Digitized by Google

11
5
197
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

MANUEL
DU PUBLICISTE

ET

DE L'HOMME D'ÉTAT,

CONTENANT LES CHARTES ET LOIS FONDAMENTALES, LES TRAITÉS CONVENTIONS ET NOTES DIPLOMATIQUES; LES PROCLAMATIONS, ACTES PUBLICS, ET AUTRES DOCUMENS OFFICIELS,

Relatifs à la Constitution politique et aux intérêts généraux des États de l'Ancien et du Nouveau-Monde;

AVEC TABLES CHRONOLOGIQUES ET ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES;

PAR M. ISAMBERT,

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION.

TOME QUATRIÈME.

PARIS,

BRISSOT-THIVARS ET Cie.

LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE DE L'ABBAYE-SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, N° 14.

1826.

rendre au château de Christiansbourg, si ses
sont connus, c'est s'exposer à une mort c rtai
sans motif une invitation si pressante 'e
coupable, et sa sûreté reste compromise
palais. Elle se décide donc à braver le
faire partager à ses ennemis; elle sera
le page en emporte l'assurance. Ra
conjurés, elle les décide à profiter
leur offre, et qui doit être la dernièr
de leur entreprise, s'ils laissent à Str
se reconnaître. C'est dans cette f
pour la ruine du parti, qu'il faut
seins, et changer le sort du Danen
pas impossible, le colonel Koller co
château; il livrera l'entrée. La faible
connue; Julie, sûre de son ascenda
lui au milieu de la nuit; elle obtien
le faut, des ordres qui seront imméd
Il ne reste qu'à fixer l'heure, la pa
l'action; tout doit être calculé, exécut
Pour garantie, Julie veut que leurs dél
écrites; elle-même commence à les dic
ment, le rideau tombe; l'acte suivant
spectateur si les mesures ont été bien

ACTE III.

SCÈNE

(Les appartemens du châ
depuis plusieurs heures.

Je n'y puis plus t
moi échapper à leurs y

PARIS.
LEBIGRE FRÈRES,
RUE DE LA HARPE
1833

DICTIONNAIRE
PHILOSOPHIQUE.
TOME V.
1833

ANNALES

POLITIQUES ET DIPLOMATIQUES,

OU

MANUEL DU PUBLICISTE

ET DE L'HOMME D'ÉTAT.

Digitized by Google

TYPOGRAPHIE D'ÉVERAT,
RUE DU CADRAN, 16.

ANNALES

POLITIQUES ET DIPLOMATIQUES,

OU

MANUEL DU PUBLICISTE

ET DE L'HOMME D'ÉTAT,

CONTENANT

LES CHARTES ET LOIS FONDAMENTALES. — LES TRAITÉS, CONVENTIONS ET NOTES DIPLOMATIQUES. — LES PROCLAMATIONS, ACTES PUBLICS, ET AUTRES DOCUMENS OFFICIELS,

Relatifs à la Constitution politique et aux intérêts généraux des États de l'Ancien et du Nouveau-Monde;

AVEC TABLES CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES,

Précédées d'une Dissertation

SUR LE DROIT PUBLIC ET LE DROIT DES GENS AU XIXe SIÈCLE.

PAR M. ISAMBERT,

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION.

Les hommes sont gouvernés par diverses sortes de lois; par le DROIT NATUREL...; par le DROIT DES GENS qu'on peut considérer comme le droit civil de l'Univers, dans le sens que chaque peuple en est un citoyen...; par le DROIT POLITIQUE PARTICULIER, qui concerne chaque société.

MONTESQUIEU, Esp. des Lois, liv. XXVI, ch. 1er.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

TOME QUATRIÈME.

PARIS.

DÉSIRAT, ÉDITEUR,
rue de Seine-Saint-Germain, 47;

BOSSANGE FRÈRES, LIBRAIRES,
même rue, n. 12.

1823.

ANNALES
POLITIQUES
ET DIPLOMATIQUES.

N° 300 — Réglement *du gouverneur du Sénégal, sur la concession de terres.*

Saint-Louis, 15 mai 1822.

(Moniteur du 1er janvier 1822.)

Nous, commandant et administrateur du Sénégal et dépendances, après en avoir délibéré en conseil de gouvernement et d'administration, et conformément aux instructions spéciales qui nous ont été données par S. Exc. le ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. En exécution du traité conclu (1) avec Brack et les autres chefs du Wallo, le 8 mai 1819, il sera fait des concessions de terrain sur la rive gauche du Sénégal, depuis le marigot du four à chaux jusqu'à Dagana.

Chaque concession contiendra 130 hectares, équivalant à 307 arpens $\frac{3}{4}$, mesure de Paris (20 pieds par perche).

Il pourra être accordé des demi-concessions, qui seront de 65 hectares.

(1) Ce traité n'a pas été publié.

Nul ne pourra obtenir d'abord plus de trois concessions ; mais il en pourra être délivré un plus grand nombre aux planteurs qui auraient déjà mis en rapport 300 hectares.

2. Les concessions seront gratuites.

3. Quiconque prétendra à une concession, devra en adresser la demande, signée de lui ou de son fondé de procuration, au commandant et administrateur pour le roi, qui, suivant l'autorisation formelle qui lui en a été donnée, délivrera, s'il y a lieu, des titres définitifs de propriété. Cette demande indiquera la quantité de terrain à concéder, le genre de culture projeté et les moyens d'exploitation disponibles. Celui qui voudra devenir concessionnaire, devra justifier qu'il possède, dans la colonie, une valeur de 5,000 francs au moins, s'il s'agit d'une concession ; de 15,000 francs s'il en est demandé deux ; de 30,000 francs s'il en est demandé trois. Dans le cas où il ne serait pas lui-même sur les lieux, il devra y être dûment représenté, et y avoir un gérant.

4. Tout concessionnaire contractera les obligations suivantes :

1° Dans les six mois, à partir du jour où la concession aura été faite, il sera tenu de construire des logemens pour des travailleurs, et d'opérer le défrichement de quinze hectares au moins.

2° A l'expiration des deux premières années,

un tiers de la concession devra être en pleine exploitation.

3° Dans les trois années suivantes, un deuxième tiers devra être mis en valeur.

Faute de remplir ces obligations, le concessionnaire sera déchu et la concession annulée, après qu'une vérification préalable aura été faite par une commission composée d'un agent du gouvernement et de deux planteurs notables. Le terrain rentrera dans la masse commune, sauf au concessionnaire dépossédé à obtenir une indemnité à raison des constructions qu'il y aurait faites ; et ce terrain pourra être de nouveau concédé.

5. Dans les questions de déchéance qui seront agitées aux termes de l'article précédent, on prendra en considération les cas de décès, de minorité, de guerres, de crues extraordinaires, et dans ces cas seulement et suivant les localités, il pourra être accordé, pour la mise en valeur, des termes plus étendus, mais qui, toutefois, devront être limités par des décisions spéciales.

6. Aucun concessionnaire ne pourra, à peine de nullité de la transaction, aliéner à quelque titre que ce soit le terrain qui lui aura été accordé, tant qu'un tiers au moins de ce terrain n'aura pas été défriché.

7. Le concessionnaire se conformera aux ré-

glemens généraux qui seront faits relativement aux chemins, au cours et à la retenue des eaux, à l'abattage, à la plantation et à la conservation des bois suivant les localités.

8. Les frais de mesurage et d'arpentage sont fixés à 75 fr. par concession, et seront supportés par le concessionnaire, à la charge par l'arpenteur de faire tous abornemens et de fournir tous plans et procès-verbaux d'après les ordonnances.

9. Dans le voisinage des lieux fortifiés, ou des établissemens formés par le gouvernement, chaque concession n'occupera pas plus de six hectares de front sur la rivière, le reste étant en profondeur. Il sera fait une exception pour l'habitation royale à cause de son étendue et des établissemens d'utilité publique qu'elle doit contenir.

10. Lorsqu'une demi-concession sera faite, toutes les proportions ci-dessus établies seront réduites de moitié.

11. Si, parmi les terrains dont la concession est accordée, il s'en trouve qui soient cultivés par les indigènes, le concessionnaire devra, avant d'en prendre possession, demander l'autorisation du gouvernement, qui interviendra, de concert avec les chefs du Wallo. Il sera accordé aux anciens cultivateurs, pour les défrichemens qui auront été faits par eux, une indemnité an-

nuelle, laquelle sera réglée par des commissaires à ce délégués. Le paiement pour les deux premières années, sera à la charge du gouvernement.

12. Tout concessionnaire pourra obtenir, comme dépendance de la concession de terre destinée à ses cultures, et pour y construire son logement, un emplacement dans les villages ou bourgs que le gouvernement formerait aux environs.

13. Des primes seront accordées tant à la culture qu'à l'exportation des denrées coloniales : elles seront déterminées par un réglement particulier.

14. Suivant les circonstances, le gouvernement pourra faire, à ceux des premiers planteurs qui auront des ouvriers sur le terrain et qui auront déjà commencé des travaux, des avances soit en outils et instrumens aratoires, soit en bestiaux, soit en machines à égrener, soit en armes et munitions, à charge de rendre le tout en nature dans un délai fixé.

Il pourra aussi leur prêter momentanément des canots et des embarcations pour les aider dans leurs travaux.

Autant que possible, il leur fera distribuer gratuitement des graines et des végétaux, tirés tant de l'extérieur que des jardins de naturalisation.

S'ils le réclament, le gouvernement pourra

nourrir, jusqu'à la récolte la plus prochaine de mil, et sans charge de restitution, les ouvriers qu'ils tiendront sur le terrain et qui y seront employés aux cultures.

Le gouvernement aidera les premiers planteurs dans les constructions de leurs logemens et de leurs bâtimens d'exploitation; il conservera sur ces constructions un droit proportionné à la valeur des matériaux ou de la main d'œuvre qu'il aura fournis; mais il ne pourra exercer ce droit qu'autant que les constructions auraient cessé de recevoir pendant une année la destination en vue de laquelle elles auraient été favorisées, auquel cas il pourra poursuivre le remboursement de ses avances. Cependant, après cinq années, la propriété sera définitivement acquise aux planteurs.

Sur la demande des concessionnaires, il pourra être placé gratuitement sur leur terrain des jardiniers ou cultivateurs qui dirigeront les travaux et instruiront les ouvriers, tout en restant à la solde du gouvernement.

15. Lorsque deux concessionnaires au moins, réuniront sur un seul point leurs habitations et leurs travailleurs, le gouvernement se chargera de faire exécuter à ses frais les clôtures du village et les travaux de protection qui seront jugés nécessaires. Il contribuera, ainsi qu'il le croira convenable, aux constructions de puits, de

digues, de machines et de canaux d'irrigation, et d'autres ouvrages d'une utilité commune.

16. Les avantages annoncés par les articles précédens ne seront accordés qu'aux planteurs qui s'établiront le 1er janvier 1823, sauf prolongation, s'il y a lieu.

17. Le présent réglement sera rendu public et inséré en entier dans les actes de concession qui seront délivrés.

Fait à Saint-Louis, le 15 mai 1822.

Signé Roger.

N° 301 — Réglement *du gouverneur du Sénégal, sur la culture du cotonnier.*

Saint-Louis, 16 mai 1822.

(Moniteur du 1er janvier 1823.)

Nous commandant et administrateur du Sénégal et dépendances;

Pour compléter de la manière la plus efficace les encouragemens déjà donnés à la culture du cotonnier dans cette colonie;

Après en avoir délibéré en conseil de gouvernement et d'administration, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera accordé des primes à ceux des planteurs qui cultiveront avec succès la plus grande quantité de cotonniers.

Ne seront admis à concourir pour les primes,

que les cotonniers plantés, à partir de ce jour jusqu'au 1er mars prochain, et existant, à cette dernière époque, en bon état de culture.

2. Une première prime de 10,000 fr. sera accordée à celui qui aura planté et conservé en bon état le plus grand nombre de cotonniers, pourvu que ce nombre excède 200,000 pieds.

Si le plus grand nombre de cotonniers, dans le cas de concourir à cette première prime, est inférieur à 200,000, elle sera réduite à 6,000 f., pourvu cependant que le nombre excède cent mille pieds.

3. Une deuxième prime de 5,000 fr. sera allouée au planteur qui possédera le plus grand nombre de cotonniers après celui qui aura gagné la première, pourvu que ce nombre s'élève à 80,000 pieds au moins.

4. Une troisième prime de 3,000 fr. sera allouée à la plantation qui viendra immédiatement après les deux premières, pourvu qu'elle soit de 60,000 cotonniers au moins.

5. Six autres primes de 2,000 francs chacune seront accordées aux plantations les plus considérables après celles qui auront obtenu les primes précédentes, pourvu toutefois que chacune de ces plantations excède 50,000 pieds.

5. Plusieurs planteurs ne pourront pas réunir leurs cultures pour les présenter comme une seule plantation, afin d'obtenir les principales primes; toute association de ce genre doit être

constatée avant que les travaux soient commencés.

7. Les cotonniers qui concourent aux primes devront être alignés et suffisamment espacés; on n'en comptera pas plus de 1,200 par 50 ares, quel que soit le nombre qu'il y en ait.

8. Les cotonniers herbacés entreront en concours avec les autres. A leur égard, on ne considérera pas le nombre de pieds existans; mais 50 ares complétement plantés et cultivés en cotonniers herbacés, seront comptés pour 1,200 pieds de cotonniers ordinaires.

9. Les établissemens de culture, formés pour le compte du gouvernement, n'entreront pas en concurrence pour la distribution des primes avec les cultures particulières.

Il en sera de même des plantations qui pourront être faites sur l'habitation royale: S. Exc. le ministre de la maison du roi ayant déclaré renoncer à tout avantage pour cet établissement, uniquement créé dans la vue d'encourager les cultures.

10. Au 1er mars 1824, une commission sera chargée d'opérer le recensement des cultures faites depuis le présent réglement; elle constatera, non seulement la quantité des cotonniers existans, mais encore leur état, notamment sous le rapport des soins qui leur auront été donnés.

11. Sur le compte qui en sera rendu, le commandant et administrateur décernera, en con-

seil de gouvernement et d'administration, les primes qui auront été méritées, et dont le montant sera aussitôt payé, sans qu'il puisse être frappé d'aucune opposition, à moins que ce ne soit pour répétition d'avances faites pour favoriser l'établissement des cultures.

12. Le gouvernement publiera au commencement de 1823, l'annonce des nouvelles primes qui seront accordées à la culture du coton, à partir du 1er mars prochain.

A l'égard des autres cultures à denrées coloniales, qui pourront être entreprises, le gouvernement se réserve d'y affecter des encouragemens particuliers et proportionnés aux efforts qui seront faits pour leur exploitation.

13. Il sera aussi accordé des primes pour encourager la culture directe du coton pour les nègres du Wallo et des pays voisins.

L'agent spécial de la colonisation se rendra à cet effet dans les principaux villages; il pourra promettre et distribuer des primes aux indigènes qui auront effectué les plantations les plus considérables. Il recevra du commandant et administrateur des instructions à cet égard.

14. L'agent spécial de la colonisation aura mission de promettre aux indigènes que leur coton leur sera payé à un prix qui ne sera pas moindre de 30 centimes par kilogramme brut.

Les commerçans seront informés par affiches, des engagemens de cette nature qui auront été

pris, et s'ils n'achètent pas les cotons, le gouvernement les fera acheter pour son compte : dans ce cas, les cotons seront revendus à Saint-Louis par la voie de l'enchère; et si le prix de vente est moindre que le prix d'achat, la différence sera considérée comme prime aux cultures des indigènes, et imputée sur le fonds spécial de colonisation.

15. Outre les primes ci-dessus accordées à la culture du coton, il en sera encore alloué à l'exportation de cette denrée provenant du Sénégal.

Jusqu'au 1er mai 1823, ces primes seront du dixième de la valeur du coton à Saint-Louis; cette valeur sera fixée chaque mois par la mercuriale.

Ces primes seront payées dès que le navire qui exportera le coton sera sorti du Sénégal.

Fait à Saint-Louis, le 16 mai 1822.

Signé Roger.

N° 302 — Circulaire *adressée par les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse, à leurs ambassadeurs au sujet du Congrès de Vérone.*

Vérone, 14 décembre 1822.

(Moniteur du 10 janv. 1823.)

« Monsieur, vous avez été instruit par les pièces qui vous furent adressées au moment de

la clôture des conférences de Laybach, au mois de mai 1821, que la réunion des monarques alliés et de leurs cabinets se renouvellerait dans le courant de l'année 1822, et que l'on y prendrait en considération le terme à fixer aux mesures qui, sur les propositions des cours de Naples et de Turin, et de l'aveu de toutes les cours d'Italie, avaient été jugées nécessaires pour raffermir la tranquillité de la Péninsule après les funestes événemens des années 1820 et 1821.

« Cette réunion vient d'avoir lieu, et nous allons vous en faire connaître les principaux résultats.

« D'après la convention signée à Novare le 24 juillet 1821, l'occupation d'une ligne militaire dans le Piémont, par un corps de troupes auxiliaires, avait été éventuellement fixée à une année de durée, sauf à examiner, lors de la rentrée de 1822, si la situation du pays permettrait de la faire cesser ou rendrait nécessaire de la prolonger.

« Les plénipotentiaires des cours signataires de la convention de Novare se sont livrés à cet examen, conjointement avec les plénipotentiaires de S. M. le roi de Sardaigne, et il a été reconnu que l'assistance d'une force alliée n'était plus nécessaire pour le maintien de la tranquillité du Piémont. S. M. le roi de Sardaigne ayant indiqué elle-même le terme qu'elle jugeait

convenable de fixer pour la retraite successive des troupes auxiliaires, les souverains alliés ont accédé à ses propositions, et il a été arrêté par une nouvelle convention, que la sortie de ces troupes du Piémont commencerait dès le 31 décembre de la présente année, et serait définitivement terminée par la remise de la forteresse d'Alexandrie au 30 septembre 1823.

« D'un autre côté, S. M. le roi des Deux-Siciles a fait déclarer aux trois cours qui avaient eu part à la convention signée à Naples le 18 octobre, que l'état actuel de son propre pays lui permettrait de proposer une diminution dans le nombre des troupes auxiliaires stationnées dans différentes parties du royaume. Les souverains alliés n'ont pas hésité à se prêter à cette proposition, et l'armée d'occupation du royaume des Deux-Siciles sera, dans le plus court délai, diminuée de 17,000 hommes.

« Ainsi s'est réalisée, autant que les événemens ont répondu aux vœux des monarques, la déclaration faite au moment de la clôture du congrès de Laybach : « Que loin de vouloir prolonger au-delà des limites d'une stricte nécessité, leur intervention dans les affaires d'Italie, LL. MM. desireraient bien certainement que l'état des choses qui leur avait imposé ce pénible devoir, vînt à cesser le plus tôt possible et ne se reproduisît jamais.

« Ainsi s'évanouissent les fausses alarmes, les

interprétations hostiles, les prédictions sinistres que l'ignorance et la mauvaise foi avaient fait retentir en Europe, pour égarer l'opinion des peuples sur les intentions franches et loyales des monarques ! Aucune vue secrète, aucun calcul d'ambition ni d'intérêt n'avait eu part aux résolutions qu'une nécessité impérieuse leur avait dictées en 1821; résister à la révolution, prévenir les désordres, les calamités innombrables qu'elle appelait sur l'Italie tout entière; y rétablir l'ordre et la paix; fournir aux gouvernemens légitimes l'appui qu'ils étaient en droit de réclamer; tel a été l'unique objet des pensées et des efforts des monarques. A mesure que cet objet s'accomplit, ils retirent et retireront des secours qu'un besoin trop réel avait seul pu provoquer et justifier : heureux de pouvoir abandonner aux princes que la Providence en a chargés, le soin de veiller à la sûreté et à la tranquillité de leurs peuples, et d'enlever ainsi à la malveillance jusqu'au dernier prétexte dont elle ait pu se servir pour répandre des doutes sur l'indépendance des souverains de l'Italie.

« Le but du congrès de Vérone, tel qu'un engagement positif l'avait désigné, aurait été rempli par les résolutions adoptées pour le soulagement de l'Italie; mais les souverains et les cabinets réunis n'ont pu se dispenser de porter leurs regards sur deux graves complications, dont le

développement les avait constamment occupés depuis la réunion de Laybach.

« Un événement d'une importance majeure avait éclaté vers la fin de cette dernière réunion. Ce que le génie révolutionnaire avait commencé dans la péninsule occidentale, ce qu'il avait tenté en Italie, il était parvenu à l'exécuter aux extrémités orientales de l'Europe. A l'époque même où les révoltes militaires de Naples et de Turin cédèrent à l'approche d'une force régulière, le brandon de l'insurrection fut lancé au milieu de l'empire ottoman. La coïncidence des événemens ne pouvait laisser aucun doute sur l'identité de leur origine. Le même mal se reproduisant sur tant de points divers, et toujours avec des formes et un langage analogue, quoique sous des prétextes différens, trahissait trop évidemment le foyer commun d'où il était sorti. Des hommes qui avaient dirigé ce mouvement s'étaient flattés d'en tirer parti, pour semer la division dans les conseils des puissances, et pour neutraliser les forces que de nouveaux dangers pouvaient appeler sur d'autres points de l'Europe. Cet espoir fut trompé. Les monarques, décidés à repousser le principe de la révolte, en quelque lieu et sous quelque forme qu'il se montrât, se hâtèrent de la frapper d'une égale et unanime réprobation. Invariablement occupés du grand objet de leurs sollicitudes communes, ils surent résister à toute considération

qui aurait pu les détourner de leur route; mais écoutant en même temps la voix de leur conscience et d'un devoir sacré, ils plaidèrent la cause de l'humanité, en faveur des victimes d'une entreprise aussi irréfléchie que coupable.

« Les nombreuses communications confidentielles qui ont eu lieu entre les cinq cours pendant cette époque, une des plus mémorables de leur alliance, ayant placé les questions de l'Orient sur une base d'unanimité et d'accord, complétement satisfaisante, leur réunion à Vérone n'a eu qu'à consacrer et à confirmer ces résultats, et les puissances amies de la Russie peuvent se flatter qu'elles feront disparaître, par des démarches communes, les obstacles qui ont pu retarder l'accomplissement définitif de leurs vœux.

« D'autres événemens dignes de toute la sollicitude des monarques ont fixé leurs vues sur la position déplorable de la péninsule occidentale de l'Europe.

« L'Espagne subit le sort réservé à tous les pays qui ont eu le malheur de chercher le bien dans des voies qui n'y conduisent jamais. Elle parcourt aujourd'hui le cercle fatal de sa révolution; d'une révolution que des hommes égarés ou pervers ont prétendu représenter comme un bienfait, comme le triomphe même d'un siècle de lumières. Tous les gouvernemens ont été témoins des efforts que ces hommes ont faits pour

persuader à leurs contemporains, que cette révolution était le fruit nécessaire et heureux des progrès de la civilisation, et le moyen par lequel elle a été opérée et soutenue, le plus bel élan d'un patriotisme généreux. Si la civilisation pouvait avoir pour but la destruction de la société, et s'il était permis d'admettre que la force militaire pût s'emparer impunément de la direction des empires dont elle n'est appelée qu'à maintenir la paix intérieure et extérieure, certes, la révolution espagnole aurait des titres à l'admiration des siècles, et la révolte militaire de l'île de Léon pourrait servir de modèle aux réformateurs. Mais la vérité n'a pas tardé à reprendre ses droits, et l'Espagne a fourni, aux dépens de son bonheur et de sa gloire, un triste exemple de plus, des conséquences infaillibles de tout attentat contre les lois éternelles du monde moral.

« Le pouvoir légitime enchaîné et servant lui-même d'instrument pour renverser tous les droits et toutes les libertés légales; toutes les classes de la population bouleversées par un mouvement révolutionnaire; l'arbitraire et l'oppression exercés sous les formes de la loi; un royaume livré à tous les genres de convulsions et de désordres; de riches colonies justifiant leur émancipation par les mêmes maximes sur lesquelles la mère-patrie a fondé son droit public, et qu'elles tenteront en vain de condamner dans

un autre hémisphère; la guerre civile consumant les dernières ressources de l'État : tel est le tableau que nous présente la situation actuelle de l'Espagne; tels sont les malheurs qui affligent un peuple loyal et digne d'un meilleur sort : telle est enfin la cause directe des justes inquiétudes que tant d'élemens réunis de troubles et de confusion ont dû inspirer aux pays immédiatement en contact avec la péninsule. Si jamais il s'est élevé au sein de la civilisation une puissance ennemie des principes conservateurs, ennemie surtout de ceux qui font la base de l'alliance européenne, c'est l'Espagne dans sa désorganisation présente.

«Les monarques auraient-ils pu contempler avec indifférence tant de maux accumulés sur un pays, et accompagnés de tant de dangers pour les autres? N'ayant à consulter dans cette grave question que leur propre jugement et leur propre conscience, ils ont dû se demander si, dans un état de choses que chaque jour menace de rendre plus cruel et plus alarmant, il était permis de rester spectateurs tranquilles, de prêter, même par la présence de leur représentans, la fausse couleur d'une approbation tacite aux actes d'une faction, déterminée à tout entreprendre pour conserver son funeste pouvoir. Leur décision n'a pu être douteuse. Leurs missions ont reçu l'ordre de quitter la péninsule.

«Quelles que puissent être les suites de cette

démarche, les monarques auront prouvé à l'Europe que rien ne peut les engager à reculer devant une détermination sanctionnée par leur conviction intime. Plus ils vouent d'amitié à S. M. C. et d'intérêt au bien-être d'une Nation que tant de vertus et de grandeur ont distinguée dans plus d'une époque de son histoire, et plus ils ont senti la nécessité de prendre le parti auquel ils se sont arrêtés, et qu'ils sauront soutenir.

« Vous vous convaincrez par le précédent exposé, que les principes qui ont constamment guidé les monarques dans les grandes questions d'ordre et de stabilité, auxquelles les événemens de nos jours ont donné une si haute importance, n'ont point été démentis dans leurs dernières transactions. Leur union, essentiellement fondée sur ces principes, loin de s'affaiblir, acquiert, d'époque en époque, plus de cohésion et de force. Il serait superflu de venger encore la loyauté et la bienveillance de leurs intentions contre de méprisables calomnies que chaque jour l'évidence des faits réduit à leur juste valeur. L'Europe entière doit enfin reconnaître que la marche suivie par les monarques est également en harmonie avec l'indépendance et la force des gouvernemens, et avec les intérêts bien entendus des peuples. Ils ne regardent comme ennemis que ceux qui conspirent contre l'autorité légitime des uns, et en imposent à la

bonne foi des autres, pour les entraîner dans un abîme commun. Les vœux des monarques ne sont dirigés que vers la paix; mais cette paix, bien que solidement établie entre les puissances, ne peut répandre sur la société la plénitude de ses bienfaits, tant que la fermentation qui agite encore les esprits dans plus d'un pays, sera entretenue par les suggestions perfides et par les tentatives criminelles d'une faction, qui ne veut que révolutions et bouleversemens; tant que les chefs et les instrumens de cette faction, soit qu'ils marchent à front découvert, attaquant les trônes et les institutions, soit qu'ils travaillent dans les ténèbres, organisant des projets sinistres, préparant des complots ou empoisonnant l'opinion publique, ne cesseront de tourmenter les peuples par le tableau sombre et mensonger du présent, et par des alarmes chimériques sur l'avenir. Les mesures les plus sages des gouvernemens ne prospèreront, les améliorations les mieux combinées ne seront couronnées de succès, la confiance enfin ne renaîtra parmi les hommes, que lorsque ces fauteurs de trames odieuses seront réduits à une impuissance complète; et les monarques ne croiront point avoir rempli leur noble tâche, avant de leur avoir arraché les armes qu'ils pourraient tourner contre la tranquillité du monde.

«En faisant part au cabinet près duquel vous

êtes accrédité, des notions et des déclarations que renferme la présente pièce, vous aurez soin de rappeler en même temps ce que les monarques regardent comme la condition indispensable de l'accomplissement de leurs vues bienveillantes. Pour assurer à l'Europe, avec la paix dont elle jouit sous l'égide des traités, cet état de calme et de stabilité, hors duquel il n'y a pas de vrai bonheur pour les nations, ils doivent compter sur l'appui sincère et constant de tous les gouvernemens. C'est au nom de leurs premiers intérêts, c'est au nom de la conservation de l'ordre social et au nom des générations futures, qu'ils le réclament. Qu'ils soient tous pénétrés de cette grande vérité, que le pouvoir remis entre leurs mains est un dépôt sacré (1), dont ils ont à rendre compte et à leurs peuples et à la postérité, et qu'ils encourent une responsabilité sévère, en se livrant à des erreurs, ou en écoutant des conseils, qui tôt ou tard les mettraient dans l'impossibilité de sauver leurs sujets des malheurs qu'ils leur auraient préparés eux-mêmes. Les monarques aiment à croire que partout ils trouveront dans ceux qui sont appelés à exercer l'autorité suprême, sous quelque forme que ce soit, de véritables alliés, des alliés ne respectant pas moins l'esprit et les principes que la lettre et les stipulations positives

(1) Si les princes le considèrent comme une propriété, et comme un droit, s'ils violent les lois naturelles, quel est le remède?

des actes qui forment aujourd'hui la base du système européen; et ils se flattent que leurs paroles seront regardées comme un nouveau gage de leur résolution ferme et invariable de consacrer au salut de l'Europe tous les moyens que la Providence a mis à leur disposition.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de etc. »

N° 303 — Dépêche *de M. le comte de Bernstorff, au chargé d'affaires de Prusse à Madrid.*

Vérone, le 22 novembre 1822.

Monsieur, au nombre des objets qui fixaient l'attention et réclamaient la sollicitude des souverains et cabinets réunis à Vérone, la situation de l'Espagne et ses rapports avec le reste de l'Europe ont occupé une première place.

Vous connaissez l'intérêt que le roi, notre auguste maître, n'a jamais cessé de prendre à S. M. catholique et à la Nation espagnole.

Cette Nation si distinguée par la loyauté et l'énergie de son caractère, illustrée par tant de siècles de gloire et de vertus, et à jamais célèbre par le noble dévouement et l'héroïque persévérance qui l'ont fait triompher des efforts ambitieux et oppressifs de l'usurpateur du trône de France, a des titres trop anciens et trop fondés à l'intérêt et à l'estime de l'Europe entière, pour que les souverains puissent regarder avec

indifférence les malheurs qui l'accablent et ceux dont elle est menacée.

L'événement le plus déplorable est venu subvertir les antiques bases de la monarchie espagnole, compromettre le caractère de la nation, attaquer et empoisonner la prospérité publique dans ses premières sources.

Une révolution, sortie de la révolte militaire, a soudainement rompu tous les liens du devoir, renversé tout ordre légitime et décomposé les élémens de l'édifice social, qui n'a pu tomber sans couvrir le pays entier de ses décombres.

On crut pouvoir remplacer cet édifice, en arrachant à un souverain, déjà dépouillé de toute autorité réelle et de toute liberté de volonté, le rétablissement de la constitution des cortès de l'année 1812, qui, confondant tous les élémens et tous les pouvoirs, ne partant que du seul principe d'une opposition permanente et légale contre le gouvernement, devait nécessairement détruire cette autorité centrale et tutélaire qui fait l'essence du système monarchique.

L'événement n'a pas tardé à faire connaître à l'Espagne les fruits d'une aussi fatale erreur.

La révolution, c'est-à-dire le déchaînement de toutes les passions contre l'ancien ordre de choses, loin d'être arrêtée ou comprimée, a pris un développement aussi rapide qu'effrayant. Le gouvernement, impuissant et paralysé, n'a plus eu aucun moyen, ni de faire le bien, ni d'em-

pêcher ou d'arrêter le mal. Tous les pouvoirs se trouvent concentrés, cumulés et confondus dans une assemblée unique : cette assemblée n'a présenté qu'un conflit d'opinions et de vues, et un froissement d'intérêts et de passions, au milieu desquels les propositions et les résolutions les plus disparates se sont constamment croisées, combattues ou neutralisées. L'ascendant des funestes doctrines d'une philosophie désorganisatrice n'a pu qu'augmenter l'égarement général, jusqu'à ce que, selon la pente naturelle des choses, toutes les notions d'une saine politique fussent abandonnées pour de vaines théories, et tous les sentimens de justice et de modération sacrifiés aux rêves d'une fausse liberté. Dès lors des institutions établies sous le prétexte d'offrir des garanties contre l'abus de l'autorité, ne furent plus que des instrumens d'injustice et de violence, et un moyen de couvrir ce système tyrannique d'une apparence légale.

L'on n'hésita plus à abolir sans ménagement les droits les plus anciens et les plus sacrés, à violer les propriétés les plus légitimes, et à dépouiller l'Église de sa dignité, de ses prérogatives et de ses possessions. Il est permis de croire que le pouvoir despotique exercé par une faction pour le malheur du pays, se serait plutôt brisé entre ses mains, si les déclamations trompeuses sorties de la tribune, les vociférations féroces des clubistes, et la licence de la presse

n'avaient pas comprimé l'opinion et étouffé la voix de la partie saine et raisonnable de la Nation espagnole qui, l'Europe ne l'ignore pas, en forme l'immense majorité. Mais la mesure de l'injustice a été comblée, et la patience des Espagnols fidèles paraît enfin avoir trouvé son terme. Déjà le mécontentement éclate sur tous les points du royaume, et des provinces entières sont embrâsées par le feu de la guerre civile.

Au milieu de cette cruelle agitation, l'on voit le souverain du pays réduit à une impuissance absolue, dépouillé de toute liberté d'action et de volonté, prisonnier dans sa capitale, séparé de tout ce qui lui restait de serviteurs fidèles, abreuvé de dégoûts et d'insultes, et exposé du jour au lendemain à des attentats dont la faction, si même elle ne les provoque pas sur lui, n'a conservé aucun moyen de le garantir.

Vous, Monsieur, qui avez été témoin de l'origine, des progrès et des résultats de la révolution de l'année 1820, vous êtes à même de reconnaître et d'attester qu'il n'y a rien d'exagéré dans le tableau que je viens d'en tracer rapidement. Les choses en sont venues au point que les souverains réunis à Vérone ont enfin dû se demander quels sont aujourd'hui et quels seront désormais leurs rapports avec l'Espagne.

L'on avait pu se flatter que la maladie affreuse dont l'Espagne se trouve attaquée, éprouverait

des crises propres à ramener cette ancienne monarchie à un ordre de choses compatible avec son propre bonheur et avec des rapports d'amitié et de confiance avec les autres Etats de l'Europe. Mais cet espoir se trouve jusqu'ici déçu. L'état moral de l'Epagne est aujourd'hui tel, que ses relations avec les puissances étrangères doivent nécessairement se trouver troublées ou interverties. Des doctrines subversives de tout ordre social y sont hautement prêchées et protégées. Des insultes contre les premiers souverains de l'Europe remplissent impunément les journaux. Les sectaires de l'Espagne font courir leurs émissaires pour associer à leurs travaux ténébreux tout ce qu'il y a dans les pays étrangers de conspirateurs contre l'ordre public et contre l'autorité légitime.

L'effet inévitable de tant de désordres se fait surtout sentir dans l'altération des rapports entre l'Espagne et la France. L'irritation qui en résulte est de nature à donner les plus justes alarmes pour la paix entre les deux royaumes. Cette considération suffirait pour déterminer les souverains réunis à rompre le silence sur un état de choses qui, d'un jour à l'autre, peut compromettre la tranquillité de l'Europe.

Le gouvernement espagnol veut-il et peut-il apporter des remèdes à des maux aussi palpables et aussi notoires? Veut-il et peut-il prévenir ou réprimer les effets hostiles et les pro-

vocations insultantes qui résultent pour les gouvernemens étrangers, de l'attitude que la révolution lui a donnée et du système qu'elle a établi?

Nous concevons que rien ne doit être plus contraire aux intentions de S. M. C., que de se voir placée dans une position aussi pénible envers les souverains étrangers; mais c'est précisément parce que ce monarque, seul organe authentique et légitime entre l'Espagne et les autres puissances de l'Europe, se trouve privé de sa liberté et enchaîné dans ses volontés, que ces puissances voient leurs rapports avec l'Espagne dénaturés et compromis.

Ce n'est pas aux cours étrangères à juger quelles institutions répondent le mieux au caractère, aux mœurs et aux besoins réels de la nation espagnole; mais il leur appartient indubitablement de juger des effets que des expériences de ce genre produisent par rapport à elles, et d'en laisser dépendre leurs déterminations et leur position future envers l'Espagne. Or, le Roi, notre maître, est d'opinion que pour conserver et rasseoir sur des bases solides ses relations avec les puissances étrangères, le gouvernement espagnol ne saurait faire moins que d'offrir à ces derniers des preuves non équivoques de la liberté de S. M. Catholique, et une garantie suffisante de son intention et de sa fa-

culté d'écarter les causes de nos griefs et de nos trop justes inquiétudes à son égard.

Le Roi vous ordonne, Monsieur, de ne pas dissimuler cette opinion au ministère espagnol, mais de lui faire lecture de la présente dépêche, d'en laisser une copie entre ses mains et de l'inviter à s'expliquer franchement et clairement sur ce qui en fait l'objet.

N° 304 — Dépêche *de M. le comte de Nesselrode au chargé d'affaires de Russie à Madrid* (1).

Vérone, le 14/26 novembre 1822.

Les souverains et les plénipotentiaires réunis à Vérone dans la ferme intention de consolider de plus en plus la paix dont jouit l'Europe, et de prévenir tout ce qui pourrait compromettre cet état de tranquillité générale, devaient, dès le moment où ils se sont assemblés, porter un regard inquiet et attentif sur une antique monarchie que des troubles intérieurs agitent depuis deux ans, et qui ne peut qu'exciter à un égal degré, la sollicitude, l'intérêt et les appréhensions des autres puissances.

Lorsqu'au mois de mars 1820, quelques soldats parjures tournèrent leurs armes contre le souverain et la patrie, pour imposer à l'Espagne

(1) La Russie, par le traité de 1812, a reconnu et garanti la constitution des Cortès.

des lois que la raison publique de l'Europe, éclairée par l'expérience de tous les siècles, frappait de la plus haute improbation, les cabinets alliés, et nommément celui de Saint-Pétersbourg, se hâtèrent de signaler les malheurs qu'entraîneraient après elles des institutions qui consacraient la révolte militaire par le mode de leur établissement.

Ces craintes ne furent que trop tôt et trop complétement justifiées. Ce ne sont plus des théories, ni des principes qu'il s'agit ici d'examiner et d'approuver. Les faits parlent, et quel sentiment leur témoignage ne doit-il pas faire éprouver à tout Espagnol qui conserve encore l'amour de son roi et de son pays? Que de regrets s'attachent à la victoire des hommes qui ont opéré la révolution d'Espagne!

A l'époque où un déplorable succès couronna leur entreprise, l'intégrité de la monarchie espagnole formait l'objet des soins de son gouvernement. Toute la nation partageait les vœux de S. M. catholique, toute l'Europe lui avait offert une intervention amicale pour rasseoir sur des bases solides l'autorité de la métropole dans les contrées lointaines qui avaient jadis fait sa richesse et sa force. Encouragées par un funeste exemple à persévérer dans la révolte, les provinces où elle avait déjà éclaté, trouvèrent dans les événemens du mois de mars, la meilleure apologie de la désobéissance, et celles qui res-

taient encore fidèles, se séparèrent aussitôt de la mère-patrie, justement effrayées du despotisme qui allait peser sur son infortuné souverain et sur un peuple que d'imprévoyantes innovations condamnaient à parcourir tout le cercle des calamités révolutionnaires.

Au déchirement de l'Amérique ne tardèrent pas à se joindre les maux inséparables d'un état de choses où tous les principes constitutifs de l'ordre social avaient été mis en oubli.

L'anarchie parut à la suite de la révolution, le désordre à la suite de l'anarchie. De longues années d'une possession tranquille cessèrent bientôt d'être un titre suffisant de propriété; bientôt les droits les plus solennels furent révoqués en doute; bientôt des emprunts ruineux et des contributions sans cesse renouvelées, attaquèrent à la fois la fortune publique et les fortunes particulières. Comme aux jours dont l'idée seule fait encore frissonner l'Europe, la religion fut dépouillée de son patrimoine; le trône du respect des peuples; la majesté royale outragée, l'autorité transportée dans des réunions où les passions aveugles de la multitude s'arrachaient les rênes de l'État. Enfin, comme à ces mêmes jours de deuil si malheureusement reproduits en Espagne, on vit au 7 juillet le sang couler dans la demeure des rois et une guerre civile embrâser la Péninsule.

Depuis près de trois ans, les puissances alliées

s'étaient toujours flattées que le caractère espagnol, ce caractère si constant et si généreux, dès qu'il s'agit du salut de la patrie, et naguères si héroïque quand il luttait contre un pouvoir enfanté par la révolution, se réveillerait enfin jusques dans les hommes qui avaient eu le malheur d'être infidèles aux nobles souvenirs que l'Espagne peut citer avec orgueil à tous les peuples de l'Europe. Elles s'étaient flattées que le gouvernement de S. M. C., détrompé par les premières leçons d'une expérience fatale, prendrait des mesures, si non pour arrêter d'un commun accord, tant de maux qui déjà se débordaient de toutes parts, au moins pour jeter les fondemens d'un système réparateur et pour assurer graduellement au trône ses droits légitimes et ses prérogatives nécessaires; aux sujets, une juste protection; aux propriétés, d'indispensables garanties. Mais cet espoir a été complétement déçu. Le temps n'a fait qu'amener de nouvelles injustices; les violences se sont multipliées; le nombre de victimes a grossi dans une effrayante proportion, et l'Espagne a déjà vu plus d'un guerrier, plus d'un citoyen fidèle porter sa tête sur l'échafaud.

C'est ainsi que la révolution du 9 mars avançait de jour en jour la ruine de la monarchie espagnole, lorsque deux circonstances particulières vinrent appeler sur elle la plus sérieuse attention des gouvernemens étrangers.

Au milieu d'un peuple pour qui le dévouement à ses rois est un besoin et un sentiment héréditaire, qui, pendant six années consécutives, a versé le sang le plus pur pour reconquérir son monarque légitime, ce monarque et son auguste famille viennent d'etre réduits à un état de captivité notoire et presque absolu. Ses frères, contraints de se justifier, sont menacés journellement du cachot ou du glaive, et d'impérieuses représentations lui ont interdit, avec son épouse mourante, la sortie de la capitale.

D'autre part, après les révolutions de Naples et du Piémont, que les conspirateurs espagnols ne cessèrent de représenter comme leur ouvrage, on les entend annoncer que leurs plans de bouleversemens n'ont pas de limites. Dans un pays voisin, ils s'efforcent avec une persévérance que rien ne décourage, à faire naître les troubles et la rébellion. Dans des Etats plus éloignés ils travaillent à se créer des complices; l'activité de leur prosélytisme s'étend partout, et partout elle prépare les mêmes désastres.

Une telle conduite devait forcément exciter l'animadversion générale. Les cabinets qui désirent sincèrement le bien de l'Espagne, lui manifestent depuis deux ans leur pensée, par la nature des rapports qu'ils entretiennent avec son gouvernement. La France se voit obligée de confier à une armée la garde de ses frontières, et peut-être faudra-t-il qu'elle lui confie égale-

ment le soin de faire cesser les provocations dont elle est l'objet. L'Espagne elle-même se soulève en partie contre un régime que repoussent ses mœurs, la loyauté connue de ses habitans et ses traditions toutes monarchiques.

Dans cet état des choses, l'empereur, notre auguste maître, s'est décidé à faire une démarche qui ne pourra laisser à la nation espagnole aucun doute sur ses véritables intentions, ni sur la sincérité des vœux qu'il forme pour son bonheur.

Il est à craindre que les dangers, toujours plus réels du voisinage, ceux qui planent sur la famille royale, et les justes griefs d'une puissance limitrophe, ne finissent par amener entre elle et l'Espagne les plus graves complications.

C'est là l'extrémité fâcheuse que S. M. I. voudrait prévenir, s'il est possible; mais tant que le roi sera hors d'état de témoigner librement sa volonté, tant qu'à la faveur d'un ordre de choses déplorable, des artisans de révolution, liés par un pacte commun à ceux des autres contrées de l'Europe, chercheront à troubler son repos, est-il au pouvoir de l'empereur, est-il au pouvoir d'aucun monarque d'améliorer les relations du gouvernement espagnol avec les puissances étrangères?

D'un autre côté, combien ce but essentiel ne serait-il pas facile à atteindre, si le roi recouvrait avec son entière liberté le moyen de mettre

un terme à la guerre civile, de prévenir la guerre étrangère, et de s'entourer des plus éclairés et des plus fidèles de ses sujets pour donner à l'Espagne les institutions que demandent ses besoins et ses vœux légitimes.

Alors, affranchie et calmée, elle ne pourrait qu'inspirer à l'Europe la sécurité dont elle jouirait elle-même; et alors aussi les puissances qui réclament aujourd'hui contre la conduite de son gouvernement, s'empresseraient de rétablir avec elle des rapports d'amitié véritable et de mutuelle bienveillance.

Il y a long-temps que la Russie signale ces grandes vérités à l'attention des Espagnols. Jamais leur patriotisme n'eut de plus hautes destinées à remplir. Quelle gloire pour eux que de vaincre une seconde fois la révolution, et de prouver qu'elle ne saurait exercer d'empire durable sur cette terre où d'anciennes vertus, un fonds indélébile d'attachement aux principes qui garantissent la durée des sociétés, et le respect d'une sainte religion, finiront toujours par triompher des doctrines subversives et des séductions mises en œuvre pour étendre leur fatale influence! Déjà une partie de la nation s'est prononcée. Il ne tient qu'à l'autre de s'unir dès à présent à son roi pour délivrer l'Espagne, pour la sauver, pour lui assigner dans la famille européenne une place d'autant plus honorable qu'elle aurait été arrachée comme en 1814 au

triomphe désastreux d'une usurpation militaire.

En vous chargeant, M. le comte, de faire part aux ministres de S. M. C. des considérations développées dans cette dépêche, l'empereur se plaît à croire que ses intentions et celles de ses alliés ne seront pas méconnues. En vain la malveillance essayerait-elle de les présenter sous les couleurs d'une ingérence étrangère, qui prétendrait dicter des lois à l'Espagne.

Exprimer le desir de voir cesser une longue tourmente, de soustraire au même joug un monarque malheureux et un des premiers peuples de l'Europe, d'arrêter l'effusion du sang, de favoriser le rétablissement d'une administration tout à fait sage et nationale ; certes, ce n'est point attenter à l'indépendance d'un pays, ni établir un droit d'intervention contre lequel une puissance quelconque ait raison de s'élever. Si S. M. I. nourrissait d'autres vues, il ne dépendrait que d'elle et de ses alliés de laisser la révolution d'Espagne achever son ouvrage. Bientôt tous les germes de prospérité, de richesse et de force, seraient détruits dans la Péninsule; et si la nation espagnole pouvait aujourd'hui supposer ces desseins hostiles, ce serait dans l'indifférence et dans l'immobilité seules qu'elle devrait en trouver la preuve.

La réponse qui sera faite à la présente déclaration va résoudre des questions de la plus haute importance. Vos instructions de ce jour

vous indiquent la détermination que vous aurez à prendre, si les dispositions de l'autorité publique à Madrid rejettent le moyen que vous leur offrirez d'assurer à l'Espagne un avenir tranquille et une gloire impérissable.

N° 305 — Hattischérif *du Grand Seigneur, au nouveau Grand Visir.*

Constantinople, 11 novembre 1822.

(Moniteur du 15 janvier 1823.)

« Vous qui êtes mon visir, mon lieutenant tout-puissant, mon fidèle Abdullah-Pacha!

« Après vous avoir accordé la faveur de mes heureuses et souveraines salutations, je vous préviens que votre prédécesseur Salih-Pacha, d'un caractère naturellement avide et opiniâtre, s'étant attiré l'animadversion générale par ses actions et sa manière de se conduire, sa déposition est devenue nécessaire.

« Comme votre fidélité et votre droiture me sont parfaitement connues, c'est pour cela que, vous ayant choisi parmi mes visirs suprêmes, je vous ai élu et élevé au rang de mon ministre absolu (1).

« Ainsi, faites preuve de votre mérite, justifiez le choix que j'ai fait, traitez et réglez les objets importans de la religion et de l'empire, confiés à votre autorité et plein-pouvoir, et les

(1) Le pouvoir absolu est illégitime, parce qu'il viole tous les droits que Dieu nous a accordés.

affaires de ma Sublime-Porte en bonne harmonie, et de concert avec mes sujets les ogliski (les janissaires) de la manière la plus conforme à la sainte loi et à la dignité de ma Sublime-Porte.

«La conduite des ennemis de notre religion et de notre empire est connue de tout le monde. La loi et la religion vous disent hautement combien il est nécessaire qu'il règne parmi les Musulmans le plus parfait accord, et qu'ils ne fassent qu'un seul corps, qu'une seule âme.

«Si je ne goûte de repos ni le jour ni la nuit, c'est, et l'Être-Suprême le sait, parce que ce grand et important objet est celui de toutes mes pensées et de ma constante sollicitude.

«Si j'ai jusqu'à présent accordé ma faveur et mon autorité à quelques individus, c'est dans le seul et unique but qu'ils serviraient et agiraient avec fidélité et sollicitude, et non pour qu'ils s'abandonnassent à leurs fantaisies.

«Voilà que ceux qui se sont mal conduits ont été punis et exilés.

«Faites donc comprendre, faites bien sentir, et ordonnez enfin à tous, que rien, dorénavant, ne doit altérer l'union et la bonne harmonie qui règnent entre eux; que tous les Musulmans ne doivent former qu'un seul corps, qu'un seul individu, et qu'ainsi tous liés par une chaîne indissoluble, ils doivent tâcher de recueillir le fruit de leur union et de leur intelligence.

«Puisse le Tout-Puissant seconder et con-

duire à de bonnes fins vos efforts et ceux de vos coopérateurs! Qu'il console et rende heureux dans ce monde et dans l'autre, ceux qui s'appliquent à leurs devoirs avec fidélité et sollicitude pour le bien de la religion et de l'empire! »

N° 306 — Dépêche *de M. le prince de Metternich au chargé d'affaires d'Autriche à Madrid.*

Vérone, 14 décembre 1822.

(Moniteur du 16 janvier 1822.)

La situation dans laquelle se trouve la monarchie espagnole à la suite des événemens qui s'y sont passés depuis deux ans, était un objet de trop haute importance pour ne pas avoir sérieusement occupé les cabinets réunis à Vérone. L'empereur, notre auguste maître, a voulu que vous fussiez informé de sa manière d'envisager cette grave question; et c'est pour cet effet que je vous adresse la présente dépêche.

La révolution d'Espagne a été jugée pour nous dès son origine. Selon les décrets éternels de la Providence, le bien ne peut pas plus naître pour les états que pour les individus, de l'oubli des premiers devoirs imposés à l'homme dans l'ordre social; ce n'est pas par de coupables illusions, pervertissant l'opinion, égarant la conscience des peuples, que doit commencer l'amé-

lioration de leur sort ; et la révolte militaire ne peut jamais former la base d'un gouvernement heureux et durable.

La révolution d'Espagne, considérée sous le seul rapport de l'influence funeste qu'elle a exercée sur le royaume, qui l'a subie, serait un événement digne de toute l'attention et de tout l'intérêt des souverains étrangers ; car la prospérité ou la ruine d'un des pays les plus intéressans de l'Europe ne saurait être à leurs yeux une alternative indifférente; les ennemis seuls de ce pays, s'il pouvait en avoir, auraient le droit de regarder avec froideur les convulsions qui le déchirent. Cependant une juste répugnance à toucher aux affaires intérieures d'un état indépendant, déterminerait peut-être ces souverains à ne pas se prononcer sur la situation de l'Espagne, si le mal opéré par sa révolution s'était concentré et pouvait se concentrer dans son intérieur. Mais tel n'est pas le cas : cette révolution, avant même d'être parvenue à sa maturité, a provoqué déjà de grands désastres dans d'autres pays ; c'est elle qui, par la contagion de ses principes et de ses exemples, et par les intrigues de ses principaux artisans, a créé les révolutions de Naples et de Piémont, c'est elle qui aurait embrâsé l'Italie tout entière, menacé la France, compromis l'Allemagne, sans l'intervention des puissances qui ont préservé l'Europe de ce nouvel incendie. Partout, les funestes

moyens employés en Espagne pour préparer et exécuter la révolution, ont servi de modèle à ceux qui se flattaient de lui ouvrir de nouvelles conquêtes. Partout la constitution espagnole est devenue le point de réunion et le cri de guerre d'une faction, conjurée contre la sûreté des trônes et contre le repos des peuples.

Le mouvement dangereux que la révolution d'Espagne avait imprimé à tout le Midi de l'Europe, a mis l'Autriche dans la pénible nécessité de recourir à des mesures peu d'accord avec la marche pacifique qu'elle aurait voulu invariablement poursuivre. Elle a vu une partie de ses états entourée de séditions, cernée par des complots incendiaires, à la veille même d'être attaquée par des conspirateurs dont les premiers essais se dirigeaient contre ses frontières. Ce n'est que par de grands efforts et de grands sacrifices que l'Autriche a pu rétablir la tranquillité en Italie, et déjouer les projets dont le succès n'eût été rien moins qu'indifférent pour le sort de ses propres provinces. S. M. I. ne peut d'ailleurs que soutenir dans les questions relatives à la révolution d'Espagne les mêmes principes qu'elle a toujours hautement manifestés. Dans l'absence même de tout danger direct pour les peuples confiés à ses soins, l'empereur n'hésitera jamais à désavouer et à réprouver ce qu'il croit faux, pernicieux et condamnable dans l'intérêt général des sociétés humaines. Fidèle au

système de conservation et de paix pour le maintien duquel elle a contracté avec ses augustes alliés des engagemens inviolables, S. M. ne cessera de regarder le désordre et les bouleversemens, quelque partie de l'Europe qui puisse en être la victime, comme un objet de vives sollicitudes pour tous les gouvernemens; et chaque fois que l'empereur pourra se faire entendre dans le tumulte de ces crises déplorables, il croira avoir rempli un devoir dont aucune considération ne saurait le dispenser. Il me serait difficile de croire, M. le comte, que le jugement énoncé par S. M. I. sur les événemens qui se passent en Espagne puisse être mal compris ou mal interprété dans ce pays. Aucun objet d'intérêt particulier, aucun choc de prétentions réciproques, aucun sentiment de méfiance ou de jalousie ne saurait inspirer à notre cabinet une pensée en opposition avec le bien-être de l'Espagne.

La maison d'Autriche n'a qu'à remonter à sa propre histoire pour y trouver les plus puissans motifs d'attachement, d'égard et de bienveillance, pour une nation qui peut se rappeler avec un juste orgueil ces siècles de glorieuse mémoire où le soleil n'avait pas de couchant pour elle; pour une nation qui, forte de ses institutions respectables, de ses vertus héréditaires, de ses sentimens religieux, de son amour pour ses rois, s'est illustrée dans tous les temps

par un patriotisme toujours royal, toujours généreux, et bien souvent héroïque. A une époque peu éloignée de nous, cette nation a encore étonné le monde par le courage, le dévouement et la persévérance qu'elle a opposés à l'ambition usurpatrice, qui prétendait la priver de ses monarques et de ses lois, et l'Autriche n'oubliera jamais combien la noble résistance du peuple espagnol lui a été utile dans un moment de grand danger pour elle-même.

Ce n'est donc pas sur l'Espagne, ni comme nation, ni comme puissance, que peut porter le langage sévère dicté à S. M. I. par sa conscience et par la force de la vérité; il ne s'applique qu'à ceux qui ont ruiné et défiguré l'Espagne, et qui persistent à prolonger ses souffrances.

En se réunissant à Vérone à ses augustes alliés, S. M. I. a eu le bonheur de retrouver dans leurs conseils les mêmes dispositions bienveillantes et désintéressées qui ont constamment guidé les siens. Les paroles qui partiront pour Madrid constateront ce fait, et ne laisseront aucun doute sur l'empressement sincère des puissances à servir la cause de l'Espagne, en lui démontrant la nécessité de changer de route. Il est certain que les embarras qui l'accablent se sont accrus depuis peu dans une progression effrayante. Les mesures les plus rigoureuses, les expédiens les plus hasardés ne peuvent plus

faire marcher son administration. La guerre civile est allumée dans plusieurs de ses provinces; ses rapports avec la plus grande partie de l'Europe sont dérangés ou suspendus; ses relations même avec la France ont pris un caractère si problématique, qu'il est permis de se livrer à des inquiétudes sérieuses sur les complications qui peuvent en résulter?

Un pareil état de choses ne justifierait-il pas les plus sinistres pressentimens?

Tout Espagnol éclairé sur la véritable situation de sa patrie, doit sentir que, pour briser les chaines qui pèsent aujourd'hui sur le monarque et sur le peuple, il faut que l'Espagne mette un terme à cet état de séparation du reste de l'Europe, dans lequel les derniers événemens l'ont jetée. Il faut que des rapports de confiance et de franchise se rétablissent entre elle et les autres gouvernemens; rapports qui, en garantissant d'un côté sa ferme intention de s'associer à la cause commune des monarchies européennes, puissent lui fournir de l'autre côté les moyens de faire valoir sa volonté réelle, et d'écarter tout ce qui peut la dénaturer ou la comprimer. Mais pour arriver à ce but, il faut avant tout que son roi soit libre, non seulement de cette liberté personnelle que tout individu peut réclamer sous le règne des lois, mais de celle dont un souverain doit jouir pour remplir sa haute vocation. Le roi d'Espagne sera libre du

moment qu'il aura le pouvoir de faire cesser les malheurs de son peuple, de ramener l'ordre et la paix dans son royaume, de s'entourer d'hommes également dignes de sa confiance par leurs principes et par leurs lumières, de substituer enfin à un régime reconnu impraticable par ceux mêmes que l'égoïsme ou l'orgueil y tiennent encore attachés, un ordre de choses dans lequel les droits du monarque seraient heureusement combinés avec les vrais intérêts et les vœux légitimes de toutes les classes de la nation. Lorsque ce moment sera venu, l'Espagne fatiguée de sa longue tourmente, pourra se flatter de rentrer en pleine possession des avantages que le ciel lui a départis et que le noble caractère de ses habitans lui assure; elle verra renaître les liens qui l'unissaient à toutes les puissances européennes; et S. M. I. se félicitera de n'avoir plus à lui offrir que les vœux qu'elle forme pour sa prospérité et tous les bons services qu'elle sera en état de rendre à un ancien ami et allié.

Vous ferez de la présente dépêche, monsieur le comte, l'usage le plus approprié aux circonstances dans lesquelles vous vous trouverez en la recevant. Vous êtes autorisé à en faire lecture au ministre des affaires étrangères, ainsi qu'à lui en donner copie, s'il le demande.

N° 307 — Note *adressée par le ministre des affaires étrangères d'Espagne à son ministre à Paris, au sujet des délibérations de Vérone.*

Madrid, 9 janvier 1823.

(Moniteur du 19 janvier 1823.)

« Le gouvernement de S. M. C. vient de recevoir communication d'une note envoyée par S. M. T. C. à son ambassadeur près cette cour, et dont V. Exc. recevra une copie pour en prendre connaissance.

« Le gouvernement de S. M. a peu d'observations à faire sur cette note, mais pour que V. Exc. ne soit pas embarrassée sur la conduite qu'elle doit tenir dans cette circonstance, il a cru de son devoir de vous manifester avec franchise son sentiment et ses résolutions.

« Le gouvernement espagnol n'a jamais ignoré que les institutions, adoptées spontanément par l'Espagne, exciteraient la jalousie de plusieurs des cabinets de l'Europe, et seraient l'objet des délibérations du congrès de Vérone. Mais, ferme dans ses principes, et résolu de défendre à tout prix son système politique actuel et l'indépendance nationale, il a tranquillement attendu le résultat de ce congrès.

« L'Espagne est gouvernée par une constitu-

tion promulguée, acceptée et jurée en 1812, et reconnue par toutes les puissances qui se réunirent au congrès de Vérone. Des conseillers perfides ont empêché S. M. C. Ferdinand VII de jurer à son retour en Espagne ce Code fondamental que toute la nation desirait, et qui fut détruit par la force sans aucune réclamation des puissances qui l'avaient reconnu; mais une expérience de six années et la volonté générale, engagèrent en 1820 S. M. à se conformer aux vœux des Espagnols.

« Ce ne fut pas une insurrection militaire qui établit ce nouvel ordre de choses au commencement de 1820. Les hommes courageux qui se prononcèrent dans l'île de Léon, et successivement dans les autres provinces, ne furent que les organes de l'opinion générale et des vœux de toute la nation.

« Il était naturel qu'un changement de cette nature fît quelques mécontens; c'est une conséquence inévitable de toute réforme qui a pour objet la diminution des abus. Il y a toujours chez les nations des individus qui ne peuvent jamais s'accoutumer au joug de la raison et de la justice.

« L'armée d'observation que le gouvernement français entretient aux pieds des Pyrénées ne peut calmer les désordres qui affligent l'Espagne. L'expérience au contraire a prouvé que

l'existence de ce cordon sanitaire, transformé depuis en armée d'observation, n'a fait qu'augmenter les espérances des fanatiques qui ont poussé dans nos provinces le cri de la rébellion, en nourrissant l'idée d'une invasion prochaine sur notre territoire.

« Les principes, les vues ou les craintes qui ont influé sur la conduite des cabinets qui se sont réunis à Vérone, ne pouvant servir de règle au gouvernement espagnol, il s'abstient pour l'instant de répondre à cette partie des instructions de M. le comte de la Garde, qui a rapport à ce congrès.

« Les jours de calme et de tranquillité que le gouvernement de S. M. T. C. desire à la nation espagnole, celle-ci ne les desire pas avec moins d'impatience pour elle-même et son gouvernement. Persuadés tous les deux que le remède à leurs maux ne peut être que l'ouvrage du temps et de la persévérance, ils s'efforcent, autant qu'ils le doivent, d'en accélérer les utiles et salutaires effets.

« Le gouvernement espagnol apprécie les offres que lui fait S. M. T. C., de contribuer autant que possible à son bonheur; mais il est persuadé que les moyens et les précautions que prend S. M. ne sauraient produire que des résultats contraires.

« Les secours que devrait donner en ce moment le Gouvernement français à celui d'Es-

pagne sont purement négatifs; il faudrait dissoudre son armée des Pyrénées, repousser les factieux ennemis de l'Espagne qui vont se réfugier en France, s'élever d'une manière énergique contre tous ceux qui se plaisent à dénigrer de la manière la plus affreuse le gouvernement de S. M. C. ainsi que les institutions de l'Espagne et des cortès. Voilà ce qu'exige le droit des peuples, droit respecté par ceux où règne la civilisation.

« Dire que la France veut le bien de l'Espagne et sa tranquillité, tandis que l'on tient continuellement allumés ces brandons de discorde qui alimentent les malheurs dont elle est affligée, c'est tomber dans un abîme de contradictions.

« Quelles que soient les déterminations que le gouvernement de S. M. T. C. jugera convenable de prendre dans cette circonstance, celui de S. M. continuera tranquillement à marcher dans le sentier que lui montrent son devoir, la justice de sa cause, le caractère de fermeté et l'attachement aux principes constitutionnels qui distinguent éminemment la nation à la tête de laquelle il se trouve placé; et, sans entrer pour l'instant dans l'analyse des expressions hypothétiques et amphibologiques des instructions envoyées au comte de la Garde, il conclut que le repos et la prospérité de la nation, ainsi que tout ce qui peut multiplier les élémens de son

bien être, ne doit intéresser personne plus vivement qu'elle-même. Que sa devise et la règle de sa conduite présente et à venir sont un attachement constant à la constitution de 1812, la paix avec les nations, et surtout de ne jamais reconnaître chez qui que ce soit le droit d'intervenir dans ses affaires.

V. Exc. est autorisée à lire cette note au ministre des affaires étrangères, et à lui en donner une copie s'il la demande. Votre jugement et votre prudence vous suggéreront la conduite ferme et digne de l'Espagne que vous devez tenir en ce moment.

Telles sont les communications que S. M. m'ordonne de vous faire, etc.

« *Signé*, Evariste San-Miguel. »

N° 308 — Circulaire *aux ambassadeurs espagnols, à l'occasion de la déclaration des puissances, à l'égard de l'Espagne, au congrès de Vérone.*

Madrid, 9 janvier 1823.

(Moniteur du 19 janvier 1823.)

Il serait indigne du gouvernement espagnol de faire réponse aux notes de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, parce qu'elles ne sont qu'un tissu de mensonges et de calomnies; il se borne à vous faire connaître ses intentions.

1° La nation espagnole se régit par une constitution qui a été solennellement reconnue par l'empereur de Russie en 1812.

2° Les Espagnols amis de leur patrie proclamèrent, dès le commencement de 1812, cette constitution qui fut abolie par la seule violence en 1814.

3° Le roi constitutionnel d'Espagne exerce librement les pouvoirs que lui délègue le Code fondamental.

4° La nation espagnole ne se mêle en rien des institutions et du régime intérieur des autres nations.

5° Le remède à tous les maux qui peuvent affliger la nation espagnole, n'intéresse qu'elle seule.

6° Les maux qu'elle ressent ne sont pas l'effet de la constitution, mais bien des efforts des ennemis qui tentent de la détruire.

7° La nation espagnole ne reconnaîtra jamais à aucune puissance le droit d'intervenir dans ses affaires,

8° Le gouvernement ne déviera jamais de la ligne tracée par ses devoirs, par l'honneur national, et par son attachement inaltérable à la constitution jurée en 1812.

Je vous autorise, à communiquer verbalement cet écrit au ministre des affaires étrangères de la puissance auprès de laquelle vous

résidez, et de lui en remettre copie s'il la réclame.

S. M. espère que la prudence, le zèle et le patriotisme qui vous distinguent vous suggéreront une conduite ferme et digne du nom espagnol dans les circonstances présentes. Voilà ce que j'ai l'honneur de communiquer à V. S. de l'ordre de S. M. Je vous renouvelle les assurances, etc.

« *Signé* Evariste San-Miguel. »

N° 309 — Proclamation *de l'Empereur du Brésil à l'occasion de son avénement à l'empire.*

Rio-Janeiro, 21 octobre 1822.

(Moniteur du 20 janvier 1823.)

Portugais ! la force est insuffisante contre la volonté d'un peuple décidé à ne plus vivre dans l'esclavage. L'histoire du monde a confirmé cette vérité, devenue encore plus frappante par les rapides événemens de ce vaste empire; d'abord séduit par les promesses flatteuses du congrès de Lisbonne, dont la fausseté n'a pas tardé à éclater, le Brésil a été trahi ensuite dans ses droits les plus sacrés, dans ses intérêts les plus chers, et on ne lui présentait pour toute perspective qu'un nouveau système de coloni-

sation et un despotisme légal, mille fois plus insupportable que les caprices d'un seul tyran. Le grand et généreux peuple brésilien a été livré alors à toutes les alternatives d'une entière crédulité, d'une méfiance raisonnable, et d'une haine mortelle; il a adopté la ferme résolution d'établir dans son sein une assemblée législative pour tracer avec sagesse et prudence le nouveau pacte social qui doit gouverner cet empire. Cette assemblée va commencer ses nobles travaux. Le grand et généreux peuple m'a unanimement choisi pour son défenseur perpétuel; fonction honorable que j'ai acceptée avec orgueil, et dont je suis décidé à m'acquitter, même au sacrifice de ma vie.

Cette première mesure, qui aurait dû ouvrir les yeux du congrès sur l'abîme profond dans lequel la nation entière est sur le point d'être précipitée, qui aurait dû le rendre plus circonspect dans sa conduite, et plus juste dans ses actes, n'a servi qu'à enflammer la fureur des passions des démagogues qui, à votre honte, siégent dans l'auguste sanctuaire des lois. Tous les moyens tendant à retenir le Brésil sous le joug de fer de la servitude ont obtenu l'approbation des cortès. Les cortès ont donné l'ordre à leurs troupes d'aller conquérir le Brésil, sous le prétexte frivole de réprimer les factions. Les députés du Brésil ont été publiquement insultés ; leurs jours ont été menacés. Le

senor Don Jean VI, mon auguste père, a été forcé de descendre de la haute dignité de monarque constitutionnel par la captivité sévère dans laquelle il est retenu, et de jouer le rôle de simple *publicateur* des décrets furibonds de ses vils ministres et des membres séditieux du congrès, dont les noms passeront avec leurs crimes à l'exécration de la postérité; et moi l'héritier du trône, j'ai été méprisé, trompé par ceux mêmes qui auraient dû apprendre au peuple à me respecter, afin qu'ils puissent eux-mêmes se faire respecter par le peuple.

Dans une situation si critique, l'héroïque nation du Brésil, après avoir épuisé toutes les voies de conciliation, a fait usage d'un droit dont personne ne peut lui disputer la possession (1). Le 12 de ce mois, elle m'a proclamé son empereur constitutionnel, et a déclaré son indépendance. Cet acte solennel a mis un terme à toutes les méfiances et à toutes les jalousies des Brésiliens, excitées par les plans ambitieux du congrès portugais. Les monumens historiques qui, pendant tant d'années, avaient rappelé au peuple brésilien ses anciennes infortunes, ne servent plus qu'à le convaincre du degré de prospérité auquel le Brésil serait arrivé, s'il avait été plus tôt séparé du Portugal, si le bon sens et la raison avaient plus tôt sanctionné une séparation faite par la nature.

(1) C'est le droit d'insurrection.

Tel est l'état du Brésil. Depuis le 12 de ce mois, le Brésil ne fait plus partie intégrante de l'ancienne monarchie portugaise, mais rien n'empêche la continuation de leurs anciennes relations commerciales, ainsi que je l'ai déclaré dans mon décret du 1er août, pourvu que le Portugal n'envoie pas de troupes pour envahir les provinces de cet empire.

Portugais, je vous offre un délai de quatre mois pour prendre une décision. Choisissez l'un des deux : ou la continuation d'une amitié fondée sur la justice, la générosité, les liens du sang, sur les intérêts réciproques ; ou une guerre violente, qui ne pourrait se terminer que par l'indépendance du Brésil, ou par la ruine des deux pays.

« L'Empereur. »

N° 310 — Traité *pour l'extradition des déserteurs entre la Russie et l'Autriche, ratifié le 23 septembre* 1822.

(Moniteur du 24 janvier 1823.)

Nous Alexandre Ier par la grâce de Dieu empereur et autocrate de toutes les Russies, etc.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, de Bohême, etc., ayant trouvé conforme aux rapports d'amitié et d'alliance heureusement

existans entre les deux empires, de donner une plus grande extension au cartel conclu le 6 — 18 juin 1815, pour la restitution réciproque des déserteurs, et desirant assurer en outre, au moyen de stipulations plus précises, l'accomplissement de quelques modifications relatives à l'exécution dudit cartel, préalablement arrêtées entre leurs ministres, ont résolu de réunir ces différentes clauses dans des articles additionnels au cartel du 6 — 18 juin 1815, et ayant nommé à cet effet des plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur de toutes les Russies, etc., le sieur Georges, comte Golowskin, conseiller privé actuel, sénateur, chambellan actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur et Roi près S. M. I. et R. apostolique ;

Et S. M. l'empereur d'Autriche, etc., le sieur Clément-Venceslas-Lothaire, prince de Metternich-Veimzbourg, prince d'Ochsenhausen, duc de Portella, chevalier de la Toison-d'Or ;

Et le sieur Henri, comte de Bellegarde, chevalier de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre impérial d'Autriche, de Léopold, etc., ministre d'État et des conférences ; dirigeant le département de la guerre;

Lesdits plénipotentiaires sont convenus des articles suivans :

Art. Ier. Outre les déserteurs de l'armée ac-

tive, tout homme appartenant à ce qui constitue la force armée dans les deux empires, et nommément à la landwehr ou à la réserve autrichienne, de même qu'à la présente réserve polonaise, lequel passerait sur le territoire de l'autre puissance sans passeport, ou feuille de route en règle, sera considéré comme déserteur, et restitué comme tel, même sans réclamation préalable, aussitôt que sa qualité aura été reconnue.

2. Tout homme non militaire et sujet de l'une des puissances contractantes, qui se présenterait à la frontière sans passeport ou autre autorisation en règle, sera réputé vagabond, et repoussé comme tel de la frontière, à l'exception toutefois des propriétaires limitrophes dont les possessions sont coupées par la frontière, à l'égard desquels les stipulations de l'article 20 du traité du 3 mai 1815 restent en pleine vigueur.

3. Tous les hommes désignés pour le service militaire, en particulier les hommes désignés pour la seconde réserve polonaise, et ceux portés dans les listes de la conscription autrichienne sous la dénomination « *Die conscribirt Anwendbaren* » seront restitués, si même ils avaient passé la frontière avec un passeport en règle, du moment que de la part de leur gouvernement, ils seront individuellement réclamés pour le service militaire, soit dans l'armée active, soit dans la réserve ou la landwehr.

4. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes ne seront pas reçus au service militaire de l'autre, à moins qu'ils ne le fassent constater, ou d'être par les lois en vigueur dans leur pays, libres de toute obligation de service militaire, tant dans l'armée que dans la réserve ou la landwehr, ou d'avoir satisfait à ces obligations; ou enfin d'avoir obtenu l'autorisation de leur gouvernement d'entrer au service militaire étranger.

5. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes, qui, au jour de la publication de la présente convention, ont déjà été reçus dans les armées de l'autre, auront le libre choix, ou de retourner dans leur patrie, ou de demeurer ultérieurement au service dans lequel ils se trouvent. Chaque soldat qui sera dans le cas d'opter de cette manière, devra se déclarer en conséquence dans l'espace d'un an à dater du jour de l'échange de la ratification des présens articles additionnels. Si son choix se prononce pour le retour dans sa patrie, son licenciement aura lieu sans qu'on puisse y opposer ni délai ni prétexte quelconque, et il pourra retourner librement dans sa patrie, sans que, ni pour son éloignement, ni même pour la désertion, s'il s'en était rendu coupable, il puisse être inquiété en aucune manière : si, au contraire, il déclare librement vouloir demeurer au service militaire de l'autre puissance, il n'en résultera pour lui dans sa pa-

tric ni confiscation de biens, ni autre recherche quelconque. Seront toutefois exclus de ce dernier bienfait, ceux qui, s'étant rendus coupables de désertion, ne profiteraient pas du pardon qui leur est ainsi offert pour retourner librement dans leur patrie.

(Les autres articles sont relatifs aux frais d'entretien journalier des déserteurs.)

N° 411 — ADRESSE *des cortès d'Espagne au sujet des communications du congrès de Vérone.*

Madrid, 11 janvier 1823.

(Journaux français du 24 janvier 1823.)

Sire, les cortès extraordinaires, en entendant la lecture des notes des gouvernemens de Paris, Vienne, Berlin et Saint-Pétersbourg, que V. M. a bien voulu leur faire communiquer par ses ministres, ont résolu, à l'unanimité, d'élever leur voix vers l'auguste trône de V. M. pour lui manifester les sentimens qui les animent.

Elles manqueraient à leur première obligation, elles exprimeraient mal les vœux des peuples qu'elles représentent, si elles ne déclaraient la surprise et l'indignation qu'elles ont éprouvées des étranges doctrines, des faussetés manifestes, des imputations calomnieuses que renferment ces documens, particulièrement les trois derniers, aussi vicieux dans leur substance que contraires dans leur forme aux pratiques éta-

blies chez les nations civilisées, horriblement injurieux à la nation espagnole, à ses enfans les plus distingués, à ses cortès, à son gouvernement, au trône même de V. M., qui, appuyé sur la constitution, ne souffre pas moins qu'elle des attaques dont elle est l'objet; enfin, à votre personne sacrée, dont on s'efforce, avec une témérité impie, de mettre en doute la bonne foi et l'amour pour ses sujets.

Les cortès, sire, ont entendu avec une singulière satisfaction, la réponse franche, honorable et énergique que votre ministre a faite à ces notes et qu'il a communiquée au congrès. Elles ne peuvent qu'approuver le dédain avec lequel votre gouvernement, sans descendre à réfuter des accusations d'une fausseté notoire, et que d'ailleurs on n'était pas autorisé à porter contre lui, s'est borné à rappeler les principes qui le dirigent, principes que le corps législatif proclame hautement, que tous les Espagnols répètent, et qu'ils soutiendront avec la constance d'un peuple fidèle à ses promesses, que rien n'ébranle lorsqu'il s'agit de défendre son indépendance et son honneur.

« Il n'appartient pas aux cortès de rechercher les motifs réels de la conduite tenue, à l'égard de l'Espagne, par les cabinets de Paris, de Vienne, de Berlin et de Saint-Pétersbourg, non plus que de prévoir les résultats des réponses faites par le gouvervement de V. M. Mais, quels

que soient les uns et les autres, la route que doit suivre le corps législatif lui est tracée par la constitution même, par l'opinion unanime et évidente de ses commettans, et par le sentiment de l'honneur national, qui, si vif chez tous les Espagnols, doit l'être surtout dans l'assemblée de leurs représentans.

Les cortès, dans une aussi mémorable circonstance, doivent s'occuper et s'occupent effectivement de resserrer les liens qui les unissent à la puissance royale, et proclamer, comme elles proclament de nouveau, à la face de la nation, du monde et de la postérité, leur résolution constante de soutenir l'éclat et l'indépendance du trône de V. M. et de son autorité constitutionnelle, la souveraineté et les desirs de la nation héroïque qu'elles représentent, et la constitution par laquelle elles existent.

Les cortès doivent assurer et assurent V. M. que, pour atteindre un but aussi sacré, elles sont prêtes à décréter toute espèce de sacrifices, certaines que le peuple espagnol les acceptera avec joie, avec enthousiasme, et qu'il se résignera à tous les maux plutôt que de transiger avec ceux qui prétendraient souiller son honneur ou attaquer ses libertés.

Voilà ce qu'affirment les cortès, et elles espèrent que le pouvoir national ainsi fortifié par l'union qui règne entre le trône, le congrès et le peuple, suffira pour imposer du respect aux

ennemis de l'indépendance et de la liberté espagnoles, pour assurer peut-être la paix et certainement la gloire de la nation, et pour consolider son bonheur à venir sous l'empire de la constitution qui nous régit, et dont les principes salutaires promettent à la patrie les plus flatteuses destinées.

N° 312 — Déclaration *du gouvernement de la Grèce aux puissances Chrétiennes réunies à Vérone.*

Argos 1822; publié à Ancône le 2 janvier 1823.

(Gazette d'Augsbourg, Moniteur du 27 janvier 1823.)

Dix-huit mois se sont écoulés dans la lutte terrible que soutient la Grèce contre l'ennemi du nom chrétien. Toutes les forces de l'Islamisme ont été réunies contre elle, et les guerriers musulmans de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique se sont armés pour appuyer la main de fer qui depuis si long-temps opprime la nation grecque et qui voudrait aujourd'hui lui donner le coup de la mort. Deux fois depuis le commencement de cette guerre, la Grèce a élevé la voix pour demander par l'organe de ses légitimes représentans quelques secours des puissances chrétiennes de l'Europe, ou pour obtenir au moins que ces puissances observassent une stricte neutralité. Maintenant qu'une réunion des principaux sou-

verains a lieu dans la péninsule italienne, maintenant qu'ils délibèrent sur les plus hauts intérêts de l'humanité, et que toutes les nations attendent d'eux le maintien de la paix, la garantie de leurs droits et une équitable administration de la justice ; aujourd'hui le gouvernement provisoire de la Grèce croirait manquer à ses devoirs s'il n'exposait point aux regards des monarques le véritable état de la nation que ce gouvernement représente. Il croirait y manquer encore s'il ne faisait valoir les droits et ne communiquait les vœux légitimes de cette nation, ainsi que la résolution inébranlable de tous les Grecs, d'obtenir enfin ou la justice qui leur est due de toutes les puissances de la terre, comme ils ont déjà obtenu la protection de l'arbitre souverain des destinées de tous les empires, ou bien de périr jusqu'au dernier, mais en chrétiens et en hommes libres.

Des torrens de sang ont déjà été répandus; mais enfin la bannière de la foi flotte partout victorieuse, sur les remparts des villes du Péloponèse, dans l'Attique, l'Eubée, la Béotie; l'Acarnanie, l'Étolie, dans la plus grande partie de la Thessalie et de l'Épire, dans l'île de Crète et dans les îles de la mer Égée. Tels ont été les progrès, tel est l'état actuel de la nation grecque. Quiconque connaît la Turquie, doit être convaincu que dans la situation où se trouvent actuellement les Grecs, ils ne peuvent po-

ser les armes avant qu'ils n'aient conquis une existence nationale et indépendante, et avant qu'ils n'aient obtenu une garantie suffisante pour le maintien de cette existence. Elle seule peut assurer le libre exercice de leur religion, la sécurité pour la vie, la fortune et l'honneur des citoyens.

Si l'Europe dans son desir de maintenir la paix et lorsqu'elle traitera avec la Porte ottomane, veut comprendre la nation grecque dans son système de paix générale, le gouvernement provisoire de la Grèce croit de son côté, et sans perdre de temps, devoir déclarer, comme il déclare officiellement par le présent acte, qu'il n'acceptera aucun traité, quelque avantageux même qu'il puisse paraître, avant que des députés n'aient été admis à défendre eux-mêmes la cause nationale, à exposer tous leurs griefs, à faire valoir leurs droits et leurs intérêts les plus chers. Les sentimens de piété, d'humanité et de justice, dont sans doute la réunion des souverains est animée, font espérer au gouvernement provisoire de la Grèce que sa juste demande sera convenablement accueillie. Mais si, contre toute attente, l'offre de ce gouvernement venait à être rejetée, la présente déclaration équivaudra à une protestation formelle que la Grèce entière dépose en ce jour au pied de la justice divine, protestation qu'un peuple

chrétien adresse avec confiance à l'Europe entière, à la grande famille de la chrétienté. Faibles et abandonnés, les Grecs n'espèrent alors que dans le Dieu fort. Soutenus par sa toute puissante main, ils ne fléchiront jamais devant la tyrannie. Chrétiens persécutés depuis plus de quatre cents ans pour être restés fidèles à notre Dieu, nous défendrons jusqu'à la mort du dernier d'entre nous, son église, nos foyers et les tombeaux de nos pères. Heureux de joindre nos pères dans la tombe en hommes libres et en chrétiens, ou de vaincre comme nous avons vaincu jusqu'ici par la seule force de notre seigneur Jésus-christ et par sa divine puissance.

Signé ATANASIAS KANAKARY;

Le sec. d'État des affaires étrangères, NÉGRIS.

N° 313 — MESSAGE *du Roi d'Espagne aux cortès extraordinaires à l'occasion de la retraite des ambassadeurs.*

Au Palais, 17 janvier 1823.

(Moniteur du 4 février 1823.)

Messieurs les députés, j'ai reçu avec satisfaction le message que les cortès extraordinaires m'ont adressé le 11 de ce mois, et, en y voyant la conformité de leurs sentimens avec les miens, je me suis de nouveau félicité de me trouver à

la tête d'une nation que tant de qualités distinguent.

Les sentimens de l'honneur et de l'indépendance nationale, si profondément gravés dans le cœur des Espagnols, m'offrent la plus sûre garantie que les institutions politiques actuelles, objet de leur prédilection, resteront inaltérables, nonobstant les efforts de leurs ennemis les plus acharnés ; et comment pourrais-je concevoir à cet égard le moindre doute, lorsque je fus témoin de l'effusion des sentimens patriotiques et des résolutions généreuses, qui rendront à jamais mémorables les séances du congrès national des 9 et 11 du courant!

Elles m'ont montré, MM., ce que peut une Nation lorsque la conformité de sentimens élevés donne une impulsion aussi généreuse à la confiance. Elles sont la réponse la plus positive, la plus éloquente aux imputations calomnieuses dont sont remplies les communications des cabinets étrangers, et qui ont causé la surprise et l'indignation des cortès extraordinaires.

Les nations verront incessamment la manifestation franche de mes sentimens et de mes principes : elles se convaincront que le roi constitutionnel des Espagnes, jouit du libre exercice de tous les droits que lui accorde le Code fondamental, et elles se formeront une idée exacte de la véritable origine des désordres qui affligent la patrie.

Les sacrifices qu'exigeront, dans ces circonstances, l'honneur national et l'indépendance de l'État, seront grands; mais rien ne coûte à une nation habituée à souffrir et à n'écouter d'autre cri que celui de la liberté et de l'honneur.

Pour moi, convaincu, de plus en plus, de la nécessité impérieuse que tous les enfans de cette grande famille se réunissent autour du trône constitutionnel, je suivrai imperturbablement la route que mon devoir me prescrit; et si le spectacle d'une nation décidée à défendre son indépendance et ses lois ne contient pas ceux qui voudraient l'envahir, je me mettrai à sa tête, sûr de vaincre pour la plus juste des causes, qui est en même temps celle de toutes les nations libres de la terre. FERDINAND.»

N° 314 — PROCLAMATION *de la régence d'Espagne aux royalistes dissidens.*

Toulouse (1), 23 janvier 1823. — (Moniteur du 4 février.)

La régence d'Espagne qui, réunie à Toulouse poursuit avec le plus grand zèle ses nobles travaux, destinés à rendre au roi une liberté, au trône et à l'autel des droits qui seuls ont motivé son établissement, se voit dans la triste nécessité de faire connaître aux divisions royalistes et à toutes les provinces qui la reconnurent et lui jurèrent fidélité, qu'il s'est élevé une faction de

(1) Tout pouvoir qui quitte le sol, abdique de fait; v. la réponse des généraux ci-après.

quelques chefs militaires, officiers mécontens et ambitieux, qui en veulent à son existence. Il est affligeant de penser que ceux-là mêmes qui se piquent d'un inviolable attachement à la cause du roi, deviennent aussi les instrumens de ses ennemis les plus déclarés et retardent, s'ils n'empêchent pas entièrement, un dénouement, qui, dans l'état présent des choses, ne saurait plus être éloigné. Quand la régence, telle qu'elle a été reconnue, offrirait quelques-unes de ces imperfections inhérentes à tout gouvernement humain, serait-ce, nous le demandons avec confiance, une raison pour lui refuser la foi promise? Ce serment solennel prêté volontairement cesserait-il pour cela d'être obligatoire? Ne pourrait-on pas alors regarder comme parjures et auteurs des révolutions ceux qui secouent son autorité durant la captivité de notre monarque chéri?

Assurément les vrais amis de l'ordre, du bien et du bonheur public, ne pourront, s'ils y réfléchissent, méconnaître les fatales conséquences de pareils principes, les mêmes qui dirigent les auteurs d'une révolution, objet de nos gémissemens et de nos larmes. Ceux-ci, en effet, dénaturant les choses, envenimant les faits indifférens, livrant à mille outrages la personne sacrée du roi, sont parvenus à mettre en question son imprescriptible autorité pour se l'approprier tout entière, et à faire entrer dans

une rébellion préparée par l'impiété et l'ambition, les personnes inconsidérées et dupes d'une excessive simplicité. Combien n'est-il pas à craindre que les mêmes machinations n'amènent les mêmes effets de la part des imprudens qui s'élèvent contre un gouvernement investi, au nom d'un monarque, du pouvoir souverain? Les premiers, par de vaines espérances, par des récompenses préjudiciables aux intérêts de la nation et à l'aide de promesses mensongères prodiguées à ceux qui embrassaient leur parti, se sont multipliés et ont pu renverser l'ordre et détruire la tranquillité publique. Qui sait si les seconds n'ont pas les mêmes vues, en cherchant à compromettre la seule autorité royale qui existât en Espagne, celle de la régence?

Nous ne saurions penser que de si misérables chimères puissent ébranler ou entraîner les sincères partisans de la religion et du roi, les francs ennemis du système que nous combattons. Ils savent tous combien sont étroites les obligations imposées par un serment solennel, combien est nécessaire l'union ainsi que la soumission à une même autorité, quand il s'agit de remettre en liberté notre monarque bien-aimé, et d'assurer une paix solide à notre malheureuse patrie. Néanmoins la régence a considéré comme un de ses principaux devoirs celui de vous mettre en garde contre les piéges que tendent à votre franchise, la perfidie, la présomption et l'or-

gueil de quelques hommes, afin que vous les évitiez, et que vous marchiez avec constance dans le chemin de la soumission, du respect et de l'obéissance envers le gouvernement légitime, unique voie qui puisse conduire à la gloire que vous ambitionnez et à la prospérité que la patrie attend de vos héroïques efforts.

Le min. sec.-d'État et des dépêches, A. DE GISPERT.

N° 315 — PROCLAMATION *des généraux de l'armée de la Foi.*

26 janvier 1823. — (Moniteur du 4 février.)

Le marquis de Mataflorida avec trois prétendus ministres d'une régence (1), qui n'existe et ne peut exister que dans son imagination malade, après avoir détruit l'ouvrage des royalistes en Catalogne, causé leur dispersion dans les provinces de Biscaye, provoqué leur mécontentement et le désordre dans la Navarre, s'occupe maintenant à allumer une guerre sanglante entre les divisions royalistes qui ont échappé et qui jurèrent de mourir pour la religion et le roi, et non pour quelques ambitieux, en lançant une proclamation au nom de sa régence idéale, avec le sceau d'un étranger du nom de Gispert, dans la ville de Toulouse, et sous la date du 23 janvier. C'est peu que la publication d'un pareil document dans un pays qui a offert au marquis de Mataflorida la plus généreuse hospi-

(1) Elle n'a pas été nommée par le Roi.

talité, vienne insulter aux lois qui y sont en vigueur et au gouvernement qui en dirige les affaires, il n'a pas craint d'avancer, dans son délire, que la seule autorité royale qui existe en Espagne est celle de la régence; assertion que nous ne commenterons pas, parce que nous sommes de vrais Espagnols. Cette proclamation dirige de grossières invectives contre des militaires parvenus sans tache au terme de la carrière de l'honneur, et dont les noms ont droit à un hommage universel : elle offre enfin des documens aussi faux que vagues sur la fidélité que jurèrent quelques Espagnols au gouvernement d'Urgel, dans la persuasion qu'il s'occuperait avec zèle et sincérité des intérêts de la cause qu'ils défendaient, fidélité dont ils restèrent affranchis du moment où, loin de remplir leurs vues, il abusa d'une noble confiance et leur causa des maux sans nombre.

Pour ces raisons, nous nous voyons dans la douloureuse nécessité de déclarer à l'Espagne royaliste, à la face des nations qui nous observent, que le gouvernement d'Urgel, connu sous le nom de *Régence*, ne fut proclamé que d'une façon conditionnelle et temporaire, qu'il ne fut et ne put jamais être gouvernement de droit, qu'il cessa de l'être de fait, et de convenir à ceux que des circonstances avaient engagés à le reconnaître, le jour même où, abandonnant avec lâcheté et sans prudence la *Seu d'Urgel*, il con-

sterna l'esprit public, pénétra de frayeur plus d'un vaillant soldat, et ouvrit à l'ennemi les portes de la Catalogne royaliste. En conséquence, les royalistes desirant de reprendre leurs projets avec un nouveau courage et une résolution plus intrépide, ont choisi, à une complète unanimité, cinq Espagnols des plus distingués dont les seuls noms suffisent pour garantir la confiance qu'on met en eux, et qui devront, à mesure que la circonstance s'y prêtera, organiser sous le titre le plus convenable un gouvernement destiné à diriger les affaires jusqu'à la délivrance de notre auguste souverain et de sa royale famille, jusqu'au rétablissement de notre antique et sage législation.

L'inauguration se fera avec toute la solennité possible sur le territoire espagnol, où l'on périra plutôt que d'abandonner de malheureux compatriotes; n'oubliant jamais que tous, directeurs d'une division, commandans d'une province, chefs de la nation entière sont sujets de S. M. Ferdinand VII.

Enfin, dans le plus bref délai, on publiera tous les documens propres à affaiblir et à consacrer la légitimité du nouvel ordre de choses; on montrera les fautes de l'administration du marquis de Mataflorida, et on justifiera par la sagesse des vues et la prudence des opérations, la ferme résolution où sont presque tous les royalistes d'empêcher de nouveaux désastres en

éloignant pour toujours celui qui fut l'auteur du premier.

Le lieutenant-général, Grand-Croix des ordres royaux de Charles III, St-Ferdinand et St-Hermenegilde, et conseiller d'État de S. M. C.
FR. DE EGUIA.

Le maréchal de camp, chef d'état-major, et inspecteur-général de l'armée royale de la Catalogne. PH. DE FLAYRES.

Le brigadier de l'armée royale de la Catalogne pour lui et sa division. SALVADOR MALAVILA.

Pour le commandant général des provinces d'Alava, de Biscaye et de Guipuscoa, et pour les juntes desdites trois provinces, le député,
ANT. ZAVALA.

Le maréchal de camp, Grand-Croix de l'ordre royal de St-Hermenegilde. P. DE GRIMAREST.

Le maréchal de camp de l'armée royale de la Catalogne.
J. PODIO Y VALERO.

Pour le brigadier don Antoine Coll et sa division en Catalogne, le colonel J. ALSINA.

Comme chef des royalistes de Valence, le colonel, B. PERIS.

N° 316 — DISCOURS *du roi d'Angleterre* (1) *à l'ouverture du Parlement.*

4 février 1823. — (Moniteur du 7 février.)

S. M. nous a ordonné de vous informer que, depuis la dernière session du parlement, les efforts de S. M. ont tendu sans relâche à conserver la paix de l'Europe.

Fidèle aux principes que S. M. a annoncés au Monde, comme devant former la règle de sa conduite, S. M. a évité de prendre part à aucun des actes de Vérone qui pouvaient être envisagés comme une intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne de la part des puissances

(1) Lu par une commission.

étrangères, et S. M. a employé et continue à employer ses plus grands efforts et ses bons offices pour adoucir l'irritation qui existe entre les Gouvernemens de France et d'Espagne, et pour détourner, s'il est possible, le fléau de la guerre entre la France et l'Espagne!

Dans l'est de l'Europe, S. M. se flatte que la paix sera conservée, et S. M. continue à recevoir de ses alliés, et généralement de toutes les puissances, l'assurance d'une disposition inaltérable à entretenir avec S. M. les relations amicales qu'il est également dans l'intention de S. M. de maintenir.

Nous avons reçu l'ordre de vous apprendre que les discussions qui existaient depuis longtemps entre la cour de Madrid, relativement aux déprédations commises sur le commerce des sujets de S. M. dans les mers des Indes-Occidentales, ainsi que les autres griefs dont S. M. avait été dans la nécessité de se plaindre, sont terminées. Le gouvernement espagnol a reconnu la justice des plaintes de S. M. et a pris l'engagement de donner une complète satisfaction.

Nous avons reçu l'ordre de vous assurer que S. M. n'avait point oublié les adresses qui lui avaient été présentées par les deux chambres du parlement par rapport à la traite des nègres.

Des propositions pour la suppression la plus effective de ce mal ont été faites par les plénipotentiaires de S. M. dans les conférences

de Vérone et dans les traités qui ont été conclus, à ce sujet, entre S. M. et le gouvernement d'Espagne : des articles ont été ajoutés qui augmenteront la force de ces traités, et faciliteront singulièrement leur exécution.

Messieurs de la chambre des communes,

S. M. a réglé les états de l'année courante pour être mis sous vos yeux. Ils ont été faits avec une grande économie, et les dépenses sont diminuées. La diminution des charges combinée avec l'accroissement progressif des revenus a produit un excédent qui surpasse l'attente de S. M.

S. M. espère, après avoir pourvu au service de cette année et sans nuire au public, pouvoir faire bientôt une plus grande réduction dans les charges du peuple.

N° 317 — Proclamation *du général St.-Martin en abdiquant le commandement suprême du Pérou.*

(Moniteur du 8 février 1823.)

Péruviens, j'ai été témoin de la déclaration d'indépendance des États du Chili et du Pérou. J'ai en ma possession l'étendard que portait Pizarre lorsqu'il subjugua l'empire des Incas, et je cesse d'être un homme public. Ainsi sont récompensées avec mesure dix années de guerre et de révolution.

J'ai rempli les promesses que j'avais faites

aux peuples chez lesquels j'ai fait la guerre. Je devais, après les avoir rendus indépendans, leur laisser le choix de leur gouvernement.

La présence d'un soldat heureux, quelque désintéressée qu'elle puisse être, est alarmante pour les États nouvellement constitués; et d'un autre côté, je suis affligé d'entendre dire que je desire devenir souverain. Je serai toujours prêt à faire les derniers sacrifices pour la liberté du pays, mais en qualité de simple citoyen, et rien de plus.

Quant à ma conduite publique, mes compatriotes peuvent en général être divisés d'opinion; la postérité pourra dire la vérité.

Péruviens, je vous laisse une représentation nationale établie : si vous lui accordez toute votre confiance, vous pouvez entonner un chant de triomphe; si vous la lui refusez, l'anarchie vous dévorera.

Puisse la sagesse présider à vos destinées, et puisse-t-elle vous conduire au comble de la félicité et de la paix !

N° 318 — Discours *du roi à l'ouverture des États généraux de Suède.*

23 janvier 1823. — (Moniteur du 10 février.)

Depuis quatorze ans que la Suède se donna un nouveau pacte fondamental, ce jour est le premier où les représentans de la nation se réunissent en diète ordinaire. Quatre ans et demi

sont écoulés depuis la clôture de vos dernières séances. Une période aussi longue, au sein du calme intérieur, avec une constitution nouvelle, adaptée à des lois anciennes et à des ordonnances plus anciennes encore, est un exemple rare dans les annales du monde. Les événemens de nos jours fournissent des preuves des malheurs auxquels les révolutions exposent les empires. Les fureurs de l'anarchie, les mouvemens convulsifs de la démocratie, ou enfin l'oppression despotique, voilà les fléaux dont peu de nations ont su se préserver. Ils ont été dissipés, en Suède, par le souffle céleste de la Providence; et votre constitution, rédigée au milieu des orages politiques, a été religieusement maintenue. Tout bon citoyen jugera que les bienfaits inappréciables de la tranquillité dans l'intérieur et de l'indépendance au-dehors, sont les résultats de l'attitude du gouvernement et de la marche régulière qu'il a suivie. C'est à vous, Messieurs, qui représentez un des peuples les plus vertueux de ce globe, à m'aider à lui conserver les biens dont il a joui jusqu'ici, et auxquels il tient par les liens de ses intérêts les plus chers et de ses affections les plus douces. C'est à vous encore à reconnaître qu'un état gouverné par des formes constitutionnelles ne peut pas jouir de la garantie que ces formes présentent, si chaque individu ne reste dans les limites qu'elles prescrivent.

L'exposé qui vous sera fait de la situation du royaume, vous donnera une idée juste des soins que le gouvernement a pris, et des peines qu'il s'est données pour amener des améliorations que la nation apprécie déjà.

Le comité secret que je suis dans l'intention de réunir sera instruit des difficultés qu'il m'a fallu surmonter et des obstacles que j'ai eu le bonheur d'applanir.

MM. les membres de la noblesse,

Votre Ordre a été institué pour la défense de l'État; il tire son origine des services que vos ancêtres ont rendus à leurs concitoyens. En vous transmettant leurs noms et le souvenir de leurs vertus, ils vous ont aussi légué leurs devoirs. Continuez d'avoir pour devise : *L'honneur, la patrie et le roi.*

MM. les membres du clergé,

Si l'obligation de la noblesse est de défendre, contre l'ennemi du dehors, les temples de notre sainte religion, le palais du riche et la chaumière du pauvre; si le sacrifice de la vie est le plus léger de ses devoirs, votre vocation est de répandre et de faire germer la doctrine de Jésus-Christ. Ministres d'un Dieu de paix, prêchez la concorde et l'union, dirigez les esprits vers un centre commun : *l'obéissance aux lois et à ses organes.*

MM. les membres de la bourgeoisie,

Faites fleurir le commerce et l'industrie; at-

tachez-vous à donner du prix à nos produits. Dans un état libre, les professions honorables que vous exercez sont au niveau des avantages que donnent les succès des armes et la gloire qui marche à leur suite.

Et vous, bons et loyaux paysans,

Glorifiez-vous toujours d'être les pères nourriciers de la génération actuelle et de celles qui lui succéderont. Ne regardez jamais avec dédain cette charrue qui, en attestant vos travaux, vous donne le droit de dire avec une noble satisfaction : La force d'un état repose dans le nombre de ses agriculteurs. La terre que nous cultivons fournit à nos concitoyens leurs premiers besoins, et les mêmes bras qui cultivent ce sol, sont aussi toujours prêts à le préserver des invasions étrangères.

MM., la garantie publique exige que nous nous occupions de donner à la Nation des lois, en harmonie avec la constitution qui régit l'État. L'administration et l'administré méritent également la constance de notre sollicitude. Le peuple veut connaître, d'une manière claire et précise, ses obligations et ses droits ; il veut aussi que ses représentans et le gouvernement se prêtent un mutuel appui ; il attend, de ce concours de forces, de volontés et de patriotisme, sa félicité et sa considération ; car la loi de la conservation de soi-même est aussi impérieusement imposée, par la nature, aux nations qu'aux individus.

De longues méditations m'ont convaincu que la puissance royale doit être distincte et séparée du pouvoir judiciaire, hors le cas de la demande en grâce; la présidence du tribunal suprême, dévolue au roi par la constitution, doit cesser, et le pouvoir judiciaire être ainsi dégagé de l'influence que peut exercer le souverain sur la première cour du royaume. Il vous sera fait, d'après les formes constitutionnelles, un message à ce sujet.

Le signe monétaire constitue la fortune des citoyens, puisqu'il représente le prix des immeubles et celui de toutes les productions. Le maintien de sa valeur doit être un des principaux objets de la législature; mais préservez-vous, Messieurs, des dangers qui résultent des innovations trop promptes; et évitez de tout perdre en voulant trop réparer.

L'expérience, cette sublime institutrice des hommes, vous guidera dans les résolutions que vous prendrez. La constitution ne me donnant pas une intervention directe dans le système financier du royaume, je dois me borner à faire des vœux pour que vos mesures soient de nature à éloigner, de ce pays, les effets funestes que tant d'états ont eu à déplorer.

Le premier besoin de mon cœur, toujours lié avec l'intérêt du pays, me portera constamment à diminuer les charges publiques; cependant le sentiment de votre conservation, sentiment

qui se rattache à la stabilité de votre indépendance, m'est garant que vous saurez distinguer tout ce qu'exigent les conjonctures actuelles, de ce qui, au premier coup d'œil, pourrait vous paraître superflu.

Au milieu de l'abondance et de la paix la plus profonde, la Providence a voulu nous faire connaître qu'il n'existe point, dans cette vie, de bonheur sans mélange. Deux grands incendies ont, le même jour, menacé la capitale, et détruit les deux tiers de la ville de Norrkoping. Il y a à peine un mois que la ville de Boras a disparu presqu'en totalité, par un événement semblable. Je me suis empressé de faire parvenir des secours aux victimes de ces désastres. Les pertes en argent sont faciles à réparer, et je compte, avec confiance, sur votre coopération pour la reconstruction de ces deux villes, si essentiellement liées avec le bien-être des contrées voisines. Les devoirs des souverains sont multipliés au point que la compensation de pouvoir soulager le peuple et l'humanité souffrante, ne doit pas leur être contestée.

Les ouvrages pour joindre la Baltique avec le lac de Malsern, par le canal de Sudermanie et de Nérieie, doivent s'accroître par suite de cette nouvelle communication.

La jonction des lacs de Wener et de Watere, si ardemment désirée par les provinces intérieures du royaume, a été achevée, l'année

dernière. Des côtes de la Smalande et de l'Ostrogothie, la navigation est ouverte, jusqu'à la mer du Nord; et les travaux ont été continués depuis le Wettern à la Baltique. Ce grand monument, qui date de l'époque où la Suède était menacée de perdre même son nom, attestera, en passant à la postérité, les conceptions hardies des hommes qui portèrent leur pensée jusqu'à la réunion des deux mers.

Je vous remercie, Messieurs, des moyens que vous m'avez fournis pour l'achèvement de la plus grande moitié de ces travaux, et j'espère que vous me seconderez pour leur continuation. Les résultats qu'ils doivent amener, se lient avec la dignité de la nation et la persévérance qui la distingue.

Le pacte d'union conclu entre la Suède et la Norwége s'est consolidé. La bonne foi réciproque avec laquelle les deux peuples reconnaissent et respectent leurs droits, garantit la tranquillité de la presqu'île et sa prospérité toujours croissante.

Les relations avec les puissances étrangères continuent d'être confiantes et amicales. Le système de mon gouvernement purement conservateur et pacifique, ne peut que maintenir la bonne intelligence qui existe entre la Scandinavie et les états de tous les rangs.

Mon fils, autorisé par moi, a demandé la main de la princesse Joséphine de Leuchtem-

berg et d'Eichsteds, petite-fille du roi de Bavière; ce souverain a donné son consentement à cette union. Je n'ai pu résister au plaisir de vous en faire la communication, même avant l'arrivée des ratifications. Cet événement heureux, en remplissant vos vœux et les miens, assure à la presqu'île Scandinave la solidité que l'amour de ses habitans pour moi et pour mon fils, et nos sentimens réciproques, lui donnent le droit d'attendre.

Je vous renouvelle, MM., l'assurance de tous mes sentimens et de ma bienveillance royale.

N° 319 — Lettre *du chargé d'affaires d'Espagne au ministre du roi des Deux-Siciles, sur un défaut de procédé dans une communication diplomatique.*

(Vienne, 14 janvier 1823. — Moniteur du 11 février.)

Je viens d'apprendre qu'en vertu d'une invitation circulaire adressée par votre excellence au corps diplomatique résidant à Vienne, il a eu l'honneur d'être reçu aujourd'hui par S. M. le roi des Deux-Siciles. N'ayant jusqu'à présent cessé de remplir les fonctions de chargé d'affaires de S. M. catholique, et aucun motif officiellement reconnu n'existant qui, dans ces circonstances, puisse autoriser une exclusion à l'égard de la légation espagnole, j'aime à croire que c'est par un oubli involontaire que votre excellence ne m'a pas fait à moi la même com-

munication qu'aux autres membres du corps diplomatique. V. Exc. a une trop longue expérience des affaires, pour ne pas reconnaître que je dois à la dignité du roi, mon auguste maître, et de ma nation, une explication qui puisse détruire d'abord les fausses interprétations que la malveillance ne manquerait pas de prêter à mon absence, dans une occasion si remarquable.

Le souvenir des preuves de bonté que S. M. Sicilienne daigna me donner à Palerme, lorsque le gouvernement espagnol me chargea, dans l'année 1810, d'une mission dont je me glorifie, et qui est le témoignage le plus irrécusable de ma fidélité et de mon entier dévouement à l'auguste dynastie des Bourbons; ce souvenir, mon prince, n'est jamais sorti de ma mémoire; et constant dans mes principes honorables, je trouve en eux toute la récompense que j'ambitionne, et à laquelle V. Exc., je l'espère du moins, ne saurait refuser son approbation.

Je prends, en conséquence, la liberté de prier V. Exc. de déposer aux pieds du roi mes respectueux hommages et les sentimens de la profonde reconnaissance que je porte à S. M.

La délicatesse de ma position, par la cause ci-dessus énoncée, m'a obligé de faire part de cette lettre aux différens membres du corps diplomatique résidant à Vienne. CARNERERO.

N° 320 — Délibération *de la confédération Germanique, sur les actes du congrès de Vérone.* — (1re séance)

(Francfort, 6 février 1823. — Moniteur du 22 février.)

(M. de Carlowitz, ministre du royaume de Saxe, président par substitution, fait à l'assemblée les communications suivantes.)

Les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ont jugé à propos, en terminant les conférences de Vérone, d'adresser à leurs agens diplomatiques une circulaire, pour donner connaissance aux gouvernemens près lesquels ils sont accrédités, soit des résultats de ces conférences, soit des principes et des dispositions énoncés de nouveau par ces monarques, sur ce qui concerne immédiatement la situation actuelle de l'Europe. En conséquence la cour d'Autriche m'a chargé de faire cette communication en son nom à la diète. M. le comte de Goltz ministre d'État et de cabinet, et ministre de Prusse à la diète, et M. le baron d'Anstett; conseiller privé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Russie, accrédité près la sérénissime confédération, m'ont proposé de faire pour leurs cours les mêmes communications.

Les circulaires sont remises ci-joint à la diète, avec la note qui accompagne celle de Russie, et que nous avons reçue de la légation de cette cour.

Note de S. Ex. M. le baron d'Anstett, envoyé

extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies près la sérénissime confédération germanique, datée de Francfort-sur-Mein le 23 janvier (6 février) 1823 —.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies près la sérénissime confédération germanique, a l'honneur de prier M. le baron de Carlowitz, ministre de Saxe, président par substitution la diète de la dite confédération, de vouloir bien porter à la connaissance de cette illustre assemblée la pièce ci-jointe, renfermant les résultats des conférences de Vérone.

Le soussigné a tardé de s'acquitter des ordres de sa cour, à l'égard de cette communication officielle, parce qu'il a dû attendre que les séances eussent recommencé; la nature du sujet était digne d'une réunion faite pour apprécier des maximes aussi élevées que salutaires.

Cette pièce avait d'ailleurs été déjà communiquée officiellement à chacun des membres de la sérénissime confédération près desquels se trouvent des légations russes, et la diète, son organe, ne pourra voir dans cette participation directe qu'un nouveau témoignage de la considération de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies.

Aussi le soussigné attend-il avec certitude une réponse conforme à sa démarche. Il se

fonde à cet égard sur un antécédent qui a été vivement apprécéi; et comme il est dans la circulaire un langage qui perdait sa force sous toute autre forme, il l'a communiquée dans toute son étendue.

Le soussigné ne saurait se refuser cependant à la satisfaction de transcrire ici un passage de cette pièce, qui fixera sans doute l'opinion de la diète dans le sens le plus satisfaisant.

« L'Europe entière, est-il dit, doit enfin re-
« connaître que la marche suivie par les mo-
« narques est également en harmonie avec l'in-
« dépendance et la force des gouvernemens et
« avec les intérêts bien entendus des peuples. »

Vouloir ajouter quelque chose à ce passage, ce serait l'affaiblir, et là où l'indépendance, la force des gouvernemens, et les intérêts des peuples sont admis comme base solennelle des principes qui doivent assurer à l'Europe, sous l'égide des traités, le calme et la stabilité, toutes les objections disparaissent d'elles-mêmes. Les nations ne sont tranquilles qu'autant qu'elles sont heureuses; et jamais le bonheur ne s'est trouvé dans l'agitation.

Le soussigné n'insistera pas sur des raisonnemens d'une évidence aussi frappante, la pureté des intentions des monarques n'en a pas besoin, et il se hâte d'offrir ici à M. le baron de Garlowitz, ministre de Saxe, présidant par substitution de la diète de la sérénissime confédération

germanique, les témoignages de sa haute considération.»

M. le comte de Goltz a fait connaître qu'il était déjà autorisé depuis long-temps à communiquer à la diète la circulaire en date de Vérone, le 14 décembre; mais qu'il avait voulu attendre l'ouverture des séances pour s'acquitter de cette mission.

M. de Carlowitz propose alors que l'assemblée vote des remercîmens aux cours d'Autriche, de Russie et de Prusse, pour ces communications diplomatiques qu'elles ont bien voulu lui faire, et qu'elle exprime en même temps l'adhésion reconnaissante de la confédération aux vues et aux mesures par lesquelles ces puissances s'efforcent de maintenir l'ordre et la tranquillité en Europe.

La Prusse.—Adopte la proposition.

La Bavière.—«La légation est chargée de déclarer que S. M. le roi de Bavière ne fait aucune difficulté d'adhérer complétement, dans les circonstances actuelles, aux principes sages et conservateurs que les trois monarques d'Autriche, de Prusse et de Russie ont énoncés dans les communications ci-dessus, vu qu'il n'est pas douteux qu'on ne rende universellement justice à ces principes.

«En même temps le ministre de Bavière adopte la proposition sur la manière convenable de répondre aux communications, et sur les re-

mercîmens de ce que ces communications ont été faites à la confédération comme puissance Européenne. »

La Saxe Royale. — « Comme l'Autriche. »

Hanovre. — « Quoique le ministre n'ait aucune instruction de la cour, à laquelle cette communication à la diète ne pouvait pas encore être connue, il ne fait aucune difficulté d'adhérer au vote de la Bavière, se référant en même temps à la déclaration confidentielle qu'il a remise *loco dictaturæ.* »

Le Wurtemberg. — « La légation se trouve autorisée à adhérer entièrement aux propositions et votes précédens en tant qu'ils tendent à exprimer d'une manière convenable et dans les formes légales, la vive reconnaissance de la sérénissime confédération germanique pour les importantes communications qui lui ont été faites, et à joindre à cette expression l'assurance que l'on rend aux monarques d'Autriche, de Russie et de Prusse, la parfaite justice qui leur est incontestablement due pour leurs intentions droites et pures de mettre dans une parfaite harmonie, sous l'égide des traités, l'indépendance et la force des gouvernemens, avec les intérêts bien entendus des peuples, et d'assurer par là la permanence de l'ordre et de la tranquillité. »

Mais en tant que ces votes et ces propositions paraissent supposer en quelque sorte un examen approfondi du contenu des actes communiqués,

la légation royale ne peut pas se croire autorisée, sans des instructions particulières, à manifester aucune opinion à cet égard.

Hesse-Electorale. — « Vote comme le Wurtemberg, et, par les mêmes motifs, se réserve de demander des instructions ultérieures. »

Hesse-Grand-Ducale. — « Comme Wurtemberg. »

Les maisons Grand-Ducales et Ducales de Saxe. — « Quoique je n'aie point d'instruction particulière des cours de Saxe, cependant d'après leurs dispositions générales à moi connues, je ne vois aucune difficulté d'accéder à la déclaration du ministre de Bavière. »

Brunswich et Nassau. — Après avoir également voté dans le sens de la Bavière, M. le ministre de ces deux cours ajoute : « Du reste, comme il paraît que la majorité des votes s'accorde avec les principes et les vues exprimées par les puissances, il pourrait paraître à propos de prononcer de suite cet accord par une résolution, comme on l'a fait antérieurement dans une occasion à laquelle on rapporte la note de M. le ministre de Russie, et de rendre sans délai la résolution fédérale, sur laquelle sera basée la réponse à la note de la légation russe. »

Les grands duchés de Mecklenbourg. — Comme l'Autriche.

Holstein-Oldenbourg, etc. — La légation n'a pas d'instructions particulières sur cet objet,

d'après les instructions générales elle croit pouvoir céder au vote de la Bavière.

Hohenzollern, *Lichsteintein*, etc. — Le ministre de ces cours, bien que sans instructions spéciales sur le cas dont il s'agit, ne fait aucune difficultés, d'après ses instructions générales, d'adhérer à la proposition de M. le président.

Les villes libres. — La légation, par un motif semblable, adopte la déclaration de la Bavière.

M. le président: Tous les votes se réunissent pour que l'on accuse à MM. les ministres d'Autriche, de Russie et de Prusse, réception des circulaires, et que l'on exprime les remercimens de l'assemblée pour cette communication, en assurant en même temps qu'ele reconnaît les vues de LL. MM. pour le maintien de la tranquilité du monde. Les membres qui avaient mis au protocole un vote dont l'expression est différente, ayant retrouvé dans ceux de la majorité leur opinion particulière, on pourrait ajouter en même temps à l'expression de la reconnaissance: « La déclaration d'un accord parfait avec les principes sages et conservateurs contenus dans la circulaire. » Ainsi, quatorze voix se sont déclarées pour cette manière de voter. Cependant, comme la légation de Wurtemberg, à qui une telle déclaration paraît supposer qu'on entre dans le contenu des communications, et que, par le même motif, les

légations de l'électorat et du grand duché de Hesse, se sont réservées de demander des instructions, il conviendrait d'ajourner la résolution jusqu'à ce qu'elles les aient reçues, et de prier MM. les ministres de ces trois cours, de donner leurs déclarations le plus tôt possible, et au plus tard dans le terme légal.

N°321 — LETTRE *du ministre des affaires étrangères de France, à son ministre à Madrid.*

(Paris, 18 janvier 1823, onze heures du soir. — Journaux du 23 février.)

J'ai reçu, sous la date du dix courant, la dépêche n°. 5, que vous m'avez adressée.

Tout en rendant justice aux termes polis avec lesquels la note de M. de Saint-Michel à M. le duc de San-Lorenzo est rédigée, cependant le conseil des ministres n'a pu manquer d'observer que le gouvernement espagnol rejetait toutes les mesures de conciliation. Non seulement ce gouvernement ne montre aucun espoir de l'amélioration que l'on pourrait attendre dans ces sentimens qui, pendant si longtemps, ont uni les Espagnols et les Français; dans l'amour de leurs souverains et d'une prudente liberté; mais il va même jusqu'à exiger que la France retire son armée d'observation et expulse les étrangers qui lui ont demandé un asile.

La France n'est pas accoutumée à entendre un pareil langage, et elle ne peut le pardonner

à son auteur qu'en considération de l'exaspération qui règne actuellement en Espagne.

Nous ne renoncerons jamais aux priviléges glorieux dont nous avons hérité de nos ancêtres. Quiconque met le pied sur le territoire français est libre et jouit des droits d'une hospitalité inviolable. Les victimes de ces commotions qui agitent l'Espagne se sont réfugiées parmi nous, et ont été traitées avec toute la considération due au malheur, mais en ne leur permettant pas de conserver leurs armes, les droits des nations ont été scrupuleusement respectés.

L'Espagne s'est-elle conduite de la même manière envers la France? Elle a donné un asile à des hommes coupables condamnés par nos tribunaux, et nous avons même la liste des sujets de S. M. T. C. auxquels le gouvernement espagnol a promis de l'emploi dans les armées destinées à combattre contre leur patrie. Nous aurions pu le lui reprocher; mais, par amour pour la paix, nous avons gardé le silence.

D'un autre côté, de quel droit exige-t-elle la dissolution de notre armée d'observation, au moment où, pour la seconde fois, les troupes constitutionnelles viennent de violer le territoire français? Je vous ai communiqué, dans ma dernière dépêche, les preuves officielles de ce déplorable événement.

La confusion qui régne en Espagne actuellement, est préjudiciable à quelques-uns de nos

plus grands intérêts; et tandis qu'elle déclare qu'elle ne veut pas remédier à cet objet, elle exige en même temps que nous renoncions à des précautions que sa propre détermination nous force de prendre. Il est fort désagréable d'avoir à rappeler de semblables contradictions.

S. M. T. C., dans sa sollicitude pour la prospérité de la nation espagnole et la félicité d'un pays gouverné par un prince de sa propre famille, avait desiré que son ministre pût rester à Madrid après le départ des chargés d'affaires d'Autriche, de Prusse et de Russie; mais ses derniers vœux n'ont pas été écoutés; sa dernière espérance a été déçue; le mauvais génie des révolutions qui, pendant si long-temps a désolé la France, préside aux conseils de l'Espagne. Nous en appelons au témoignage de l'Europe; qu'elle dise si nous n'avons pas tout fait pour conserver avec l'Espagne des relations qu'avec le plus vif regret nous sommes forcés d'interrompre. Mais maintenant que tout espoir est éloigné, maintenant que l'expression des sentimens les plus modérés ne nous attire que de nouvelles provocations, il ne peut convenir, M. le comte, à la dignité du roi ou à l'honneur de la France, que vous restiez plus long-temps à Madrid. En conséquence, le roi vous ordonne de demander vos passeports pour vous-même et toute votre légation, et de partir, sans perdre

de temps, immédiatement après qu'ils vous auront été remis.

Vous êtes autorisé à donner copie de cette lettre à M. Saint-Michel, en demandant vos passeports.

N° 322 — Dépêche *confidentielle du même au même.*

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous la date de ce jour, par ma dépêche n° 14, les ordres du roi. Il vous ordonne de demander vos passeports et de quitter l'Espagne avec toute votre légation; mais il est de mon devoir de vous donner quelques explications sur les expressions que M. Saint-Michel a trouvées amphibologiques dans la note de M. de Villèle, du 23 décembre dernier. Lesdites expressions ne sont douteuses que pour ceux qui ne les entendent pas; mais, afin que les ennemis de la France ne puissent pas dire que vous avez quitté Madrid sans que votre gouvernement connût parfaitement ce qui se passait, je vais m'expliquer.

Pour rétablir l'ordre en Espagne et rendre la sécurité à la France, ainsi qu'aux autres états du continent, il existe un moyen aussi simple qu'il est efficace. Tout sera fini le jour où Ferdinand VII pourra, de lui-même et de sa propre autorité, faire les modifications nécessaires dans les institutions rectifiées par S. M. C. De plus,

le roi notre maître est d'avis qu'il serait convenable de promulguer une amnistie générale pour tous les actes politiques, depuis 1812 jusqu'au jour de la promulgation. Tout Espagnol doit être tenu de se soumettre au nouvel ordre de choses qui, par le simple retour des ministres étrangers à Madrid, recevra la seule sanction, la seule garantie dont un pareil acte est susceptible de la part des autres gouvernemens.

Cet heureux changement conserverait la paix entre la France et l'Espagne; mais il est évident qu'il ne peut s'opérer tant que vous resterez à Madrid. Depuis le moment du départ des légations d'Autriche, de Prusse et de Russie, jusqu'à la réception de cette lettre, il se sera écoulé quinze jours pendant lesquels vous n'aurez pas été écouté.

Lord Fitzroy Sommerset et sir William A'Court, n'auront pas été plus heureux. Il est donc évident que votre présence à Madrid, comme moyen de conciliation, est tout à fait inutile; au contraire, votre éloignement est, en effet, nécessaire pour la conservation de la paix, puisqu'il peut seul autoriser le rassemblement sur nos frontières, de cent mille hommes que nous tenons prêts à dessein. Quand S. A. R. le duc d'Angoulême, qui doit les commander, se sera avancé sur les bords de la Bidassoa, le roi Ferdinand pourra alors se présenter sur la rive opposée à la tête de ses troupes. Les deux

princes pourront avoir ensuite une entrevue qui sera peut-être suivie d'un traité de paix, de modifications constitutionnelles et de l'amnistie que desire S. M. T. C. Alors non seulement notre armée sera retirée; mais nos soldats, nos vaisseaux et nos trésors, seront à la disposition de l'Espagne. Nous nous regarderons comme très heureux d'avoir contribué à son rétablissement et à sa réconciliation avec les puissances continentales.

Tels sont les sentimens du gouvernement français; il ne prétend imposer aucune forme de gouvernement à un peuple quelconque; mais il ne peut regarder comme légitimes et stables, des institutions qui émanent d'un pouvoir illégitime.

N° 323 — Discours *du Roi d'Espagne pour la clôture des cortès extraordinaires.*

(Madrid, 19 février 1823. — Moniteur du 3 mars.)

Messieurs les députés, à l'approche de la clôture de cette session extraordinaire, je me plais à vous témoigner ma satisfaction et ma reconnaissance pour la précision, la franchise et le patriotisme qui ont signalé vos travaux.

Mon gouvernement vous a présenté la nécessité de quelques sacrifices en hommes et en argent pour venir au secours de l'État, la promptitude avec laquelle ils ont été sanction-

nés, a produit les effets salutaires que j'en espérais. Les factieux qui ont médité la ruine de la loi fondamentale fuient partout devant la valeur nationale; cette junte de parjures qui prenait le titre de *Régence d'Espagne*, a disparu comme la fumée; les rebelles qui comptaient sur des triomphes faciles et certains, ont commencé à sentir les tristes résultats de leurs égaremens.

Les militaires qui soutiennent avec tant de gloire la cause nationale, méritent tous les éloges; à la satisfaction que leur inspire la victoire, viendra se joindre celle de voir que les cortès extraordinaires se sont occupées de leur donner des réglemens analogues au Code fondamental qui nous régit. Ce travail, déjà fort avancé, est pour eux une sûre garantie que nos lois civiles et militaires seront bientôt en harmonie, et que la lutte qui a enfanté tant de ressentimens et de discordes est près de cesser.

D'autres travaux aussi utiles ont signalé les cortès extraordinaires. Le réglement de la police, la loi des remplacemens, les mesures nécessaires à mon gouvernement dans le but de consolider le système constitutionnel, et d'autres objets présentés au congrès à cette époque, attestent l'assiduité, la constance et l'empressement avec lesquels les représentans de la nation ont répondu à sa confiance.

Quelques séances de cette session seront à

jamais célèbres par les preuves de patriotisme qu'elles ont offertes. On y a décrété des récompenses à ceux qui, le 7 juillet, méritèrent bien de la patrie, et l'on a vu se présenter à sa barre les chefs principaux qui ont figuré dans cet événement mémorable. Le cri de l'honneur national s'est fait entendre de la manière la plus sublime dans le sanctuaire des lois, et les Espagnols ont été convaincus de la vérité que rien n'est comparable au bonheur d'avoir une patrie.

Pendant la durée de ces cortès, quelques relations diplomatiques ont été interrompues; mais ces mésintelligences de cabinet à cabinet, ont augmenté la force morale de la nation aux yeux du Monde civilisé et de tous les hommes qui font profession d'honneur, de probité et de justice. En voyant que l'Espagne ne transige pas avec le déshonneur, on se sera formé une idée de son caractère ferme et de l'heureuse influence des institutions qui la régissent.

Le roi de France a manifesté, aux deux chambres du corps législatif, ses intentions à l'égard de l'Espagne; les miennes sont connues de la manière la plus solennelle. La valeur, la décision, la constance, l'amour de l'indépendance nationale et la nécessité de conserver le Code constitutionnel de 1812, voilà des réponses que la nation doit donner aux principes antisociaux contenus dans ce discours.

Les circonstances dans lesquelles se trouvent

les affaires publiques sont graves; mais rien ne doit intimider ni mon gouvernement ni les cortès. Mon union ferme et constante avec les députés de la nation sera un sûr garant de la bonne intelligence, et des jours de gloire qui nous attendent.

Le jour de l'ouverture des cortès ordinaires approche. Un nouveau champ de patriotisme va s'ouvrir aux représentans de la nation, et à moi, de nouveaux motifs pour déclarer publiquement mes sentimens. FERDINAND.

N° 324 — DISCOURS *du roi Ferdinand à l'ouverture des Cortès.*

(Séance du 1er mars 1823.— Moniteur du 13 mars.)

Messieurs les députés,

Les circonstances extraordinaires dans lesquelles s'ouvre la session du corps législatif, offrent un champ immense au patriotisme des représentans du peuple espagnol, et la rendront célèbre dans les fastes de la nation.

L'Espagne, en ce moment l'objet de l'attention générale, va résoudre le grand problème qui occupe les monarques et les peuples. En elle se trouvent réunis les espérances, les craintes, les intérêts de l'humanité, les caprices de l'ambition et de l'orgueil.

Les puissances continentales de la Sainte-Alliance ont déjà élevé la voix contre les institutions politiques de cette nation, qui a conquis

son indépendance et sa liberté au prix de son sang. L'Espagne, en répondant aux accusations insidieuses de ces potentats, a manifesté solennellement au monde que ses lois fondamentales ne peuvent lui être dictées que par elle-même.

Ce principe clair et lumineux ne peut être attaqué que par des sophismes appuyés sur la force des armes; et ceux qui ont recours à ces moyens dans le dix-neuvième siècle, donnent la preuve la plus complète de l'injustice de leur cause.

Le roi T. C. a dit que 100,000 Français viendraient régler les affaires domestiques de l'Espagne et corriger les vices des institutions. Depuis quand les soldats ont-ils eu la mission de réformer les lois? Dans quel code est-il écrit que les invasions militaires sont les précurseurs de la félicité des peuples?

Il serait indigne de la raison de réfuter des erreurs si anti-sociales, et il ne convient pas à un roi constitutionnel des Espagnes de faire l'apologie de la cause nationale, dans le but de la défendre contre ceux qui se couvrent du manteau de la plus détestable hypocrisie, pour fouler aux pieds tout sentiment de pudeur.

J'espère que l'énergie et la persévérance des cortès seront la meilleure réponse au discours du monarque Très Chrétien; j'espère que, fermes dans leurs principes, elles continueront à marcher dans le sentier de leurs devoirs, et

qu'elles seront toujours les cortès du 9 et du 11 janvier, dignes en tout de la nation qui leur a confié ses destinées; j'espère enfin que la raison et la justice ne seront pas moins puissantes que le génie de l'oppression et de la servitude. Une nation qui compose avec des ennemis dont la mauvaise foi lui est déjà si connue est une nation déjà subjuguée : recevoir la loi que l'on prétend imposer les armes à la main, c'est la plus grande ignominie.

Si la guerre est un mal sans remède, la nation est magnanime, elle combattra une seconde fois pour son indépendance et ses droits. Le chemin de la gloire lui est déjà connu, et les sacrifices qu'elle exige lui seront faciles. L'énergie et le patriotisme lui offrent mille ressources qui, dans les mains des Espagnols, produiront les plus heureux résultats.

Pour ma part, j'offre de nouveau au congrès national de coopérer de tous mes efforts à réaliser les espérances des amis des institutions libérales, en employant tous les moyens que la loi met en mon pouvoir pour repousser la force par la force.

La translation de ma personne et des cortès dans un lieu moins exposé à l'influence des opérations militaires, pourra déjouer les plans des ennemis, et prévenir la suspension des actes du gouvernement, qui doivent être connus dans toutes les parties de la monarchie.

L'armée, qui a rendu tant de services à la nation, s'organise conformément aux derniers décrets des cortès. Les victoires obtenues contre les factieux, sont les présages des succès plus intéressans encore qui seront remportés contre les ennemis extérieurs.

Le meilleur esprit règne généralement dans les provinces. Les maux que plusieurs ont soufferts de la part de ceux qu'on appelle les défenseurs de la religion, ont dissipé les illusions des ignorans et les ont convaincus que la constitution est le seul vrai sentier qu'il faut suivre.

Les changemens survenus dans nos relations diplomatiques, n'ont pas abattu le courage de la nation. Les timides, qui ne comptent jamais sur leurs forces, et les malveillans qui cherchent à profiter de leur faiblesse, ne pourront jamais altérer les sentimens d'une nation sensible à l'honneur, et qui n'a pas coutume de transiger avec l'injustice.

En général, les différentes branches de l'administration publique présentent un aspect favorable. Les cortès continueront, avec leur zèle accoutumé, les importans travaux qu'elles ont entrepris, et la prospérité nationale, où tendent toutes leurs vues, consolidera le système constitutionnel, défendu par l'énergie et la valeur.

FERDINAND.

N° 325 — Dépêche *du ministre des affaires étrangères du Portugal au chargé d'affaires à Paris, sur la déclaration de guerre.*

(Lisbonne, 13 février 1823. — Moniteur du 14 mars.)

A M. Juan Ferreyra de Casta Sampayo.

Hier est arrivé ici M. Thomas Wanceller, employé de la légation de S. M. à Londres, avec l'importante nouvelle du discours de S. M. T. C. à l'ouverture des chambres de France.

On ne saurait exprimer l'indignation qu'ont causée ici la manifestation de la guerre projetée contre l'Espagne, et l'imprévoyance (*de sacierto*) avec laquelle ce gouvernement déclare à la France et à toute l'Europe qu'il va compromettre la paix de l'univers pour que Ferdinand VII gouverne l'Espagne à sa fantaisie, par la seule raison qu'il appartient à la famille des Bourbons.

On a résolu, dans le congrès de Vérone, qu'il appartenait à la France de décider jusqu'àquel point elle pourrait exercer une intervention armée dans les affaires intérieures de l'Espagne, en admettant l'hypothèse que l'état de l'Espagne était ou pouvait être préjudiciable à la sûreté de la France; de cette manière on laisse à ce gouvernement le plein pouvoir de déclarer la guerre, s'il ne pouvait éviter autrement les maux qu'il craignait.

Tant que le ministère français fit dériver ses principes vrais ou faux, des désordres inté-

rieurs de l'Espagne, il se fondait sur ces désordres pour opposer une barrière au torrent dont il croyait la France menacée; et alors on put douter de la vérité du fait, mais personne ne lui aurait disputé le principe de droit.

Mais maintenant qu'il proclame, pour fondement de la guerre, le fait que Ferdinand VII a reçu de la nation, la constitution avec laquelle il a accepté le trône d'Espagne, il n'est permis à aucun gouvernement de l'Europe d'autoriser par son silence un principe aussi subversif de tous les États.

En conséquence, S. M. vous ordonne, aussitôt que vous recevrez cette dépêche, d'adresser à ce ministère une protestation conçue dans les termes les plus honorables, mais en même temps énergiques et positifs contre le susdit principe, en spécifiant que S. M. T. F. espère que le gouvernement de S. M. T. C. s'en désistera, parce qu'il ne peut échapper à sa pénétration quels incalculables résultats aurait une guerre qui finirait par mettre toute l'Europe en combustion.

Mais, si les espérances de S. M. T. F. étaient trompées, et si l'armée française entrait sur le territoire espagnol, V. Exc. a l'ordre de se retirer immédiatement de ce royaume, afin de faire connaître au monde entier que la nation portugaise et son auguste chef ont horreur de principes aussi contraires à la sûreté des gou-

vernemens, que destructifs de la tranquillité des peuples.

S. M. ne voulant cependant contribuer par aucun fait positif aux désastres de la nouvelle combustion qui va embrâser toute l'Europe, à moins que la sûreté de la nation ne soit directement compromise, veut laisser exister les relations de commerce entre les deux nations.

En conséquence, lors même que les relations diplomatiques seraient suspendues entre les deux cours, M. de Lesseps restera néanmoins ici en qualité de consul-général; les autres consuls français pourront aussi rester à leurs postes respectifs, tant que leur gouvernement ne leur ordonnera pas de suspendre les relations de commerce, ou ne leur fera pas adopter des mesures qui mettraient le gouvernement de S. M. dans la dure obligation d'embrasser la cause de l'Espagne.

Ainsi, tant que le principe énoncé par S. M. T. C. ne sera pas mis à exécution, S. M. se borne à une simple protestation en son nom royal et au nom de la nation; mais dans le cas où l'agression aurait lieu, S. M. ordonne que vous demandiez immédiatement vos passeports, et que vous quittiez ce royaume avec tous les employés, emportant avec vous les archives de la légation, et expédiant des ordres aux différens consuls pour qu'ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à nouvel ordre de S. M.

SILVESTRE PINHEIRO FERREIRA.

Digitized by Google

N° 325. — Documens *relatifs aux différens survenus entre le gouvernement pontifical et le gouvernement espagnol à l'occasion du refus de S. S. d'admettre le ministre plénipotentiaire de S. M. C. près le Saint-Siége.*

Insérés dans le Diario de Rome par ordre du gouvernement, le 22 février 1823. — Moniteur du 14 mars.

1° Une notice adressée, le 23 septembre 1822, du palais de la légation espagnole à Rome, par M. le chevalier Aparici, chargé d'affaires de S. M. C. près le Saint-Siége, à S. Em. le cardinal Consalvi, secrétaire-d'état de Sa Sainteté; cette note annonce la nomination de M. Villanueva, dont le chargé d'affaires d'Espagne a été informé la veille (22 septembre) par une dépêche du 31 août, de D. Evariste de San-Miguel, ministre des affaires étrangères de S. M. C.

2° La réponse *confidentielle* que S. Em. le cardinal Consalvi *a faite de sa propre main*, et envoyée au Palais Quirinal le 1er octobre 1822, à la note précitée du chargé d'affaires d'Espagne.

« En témoignant toute la satisfaction qu'éprouve le Saint-Père de ce que S. M. C. manifeste, par la nomination d'un ministre plénipotentiaire, le desir d'entretenir les relations amicales des deux gouvernemens, cette lettre *confidentielle* exprime *avec la plus grande réserve*, la surprise et l'affliction que S. S. n'a pu

s'empêcher d'éprouver en apprenant que le choix de S. M. était tombé sur un homme ennemi connu et déclaré de l'Église, incapable par conséquent de remplir avec succès la mission qu'on lui confiait; elle rappelle que D. Joachim Lorenzo de Villanueva est auteur de l'ouvrage ayant pour titre : *Lettres de D. Roch Loyal*, ouvrage qui fut condamné l'an dernier, d'ordre du Saint-Père, par la congrégation de l'*Index*; qu'il est de toute notoriété que ce chanoine, étant député aux cortès en 1821, a fait des propositions et émis des principes, concernant les affaires ecclésiastiques, qui ne peuvent certainement pas lui mériter la confiance de Sa Sainteté, dont le caractère et la dignité seraient essentiellement compromis par l'admission de M. Villanueva en qualité de ministre de S. M. Catholique. En conséquence, M. le chargé d'affaires d'Espagne est invité, dans cette lettre confidentielle et autographe, à faire à son gouvernement toutes les représentations capables de prévenir le refus que M. de Villanueva éprouverait s'il se présentait à la cour de Rome en qualité de ministre plénipotentiaire, etc. »

3° Une seconde note officielle du chargé d'affaires d'Espagne à S. Em. le cardinal Consalvi, du 27 décembre 1822, portant :

« Le soussigné, chargé d'affaires d'Espagne, a reçu hier, par un courrier extraordinaire, l'ordre de S. M. C., de faire connaître immédia-

tement à V. Em. que le gouvernement espagnol, lorsqu'il a nommé D. Joachim Lorenzo de Villanueva ministre plénipotentiaire d'Espagne dans cette capitale, l'a fait avec l'exacte connaissance du mérite et des vertus qui le distinguent et le rangent dans la classe des ecclésiastiques qui font honneur à la nation; que par conséquent S. M. C. ne s'attendait pas que le Saint-Père penserait différemment au sujet d'un homme public si généralement connu, et qu'ainsi elle a reçu avec autant de surprise que de regret la note qui lui a été envoyée de Gênes le 19 novembre dernier par le susdit M. de Villanueva, qui annonce que Mgr. Tosti, internonce de S. S. près S. M. le roi de Sardaigne, l'avait retenu, à Turin, en lui disant avoir des ordres de sa cour pour l'empêcher de se rendre à sa destination; que cette démarche, qu'aucun motif ne pouvait justifier, offensait la dignité et l'honneur du gouvernement espagnol, qui devait être libre dans le choix de ses agens et représentans, et qui, dans toutes ses relations avec la cour de Rome, n'avait jamais cessé de donner des preuves de son adhésion aux dogmes et à la discipline de l'Église; que néanmoins le roi des Espagnes, qui porte à bon droit le titre de catholique, enjoint à son chargé d'affaires de faire connaître au gouvernement pontifical ces justes sentimens, pour qu'après avoir effacé dans l'esprit du Saint-Père toutes les impres-

sions défavorables et tous les doutes qu'on aurait pu lui faire concevoir par rapport à la personne de M. Villanueva, sa Béatitude daigne donner les ordres nécessaires, afin qu'il puisse continuer son voyage pour se rendre directement à sa destination, et à épargner ainsi à S. M. le désagrément de se voir obligée de renvoyer le nonce apostolique accrédité auprès de sa personne royale.

« Le chargé d'affaires, soussigné, en communiquant tout ce que dessus, par ordre de S. M. à V. Em., la prie de vouloir bien le porter à la connaissance de S. S., et disposer son cœur bienveillant à accueillir les vœux de S. M., de manière à ce que le soussigné soit en état d'annoncer à son souverain qu'il a rempli sa tâche avec une juste sollicitude, etc., etc. »

4° La réponse officielle de S. Em. le cardinal Consalvi à la note précédente du chevalier Aparici, datée du Palais-Quirinal, le 1er janvier 1823 :

« Le soussigné, etc., a mis sous les yeux de S. S. la note qui lui a été adressée par V. Ex. le 27 décembre, dans laquelle, etc., etc. (Ici est répété le contenu de la note du chargé d'affaires d'Espagne.)

« En réponse à une telle note, le soussigné doit premièrement, par ordre du Saint-Père, rappeler au souvenir de V. Exc. l'historique des faits relatifs à l'objet en question.

Digitized by Google

« Par sa note du 25 septembre 1822, Votre Excellence a fait connaître au soussigné que S. M. C. avait daigné nommer D. Joachim Lorenzo de Villanueva, chanoine de l'église de Cuença, au poste de son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Sainteté.

« Le Saint-Père, ayant de très graves et très justes motifs pour desirer que le choix fait de M. de Villanueva fût changé, et voulant en même temps observer tous les égards possibles, soit envers le gouvernement de S. M. C., soit envers la personne même du ministre nommé, au lieu de faire connaître ses sentimens par une réponse officielle à la note de V. Exc., prit le parti d'ordonner au soussigné de lui manifester, dans une lettre *confidentielle* et réservée pour elle seule, ces très justes et très graves motifs, et cela dans l'intention d'épargner à M. de Villanueva le désagrément d'une récusation officielle, et de mettre le gouvernement de S. M. en état de pouvoir prendre, en sauvant tous les égards, les mesures qu'il eût jugées les plus convenables pour opérer le changement d'une pareille nomination.

« En exécution des ordres de Sa Sainteté, le soussigné adressa, le 1er octobre, à Votre Excellence, un billet *confidentiel* et *réservé* (qu'il écrivit de sa propre main, pour qu'il fût plus secret) et dans lequel il lui fit connaître le desir du Saint-Père, que S. M. Catholique nommât un

autre ministre plénipotentiaire que M. de Villanueva.....

« Ce billet *confidentiel* et *réservé*, Votre Excellence le transmit à Madrid par le courrier extraordinaire qui partit de Rome le 2 octobre au matin, et arriva le 20 du même mois dans la capitale de l'Espagne.

« Le soussigné se flattait que M. de Villanueva n'aurait pas encore quitté Madrid à l'époque de l'arrivée de ce courrier; mais ayant été informé que le départ de M. de Villanueva avait eu lieu quelques jours avant que le courrier n'arrivât, il écrivit, par ordre du Saint-Père, à M. D. Antoine Tosti, chargé d'affaires du Saint-Siége près la cour de Turin, pour lui faire connaître avec la plus grande réserve, et en lui recommandant le secret le plus absolu, tout ce qui s'était passé, et lui ordonna d'épier attentivement le moment de l'arrivée à Turin de M. de Villanueva, et de l'informer avec les plus grands égards, et le même secret, que le Saint-Père ayant communiqué au gouvernement de S. M. Catholique plusieurs motifs qui lui fesaient juger qu'il n'était pas convenable qu'il résidât à Rome en qualité de ministre près le Saint-Siége, et ses communications n'étant arrivées à Madrid que quelques jours après son départ de cette capitale, Sa Sainteté croyait devoir le faire prévenir de toutes ces circonstances, afin qu'il pût suspendre son voyage à Rome, et attendre dans

l'endroit où il se trouvait les ordres de son gouvernement, qui ne pouvaient pas tarder à lui parvenir.

« M. de Villanueva arriva en effet à Turin le 13 novembre; l'internonce alla lui faire une visite à l'hôtel où il était logé; il le prit à part pour lui communiquer ce qu'il était chargé de lui dire. Après l'avoir entendu jusqu'au bout, M. de Villanueva demanda à l'internonce s'il pouvait confier la chose à deux personnes seulement de ses affidés, ce à quoi l'internonce répondit que l'affaire était par elle-même très secrète, et que son propre honneur devait la lui rendre telle. M. de Villanueva se décida à attendre à Gênes les ordres de son gouvernement, et il écrivit de Turin, le même jour 13 novembre, à S. Exc. le ministre des affaires étrangères de S. M. C., pour lui rendre compte de tout ce qui lui était arrivé, laissant la lettre, après la lui avoir lue, au susdit internonce de S. S., qui devait la faire parvenir.

« M. de Villanueva partit effectivement le 14 novembre pour Gênes, d'où il écrivit dès son arrivée, le 16, à M. l'internonce à Turin, qu'ayant reçu des lettres de Madrid du 3 novembre, qui ne disaient rien qui s'accordât avec ce que l'internonce lui avait annoncé relativement aux instructions reçues du soussigné, il se voyait forcé, pour s'acquitter de son devoir, de le prier de mettre par écrit tout

ce qu'il lui avait dit verbalement, afin qu'il pût ensuite prendre les déterminations que lui suggérerait son zèle pour le service de son gouvernement.

« L'internonce de S. S. répondit à la demande de M. de Villanueva, en lui écrivant tout ce qu'il lui avait dit dans leur conversation particulière, et il ajouta que les mêmes réflexions qui avaient déterminé le Saint-Père à faire connaître ses intentions à S. M. C., de la manière la plus réservée et la plus confidentielle, l'avaient déterminé aussi à faire, par son entremise, la même communication à M. de Villanueva, en lui enjoignant de garder le plus profond secret, qu'il ne croyait violer en aucune manière en confiant cette lettre à sa prudence, et dans la persuasion que, par le respect qu'il se devait à lui-même, et par déférence pour ce que desirait le Saint-Père, il attendrait à Gênes les instructions de son gouvernement, qu'il avait demandées par la lettre datée de Turin, qu'il avait bien voulu lui confier.

« Après des procédés si délicats, et après tant de réserve, Votre Excellence peut aisément concevoir l'étonnement et la facheuse impression qu'éprouva Sa Sainteté en apprenant que le ministère de S. M. C., sans nul égard pour les communications confidentielles et secrètes reçues antérieurement au 20 octobre, n'avait donné, pas même dans ses dépêches du 3 novembre, aucune instruction à M. de Villanueva,

et combien Sa Sainteté fut encore plus vivement affectée lorsqu'elle sut que l'affaire avait été divulguée à Madrid, et qu'on en avait parlé dans un article non moins outrageant pour le Saint-Siége que pour l'une des principales cours de l'Europe, article inséré dans les journaux espagnols.

« Le déplaisir de Sa Sainteté a été plus grand qu'on ne pourrait le croire, quand elle a vu que le gouvernement espagnol a répondu à sa conduite amicale et délicate en donnant immédiatement à cette affaire une forme officielle, et qu'au lieu d'accéder à la demande faite par le Saint-Père, de changer la personne du nouveau ministre, il persista à vouloir que M. de Villanueva fût reçu en cette qualité, afin d'épargner à S. M. C. le désagrément d'être obligée de renvoyer le nonce pontifical accrédité auprès de la personne de S. M. C.»

Dans la dernière partie de sa réponse officielle, qui est fort étendue, M. le cardinal de Consalvi établit, d'après le témoignage écrit de tous les publicistes, que les souverains ont le droit de récuser les ministres; que ce droit est au nombre des mesures de précaution dont ils peuvent user; que, dans la circonstance présente, l'application de ces mesures de précaution à un ennemi déclaré du Saint-Siége, à l'auteur d'ouvrages condamnés par le Saint-Père, à l'homme qui, à la tribune des cortès, a développé des

doctrines pernicicuses, à M. de Villanueva enfin, n'empêche point le gouvernement de S. M. C. d'avoir un ministre plénipotentiaire à la cour de Rome, qui n'a jamais cessé d'entretenir avec l'Espagne des relations amicales; « la demande d'un autre ministre que M. de Villanueva, ne doit pas être le signal du renvoi du nonce pontifical; s'il en était ainsi, le gouvernement pontifical, après sa conduite loyale et franche dans toute cette affaire, n'aura point à se reprocher devant Dieu et l'Église tous les maux dont l'Espagne est menacée. »

5° La note adressée par S. Ex. D. Evariste San-Miguel, ministre des affaires étrangères de S. M. C., à monseigneur l'archevêque de Tyr, nonce apostolique à Madrid.

« Excellence, S. M. informée de la réponse faite par S. Em. le cardinal Consalvi, à la note adressée ensuite de son ordre royal par son chargé d'affaires à Rome, Don Joseph Narcisse d'Aparaci, sur ce que D. Joachim Lorenzo de Villanueva, ministre plénipotentiaire nommé près le Saint-Siége, a été arrêté à Turin, m'ordonne de dire à V. Ex. qu'elle ne peut en aucune manière reconnaître la validité des motifs allégués par le Saint-Père pour récuser un représentant de la nation, qui mérite par son érudition, autant que par ses vertus, l'estime de ses concitoyens.

« Dans les circonstances ordinaires, S. M. ne

trouverait aucune difficulté à satisfaire en ce point le Saint-Père; mais quand il s'agit d'opinions, et d'opinions qui se rattachent aux affaires publiques du royaume, il est du devoir de S. M. de maintenir la nomination qu'il a faite.

« M. de Villanueva, comme député au cortès, a mérité l'estime nationale. Comme ecclésiastique et écrivain, il mérite aussi l'estime des fidèles et des savans.

« Si ces doctrines sont regardées à Rome d'un autre œil qu'en Espagne, c'est parce que ces deux cours ont des prétentions ou une politique différente sur des objets qui n'ont aucun rapport au dogme.

« Admettre les prétentions du Saint-Siége en nommant un autre ministre, ce serait condamner tacitement les doctrines de M. de Villanueva, et avouer qu'un député aux cortès est responsable de ses opinions à un prince étranger.

« S. M. est trop fidèle à ses principes pour les démentir de cette manière; c'est pourquoi, dans la supposition que S. S. ne veuille pas admettre M. de Villanueva en qualité de son ministre plénipotentiaire; S. M. s'est vue dans la dure nécessité de décider, de son côté, que V. Ex. devra se retirer des États de la monarchie, auquel effet je vous envoie, en vertu de son ordre royal, les passeports nécessaires.

« Cette détermination de S. M., n'altère en

rien ses sentimens d'attachement au Saint-Père et à l'Église, ni ne tend à interrompre les relations qui existent entre les deux cours; et attendu que S. M. place toute sa sécurité dans sa conduite et dans la droiture de ses intentions, elle ne sera point responsable des maux qui pourraient résulter d'une semblable détermination, dans laquelle il ne se mêle point d'autres intérêts que ceux de la politique.

« En m'acquittant du devoir que me prescrit l'ordre de S. M. de faire à V. Exc. une communication si peu agréable, j'ai l'honneur de lui renouveler l'assurance de la considération la plus distinguée, et je prie Dieu de conserver la vie à V. Exc. pendant longues années, etc.

(Les autres pièces, au nombre de cinq, sont 1° la réponse du nonce apostolique, en date du 24 janvier 1823, à la note précédente; 2° la troisième note du chargé d'affaires d'Espagne à Rome, du 20 février à M. le cardinal Consalvi; 3° le billet du même jour au même chargé d'affaires à S. Em. le cardinal Consalvi; 4° la réponse de S. Em. le cardinal Consalvi à la troisième note officielle du chargé d'affaires d'Espagne, en date du 21 février; et 5° la réponse du cardinal Consalvi, du même jour 21 février, au billet précité de M. le chargé d'affaires d'Espagne.)

N° 326. — Proclamation *du comte d'Amarante, appelant les Portugais à l'insurrection contre le gouvernement constitutionnel.*

(Mars 1823. — Moniteur du 18.)

« Portugais! eh quoi, n'est-il pas temps de briser les fers honteux et infâmes dont vous êtes chargés, qui vous courbent jusqu'à terre et qui flétrissent à la fois votre honneur, votre gloire, votre valeur et votre pays? Comment pouvez-vous consentir encore à vous voir couvrir d'opprobre, d'ignominie? Pourquoi souffrez-vous que le trône de notre monarque, le siége de tant de rois, soit profané par une poignée de reptiles destructeurs, ennemis de notre sainte religion, du trône et de leur pays? Etes-vous assez lâche pour ne pas vouloir renverser et confondre dans ses propres ruines ce honteux édifice que la fraude et la séduction sont parvenues à élever sur le territoire portugais? Rougissez de honte de votre faiblesse et cachez-vous dans les entrailles de la terre; vous dégradez le nom de Portugais, vous verrez bientôt votre monarque et toute sa famille porter leur tête sur l'échafaud, votre pays inondé de sang, et les projets sanguinaires des méchans couronnés du plus affreux succès. Tel est le sort que les jacobins ont fait éprouver à la France, et tel sera celui que les francs-maçons réservent au Portugal.

« O ma chère patrie! je te vois déjà plongée

dans un océan de troubles, couverte de sang et de lamentations! Mais, quelle multitude aperçois-je! quel est ce bruit d'armes que j'entends? Qu'est-ce, Portugais? c'est le son de la trompette guerrière; enfin donc, vous vous réveillez. Aux armes, Portugais! n'ayez pas peur; votre courage ne sera pas au-dessous de la tâche. Suivez-moi, et délivrons notre pays de ces monstres, de ces tyrans, de ces despotes sacriléges. Je mourrai avec vous pour sauver notre pays, notre religion et le trône.

Le comte d'Amarante.

N° 327. — Réponse *des cortès au discours du roi à l'ouverture des cortès.*

(6 mars 1823. — Moniteur du 19.)

« Sire, les sentimens nobles et magnanimes que V. M. a manifestés aux cortès lors de l'ouverture des sessions ordinaires, doivent exciter dans l'esprit des représentans de cette nation héroïque, non seulement les sentimens d'amour et de respect dus à la personne auguste de V. M., mais encore la confiance et la sécurité nécessaires pour braver de nouveau les dangers, pour sauver de nouveau la patrie, et consolider à jamais le trône que l'usurpation a voulu nous arracher, et que l'amour de vos sujets a su vous conserver.

« Si les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons sont extraordinaires et offrent un

vaste champ au patriotisme des représentans du peuple espagnol, ceux-ci ne manqueront jamais de s'élever à leur hauteur et de répondre dignement à l'appel de V. M.; ils suivront les traces glorieuses d'un prince qui s'unit avec les représentans de son peuple pour maintenir la justice, l'indépendance du trône, son autorité, l'honneur et la dignité de la nation qui est confiée à ses soins.

« Cette union intime résoudra heureusement le grand problême qui divise les despotes et les peuples; et le monarque digne d'une nation libre, en combattant les caprices de l'ambition et de l'orgueil, aura la gloire d'avoir défendu avec ses sujets les droits de l'humanité, la liberté des nations et la souveraineté des peuples. La prétention inouie de dicter les lois aux états indépendans, entraînerait avec elle la ruine et la dissolution de tous les gouvernemens de l'Europe, et une guerre interminable et meurtrière réduirait cette région civilisée à l'état de barbarie des habitans de l'Asie.

« V. M., bien pénétrée de l'injustice de telles prétentions, a répondu convenablement aux notes des puissances continentales de la Sainte-Alliance, en leur montrant, par la fermeté de sa décision, qu'elle compte sur le courage de la nation qu'elle gouverne, et que sa valeur et son expérience la préserveront de se soumettre aux caprices ou à la force, et que la connaissance

qu'elle a de ses droits ne permettra pas qu'ils soient attaqués impunément.

« Les cortès, sire, n'ont rien à ajouter aux justes réflexions de V. M., sur la conduite du monarque très-chrétien, et elles conviennent avec elle que c'est offenser la raison que de reproduire des erreurs anti-sociales, et qu'il n'est pas de la dignité du roi constitutionnel des Espagnes de faire l'apologie de notre cause, pour la défendre contre la perfidie et l'hypocrisie. Les cortès se borneront à assurer V. M. que si la réponse au discours du roi très-chrétien n'est pas suffisante, leur énergie, leur fermeté et notre constance, tout en respectant votre sagesse, feront voir au monde entier qu'elle n'aura pas en vain fondé sur elles ses espérances, et que sans s'écarter de la ligne tracée par la loi, et de ce qu'elles doivent à V. M. et à elles-mêmes, elles sauront se rendre dignes comme elles l'ont fait jusqu'à ce jour, de la nation héroïque qui leur a confié ses destinées.

« Sire, les cortès n'oublieront jamais les réflexions profondes de V. M., qu'elles se plairont toujours à répéter.

« Non, la raison et la justice ne seront pas moins puissantes que le génie de l'oppression et de l'esclavage. La nation qui transige avec l'ennemi dont la mauvaise foi est si notoire, est une nation déjà subjuguée; et recevoir la loi

qu'on veut lui imposer les armes à la main, est la plus grande des ignominies.

« Ces principes, sire, formeront la règle de notre conduite, et V. M., convaincue du caractère ferme et magnanime d'une nation si sensible à l'honneur, incapable de transiger avec l'injustice et l'infamie, zélée pour ses droits et passionnée pour la gloire et les grandes actions qui l'ont distinguée, ne peut douter nullement que son peuple, que tant de constance et de sacrifices ont soutenu contre les légions terribles des grands capitaines et le génie extraordinaire de l'homme singulier qui enchaîna pendant quelque temps le reste de l'Europe, saura défendre avec le même courage et le même patriotisme, l'honneur et la dignité de V. M., et l'indépendance, les droits et la gloire de la nation.

« Si le peuple espagnol fit tant de prodiges, privé de l'assistance et de la coopération de V. M., que ne sera-t-il pas capable de faire lorsqu'il est uni à son monarque et soutenu par la constitution de 1812?

« La liberté de V. M., sa sécurité et celle de son gouvernement, sont indispensables pour cette coopération. Les cortès ont pris d'avance toutes les mesures nécessaires pour leur translation dans le lieu que V. M. et son gouvernement trouveront convenable de choisir, et ne doutent nullement que V. M., convaincue de

la nécessité de cette disposition, ne la fasse exécuter avec la promptitude que les circonstances demandent.

« Les cortès ont entendu avec la plus grande satisfaction tout ce que V. M. leur a communiqué relativement au zèle et à l'activité avec lesquels son gouvernement a exécuté les mesures qui ont rapport à l'organisation et au remplacement de l'armée, et elles espèrent avec Votre Majesté que ses importans services et les avantages qu'elle remporte contre les factieux, lui préparent des victoires plus importantes sur les ennemis du dehors.

« Le bon esprit des provinces, l'expérience qu'elles ont acquise à leurs propres dépens, et la conviction de tous, que la constitution est l'ancre qui doit sauver le vaisseau de l'Etat de la tempête dont il est menacé, ne laissent aux cortès aucun doute sur le succès; elles pensent comme V. M., que les timides et les méchans ne pourront point altérer les sentimens de cette nation, qui n'est pas habituée à transiger avec l'injustice.

« Les cortès se félicitent enfin avec V. M. de l'heureux résultat que présentent les différentes branches de l'administration publique, et réunies plus étroitement avec elle, elles travailleront sans relâche à la défense de la patrie et à la consolidation du système dont dépendent sa tranquillité, sa gloire et sa prospérité. »

N° 328 — Proclamation *du roi de Portugal aux Portugais, à l'occasion de la révolte du comte d'Amarante.*

(Palais de Bemposta, 4 mars 1823. — Moniteur du 26.)

Portugais, appellé au milieu de vous par le cri unanime de la religion, de la constitution et de la monarchie, je me suis vu environné des acclamations de joie et de respect, j'ai entendu tous les vœux de la nation, et j'ai accepté et juré la loi fondamentale faite par vos représentans. L'ordre et la tranquillité publics, miraculeusement conservés jusqu'à ce moment par votre obéissance aux autorités, et l'accord des pouvoirs, me faisaient espérer que l'œuvre des réformes, si nécessaires à votre prospérité, ne rencontrerait pas un seul obstacle.

Un insensé a cependant levé tout à coup l'étendard de la guerre civile dans une des provinces du nord; et, en surprenant la bonne foi des habitans pacifiques d'une ville, est allé séduire dans une autre quelques officiers et soldats, en les entraînant dans la rébellion contre une cause qu'eux-mêmes ont suivie dès le commencement.

Mon nom royal a été le prétexte d'un attentat si horrible. Toute cette capitale et sa vaillante garnison, la ville d'Oporto, toutes les autres villes du royaume, et toutes les troupes portugaises, se sont hâtées à l'envi de donner

des preuves de leur indignation contre cette œuvre perfide et parjure.

J'ai déjà privé de tous les honneurs, titres et prérogatives, ce chef de parti qui a osé le premier s'insurger contre la volonté des peuples, et qui a prétendu rétablir le pouvoir absolu dans le seul but de satisfaire son ambition et ses passions.

Portugais, en des temps plus heureux de cette monarchie, le pouvoir des rois, mes prédécesseurs, n'était pas absolu; chaque roi a eu un conseil pour s'instruire de la volonté des peuples. J'ai accepté et juré la constitution, qui a rétabli ces conseils publics, et les a perfectionnés en leur donnant une forme plus convenable, afin que la nation trouvât en eux une véritable représentation. Mon autorité royale est légitime et forte, parce qu'elle est fondée sur votre volonté et votre amour, et parce que je ne trouve mes droits légitimes que dans votre amour et votre volonté; et c'est à cette condition seulement que je desire les conserver; parce que je l'ai juré ainsi, et que je suis intimement convaincu que la liberté politique et civile des citoyens est l'appui le plus solide de l'autorité royale.

Portugais, n'écoutez pas les séductions de la fourberie et de l'imposture, à l'aide desquelles les hommes malintentionnés veulent nous précipiter dans les horreurs de la guerre civile.

Portugais de Tra-os-Montes,

Vous qui vous êtes laissés séduire, écoutez la voix de votre roi, soyez fidèles à vos sermens et obéissez à des autorités qui sont bien les vôtres, puisque leur pouvoir émane de vous; que si quelqu'un d'entre vous est encore nanti des armes de la désobéissance, qu'il les dépose et qu'il embrasse ses compatriotes au lieu de les combattre. Quand votre roi vous rappelle à votre devoir, et qu'un traître vous excite à y manquer, qui de vous hésitera dans le choix? Que votre valeur, votre bravoure et votre courage soient employés contre les ennemis de votre indépendance! Ecoutez cette voix, c'est celle de la religion, de la constitution, celle enfin de votre monarque.

Portugais, quels sont vos devoirs? D'être fidèles au roi, d'obéir à la constitution et de chérir votre sainte religion. JUAN VI.

N° 329 Loi *du Gouvernement de la Grèce, portant convocation des colléges électoraux.*

(Hermione 21 novembre 1822; an 2e de l'Indépendance. — Constitutionnel du 15 avril.)

Vu l'art. 19 de la constitution (1), qui fixe la durée du sénat législatif et du conseil exécutif à un an; vu les art. 13 et 20 de cette même constitution, relatifs à la promulgation des

(1) *V.* cette pièce, tome 1er n° 47; ce sont des modifications à la constitution.

deux lois spéciales sur les élections et sur la formation de ces deux corps qui composent le gouvernement; attendue les difficultés survenues depuis dans le sein de la patrie, et qui n'ont point permis au gouverment de se procurer, dans cet intervalle, toutes les lumières nécessaires à la formation de ces deux lois importantes; le sénat législatif a décrété, et le conseil exécutif a sanctionné ce qui suit :

Art. 1er Les deux lois sur les élections et sur la formation du sénat législatif et du conseil exécutif sont ajournées.

2. Pour cette année, les élections auront lieu ainsi qu'il suit : chaque année ville et village choisiront, parmi leurs habitans, des *gérontes* (anciens) respectables, dans la proportion des familles dont ils sont composés; savoir : les villages qui n'ont que dix à cinquante familles, éliront un *géronte*; ceux qui en contiennent de cinquante à cent. en éliront deux; ceux qui en ont jusqu'à deux cents, trois; qui en possèdent jusqu'à trois cents, quatre; si le nombre des familles monte au-dessus de trois cents, ils en éliront cinq.

Ces *gérontes*, munis de pouvoirs, signés de leurs mandans, se rendront au chef-lieu de leur *éparchie* (arrondissement), qui choisira aussi dans son sein neuf autres *gérontes*. Tous ces mandataires réunis, nommeront à la majorité des voix, parmi les hommes les plus recomman-

dables dans le pays, un sénateur qu'ils enverront au siége du gouvernement.

3. Dans tout le continent (le Péloponèse, l'est et l'ouest de la Grèce), chaque *éparchie* ne nommera qu'un sénateur; la Laconie (Mania) seule, en nommera deux.

4. Les îles d'Hydra, de Spezzia et de Psara nommeront cette année autant de députés que l'année dernière.

5. L'île de Crète en nommera quatre; celle d'Eubée, deux; les autres îles de l'Archipel enverront, suivant l'ordre de leur division politique, un député par *éparchie*.

6. Trois qualités seront requises pour être éligible : 1° d'être Grec; 2° d'avoir trente ans accomplis; 3° d'être né dans le sein de l'*éparchie* qui élit, ou d'y avoir son domicile établi d'une manière stable et réelle.

7. Les députés pourront être renommés pour l'année suivante.

8° Les députés se réuniront à la fin de décembre dans la ville où siége le gouvernement; ils y formeront, le 1er janvier, le conseil exécutif, qui sera composé de cinq membres, y compris le président de ce conseil. Ils seront libres de choisir ces membres, soit dans leur sein, soit dans le nombre des *gérontes* ou parmi les autres citoyens. Les qualités qui devront les recommander à leurs choix, seront leurs lumières et leurs vertus.

9. En cas d'absence d'une partie des députés, les deux tiers des membres suffiront pour procéder valablement à l'élection du conseil exécutif.

10. Cette élection aura lieu à la majorité des voix des nouveaux députés seuls.

11. Depuis le 1er jusqu'au 15 janvier, l'ancien conseil rendra à ses successeurs un compte exact de ses recettes et de ses dépenses, et continuera d'exercer ses fonctions jusqu'au quinzième jour de ce mois, époque précise de l'accomplissement de la période annuelle du gouvernement.

12. La présente loi n'aura de force que jusqu'à la promulgation des deux lois définitives sur les élections et sur la formation du sénat et du conseil.

13. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette loi, qui sera insérée dans le *Bulletin des Lois*.

Le vic.-prés., Ath. Canaris; l'arch.-chanc. de l'Etat, Thé. Negris.

N° 330. — Proclamation *du conseil exécutif de la Grèce aux Hellènes, au sujet des élections.*

(Hermione, 21 novembre 1822, an 2e de l'Indépendance. — Constitutionnel du 25 avril 1823; moniteur du 26.)

La première période de notre gouvernement provisoire touche à son terme; par là, elle appelle la convocation des colléges électoraux,

auxquels la loi a réservé le droit de renouveler les représentans légitimes de la Grèce. Avant toute autre déclaration, le conseil exécutif sent la nécessité de prévenir la Nation que, malgré ses efforts, les difficultés survenues durant cette première période, ne lui ont pas permis d'établir, comme il desirait, un gouvernement définitif et stable. Cependant les travaux multipliés auxquels il s'était livré depuis son installation, lui font concevoir la douce espérance de voir ce projet se réaliser, durant la période de l'année qui va succéder à cette première. Lorsque ce jour mémorable sera arrivé, la nation à laquelle il appartient de délibérer sur ses propres intérêts, sera convoquée en assemblée générale, pour décider du sort politique de la Grèce.

En attendant ce jour heureux, le peuple continuera d'être régi par son gouvernement provisoire. Une loi d'élections, qui doit servir de base à la formation de ce gouvernement, vient d'être promulguée. Si elle n'est pas la plus parfaite qu'on puisse desirer, elle est au moins la meilleure que les circonstances de la guerre nous permettent aujourd'hui. Grands et petits, prêtres et laïques, tous les citoyens sont appelés par cette loi à exercer le droit d'élire leurs représentans. Comme les difficultés résultant des embarras de la guerre, opposent des obstacles à ce que les habitans se réunissent sans inconvéniens dans les chefs-lieux de leurs *éparchies*,

la loi transporte chez ces habitans eux-mêmes, les élections primaires. Elle prend, de plus, les députés dans le sein même des électeurs; elle veut que ce soient des hommes bien connus de vous, et dans lesquels vous ayez une confiance entière; qu'ils vous connaissent également, et qu'ils affectionnent jusqu'à vos intérêts locaux. Le devoir du peuple est d'éloigner, dans ces élections, tout sentiment de haine ou de partialité, et de chercher, dans la personne de ses députés, les lumières et les vertus qui seules peuvent assurer à la nation un bonheur certain et stable.

La tâche que le gouvernement s'est imposée comme une des plus importantes, a été de n'épargner aucun des efforts possibles pour réintégrer la nation dans toute la plénitude de ses droits, pour lesquels elle a pris les armes et fait des sacrifices sans nombre. La forme du gouvernement qui serait la plus propre à notre pays et à notre situation particulière, a provoqué encore plus spécialement nos délibérations. Dans l'état de dévastation où la tyrannie étrangère, par son système de spoliation, avait réduit notre pays, il n'y a que le gouvernement représentatif qui puisse convenir à la Grèce; c'est celui qui de tous offre le plus de ressources pour relever notre patrie du milieu des ruines dans lesquelles elle a été si long-temps ensevelie.

Cependant plus un peuple tient à la véritable liberté, plus il doit être en garde contre l'abus de cette liberté même. C'est précisément dans les révolutions d'indépendance, c'est dans le chemin des peuples vers la liberté, que l'esprit de licence s'introduit sous le prétexte d'un patriotisme jaloux; il dégénère bientôt en anarchie, renverse l'ordre des choses établi, et finit par bouleverser l'édifice politique et perdre les nations. Si des hommes, nourrissant des principes pernicieux de cette nature, se présentaient au milieu de vous, votre propre intérêt vous commande de vous en méfier et de combattre cet esprit dangereux dont vous deviendriez nécessairement les victimes. La liberté est le fruit des vertus politiques; le citoyen, jaloux de l'obtenir ou de la conserver, repousse, d'un côté, l'anarchie qui ravale l'homme à la condition des bêtes des forêts; et fier d'appartenir à une société d'hommes libres, il ne desire pas, de l'autre, de s'élever au-dessus de ses semblables.

Le conseil exécutif finit par déclarer au peuple grec qu'il attend avec impatience les nouveaux députés qui vont être élus, pour leur rendre un compte exact de sa gestion. La publication de ce compte fera mieux connaître à la nation les avantages du gouvernement représentatif; chaque citoyen verra avec combien peu de revenu le conseil a su faire face aux frais extraordinaires de la guerre, et qu'il n'a

négligé aucun moyen d'économie pour ne pas charger le peuple d'impôts trop onéreux; rendre, en un mot, le gouvernement plus cher à la nation, tel a été le but principal de tous nos efforts.

Le vice-prés., A. Canacare; l'archi-chanc. Th. Négris.

N° 331. — Adresse *des États-Généraux de Suède au roi Charles Jean, à l'occasion d'une conspiration contre sa personne.*

(Stockholm, 17 mars 1823. — Moniteur du 5 avril.)

Sire, les états-généraux, informés des efforts de la malveillance pour rompre les liens sacrés qui unissent le roi et le peuple, déclarent de la manière la plus solennelle devant V. M. et devant le monde entier, que leur étonnement n'a pu être égalé que par le mépris et par l'horreur que leur inspirent ces infamies que tous nous avions crues impossibles.

Menacer et outrager le roi, son successeur et la maison royale; annoncer le renversement de la constitution et du gouvernement, employer pour cet effet des expressions tellement viles et insensées que, sans nous souiller, nous ne saurions les répéter, et contrefaire des signatures pour obtenir de l'autorité elle-même, la publication de ces infâmes écrits, tout cela constitue un système d'intrigues et de crimes qui révoltent tous les sentimens de la nation et qui attaquent sa renommée; car, de même que la gloire d'une

nation entoure son roi, de même toute celle du souverain rejaillit sur sa nation.

Notre devoir, notre attachement à V. M., à la famille royale, à la patrie, à la liberté et à la constitution, l'ardent et inébranlable dévouement dont tout bon Suédois est animé pour ces objets sacrés, nous amènent, Sire, aux pieds de votre trône pour y déposer l'expression de la profonde indignation avec laquelle la nation a appris ces tentatives criminelles, mais heureusement si impuissantes, contre l'honneur de la nation, la sainteté de la loi et la sûreté publique.

Les États du royaume ont, à cette occasion, impérieusement éprouvé le besoin d'exprimer encore à V. M. leur profond respect, leur amour, leur attachement et leur reconnaissance; et, quand en Europe on connaîtra ces criminelles entreprises, on saura aussi que nous fondons la continuation du bonheur dont nous jouissons sur la solidité inébranlable de notre gouvernement et de notre liberté, ainsi que sur notre indissoluble union avec le prince que nous avons unanimement appelé pour être le gardien de notre honneur et le défenseur de notre indépendance; un prince dont l'infatigable sollicitude lui a acquis, depuis, de nouveaux titres encore à notre reconnaissance; dont le fils, l'espoir de la nation, a tant de droits à notre amour, et pour la défense duquel tous nos bras seraient prêts à s'armer.

Les états-généraux supplient V. M. de vouloir bien faire employer tout ce que les lois mettent de moyens à sa disposition pour découvrir le coupable, afin qu'il soit atteint du châtiment et de l'ignominie qu'il a mérités, afin qu'aucun soupçon ne puisse planer sur la demeure de l'innocent, et afin de laver de cette tache le nom suédois et les beaux souvenirs de la fidélité et de l'attachement que, pendant tant de siècles, nous avons portés aux rois qui, comme V. M., ont veillé à notre honneur et à notre prospérité, et qui ont cherché leur récompense dans l'amour de leurs sujets. Les états supplient V. M. de daigner leur continuer sa bienveillance royale.

Réponse du roi.

MM., l'horreur que les états-généraux et toutes les classes des citoyens ont fait éclater spontanément à la première nouvelle des trames que le génie du mal ourdissait contre moi et ma famille, me dédommage amplement de l'impression que j'ai dû en éprouver.

Organes d'une nation loyale et fidèle, je vous vois avec émotion vous serrer autour de moi; non que je pense que j'aie couru aucun danger, je dédaigne de croire qu'il puisse en exister pour moi de ce genre; mais cet élan, emblême véritable de ce que l'amour de la patrie offre de plus imposant et de plus solennel, se présentera aux yeux des peuples étrangers comme le complément de l'inviolabilité de vos droits,

de la sainteté de votre pacte fondamental et du choix libre et unanime qui en fut la conséquence.

La liberté, pour être maintenue, a besoin de la réunion de nos volontés et de la continuation de toute notre énergie.

Les nations prospèrent rarement quand les princes et les peuples ne sont pas unis par un accord et par un intérêt mutuels. La gloire du prince rejaillit sur la nation, comme la prospérité nationale rejaillit sur le prince. Je vous ai déjà prouvé que mon bonheur se compose du vôtre, que je ne respire et que je ne vis que pour le peuple. J'ai la certitude que je parviendrai à le maintenir indépendant et respecté au dehors, si chaque citoyen le veut avec moi.

Toutes les recherches autorisées par nos lois continuent d'avoir lieu. Il me reste néanmoins une espérance : c'est celle que l'odieux qui a été conçu n'a pas germé dans un cœur suédois.

Je renouvelle aux états-généraux l'expression de mes sentimens et de ma bienveillance royale.

N° 332. — Proclamation (1) *du généralissime de l'armée française avant son entrée en Espagne, contenant le manifeste de la guerre.*

(Quartier général de Bayonne, le 2 avril 1823. — Moniteur du 9.)

Espagnols, le roi de France, en rappelant son

(1) Cette pièce tient lieu de déclaration de guerre, et de manifeste. Vattel, liv. III, § 52. La raison veut qu'il y ait une déclaration, et

ambassadeur de Madrid, avait espéré que le gouvernement espagnol, averti de ses dangers, reviendrait à des sentimens plus modérés et cesserait d'être sourd aux conseils de la bienveillance et de la raison. Deux mois et demi se sont écoulés, et S. M. a vainement attendu qu'il s'établît en Espagne un ordre de choses compatible avec la sûreté des états voisins.

Le gouvernement français a supporté, deux années entières, avec une longanimité sans exemple, les provocations les moins méritées. La faction révolutionnaire qui a détruit dans votre pays l'autorité royale, qui tient votre roi captif, qui demande sa déchéance, qui menace sa vie et celle de sa famille, a porté au-delà de vos frontières ses coupables efforts (1). Elle a tout tenté pour corrompre l'armée de S. M. T. C., et pour exciter des troubles en France, comme elle était parvenue, par la contagion de ses doctrines et de ses exemples, à opérer les soulèvemens de Naples et du Piémont. Trompée dans ses coupables espérances, elle a appelé des traîtres condamnés par nos tribunaux à consommer, sous la protection de la rebellion

que cette déclaration soit motivée sur des griefs véritables; *ibid.*, § 55, 56.

(1) Les ministres anglais, qui sont neutres dans la question, révoquent le fait en doute. Il faudrait qu'il fût prouvé, pour que la guerre fût légitime. VATTEL dit, liv. 2, chap. IV, § 54 : « Aucune nation n'a le droit de se mêler du gouvernement d'une autre. » § 56.

triomphante, les complots qu'ils avaient formés contre leur patrie (1).

Il est temps de mettre un terme à l'anarchie qui déchire l'Espagne, qui lui ôte le pouvoir de pacifier ses colonies, qui la sépare de l'Europe, qui a rompu toutes ses relations avec les augustes souverains que les mêmes intentions et les mêmes vœux unissent à S. M. T. C., et qui compromet le repos et les intérêts de la France.

Espagnols, la France n'est point en guerre avec votre patrie. Né du même sang que vos rois, je ne puis désirer que votre indépendance, votre bonheur et votre gloire. Je vais franchir les Pyrenées à la tête de cent mille Français, mais c'est pour m'unir aux Espagnols amis de l'ordre et des lois, pour les aider à délivrer leur roi prisonnier, à relever l'autel et le trône, à arracher les prêtres à la proscription, les propriétaires à la spoliation, le peuple entier à la domination de quelques ambitieux qui, en proclamant la liberté, ne préparent que la ruine de l'Espagne.

Espagnols! tout se fera pour vous et avec

C'est violer le droit des gens que d'inviter à la révolte des sujets qui obéissent actuellement à leur souverain.

(1) C'est condamner le droit d'asile. Pour qu'il y ait cause de guerre, il faut qu'il y ait *lésion réelle*, et refus de satisfaction. § 24 et 25 liv. III. La puissance qui entreprend une guerre sur des motifs d'utilité seulement, sans raisons justificatives, agit sans aucun droit, et sa guerre est injuste, *ibid.* § 33. Ici il s'agit d'une intervention armée.

vous : les Français ne sont et ne veulent être que vos auxiliaires; votre drapeau flottera seul sur vos cités; les provinces, traversées par nos soldats, seront administrées au nom de Ferdinand, par des autorités espagnoles. La discipline la plus sévère sera observée; tout ce qui sera nécessaire au service de l'armée sera payé avec une religieuse exactitude. Nous ne prétendons ni vous imposer des lois (1), ni occuper votre pays; nous ne voulons que votre délivrance. Dès que nous l'aurons obtenue, nous rentrerons dans notre patrie, heureux d'avoir préservé un peuple généreux des malheurs qu'enfante une révolution, et que l'expérience ne nous a que trop appris à connaître.

Par S. A. R. le prince général en chef, Louis-Antoine; le conseiller-d'état, commissaire civil de S. M. T. C., de Martignac.

N° 333.— Proclamation *de la junte provisoire du gouvernement de l'Espagne, réfugiée en France, aux Espagnols, à l'occasion du commencement des hostilités.*

(Bayonne, 6 avril 1823 (2). — Moniteur du 19.)

Magnanimes Espagnols, après trois années de calamités publiques qui ont pesé sur la patrie par l'effet de la rébellion de quelques-uns de

(1) N'est-ce pas imposer la plus dure des lois, que de dire à une nation, je ne veux pas que vous ayez cette constitution.

(2) Ce jour là, la France a cessé de respecter le territoire espagnol, en faisant tirer à mitraille sur des Français et des Italiens, postés derrière la Bidassoa.

ses enfans dénaturés, un jour de paix, accompagné de l'ordre et de la justice, luit enfin pour dissiper votre affliction.

L'Europe, touchée de vos peines et fatiguée par les cris de la sédition, s'intéresse vivement à mettre un terme à vos maux; un noble descendant de Saint-Louis, à la tête d'une armée fidèle et illustre, entre sur notre territoire pour appuyer vos efforts et accomplir les vœux des nations.

Ce ne sont plus les mêmes drapeaux qui menacèrent naguère votre liberté : c'est la bannière de la paix, soutenue par de vaillans guerriers, destinée à cicatriser les plaies faites par le désordre et l'anarchie, à réunir sous son ombre salutaire les enfans de la bravoure qui viennent relever (1) le trône et l'autel, et délivrer notre roi infortuné et la famille royale de la captivité (2) où le retiennent des sujets rebelles.

Ces services signalés de nos alliés reçoivent un nouveau prix du désintéressement et de la générosité avec lesquels ils le rendent. Votre gouvernement vous jure, sur son honneur et sur sa

(1) La constitution des cortès a modifié les monarchie espagnole; elle a introduit la tolérance de toutes les opinions religieuses, mais il est faux qu'elle ait abattu le trône et détruit l'autel.

(2) Y a-t-il captivité, quand le roi évidemment n'est pas en prison, et quand il manifeste lui-même sa volonté par des actes publics? Si le roi a la faculté d'abdiquer, il est libre. Dans les monarchies limitées le monarque est toujours l'esclave de la loi.

loyauté, que cette résolution n'est dictée par aucun motif d'ambition et d'intérêt.

Le danger commun des maux dont la révolution menace l'Europe, a rendu aux puissances le caractère et l'éclat antique de la chevalerie, et pour le bien de l'humanité, les cabinets et les conseillers des rois ont résolu de donner des exemples sublimes et répétés, d'une politique dont les principaux avantages ne consistent pas en agrandissement de territoire, ni en traités de commerce, mais bien d'appuyer, à quelque prix que ce soit, les principes de la justice et les bases de la société, menacée d'une dissolution générale.

Espagnols! l'Europe a rendu justice à votre fidélité; il est notoire que cette vertu est une de celles qui ornent votre caractère, et elle est bien éloignée de confondre vos généreux sentimens avec ceux que les révolutionnaires vous attribuent, pour voiler, sous le nom de l'opinion générale de la nation, les excès et les crimes qui ne sont que l'ouvrage de cette faction.

Le moment est arrivé où, délivrés de l'oppression, vous pourrez prouver à l'Europe entière, que le jugement qu'elle a porté de vos sentimens était fondé; mais que ce ne soit point à nos armées et à nos alliés qu'il faille attribuer la gloire de notre délivrance : toute la nation opprimée est intéressée à concourir à ce grand œuvre, et

que jamais l'expression énergique de votre volonté ne soit souillée par aucun excès.

Espagnols! votre gouvernement déclare qu'il ne reconnaît point, et considère comme n'ayant jamais existé, tous les actes publics et administratifs, et toutes les mesures du gouvernement opéré par la rébellion; en conséquence il remet provisoirement les choses dans l'état légitime où elles étaient avant l'attentat du 7 mars 1820 (1).

Une fois l'édifice de l'anarchie renversé et le roi maître, rendu à la liberté, découleront de ce principe reconnu toutes les améliorations qu'exigent les circonstances et que S. M. daignera nous octroyer.

La junte provisoire du gouverment de la nation espagnole ne reconnaît d'autre siége ni origine de l'autorité que dans le roi (2); et par conséquent, aucune modification à son ancien système, politique qui ne serait pas donné par S. M. en tout état de liberté, et aidée des conseils de personnes sages qu'elle aurait daigné consulter.

Espagnols, que l'exemple de ce qui vient de

(1) Ce principe est subversif de tout ordre social. Il est contraire au droit des gens, puisqu'il annule les traités conclus par la France, l'Angleterre et autres puissances, depuis 1820. *V.* Vattel, liv. 2, § 185, 186.

(2) On ne dit pas d'où lui vient ce droit. Si ce principe est vrai, tous les gouvernemens démocratiques et aristocratiques, sont nuls dans leurs principes; une nation n'a pas le droit de changer la consti-

se passer vous serve à l'avenir de leçon pour exercer votre vigilance et prendre vos précautions contre les suggestions insidieuses et toujours trompeuses d'une révolution. Parmi nos lois antiques, nos anciens et bons usages, S. M., toujours disposée à faire le bonheur de ses peuples, trouvera des moyens sages, fruit de l'observation réfléchie de notre caractère, et qui, étant en harmonie avec nos passions et nos besoins, suffisent pour fixer avantageusement et d'une manière stable notre destinée future.

Espagnols! c'est à vous qu'était réservée la gloire d'exterminer l'hydre révolutionnaire qui, repoussée de tous les Etats de l'Europe, est venue chercher un asile sur notre sol pour le rendre stérile et le combler de malheurs. Que la plus parfaite union soit la devise de notre noble cause, et qu'il n'y ait plus qu'une volonté comme il n'y a qu'une seule opinion et le même intérêt, savoir : de sauver la religion, le roi et la patrie.

Au nom de la junte provisoire du gouvernement de l'Espagne et des Indes. Les membres présens, F. de Eguia, A. Gomez Calderon, J. B. de Erro.

N° 334. — Discours *du roi de Portugal à la clôture de la cession législative des cortès.*

(Lisbonne, 31 mars 1823.—Moniteur du 22 avril.)

Messieurs, les travaux de la présente session

tution de concert avec son souverain. Les nations sont la propre chose des rois. Ces doctrines sont combattues par les publicistes. *V.* Vattel, liv. 1er (p. 4.) et § 35.

législative devant cesser aujourd'ui suivant la constitution, je viens me réjouir avec vous de la sagesse et du patriotisme que vous avez montrés dans les mesures législatives que vous avez jugées nécessaires pour l'exécution et la marche de la constitution, ou pour la sûreté de la liberté civile et le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique, que l'esprit de faction a osé troubler à l'une des extrémités du royaume.

Cette circonstance, si affligeante pour mon cœur paternel, a offert en même temps un témoignage irréfragable de la pureté de l'esprit constitutionnel et du patriotisme de la majeure partie de la nation, ainsi que de l'énergie et de la fermeté avec lesquels les représentans ont répondu à la confiance de leurs constituans.

Oui, Messieurs, je dois à la nation, à ses dignes représentans et au monde entier, la juste et consolante déclaration que la grande majorité du royaume est fidèle au serment qu'elle a prêté à la constitution, et comme tout Portugais digne de ce nom ainsi que son roi perdrait plutôt la vie (1) que de violer la sainteté de son serment et de manquer à la dignité de son caractère, de même celui de mes sujets qui ne suivrait pas mon exemple serait l'objet de mon indignation.

Je ne crains point que les tentatives criminelles des ennemis intérieurs ou du dehors, pré-

(1) V. ci-après la proclamation du roi, après la contre-révolution.

vaillent contre la volonté générale de la nation. Je regrette néanmoins que la brièveté du temps, et l'accumulation des affaires vous aient empêché de passer ces lois organiques relatives aux Cours de justice, aux finances, etc., d'où dépendent les progrès et la consolidation du système constitutionnel.

Je crois donc nécessaire que dans ces circonstances la représentation nationale soit promptement réunie autour du trône dans la forme prescrite par la constitution, puisque la sûreté publique et la perfection du système l'exigent.

Je n'ai plus maintenant, Messieurs, qu'à vous promettre, ainsi qu'à la nation que vous représentez si dignement, une coopération dans la cause de la liberté nationale, aussi fidèle et aussi efficace que mes sentimens sont purs, ce dont je ne puis vous offrir de meilleur gage que ma conduite et mon caractère.

N° 335 — Ordonnance *du roi de France contre les Français au service d'Espagne.*

Château des Tuileries, 10 avril 1823. — (Moniteur du 12)

LOUIS, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu l'art. 68 de la Charte, l'art. 75 du Code pénal, l'art. 2 du décret du 6 avril 1809, les art. 17 et 27 du décret du 26 août 1811, et enfin l'art. 465 du code d'instruction criminelle;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons Ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout Français qui, ayant obtenu précédemment notre autorisation spéciale pour entrer au service de S. M. C., aurait été incorporé dans des corps militaires destinés à agir, en Espagne, contre les troupes françaises ou leurs alliés, est rappelé et devra rentrer immédiatement sur le territoire de notre royaume.

2. Tout Français qui, n'ayant pas obtenu de nous l'autorisation d'entrer au service d'une puissance étrangère, ferait néanmoins partie des mêmes corps, est également tenu d'abandonner ce service et de rentrer en France immédiatement.

3. Le retour de ceux qui seraient dans l'un des cas prévus par les deux articles qui précèdent, sera constaté, ainsi qu'il est prescrit par les art. 6, 7, 8, et 9 du décret du 6 avril 1809.

4. Tout Français qui continuerait, après le commencement des hostilités, à faire partie des corps militaires destinés à agir en Espagne contre les troupes françaises ou leurs alliés, sera poursuivi conformément à l'art. 2 du décret du 6 avril 1809, à l'art. 27 du décret du 26 août 1811, et à l'art. 75 du Code pénal.

A l'égard de ceux qui ne pourraient être sai-

sis, il sera procédé contre eux, sans délai, en la forme établie pour la poursuite des contumaces.

5. Il n'est point dérogé par la présente ordonnance aux lois et réglemens relatifs à la répression de la désertion à l'ennemi et des autres crimes ou délits militaires.

6. Notre garde-des-sceaux ministre secrétaire-d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire-d'état au département de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris en notre château des Tuileries, le 10e jour du mois d'avril, de l'an de grâce 1823, et de notre règne le XXVIIIe.

LOUIS. Le garde-des-sceaux, comte DE PEYRONNET.

N° 336 — DÉCRET *de l'empereur du Brésil sur l'exclusion des Portugais.*

Rio-Janeiro, février 1823. — (Moniteur du 22 avril. Extrait du Courrier anglais.)

Comme d'après les procédés injustes et oppressifs du Portugal, qui ont amené l'indépendance politique et la séparation absolue du Brésil, il serait contraire aux principes proclamés, inconvenant et même dangereux, de donner aux sujets du Portugal la libre entrée d'un pays avec lequel ce royaume est en guerre : et comme il est en outre nécessaire non seulement d'éviter

tout sujet de troubles et de discorde, mais encore de maintenir l'honneur et la dignité du brave peuple qui s'est formé en corps de nation libre et indépendante, je juge à propos de décréter :

1° Qu'à dater de ce jour, tout sujet du Portugal qui arrivera dans un des ports de l'empire avec l'intention d'y résider pendant un certain temps, ne pourra être admis avant d'avoir donné, devant le magistrat du lieu, une garantie suffisante de sa conduite; il sera réputé sujet de l'empire pendant sa résidence, sans jouir pour cela des droits de citoyen du Brésil.

2° S'il vient dans l'intention de s'établir paisiblement dans ce pays, il devra, à son arrivée dans un port, se présenter à la chambre et prêter solennellement serment de fidélité à la cause du Brésil et à son empereur; faute de quoi il ne lui sera pas permis de résider, ni de jouir des droits de citoyen de l'empire.

N° 337 — Décret *de l'empereur de Russie sur la législation de la presse en Finlande.*

23 février 1823. — (Moniteur du 28.)

Sur la proposition du sénat de Finlande, concernant la législation relative aux délits de la presse, S. M. a rendu, le 23 février dernier, le décret suivant :

En première instance, les tribunaux provinciaux informeront sur les délits de la presse; le

tribunal de la cour prononcera sur l'appel de leurs premiers jugemens, formé dans le délai ordinaire, et le jugement définitif de ces sortes d'affaires appartiendra au département de la justice, près le sénat. Les délits de la presse ne sont point du ressort de la police. Les dépens se diviseront par tiers. En cas d'insolvabilité du coupable, ce dernier sera mis en prison, au pain et à l'eau, et la durée de sa détention sera proportionnée à la somme plus ou moins élevée des dépens.

N° 338 — PROCLAMATION *de la régence d'Espagne, par laquelle elle annonce qu'elle s'est constituée, et qu'elle a été reconnue par le gouvernement français.*

Oyarzun, 9 avril 1823. — (Echo du midi, et Courrier Français du 1er mai.)

Excellent seigneur, la junte provisoire de l'Espagne et des Indes, composée de S. Exc. Mgr. don *François de Éguia*, président, de S. Exc. Mgr. le baron d'*Érotes*, et de MM. don Antoine *Gomez Calderon* et don Jean-Baptiste de *Erro*, après avoir été légitimement instituée (1) et revêtue de l'autorité nécessaire, vient d'être solennellement reconnue au quartier général de la ville d'Oyarzun, par S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême, au nom de S. M. T. C. (2).

(1) On ne dit pas par qui, ni comment.

(2) Le ministre des affaires étrangères, M. de Châteaubriand, à la

Dans la session de ce jour, la junte, entre autres affaires dont elle s'est occupée, a ordonné que V. Exc., ainsi que l'armée sous vos ordres, et toutes les autorités et villes de cette province, et celles sur lesquelles pourra dans la suite s'étendre votre juridiction, aient à reconnaître ladite junte dans la forme accoutumée, et avec la solennité requise; les autorités subalternes devront vous envoyer acte de l'exécution de cet ordre afin que vous puissiez le faire parvenir à la junte.

La junte prévient aussi V. Exc. que le titre que l'on doit donner à la junte en corps, est celui d'altesse sérénissime, et à chacun de ses membres en particulier, celui dont il jouissait antérieurement.

Dieu garde V. Exc. un grand nombre d'années.

François de Éguia, président. — A S. Exc. le baron d'Éroles, capitaine-général de l'armée royale de Catalogne (1).

tribune de la chambre des pairs du 30 avril, a dit, que la proclamation du duc d'Angoulême était le seul document qu'il pût reconnaître; et qu'à l'égard des proclamations de la junte, le gouvernement français ne se mêlerait en rien de la politique intérieure de l'espagne, comme si ce n'était pas se mêler de cette politique que de reconnaître une junte insurrectionnelle, et de poursuivre par la force des armes, le changement de la constitution, base fondamentale de la politique d'un pays.

(1) C'est le baron d'Éroles, membre de la junte, qui se signifie à lui-même l'existence de cette junte, et qui établit son autorité!

N° 339. — TRAITÉ *entre le Portugal et l'Espagne sur l'extradition réciproque des déserteurs et criminels.*

Madrid, 8 mars 1823. — (Publié à Lisbonne le 15 avril; Moniteur du 5 mai 1823.)

D. Jean VI, par la grâce de Dieu et par la constitution de la monarchie, roi des royaumes unis de Portugal, de Brésil et d'Algarves, des provinces d'Afrique, etc., etc., je fais savoir à tous ceux qui verront cet acte de confirmation et de certification, que le 8 mars de l'année courante, a été conclu et signé à Madrid entre moi et le prince sérénissime D. Ferdinand VII, mon bon frère, cousin, allié et gendre, par l'entremise des plénipotentiaires respectifs, munis de pouvoirs suffisans, une convention dans le but d'établir un renvoi respectif des criminels, déserteurs et transfuges qui prétendraient se réfugier dans l'un ou l'autre royaume. Cette convention est de la teneur suivante :

S. M. T. F. D. Jean VI, roi du royaume uni de Portugal, de Brésil et d'Algarves, et S. M. C. D. Ferdinand VII, roi d'Espagne, également desireux de contribuer, chacun de son côté, à la tranquillité des deux royaumes, en évitant que les criminels, déserteurs et transfuges qui prétendraient se réfugier dans l'un ou l'autre royaume, y trouvent protection et asile, pour y demeurer impunément, ont déterminé d'établir le renvoi réciproque de ceux qui tenteraient de

se soustraire au châtiment, ou de se délivrer du service militaire; et ayant nommé pour plénipotentiaires *ad hoc*, savoir :

S. M. T. F., Torlade Percira de Azambuja, son chargé d'affaires près S. M. C., etc.

Et S. M. C., Santiago Usoz et Mosi, secrétaire de S. M., chargé de l'expédition des décrets, grand-officier de la secrétairie-d'état, etc., qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs en due forme, ont arrêté entre eux les articles suivans :

Art. 1er Tous les déserteurs, recrues ou jeunes gens inscrits dans le service militaire de Portugal ou d'Espagne, qui seront réclamés comme tels par leur gouvernement respectif, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités supérieures des provinces limitrophes, seront réciproquement rendus aux autorités qui les réclameront.

2. On extraduira de la même manière, de part et d'autre, tous les accusés mis en jugement ou condamnés dans leur pays respectif. Le gouvernement sur le territoire duquel ils seront venus chercher asile, devra s'assurer d'eux jusqu'à ce qu'ils soient remis aux autorités compétentes; et quant à ce qui concerne les accusés mis en jugement non condamnés, qui se réfugieront dans l'un ou l'autre État, et seront réclamés par leur gouvernement respectif, ils devront être mis sous bonne garde jusqu'à ce que

la cause étant déterminée et décidée, on connaisse s'ils doivent ou non être extraduits (1).

3. On observera la même conduite envers les personnes réclamées par les juges pour servir de témoins dans les interrogatoires; et les autorités portugaises et espagnoles observeront entre elles la même correpondance et le même échange de service entre les officiers judiciaires et extra-judiciaires qui, d'après les lois de chaque pays, sont usités entre les autorités elles-mêmes.

4. Comme il est à craindre que des bandes de factieux, en passant la ligne de démarcation de l'un ou de l'autre royaume, compromettent la tranquillité du pays où ils cherchent un asile et l'impunité, les deux gouvernemens conviennent entre eux que la force armée de l'un ou de l'autre pays sera autorisée à poursuivre les factieux, séparément ou conjointement avec la force armée du pays contigu, sans que l'entrée des troupes de l'autre pays pour un cas semblable puisse être considérée comme une violation du territoire. Les autorités civiles et militaires des deux royaumes se donneront, au contraire,

(1) Le droit d'asile est consacré par le droit des gens. Une nation indépendante peut l'exercer, sans que ce soit un sujet de guerre pour l'autre puissance. L'extradition a besoin d'être stipulée formellement, et elle se fait toujours *cognitâ causâ*; car il pourrait arriver qu'un individu fût punissable d'après les lois d'un pays, et innocent aux yeux du gouvernement qui lui donne asile: ce qui est un crime à Constantinople, en Russie ou en Autriche, peut être une vertu en Espagne, en Angleterre, aux Etats-Unis. Tous les délits politiques ou d'opinion sont dans cette cathégorie.

tout l'appui qui sera nécessaire pour la destruction de semblables bandits, ennemis communs des deux États (1).

La présente convention sera exécutoire aussitôt la notification qui en aura été faite par les parties contractantes, et cette notification sera échangée dans le plus court espace possible.

En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires de LL. MM. T. F. et C., autorisés par nos pleins pouvoirs, nous avons signé les deux originaux de la présente convention, et nous l'avons marquée du sceau de nos armes.

F. Torlade Péreira d'Arambuja, Santiago Usoz et Mozi.

Ratification du roi de Portugal.

Cette convention m'ayant été présentée, après avoir entendu mon Conseil-d'état et avoir vu l'approbation des cortès générales de la nation portugaise, d'après l'article 103 de la constitution, je la ratifie et la confirme dans toutes ses parties, et la donne par le présent acte pour ferme et valable, afin qu'elle produise l'effet attendu. J'engage ma foi et ma parole royale à l'observer et à l'exécuter inviolablement, et à la faire exécuter et observer par tous les moyens possibles.

(1) Cette convention est inusitée. Aucune puissance ne pourrait réclamer ce droit, sans violer l'indépendance d'une nation. Ce droit ne peut donc résulter que d'une concession temporaire, qui peut être révoquée en cas d'abus.

En foi de quoi j'ai fait dresser le présent acte signé de moi et scellé du grand sceau de mes armes, et certifié par le ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères soussigné

LE ROI. — SILVESTRE PINHEIRO FERREIRA.

N° 340 — DISCOURS (1) *du haut-commissaire des Provinces-Unies des îles Ionniennes, à l'ouverture des séances du deuxième parlement ionien.*

Corfou, 16 avril 1823. (Moniteur du 8 mai.)

M. le président, MM. les membres du gouvernement,

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, et je n'ai pas non plus l'intention de vous prendre un temps précieux, pour vous exprimer la confiance sans bornes avec laquelle j'espère que la conduite du corps législatif du second parlement actuellement rassemblé pour ses importans travaux, sera guidée par les principes de sagesse et de patriotisme qui ont constamment les plus heureux résultats. Je suis encore moins disposé à m'étendre sur les grands avantages que vos prédécesseurs ont assurés par leurs louables efforts pendant le premier parlement.

Pour ce qui concerne le premier point, j'en trouve la plus complète et la plus satisfaisante garantie dans le caractère, les talens distingués

(1) On n'en a que les principaux passages.

de la classe fortunée à qui j'ai l'honneur de parler.

Quant au second, j'en trouve la preuve la plus incontestable dans l'état florissant où se trouvent présentement ces îles.

Il pourrait néanmoins être utile d'appeler, avant le commencement de vos travaux législatifs, votre attention pour un moment sur la différence entre votre situation et celle où se sont trouvés vos prédécesseurs lors de la promulgation de l'acte constitutionnel de 1817.

Ceux-ci ne pouvaient pas encore porter un jugement sur les effets de l'arrangement politique qui a mis heureusement pour toujours votre pays sous la souveraineté protectrice du Roi, mon auguste maître. Ils étaient en outre hors d'état de se faire par l'expérience une juste idée des effets de la constitution qui venait d'être introduite alors. La fermentation des opinions politiques, et la violence des passions qui, bien que calmées, n'étaient pourtant pas encore entièrement éteintes, empêchaient tout jugement impartial. Il y avait même dans le sein des co-États des personnages influens, qui, par différens motifs, étaient opposées à votre réunion avec la nation britannique. Vous étiez entourés de toutes parts de pays qui étaient agités par les dissentions politiques les plus déplorables, avant coureurs ordinaires de convulsions et de révoltes ; enfin il était impossible, même

pour les personnes les plus éclairées de ces îles, vu leur peu de connaissances pratiques du caractère et des principes de la nation anglaise, et des hommes auxquels S. S. M. avait confié l'accomplissement des devoirs que lui avaient imposés les stipulations du traité de Paris de 1815, il était, dis-je, impossible d'asseoir de justes conséquences sur les résultats vraisemblables d'événemens si différens.

Si tel était dans cette période le véritable état de votre situation politique, s'il s'améliorait d'année en année, et même de jour en jour; si, au milieu de la révolution qui vous environnait de toutes parts, vous avez pu d'un côté vous assurer les bienfaits de la paix, et de l'autre, réussir à faire échouer soudain tout vil attentat qui aurait eu pour objet d'exciter des troubles dans l'intérieur; si vous avez vu les revenus de l'État s'augmenter constamment, tandis que la liberté et la sûreté des personnes et des propriétés acquéraient plus d'étendue qu'elles n'en avaient jamais eue à aucune époque antérieure de votre histoire; si vous avez éprouvé plus long-temps que sous les gouvernemens précédens, les effets salutaires d'une administration uniforme et conduite d'après un système régulier; si le parlement de ces États a été convoqué et rassemblé non seulement sans la moindre difficulté, mais même sans que le moindre doute se fût élevé relativement aux dispositions de l'acte constitutionnel; si, en

effet l'état des choses est tel que je viens de le peindre, je ne crois pas me tromper en exprimant ma ferme conviction qu'en continuant invariablement la marche qui a été suivie jusqu'à présent, nous pourrons non seulement nous assurer la jouissance inaltérable des avantages précieux dont nous avons eu à nous louer jusqu'à présent, mais concevoir encore l'espérance bien fondée que le perfectionnement moral et spirituel du peuple, l'amélioration des lois et la prospérité de toutes les classes de la nation parviendront au plus haut degré.

N° 341 — Décret *du Roi d'Espagne portant déclaration de guerre à la France.*

Palais d'Alcazar de Séville, 23 avril 1823. Communiqué aux cortès le 24. — (Journaux français du 9 mai.)

Considérant que le territoire espagnol a été envahi par les troupes du gouvernement français sans déclaration de guerre, et sans aucune de ces formalités que l'usage a consacrées; considérant que cet acte d'agression ne peut être regardé que comme une violation du droit des gens, et comme un commencement formel d'hostilités contre l'Espagne; considérant qu'il est de mon devoir de repousser la force par la force, de défendre l'intégrité des états de la monarchie, et de punir l'audace des ennemis qui l'envahissent, j'ai résolu, après avoir consulté le Conseil d'état, conformément à l'article 235 de la

constitution politique, de déclarer la guerre, comme en effet je la déclare à la France, et en conséquence j'enjoins et ordonne aux autorités compétentes de la combattre par mer et par terre par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, ainsi que l'autorise le droit des gens. J'ordonne en outre que ma déclaration de guerre soit publiée avec toute la solennité convenable. Vous le tiendrez pour entendu et vous la ferez imprimer, publier et circuler.

Ce décret est signé de la main du roi, et adressé à M. Evariste San-Miguel, ministre des affaires étrangères.

N° 342 — Discours *du président des Cortès d'Espagne à l'occasion du commencement des hostilités avec la France.*

Séville, 23 avril 1823. Imprimé et envoyé à toutes les provinces par ordre des cortès. — (Journaux français du 9 mai.)

Nous venons d'entendre le procès-verbal de la séance du 22 mars, jour où les séances des cortès ont été suspendues à Madrid pour être reprises à Séville. Au milieu de mille obstacles, et en dépit des auteurs de tous les embarras qui ont été suscités, nous avons détruit une erreur répandue dans l'Europe entière, en nous transportant lentement et paisiblement des rives du Mançanarez, si fécondes en héros et en vertus, dans les vastes et délicieuses pleines du Guadalquivir; en conduisant en triomphe la liberté

dont le dépôt était confié au digne général et aux braves qui nous accompagnaient, et qui ont acquis des titres à une gloire éternelle par leur rigoureuse discipline et leur énergique dévouement. En entendant le nom sacré de la liberté, les peuples accourent et s'empressent pour nous féliciter ; ils répètent le nom sacré qui nous guide et nous anime, et offrent avec plaisir, s'il le faut, des victimes volontaires sur ses autels, plutôt que de permettre à personne d'oser les profaner.

Vous n'avez point oublié le feu sacré et la tendre émotion dont nous étions pénétrés lorsqu'au milieu de mille anxiétés et du choc de tant de sentimens divers, nous avons dit le dernier adieu à l'héroïque municipalité de Madrid, à laquelle je n'ai pu, sans que mes yeux fussent mouillés de larmes, rappeler tant de jours de gloire. Il semble que les sentimens qui nous animaient alors nous avaient précédés sur la route, et avaient pénétré tous les cœurs.

Les chefs politiques à la tête des députations provinciales, les municipalités constitutionnelles, les militaires de toutes armes, les magistrats et les juges, le clergé séculier et régulier, les établissemens d'instruction publique, à très peu d'exceptions près, nous attendent à l'entrée des villes, ou viennent au-devant de nous pour nous présenter leurs vœux et nous manifester leurs desirs de contribuer à la prospérité de notre

patrie, fondée sur son indépendance et sur la conservation du code fondamental qu'ils ont juré avec tant de joie d'observer.

La milice locale volontaire, à pied et à cheval, en petit nombre dans la province de la Manche, dont la population est peu considérable, se distingue par son enthousiasme et sa résolution, bien qu'elle ne puisse présenter des rangs aussi nombreux que celle des provinces de Jaen, de Cordoue et de Séville où les habitans montrent tant d'ardeur et de patriotisme.

L'uniforme de la milice couvre en même temps les vieillards que l'âge a blanchis, et une multitude de braves jeunes gens qui offrent par anticipation leurs services a la patrie. Le sang-froid de l'âge mûr se trouve réuni au courage ardent de la jeunesse, et la prudence égale le zèle et l'énergie. Tout paraît avoir été combiné dans cette institution bienfaisante pour consolider notre liberté naissante, et la transmettre à nos neveux comme un héritage assuré.

Les mères de famille elles-mêmes, dignes à tant de titres, de notre respect et de notre reconnaissance; les jeunes filles qui les accompagnent font entendre, sur les chemins où elles nous attendent, des hymnes en notre honneur, mêlées à des acclamations patriotiques. Des femmes qui ont à peine connu les douceurs de l'hymen envoient avec joie leurs jeunes époux dans les champs de la gloire pour défendre la

liberté, tandis qu'elles en conservent et en propagent l'esprit.

C'est ainsi, Messieurs, que la commission des cortès a parcouru sa carrière véritablement triomphale; c'est ainsi que les faits ont justifié votre prévoyance et celle du gouvernement de S. M.; c'est ainsi que les ennemis de notre bonheur ont vu leurs plans déconcertés, et ont pu reconnaître leurs erreurs et la fausseté de leurs sinistres prédictions. Ils n'ont pu nous empêcher de nous réunir aujourd'hui et de consacrer ce nouveau et auguste sanctuaire qui, servant d'asile à notre indépendance et à notre liberté, la met à l'abri des convulsions soudaines et furibondes de la mourante aristocratie, de la perfidie de quelques cabinets et des combinaisons perfides de cette science d'embuches et de mensonges qu'on a voulu honorer du nom de diplomatie.

C'est ici que nous attendons sans crainte les propositions qu'ils n'ont jamais faites sincèrement, mais qu'ils ont simulées pour séduire les imprudens et éblouir les faibles; c'est ici qu'on leur répétera qu'en formant notre constitution, nous n'avons voulu ni la laisser exposée aux versatilités du caprice, ni lui donner un caractère d'éternité et d'invariabilité que ne peuvent avoir les choses humaines; qu'en conséquence nous avons soumis les changemens que le temps et l'expérience pourraient rendre nécessaires, à des formes fixes et précises que la nation mettra

en pratique quand elle voudra, sans qu'aucun autre pouvoir au monde ait la faculté de les altérer, ni de s'arroger une initiative qui confondrait et bouleverserait les droits les plus sacrés.

C'est ici qu'ils éprouveront de nouveau que nous ne transigeons jamais avec l'iniquité, ni avec rien de ce qui peut compromettre l'honneur de la grande nation qui nous a confié ses destinées; ils verront encore une fois déjouer leurs intrigues les plus habiles, auxquelles il nous aura suffi d'opposer la prudence et l'énergie qui caractérisent la nation.

C'est ici enfin que nous leur répéterons les leçons qu'ils n'ont jamais dû oublier, et dont ils doivent retrouver les vestiges à chaque pas qu'ils font sur le territoire sacré, qu'ils ont osé profaner pour leur malheur. Qu'ils viennent donc, puisqu'ainsi l'a décidé l'ambition de ces hommes pour qui nous avons conquis de notre sang, non seulement la considération qu'ils avaient perdue et que jamais peut-être ils n'avaient méritée, mais encore le pain que jusqu'alors ils avaient mendié; qu'ils se jouent de tous les droits, qu'ils foulent aux pieds tout ce qu'il y a de saint et de sacré parmi les nations et parmi les peuples; qu'ils traînent à leur suite cette horde d'hommes opprimés ou égarés qui leur servent d'instrumens: n'importe. Ils trouveront les os de leurs frères privés de sépulture et insultés par le temps, et les leurs s'y mêleront

bientôt pour le malheur du genre humain et l'opprobre de quelques hommes dégradés. Ils verront trop tard que personne ne peut nous insulter impunément ni nous ravir nos droits.

Tel sera l'objet de nos travaux que nous allons reprendre aujourd'hui. Nous avons mis en sûreté notre roi constitutionnel et sa famille royale; nous l'avons mis à couvert de toute insulte, derrière le rempart sacré et inviolable que nous formerons toujours devant lui; repousser la force par la force, est maintenant notre principal devoir.

Ce n'est pas seulement notre liberté qu'on attaque, c'est aussi notre indépendance qu'on veut nous ravir; on veut, non seulement nous dicter des lois et nous imposer un esclavage honteux, mais encore, en minant le trône constitutionnel, sans respect pour l'auguste majesté qui l'environne, on essaie d'en ternir l'éclat, et de souiller la gloire du monarque qui l'occupe, parce qu'on n'a pas le courage de l'imiter, ni d'égaler ses vertus et son patriotisme.

Fermes et constans dans notre entreprise, dignes représentans de l'héroïque nation espagnole, tandis que nous travaillerons d'une main à consolider et à perfectionner le temple que nous avons voulu élever à la liberté et à la vertu, de l'autre nous tiendrons toujours l'épée pour défendre la constitution contre ceux qui voudraient la détruire; s'il le fallait, on nous verrait

confondus avec nos concitoyens dans les rangs des combattans; de nouveaux exemples de vertu et de valeur prouveront au monde entier que nous sommes chaque jour plus dignes de l'animadversion et de la haine des tyrans, de l'amour et de la reconnaissance de tous les peuples libres, de l'admiration des nations.... et des siècles.

N° 343 — Adresse *du général Santa Anna à l'empereur Iturbide, pour l'engager à abdiquer.*

Véra-Cruz, 6 décembre 1822. — (Moniteur du 17 mai 1823.)

Très honoré seigneur, vous savez que j'ai contribué à ce que vous fussiez couronné et proclamé empereur; vous connaissez aussi tout ce que j'ai fait pour vous conserver le diadême, afin qu'il se perpétuât dans votre famille. Je n'ai épargné ni peines ni sacrifices pour atteindre ce but; je n'ai pas même reculé devant la crainte de me rendre odieux à mes compatriotes, et de passer dans leur esprit pour adulateur et servile.

Vous savez également que je n'ignore pas ce qui a été fait dans le gouvernement et par vos favoris pour votre exaltation.

Enfin, vous savez que je suis pleinement instruit de toutes les circonstances relatives à votre personne, et que j'ai influé sur la plupart d'entre elles par l'attachement que j'ai professé pour vous, et que je jure de vous conserver

toujours; mais il faut que vous soyez convaincu que, lorsqu'il s'agit du salut public, je n'écoute jamais que ce que me prescrit mon amour pour la patrie. C'est par ce motif sacré que je me suis soustrait à votre obéissance. Votre gouvernement absolu ne tend qu'à accabler de maux incalculables notre chère patrie, à l'émancipation de laquelle j'ai tant travaillé, et que vous voulez enchaîner de nouveau, puisque vous n'avez pas même respecté le congrès national. Votre attaque contre ce corps souverain a frappé la nation de stupeur et de crainte.

Les provinces, les villes, les villages et leurs habitans réclament, tout d'une voix, leur liberté; ils disent hautement que vous avez violé vos sermens, enfreint l'acte d'Yguala et de Cordova, ainsi que les lois et tout ce que la société a de plus sacré; que vous avez accablé le royaume de maux, paralysé le commerce et l'agriculture, et abandonné l'exploitation des mines; que vous avez persécuté injustement les députés, en exilant les uns, en emprisonnant les autres, et en en renvoyant un grand nombre, jusqu'à réduire ce qu'il vous plu d'appeler *junte constituante* à un petit nombre de vos favoris, afin qu'elle adoptât servilement vos idées, et qu'elle donnât une constitution où l'esclavage serait consacré.

Ils réclament aussi contre l'enlèvement du convoi d'argent à Jalapa. Cette action les a con-

vaincus que votre gouvernement ne respecterait jamais le droit sacré de propriété.

Enfin, ils sont persuadés qu'il n'y a point, dans cette partie de l'Amérique, de revenus ni de domaines suffisant pour soutenir un trône avec tout l'éclat et toute la dignité qu'exige un empereur.

Dans cet état de choses, me trouvant à la tête d'une province fertile en ressources, ayant sous mes ordres des troupes résolues, un train considérable d'artillerie, pourvu de munitions, pouvant compter sur l'appui même de ceux qui, pour des raisons politiques, devraient être nos ennemis; pressé par des hommes sensés, sages, justes et véritablement philantropes, et entraîné par les sentimens encore plus puissans de mon cœur pour le salut de ma patrie, j'ai fait entendre le 2 du courant, le cri de la liberté au milieu d'un peuple immense et de plus de deux mille soldats, et aux acclamations les plus unanimes et les plus sincères.

Mon projet est qu'un congrès se réunisse suivant les formes recommandées par les publicistes, afin qu'il détermine librement et spontanément la forme de gouvernement la plus convenable aux Mexicains; que tous ses membres, sans exception, contribuent, comme véritables représentans de la nation, à former une constitution juste, avantageuse et sage, fondée sur la religion, l'indépendance et l'union.

Ce congrès aura soin de récompenser conve-

Digitized by Google

nablement votre mérite que l'on sait apprécier.

Je souhaite que, convaincu de tout ce que je viens de vous dire, vous veuilliez entrer en arrangement pour renoncer à la couronne et abandonner une puissance contraire aux droits imprescriptibles de la nation, et qui est l'origine de ses malheurs.

Daignez méditer les réflexions que vous présente un ami, et n'exposez pas vo're personne et votre famille à la terrible catastrophe que vous ont préparée vos adulateurs.

Croyez que ces réflexions et ce conseil ne sont inspirés que par l'affection que vous porte celui qui sacrifierait sa vie pour défendre la vôtre, qu'il prie le Ciel de vous conserver long-temps.

N° 344 — Arrêté *du Conseil-d'état de Genève, portant interdiction de traiter dans des écrits de la politique étrangère.*

Genève, 11 mai 1823. — (Moniteur du 24.)

Art. 1er. Aucun écrit relatif à la politique extérieure, ou qui en traiterait incidemment, ne pourra être imprimé dans le canton, sans l'autorisation préalable du Conseil d'état (1).

2. Cette autorisation sera accordée, s'il y a

(1) C'est la censure préalable. Ainsi, il n'y a plus de liberté de la presse à Genève. S'interdire de parler de la politique étrangère, c'est renoncer à son rang d'Etat indépendant, c'est supposer que les puissances étrangères se feraient une cause de guerre, d'articles polémiques.

lieu, sur la présentation d'une requête, à laquelle sera joint le manuscrit. Ces deux pièces seront signées par l'auteur et l'imprimeur, et seront déposées à la chancellerie.

3. Les auteurs, imprimeurs, vendeurs ou distributeurs d'écrits imprimés en contravention aux dispositions de l'article 1er, seront déférés aux tribunaux, et pourront, par le seul fait de cette contravention, être condamnés à une peine qui pourra s'élever à 2,000 florins d'amende et à une année d'emprisonnement.

Ils pourront, de plus, être condamnés, pour le contenu desdits écrits, à des peines plus graves ou à des dommages intérêts, s'il y a lieu d'en prononcer d'après les dispositions des lois existantes.

N° 345 — Lettre *du général espagnol l'Abisbal, qui déserte la cause constitutionnelle.*

Madrid, 15 mai 1823. — (Moniteur du 25.)

A S. E. le comte de Montijo.

Le chef de l'état major m'a remis aujourd'hui la lettre officielle de V. Exc. en date du 11 du courant, et en réponse je dois lui dire que comme chef de cette division de l'armée, je dois exécuter les ordres du gouvernement à la tête duquel se trouve S. M., et je suis décidé à le faire, quoique je sois intimement convaincu que, pour le malheur de la nation, le ministère qui la gouverne n'est pas capable de la retirer

de l'état critique où l'a réduite l'impéritie des ministères antérieurs et l'imprudence impardonnable du dernier, qui a provoqué la guerre actuelle, sans déployer l'énergie nécessaire pour soutenir la dignité de la nation, et sans proposer les moyens conciliatoires qui pourraient avoir réuni les esprits des Espagnols, évitant ainsi que les étrangers eussent l'audace d'intervenir dans nos dissentions particulières, en violant le territoire espagnol sans déclaration de guerre préalable. J'ai dit, et je le répète, que, comme général, je dois suivre les ordres du gouvernement, et ne point donner l'exemple d'une désobéissance funeste qui autoriserait celle des sujets que le roi a mis sous mes ordres, en ouvrant un vaste champ aux ambitions particulières; mais, comme citoyen espagnol, je puis, sans manquer aux lois, avoir mon opinion sur l'état où se trouve la patrie et sur les moyens qu'on pourrait employer pour la préserver de la ruine que lui préparent la discorde, le fanatisme et les intérêts des divers chefs de parti, qui masquent leurs vœux ambitieux par le saint amour de la patrie, et d'une nombreuse classe d'hommes qui n'ont rien à perdre, et sont enflammés seulement par l'espoir du pillage et du désordre, qui ne font prospérer que des gens qui figurent seulement dans la société quand les digues de la subordination et du respect aux lois sont rompues. Je suis d'avis

que la majorité de la nation ne veut pas la constitution de 1812, et il ne m'appartient pas de pénétrer les causes qui ont pu produire un dégoût aussi notoire pour les lois qui en émanent.

Que la majorité décide, etc., etc.

(Après diverses réflexions, le comte de l'Abisbal établit les articles suivans comme base de son opinion pour ramener la paix et l'union.)

Annoncer à l'armée d'invasion que la nation, d'accord avec son roi, se propose de faire dans la constitution actuelle les changemens que l'expérience lui a indiqués comme nécessaires pour réunir les esprits des Espagnols, assurer son bonheur et la dignité du trône constitutionnel; et qu'en conséquence elle devrait se retirer du territoire espagnol en traitant amicalement par le moyen de son ambassadeur.

Que S. M. et son gouvernement revinssent s'établir à Madrid, comme capitale de la monarchie, pour qu'on ne dît pas qu'elle est contre sa volonté à Séville.

Que pour faire dans la constitution les réformes que l'on croit nécessaires, on convoquerait les cortès nouvelles, dont les députés se présenteraient avec les pouvoirs désignés par la constitution elle-même.

Qu'on proposerait à S. M. de choisir un ministère qui, n'appartenant à aucun parti, mériterait la confiance de tous les Espagnols et celle des puissances étrangères.

Qu'on décréterait un oubli général de tout le passé, en offrant d'écouter et d'employer, sans avoir égard à aucune opinion antérieure, ceux qui, par leurs lumières, services et amour de la patrie seraient dignes d'être préférés.

Voilà mon opinion particulière, comme citoyen espagnol effrayé de la situation actuelle de la patrie, et qui, au prix de son sang, voudrait éviter de répandre celui de ses concitoyens : je souscrirai avec plaisir à toute représentation dirigée vers un but aussi sacré.

N° 346 — Manifeste *du roi d'Espagne à l'occasion de la guerre avec la France.*

Alcazar de Séville, 23 avril 1823. — (Moniteur du 26 mai.)

Lorsque Napoléon, après avoir réduit à la soumission et au silence le continent de l'Europe, nous mit dans la cruelle alternative de choisir entre la désolation et l'ignominie, sans hésiter un instant vous vous êtes familiarisés avec le malheur, et, par le chemin difficile qui se présentait devant vous, vous sûtes enchaîner la victoire à vos drapeaux et assurer votre indépendance. Il semblait qu'après avoir donné le scandale d'envahir les droits des nations, ceux qui se disent les restaurateurs de l'ordre et les régulateurs de l'Europe, n'auraient pas dû renouveler un exemple si funeste sans en redouter les résultats; il semblait que le peuple

noble et vaillant qui sut par tant de travaux triompher de l'Attila français, obtiendrait plus d'égards des princes qui lui doivent tout. Il n'en est pas ainsi : dans le court intervalle de trois lustres, la malheureuse Espagne se voit exposée de nouveau aux calamités d'une invasion semblable à la première. On dirait que Buonaparte, du fond de son tombeau, pour venger sa chute, souffle son ambition à nos imprudens ennemis, les entoure des mêmes prestiges, et les pousse dans l'abîme fatal où lui-même s'est englouti.

Pour couvrir cette manie frénétique de commander et de dominer sur tout, et l'agression scandaleuse du gouvernement français pour l'obtenir, on a inventé des prétextes aussi vains que déshonorans; on donne le nom d'insurrection militaire à la restauration du système constitutionnel dans l'empire espagnol; on donne à une libre acceptation le nom de violence, à mon adhésion celui de captivité, et l'on traite de faction les cortès et le gouvernement qui ont ma confiance et celle de la nation ! Voilà les motifs qu'on allègue pour troubler la paix du continent, pour envahir le territoire espagnol, et mettre à feu et à sang notre malheureux pays.

Mais à qui prétend-on en imposer par des soupçons si absurdes? Est-ce à l Europe à qui la raison et l'équité ont rendu la justice qu'elle mérite? Est-ce à l'Espagne, dont l'opposition prononcée prouve combien ils sont faux? Je n'ai

pas besoin, Espagnols, de vous rappeler les succès de notre régénération. Vous savez, et tout le monde sait, que, si quelques militaires ont été les premiers à faire entendre le cri de la liberté sur un des points de la péninsule, toute la nation répondit volontairement à ce cri, et qu'en moins de deux mois la constitution fut proclamée et jurée dans toutes les provinces.

Jamais un souhait, jamais une acclamation si rapide et si universelle n'ont été réalisés d'une manière si parfaite. On n'en peut trouver d'exemples que dans ce concours unanime de volontés par lequel vous vous déclarâtes, il y a quinze ans, contre l'agression de Buonaparte, et vous vous engageâtes à délivrer votre roi, parce qu'on ne voit que parmi vous ces phénomènes politiques qui surprennent l'imagination, excitent l'étonnement et déconcertent toutes les mesures de calcul et de fourberie.

Après avoir proclamé avec tant de solennité la volonté générale des Espagnols, mon devoir comme Espagnol et comme roi, était d'accompagner de mes vœux et d'accepter et jurer ces lois, sous les auspices desquelles vous aviez conservé mon trône, défendu mon indépendance et chassé l'ennemi de notre territoire. Ces lois avaient été approuvées et reconnues en Europe par les mêmes puissances qui affectent maintenant d'ignorer leur juste et glorieuse origine. Ces lois n'ont pas été données à la nation par

l'armée : l'armée et la nation entière les reçurent de eurs représentans, et les jurèrent avec la plus grande liberté et la plus vive reconnaissance.

Ces lois, dont l'exécution a été malheureusement suspendue pendant six années, présentaient enfin à l'anxiété du peuple espagnol la tranquillité et le repos, une perspective de bonheur, un point certain et fixe de réunion indépendant de tout intérêt et de toute passion individuelle; c'est à elles seules que les Espagnols en appelèrent et furent obligés d'avoir recours. Moi-même je les ai revêtues de mon approbation, et si des suggestions insidieuses, à ma première entrée en Espagne, m'empêchèrent de voir l'utilité de leur conservation; si mon inexpérience et l'ignorance dans laquelle mon absence et ma captivité m'avaient mis sur les affaires de ma patrie, me firent négliger alors des conseils salutaires, cette circonstance n'affaiblit pas la justice avec laquelle la nation a réclamé des droits qui lui appartiennent d'une manière si notoire, et n'a nullement diminué la force de ma parole royale et de mes sermens solennels.

Je ne veux ni ne dois les violer, et cette résolution définitive doit suffire pour imposer silence à des imputations odieuses. Y répondre autrement serait manquer moi-même au respect dû à ma haute dignité, et contribuer par là aux calomnies de nos éternels détracteurs. En effet, comment pouvoir réfuter ces calomnies si leurs

auteurs mêmes ne pensent pas ce qu'ils publient tant ? Croyez-moi, Espagnols, la constitution n'est pas le véritable motif de ces insinuations ambitieuses et de la guerre injuste qu'on nous fait. En d'autres temps, lorsqu'elle leur convenait, nos ennemis approuvèrent et reconnurent la loi fondamentale de la monarchie : ce qui les touche, ce n'est pas ma liberté, car elle leur importe peu ou point du tout ; ce ne sont pas enfin nos désordres intérieurs, tant exagérés par nos ennemis, et qui n'existeraient pas s'ils ne les eussent pas fomentés; c'est le desir évident et si souvent proclamé de disposer de moi et de vous à leur gré; c'est de porter atteinte à votre prospérité et à votre fortune; c'est de desirer que l'Espagne soit toujours attachée au char de leur ostentation et de leur puissance; c'est de faire qu'elle n'ait de royaume que le nom, et qu'elle ne soit en réalité qu'une province dépendante d'un autre empire, et que nous ne puissions vivre et exister que pour eux et par eux.

Jadis les gouvernemens se respectaient plus entre eux; dans les plaintes qui précédaient les ruptures hostiles, on faisait mention des torts dont les peuples demandaient la réparation.

Pendant que les conventions stipulées dans les traités étaient observées, personne n'osait prescrire à des États, quelque faibles qu'ils fussent, ce qu'ils devaient faire dans leur inté-

rieur. Maintenant l'ivresse, que la présomption de la force produit chez les hommes puissans, fait taire tout respect humain. Ils ne veulent plus consulter dans leur gouvernement que leur caprice, leur intérêt particulier et leur volonté.

Mais ce langage et ces principes, inouis jusqu'à présent dans le droit des gens, sont moins que jamais applicables aux Espagnols. Comment ces cabinets égarés ont-ils pu s'imaginer qu'une nation de douze millions d'âmes, située à l'extrémité de l'Europe, environnée par la mer et défendue par les Pyrénées, perdrait si promptement le sentiment de sa force et de sa position?

Qui a pu leur promettre que, dégénérant de la noble fierté qui la distingue entre tous les peuples du Monde, elle plierait le genou devant eux, quand elle a refusé de fléchir devant la fortune et le pouvoir colossal de Buonaparte? Qui enfin leur a dit que les Espagnols étaient tellement insensés et tellement vils, que, pour fuir les dangers qu'on leur présente, ils consentiraient à échanger les biens qu'ils doivent à la liberté contre le fouet de la servitude.

Tous les biens que procure à l'homme une société bien organisée, le citoyen espagnol les possède; dépendant seulement de la loi, inviolable dans l'exercice et la jouissance de sa pensée, de sa personne et de ses biens, ne contribuant aux charges publiques que par des sacrifices réglés par les représentans; intervenant

par lui-même et par des personnes de sa confiance, dans la répartition et l'application de ces sacrifices, voyant ouvertes à son activité et à son industrie toutes les routes de la science, de la gloire et de la fortune, il ne voit sur la surface de la terre aucun être à qui il soit inférieur par sa dignité sociale.

Tel est, tel doit être l'Espagnol par la loi. O vous, s'il peut en être, qui redoutez la lutte dans laquelle l'injustice étrangère vous a engagés, transportez-vous pour un moment dans l'avenir, et supposez-vous au pouvoir de vos ennemis! Tyrannisés par les chefs, insultés par les subalternes, pressurés par les publicains, environnés d'espions, désignés aux soupçons, assaillis par les délations, sans sécurité, sans considération aucune, ni politique ni civile, devenus le jouet des insolens et la risée des lâches; tel est le déplorable destin qui vous attend, et alors vous reconnaîtrez qu'il en coûte moins pour conserver la liberté que pour souffrir l'orgueil des oppresseurs.

Quant à moi, qui, placé par la Providence à la tête d'une nation magnanime et généreuse, lui dois tout ce que je suis, je ne manquerai pas, je le jure, aux obligations sacrées qu'un si haut poste et de si éclatans bienfaits me signalent et m'imposent. Décidé à suivre votre sort, je ne veux ni ne dois accepter d'autres traités et d'autres conventions (bien qu'on n'en ait encore

proposé aucuns à mon gouvernement) que ceux qui seront conformes à la constitution politique de la monarchie. Les monarques de l'Europe qui se sont unis pour notre perte, entraînés par un parti implacable et téméraire, prennent ma liberté pour prétexte de leurs attentats; mais ils se trompent étrangement s'ils croient ainsi en imposer au monde, et sur-tout à moi. Pensent-ils, par hasard, que j'ai déjà oublié les artifices par lesquels Napoléon, en se disant mon allié, mon protecteur, mon ami, m'attira dans ses bras pour me prodiguer de perfides caresses et me dépouiller de ma couronne? Ne sont-ce pas ces mêmes princes qui, pendant si long-temps, reconnurent mon tyran, et confirmèrent son usurpation? Est-ce, par hasard, pour ma défense et pour ma rançon qu'ils se sont ensuite armés contre lui? N'est-ce pas bien plutôt pour leur propre péril et pour la sûreté de leurs trônes menacés par cet homme insatiable et ambitieux? Ils parlent de ma liberté! qu'entendent-ils par ce mot? Est-ce celle qu'ils donnèrent au roi de Naples, mon respectable oncle, à qui ils n'ont laissé accomplir aucune des promesses qu'au moment de son départ pour Laybach il fit solennellement à ses peuples? Et après avoir été les fauteurs et les instigateurs de toutes les vengeances, de toutes les persécutions, de tous les maux qui sont tombés sur cette malheureuse nation, quand pour un moment ils ont

cru qu'il leur convenait de se présenter sous un aspect différent, n'ont-ils pas rejeté sur le gouvernement de ce monarque tout l'odieux de semblables violences?

Non, Espagnols, non; je repousse dès ce moment, à la face du ciel et de la terre, cette protection, cette défense qui m'offensent et me dégradent. C'est par vous que je suis roi, et je ne veux l'être que par vous et avec vous. Dans la paix, dans la guerre, dans le repos, dans les traverses, je vous ai toujours trouvés constans et fidèles; ma liberté et mon bonheur seront mieux gardés au milieu de vous qu'au milieu des baïonnettes ennemies, et j'aime mieux respecter les lois que nous avons tous jurées, que d'être l'instrument de leurs volontés capricieuses et de leur politique inhumaine. Unissez-vous cordialement à moi, comme dès ce moment je m'unis à vous; oublions tous réciproquement nos soupçons, nos défiances et nos querelles. C'est un mal qu'entraînent presque toujours avec elles les discussions sur le gouvernement, mais qui doit céder à un plus grand intérêt, celui de la défense commune. Défendons et soutenons la constitution, d'abord parce qu'elle est notre loi fondamentale, et ensuite parce qu'en l'attaquant, on attaque les droits sacrés et inviolables de notre indépendance. Si elle a des défauts, ce n'est pas aux monarques de l'Europe à les corriger; et sur-tout lorsqu'ils se prévalent de l'insulte,

de la menace et de la force. C'est à nous seuls qu'il appartient de perfectionner cette œuvre, et nous le ferons quand il nous conviendra et que nous le jugerons nécessaire. Ce qui importe maintenant, c'est d'être Espagnols; soyons-le tous de cœur, que notre volonté soit une, et la patrie, n'en doutons pas, la patrie et la liberté seront sauvées.

Ainsi seront déjouées et détruites les espérances dont se nourrit l'injustice de nos ennemis. Ils comptent sur notre faiblesse, supposant que nous ne pouvons leur résister; ils comptent sur notre lâcheté, supposant que nous n'avons pas le courage de leur faire face; ils comptent sur nos divisions intérieures, supposant que nous n'aurons pas assez de raison pour y mettre un terme; ils comptent enfin sur notre isolement, supposant qu'aucune autre puissance ne s'intéressera à notre sort. Confians dans cette idée qu'ils ont de notre absolue nullité, ils s'imaginent vous effrayer en traînant contre vous les mêmes chefs et les mêmes soldats qui furent en d'autres temps les instrumens aveugles de celui qui épouvantait l'Europe. Mais, vous aussi, vous êtes les mêmes; personne a-t-il pu jamais mettre en doute votre généreuse résolution? Non, Espagnols! aux armes! la voix du point d'honneur vous y appelle, l'honneur national l'exige, votre sûreté le commande. Qu'ils viennent, ces téméraires! les champs, les précipices, les ca-

vernes, les puits et même les maisons, sont encore couverts des ossemens et teints du sang de leurs prédécesseurs! Qu'ils viennent éprouver le même sort; et puisque l'humanité et votre justice ne disent rien à ces cœurs de marbre, au moins l'extermination leur servira de leçon, et vous aurez, par votre sublime dévouement et votre noble constance, assuré à la nation sa liberté politique, à moi, la dignité de ma couronne, à tous, l'indépendance!

N° 347 — Circulaire *du ministre de la police du royaume de Prusse, sur les sociétés secrètes.*

Berlin, 10 avril 1823. (Moniteur du 27 mai.)

L'expérience a prouvé malheureusement que dans les universités, soit du pays, soit étrangères, les associations secrètes, les sociétés dites *Burschens haft*, et d'autres manœuvres suspectes, continuent toujours sous différentes formes et dénominations, et ont l'influence la plus funeste et la plus préjudiciable sur les sentimens et la moralité des étudians. Quoiqu'on ait pris des mesures énergiques pour l'extirpation de ce mal, la dignité et la sûreté du service royal exigent en outre qu'on exclue les individus qui, en opposition avec les réglemens existans, ont pris part aux associations et aux menées de ce genre, et ont aussi manifesté antérieurement des dispositions contraires à

l'obéissance due aux ordonnances du souverain, et à l'ordre civil dont elles forment la base. En conséquence des devoirs imposés, à cet égard, au ministère de la police par l'ordre royal du cabinet, du 12 avril de l'année dernière, je charge, par ces présentes, la régence royale, avant d'admettre des auditeurs et des référendaires, d'envoyer chaque fois audit ministère les certificats académiques des individus qui se présentent pour ces places, afin que ce ministère, conformément à l'ordre du cabinet susmentionné, puisse veiller à ce que les membres de ces associations, et ceux qui prennent part auxdites menées, soient exclus du service de l'État. La régence royale, afin d'avertir les jeunes gens qui vont aux universités ou qui s'y trouvent, de ces suites inévitables de leur participation à ces funestes sociétés, est chargée de porter les présentes dispositions à la connaissance du public, soit par la feuille officielle, soit par toutes les autres voies appropriées à cette fin.

DE SCHUKMANN.

N° 348 — ALLOCUTION *du pape en consistoire secret sur la promotion d'un cardinal, et la création d'un autre.*

Rome, 16 mai 1823. — (Moniteur du 30.)

V. F., nous proclamons dans ce jour, pour la plus grande gloire de Dieu, et l'avantage et l'honneur de la sainte Église romaine, un des

onze cardinaux de la S. E. R. que nous avons créés *in petto* dans le consistoire tenu par nous le 10 mars dernier, et que nous nous sommes réservé de faire connaître, lorsque nous le jugerions convenable.

Notre cher fils Placide Zurla, abbé des Camaldules, non moins célèbre par sa piété que par sa science, et que vous vous réjouirez sans doute avec nous, V. F., de voir admis dans votre illustre collége, est proclamé par nous dans ce jour. Et comme il est juste que les hommes recommandables qui travaillent avec courage, avec constance et avec fruit à la vigne du Seigneur, reçoivent de la libéralité apostolique de magnifiques récompenses pour prix de leurs travaux, nous avons cru devoir décorer aussi de la pourpre sacrée le vénérable frère Anne-Louis-Henri de la Fare, archevêque de Sens. En effet, il a mis tant de zèle et tant de prudence à défendre la religion, à réparer les maux que la tourmente des derniers temps avait faits au catholicisme, à procurer et à augmenter le bien de l'Église, que notre très cher fils en J.-C. le Roi très chrétien de France, Louis, nous l'a fortement recommandé, et nous a témoigné, dans les lettres qu'il nous a adressées (1), tout le plaisir qu'il éprouverait à voir admis parmi les cardinaux de la S. E. R. un prélat recommanda-

(1) Ces lettres seraient curieuses à connaître. Mais nous n'en avons aucune.

ble à tant de titres. Comme nous n'avons jamais rien tant desiré que de décerner les récompenses dues sur-tout aux vertus sacerdotales, et de remplir, lorsque nous le pouvons, les vœux d'un Roi très religieux et très cher à notre cœur, nous avons résolu d'élever à la dignité de cardinal le susdit archevêque de Sens. Et pourquoi ne nous rendrions-nous pas aux desirs de ce grand Roi, qui vient de donner dernièrement encore des marques signalées de son attachement envers la religion et envers nous, en remplissant le nombre des siéges épiscopaux dont il était convenu avec nous, et en accélérant le moment de leur dotation? Nous avons donc dessein de créer aujourd'hui cardinal le vénérable frère Anne-Louis-Henri de la Fare, archevêque de Sens.

Quel est votre sentiment?

En vertu de l'autorité du Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul, et de la nôtre, nous *déclarons* cardinal prêtre de la sainte Église romaine Placide Zurla, abbé des Camaldules, et de plus nous *créons* cardinal prêtre de la sainte Église romaine Anne-Louis-Henri de la Fare, archevêque de Sens, etc., etc.

N° 349 — HATTI-SCHÉRIF *du grand-seigneur, portant nomination d'un nouveau grand-visir.*

Constantinople, 1er jour de la lune de Rhezeb, 1238, avril 1823. — (Moniteur du 1er juin.)

Toi, mon grand-visir et gouverneur absolu, Ali-Pacha, après t'avoir honoré de mon salut impérial, apprends ce qui suit : Ton prédécesseur, Abdalla-Pacha, n'a fait à la vérité, jusqu'à présent, aucun acte directement contraire à mon plaisir impérial; mais comme c'est un homme de mœurs simples et surtout d'un cœur ingénu, il a négligé les différentes affaires du visirat, et il a été cause que l'administration de ces affaires est tombée en décadence. Il est évident que le moment est arrivé où tous les visirs, ulémas, conseillers d'état et généraux à mon service, doivent travailler de concert à les rétablir, et que par conséquent il est nécessaire de le congédier.

Comme ta probité et ton intégrité me sont connues, je t'ai choisi pour remplir les hautes fonctions de gouverneur absolu : je t'ai envoyé avec cet écrit impérial, par l'intermédiaire de mon second écuyer, un cheval de selle richement caparaçonné, de ceux qui sont destinés à mon usage particulier. Montre-toi, afin que je te voie; agis de concert, selon ta probité et ton intégrité, avec mes visirs, mes ulémas, mes

conseillers d'état et mes généraux; n'ayez qu'un cœur et qu'une main.

Pense jour et nuit à diriger les affaires pressantes de la Morée et de la Perse, d'une manière qui convienne à la dignité de la foi et de la religion; emploie toutes tes forces, et que tout s'accorde avec la noble loi; mets tout ton zèle à garantir le repos et la sécurité de ma haute résidence, ainsi que de toutes mes autres possessions. Que Dieu te garde, avec sa providence divine et éternelle, ainsi que tous ceux qui servent avec zèle et probité dans les affaires de mon empire. Amen.

N° 350 — Proclamation *du gouverneur chinois de la province de Canton, à l'occasion de l'incendie de cette ville.*

Yaogan, v^e année, 10e lune. — (Moniteur du 1er juin 1823.)

Ching, membre du département militaire de Pékin, censeur appartenant au département de l'inspection générale, fétouk de la province de Canton, et surintendant du tarif des grains, etc., émet ici très sérieusement une proclamation relative à un objet important.

Les 18e et 19e jours de la lune de cette année, par suite d'un incendie qu'un garde boutique a occasionné, et qui s'est propagé si rapidement, à l'aide d'un vent furieux, que les forces humaines ne purent arrêter le progrès des flam-

mes, elles consumèrent plus de 2,400 boutiques, maisons et hongs, mutilèrent et blessèrent des hommes *nombre de plusieurs fois dix*, et détruisirent des effets et marchandises appartenant à des négocians et à des étrangers, et dont la valeur s'exprime par *plusieurs cent mille* et *dixaines de cent mille*. La splendeur et la gloire de Canton ont expiré dans cet incendie, comme les insectes bigarrés qui viennent se brûler à la flamme. Il n'est rien arrivé de pareil depuis plusieurs siècles. Vous, seigneurs, marchands, pauvres indigènes, et étrangers, qui avez souffert cette calamité envoyée du Ciel, vous n'êtes pas les seules personnes dont les cœurs sont affligés ou blessés; moi, qui suis le Fo-hy, j'ai éprouvé sans relâche une douleur corporelle et des inquiétudes d'esprit à ce sujet, depuis que mes oreilles ont entendu et que mes yeux ont vu ce qui s'est passé. Mais le proverbe dit : De tous les breuvages et de tous les vases, il n'en est aucun que le destin n'ait préparé d'avance..... Ce jugement par le feu est sans doute l'effet de l'influence de la rivière des perles (qui coule sous les murs de notre ville), et il devait avoir lieu à un temps prescrit. Je desire néanmoins que vous, seigneurs, marchands, pauvres indigènes et étrangers, vous vous soumettiez à cette destinée si juste. Ne vous chagrinez pas, ne vous tourmentez pas, ne vous plaignez pas, ne soupirez pas, ne murmurez

pas contre le Ciel; n'accusez pas les hommes, et n'augmentez point par là votre tristesse et votre affliction. Mais il est de votre devoir de prêter attention à cet avertissement d'enhaut. Repentez-vous de vos péchés; descendez dans vos consciences, et ayez toujours devant les yeux ces quatre paroles : *principes religieux, cœur pur*; et réellement, en vous comportant selon ce qu'elles disent, vous n'aurez point à rougir devant les dieux au jour du jugement, et le haut Ciel, sans doute, vous assistera en secret.

Et comment pouvez-vous savoir si ce qui est resté des flammes dévorantes ne se relevera pas en colonnes d'or, en monceaux de diamans, en richesses et en honneurs? Vous qui en avez le pouvoir, il vous est ordonné par cette proclamation de rebâtir promptement des habitations sur le même terrain où elles existaient; mais gardez-vous d'empiéter sur la propriété de vos voisins; car si vous commettez un aussi grand délit, vous serez accusés et punis sans rémission. Quant aux pauvres qui ont été incendiés, jai donné des ordres au magistrat du lieu d'en faire dresser la liste nominative, de leur faire distribuer du blé, et de les traiter avec commisération. J'ai chargé également un certain nombre d'officiers et de troupes de faire des patrouilles de jour et de nuit dans les rues, et s'il s'y trouve des gens qui tuent ou qui volent, il est permis aux directeurs des bâtimens, aux étu-

dians, aux négocians, aux pauvres indigens, aux employés de la police et aux gardes de nuit, de se joindre aux officiers et aux soldats pour arrêter les malfaiteurs, et les conduire devant le magistrat, afin que, si l'accusation est prouvée, ils soient mis à mort par la bastonnade.

En ce qui regarde les étrangers, qui, pour venir trafiquer dans notre céleste royaume, ont traversé sur des barques des mers larges de plusieurs myriades de milles, ils ont perdu en un seul jour tout ce qu'ils possédaient; et ils n'ont en terre ferme aucun lieu où ils puissent reposer, chose vraiment déplorable. J'ordonne ici à tous les négocians de Hang d'agir ainsi que l'exige la sûreté des étrangers, de leur procurer un refuge paisible, afin que nul d'entre eux ne manque d'un endroit où il puisse subsister. Il est ordonné à tous les officiers, seigneurs du pays, négocians, pauvres indigènes et étrangers, que ceci pourrait concerner, de prêter obéissance aux réglemens. Ne vous opposez point à une proclamation spéciale.

N° 551 — Lettre *du comte de Montijo au général l'Abisbal, le provoquant à une défection.*

Madrid, 11 mai 1823. — (Moniteur 1er juin.)

Au nom de notre patrie affligée, j'ai recours à V. Exc. comme à la seule personne qui puisse la

sauver, et je vous supplie de considérer l'Espagne divisée et démembrée par ses propres enfans, comme étant dans la même situation qu'en 1807, élevant la voix d'une commune détresse, et demandant à tous ses enfans un libérateur. A cette époque comme à présent, le désordre de son gouvernement l'avait affaiblie au point de la laisser sans défense, et de faire croire qu'il était aisé de la conquérir. Alors comme à présent, la nation notre voisine offrit de remédier aux maux que tous éprouvaient, prit possession de nos forteresses, et introduisit ses armes, dans la vue d'assurer par là le bonheur qu'elle offrait, et qui était le plus grand dont aucun peuple puisse jouir, savoir : une monarchie, un gouvernement juste et modéré. Alors comme à présent, les Espagnols, réduits au désespoir par les calamités qu'ils souffraient, ouvrirent leurs maisons et leurs bras à l'étranger, le reçurent et le portèrent pour ainsi dire en triomphe à travers les provinces du nord jusque dans la capitale, qui retentit des cris d'allégresse à l'entrée des troupes françaises et du général qui les commandait. Tous les maux furent envisagés comme des bagatelles, et préférables à la continuation du désordre et du despotisme ; au point que le peuple invoquait le despotisme de Buonaparte, pour se délivrer de celui de Godoy. De même en ce moment, le public demande à

grands cris un Roi absolu pour se délivrer de l'anarchie et du despotisme de plusieurs.

Enfin, alors comme à présent, deux pouvoirs se disputaient l'ascendant, parce que ni l'un ni l'autre n'avait l'assentiment général. Les Espagnols découragés virent en silence, avec un sourire amer et presqu'avec complaisance, la chute de leur gouvernement, et même celle de leur Roi, oubliant les malheurs qu'ils avaient attirés sur eux-mêmes et les dangers auxquels ils s'étaient exposés. Tous crièrent à Aranjuez : *Vive l'Espagne! à bas le despote!* et dès que le dernier eût disparu, tous les Espagnols se réunirent : il n'y eut plus de divisions, leur patriotisme et leur courage se réveillèrent, et le vainqueur de l'Europe finit par déplorer son imprudence. Ce fut à Aranjuez que Buonaparte perdit sa puissance; car, sans le 19 mars, les Espagnols n'auraient pas fait de résistance; mais à présent, voilà les Français encore une fois près de la capitale. La volonté générale ne peut être méconnue; l'injustice et la perversité du gouvernement existant sont bien connues; cependant nous n'entendons point le cri de *vive à jamais l'Espagne! de vive à jamais l'indépendance!* que tout le monde espérait entendre. La force armée, les guerriers de l'Espagne sont partagés en partis qui se surpassent les uns les autres en actes d'injustice, parce qu'aucun

d'eux n'est sanctionné par la volonté générale. Le soldat ne se soucie pas d'affronter des dangers inutiles, il déserte ses rangs et finira par abandonner ses généraux qui voient qu'il est impossible de défendre une cause quelconque. Que V. Exc. prenne donc une résolution, étendez votre bras pour vous sauver vous-même et pour nous sauver, c'est-à-dire, notre pays dont le bien-être est la première loi. V. Exc. sait et a déclaré qu'il devient un devoir d'obéir à la volonté générale qui est que la constitution de 1812 ne doit pas être maintenue, parce qu'elle ne garantit pas la sûreté individuelle, et qu'elle ne préserve pas la dignité de la monarchie espagnole. Proclamez donc tout ce que le monde desire, et agissez de concert avec les autres généraux qui sont dans les mêmes sentimens. Déclarez-vous indépendant jusqu'à ce que le roi soit remis en liberté. Rassemblez votre armée, et hâtez-vous de détruire l'origine de la discorde; de manière que les factieux, les royalistes et les étrangers étant privés de tout prétexte, puissent voir leurs desseins frustrés s'ils veulent nous priver de la gloire de délivrer le roi; et leurs plans entièrement déjoués si, sous ce prétexte, ils cachent quelque autre vue.

Votre Excellence doit sentir qu'aucun parti ne peut se soutenir sans force, et vous pouvez vous être déjà aperçu que cette dernière ne peut s'acquérir sans la confiance publique,

et pour obtenir celle-ci, il faut agir conformément à la volonté générale.

Si je n'étais bien assuré que V. Exc. aime l'Espagne et la gloire, je ne vous inviterais pas à profiter de la plus grande occasion qui se soit jamais présentée, de devenir le libérateur, non seulement de l'Espagne, mais de toute l'Europe. Ce serait faire injure à votre pénétration que de m'appesantir sur les tristes conséquences, et par dessus tout, sur l'inutilité de prendre toute autre résolution; car, tenter de défendre une cause quelconque avec peu de forces, lorsqu'on a sous la main des forces plus nombreuses, c'est affaiblir la cause que l'on desire faire triompher. Au total, je suis certain qu'il est aussi impossible d'établir le despotisme en Espagne que de maintenir la constitution de 1812, avec cette différence seulement qu'en répandant le sang avec des forces nombreuses, le despotisme pourrait se maintenir pendant quelque temps; mais il est physiquement et moralement impossible de mettre en pratique la constitution de 1812. C'est ce qui l'a fait échouer en Espagne et partout ailleurs, et c'est parce qu'elle est contradictoire en elle-même et qu'elle contient les principes de sa propre destruction, qu'elle n'a pu s'établir nulle part, parce qu'il est hors du pouvoir de l'homme de créer des êtres avec des qualités essentiellement contradictoires.

Que V. Exc. prenne en considération ces vé-

rités suggérées par l'amour de la patrie, à celui qui prie Dieu de vous conserver pendant longues années.

N° 352 — Acte *de démission du président de la république du Chili.*

St-Yago, 23 janvier 1823. — (Moniteur du 5 juin.)

Persuadé que dans les circonstances présentes, ma retraite du gouvernement suprême de l'État peut contribuer à la tranquillité publique et croyant qu'une convention à ce sujet avec le peuple de Sant-Yago est la seule voie de communication qui me reste dans la crise actuelle, puisqu'il n'existe aucune représentation nationale assemblée à qui je puisse faire faire cette communication d'office; j'ai résolu de résigner l'exercice provisoire de mes fonctions entre les mains d'une junte administrative, composée des citoyens (dont les noms suivent). Cette junte convoquera dans le plus bref délai possible la représentation nationale, bien entendu cependant que si, dans l'intervalle de six mois, les différends existant entre les provinces de cet État ne sont pas terminés, les fonctions de la junte administrative cesseront, et seront remplies de la manière qui sera jugée la plus convenable par le peuple de Sant-Yago, et afin que la junte puisse connaître quels sont ses attributs et ses facultés, la commission proposée par le peuple procédera à les déterminer.

N° 353 — Décret *du Gouvernement des Cortès, qui séquestre les biens de ceux qui suivent les drapeaux français.*

Séville, 16 mai 1823. — (Moniteur du 6 juin.)

Art. 1er. Conformément à l'art. 5 du décret du 1er novembre 1822, sont déclarés séquestrés, pour l'objet spécifié dans ce décret, les biens de tous les Espagnols qui suivent les drapeaux de l'armée française, de même que les biens de tous ceux qui forment des partis de factieux, sans préjudice des poursuites judiciaires et des peines qu'ils peuvent avoir encourues, conformément au Code pénal.

2. Seront occupés et administrés par l'État, les biens situés en pays libre, appartenant aux Espagnols qui se trouvent dans le pays occupé par l'ennemi, s'ils manifestent par des faits qu'ils favorisent les opérations du gouvernement français, ou toute autre personne qui usurperait le pouvoir légitime de la nation, ou encore ceux qui commettraient le crime de dénoncer ou persécuter les patriotes qui se sont déclarés en faveur de la constitution. Les chefs politiques et les autres autorités locales, pourvoiront dès à présent à l'occupation et à l'administration de ces biens, et rendront un compte détaillé au gouvernement des mesures qu'ils auront prises.

N° 354 — Proclamation *du congrès mexicain, sur l'abdication d'Iturbide.*

Avril 1822. — (Moniteur du 8 juin.)

Augustin Iturbide, convaincu de la nullité de sa proclamation et de l'incompatibilité de sa vie politique avec la sûreté et le bonheur de cet État. Cédant aux remords que lui causent son attaque impuissante contre notre liberté nationale, a imploré la générosité de cette nation magnanime, qu'il supplie de lui permettre d'aller dans des pays éloignés où il s'efforcera de calmer les remords de sa conscience et d'oublier les maux qu'il a infligés à l'humanité.

Peuple illustre de Véra-Cruz, l'aurore de la liberté se lève pour nous. Le congrès souverain poursuivra avec fermeté le grand objet de notre régénération commencée par vous, et soutenue par les armes de l'armée libératrice. Félicitons-nous mutuellement de la cessation des maux qu'entraînaient parmi nous les dissensions civiles, et de la réunion de tous pour la défense de la liberté et l'indépendance du pays.

N° 355 — Résolution *de la diète germanique, portant suppression d'un Journal de Wurtemberg, pour tendance.*

30 mai 1823. — (Journal de Francfort du 8 juin.)

1° En vertu de l'autorité conférée à cette assemblée par la résolution du 20 septembre 1819, l'*Observateur Allemand*, qui paraît à Stutt-

gardt, est supprimé par la diète germanique, et la continuation de cette feuille est entièrement interdite;

2° Le gouvernement de Wurtemberg sera prié, par l'organe de son ministère à la diète, de faire exécuter cette résolution;

3° Celle-ci sera communiquée à tous les autres membres de la Confédération germanique par leurs légations, et ils seront priés en même temps de défendre que l'*Observateur Allemand* continue de paraître dans ceux de leurs États qui font partie de la Confédération. En outre, il est défendu pendant cinq ans au rédacteur responsable de cette feuille, S. G. Lieschin, de rédiger aucune autre feuille périodique, ayant une tendance politique;

4° La présente résolution sera communiquée dans un extrait du protocole à la commission centrale d'enquête de Mayence, et l'on y joindra l'observation, que la diète regarde comme redressés par la présente les griefs portés devant la diète par la lettre du président de la commission, en date du 23 mars de l'année courante.

N° 356 — Déclaration *du général espagnol comte de l'Abisbal, au sujet de sa défection.*

Madrid, 17 mai 1823. — (Moniteur du 9 juin.)

Don Henrique O'Donell, chevalier grand-croix de l'ordre national et militaire de San-Fer-

nando, etc., général en chef du 3e corps d'armée d'opération, etc.

Ayant eu connaissance que quelques personnes malintentionnées, confondant mon opinion particulière avec les lois sacrées que m'imposent mes sermens et mon devoir, ont voulu donner à entendre que je n'étais pas disposé à soutenir la constitution de 1812 jusqu'à la dernière extrémité, et avant que la représentation nationale, légitimement constituée, y fît des changemens;

Je déclare que je suis décidé à la défendre, telle que je la jurai, jusqu'à ce qu'elle éprouve des changemens par les voies qu'elle prescrit, et que je considère comme traîtres à la patrie tous les Espagnols qui, se séparant du chemin tracé par la loi, cesseront de lui obéir.

Tels étaient mes sentimens quand, en réponse à un écrit de M. de Montijo, j'écrivis une lettre qu'on me dit avoir été rendue publique, et tels seront toujours mes sentimens, parce que mon opinion, comme particulier, ne m'empêchera jamais de remplir mon devoir comme général et citoyen espagnol.

N° 357 — Décrets *du congrès mexicain sur l'organisation du gouvernement.*

Mexico, 29, 30 et 31 mars 1823. — (Moniteur du 10 juin.)

Le congrès souverain et constituant du Mexique a, dans sa séance du 29 mars, décrété :

1° Le congrès s'étant assemblé au nombre de 103 membres, excédant la majorité nécessaire pour délibérer, est en état de continuer ses travaux.

2° Le pouvoir exécutif du Mexique a cessé d'exister, à partir du 19 mai jusqu'à ce jour.

3° Le présent décret sera transmis au pouvoir exécutif à nommer, afin qu'il le transmette à ceux qu'il concerne.

Le pouvoir exécutif suprême nommé provisoirement par le congrès souverain et constituant du Mexique, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Le congrès, dans sa séance du 30, a décrété ce qui suit :

1° Le pouvoir exécutif sera provisoirement exercé par un conseil désigné sous le nom de *pouvoir exécutif suprême.*

2° Ce conseil sera composé de trois membres, chacun desquels présidera à tour de rôle, pendant un mois, et d'après l'ordre de leur nomination ;

3° Le pouvoir exécutif suprême a reçu le titre d'altesse, et ses membres celui d'excellence, mais seulement dans les communications officielles.

4° Ce conseil ne pourra être choisi parmi les membres du congrès ;

5° Il se conformera au dernier réglement que

la régence a présenté à l'approbation du congrès, excepté en ce qui concerne le général en chef, et jusqu'à ce qu'on ait fait un autre réglement adapté aux circonstances actuelles.

Signé, le président et les secrétaires du congrès.

Le souverain congrès, dans sa séance de ce jour, a nommé, pour composer le pouvoir exécutif, les personnes suivantes :

Don Nicolas Bravo, don Guadalupe Vittoria, don Pedro Celestine Negrette.

Cette nomination sera communiquée sur-le-champ aux personnes nommées afin qu'elles viennent aussitôt prêter serment dans le sein du congrès.

N°358—PROCLAMATION *de la régence du royaume pendant la captivité du Roi, notre seigneur, aux soldats de l'armée appelée* Nationale.

Madrid, 3 juin 1823. (Moniteur du 11.)

La patrie, désolée par la guerre civile, commence à entrevoir le terme de ses maux. Le gouvernement vient d'être établi, et tous les Espagnols s'empressent de le reconnaître; l'hydre des factions expire, et la paix vous promet le repos.

Une poignée d'insensés vous égarent. Ils vous conduisent au péril sans gloire; ils vous exci-

tent à des combats desquels vous ne retirerez d'autre fruit que l'opprobre ou la mort.

L'Europe veut la paix de l'Espagne; elle en a besoin. Cent mille Français commandés par un petit-fils d'Henri IV prêtent leur appui à dix millions d'Espagnols pour la rétablir. Qui oserait leur résister? Les soldats espagnols contribueraient-ils à prolonger la captivité de leur Roi?

Soldats, dans nos rangs est la patrie. C'est là que vous pourrez coopérer à la délivrance du monarque captif. Parvenu à ce grand succès, vous retournerez au sein de vos familles pour vous livrer aux arts, enfans de la paix. Préféreriez-vous la honte de tremper vos mains dans le sang de vos frères, à la gloire d'assurer le repos de votre pays?

Soldats, écoutez la voix de la régence d'Espagne qui vous parle au nom de votre monarque captif. Écoutez le langage de la vérité et celui de vos intérêts; venez vous jeter dans les bras de vos anciens camarades, et criez avec eux *Vive le Roi!*

Le duc DE L'INFANTADO, *président;* le duc DE MONTEMAR, l'évêque D'OSMA, CALDERON.

N° 359 — Proclamation *de la même régence aux Espagnols.*

Madrid, 4 juin 1823.—(Moniteur du 11.)

Espagnols, la déplorable absence de notre Roi a rendu indispensable l'institution d'une régence, chargée de gouverner ce royaume tant que dureront sa captivité et nos malheurs. Appelée à ces hautes fontions dans un temps de crise et d'orage, où les factions épouvantées se débattent encore contre la justice et la légitimité, et où la société alarmée demande protection et sûreté, la régence remplira ses devoirs sans écouter les passions et sans se laisser dominer par la faiblesse.

Le but constant de ses travaux comme de ses vœux sera la délivrance de notre Roi. Pour obtenir le succès de cette sainte entreprise, elle joindra ses efforts à ceux de l'armée française et du prince auguste qui la commande, et tous les sacrifices lui paraîtront faciles et légers.

Les premiers soins de la régence appartiendront à l'armée, à cette armée vraiment royale, qui, créée au milieu des fureurs des discordes civiles, a su acquérir des droits à l'éternelle reconnaissance de l'Espagne. Le moment est venu de récompenser son courage et sa loyauté par une organisation régulière et légale.

Une administration publique composée d'hommes aptes et prudens, dévoués au Roi et au pays, veillera, sous la direction de la régence, au sou-

lagement des peuples, au maintien de la paix intérieure, et à l'indispensable exécution de ses lois fondamentales.

La régence usera avec rigueur de la force qui lui est confiée, pour empêcher les persécutions et les excès, en même temps qu'elle fera respecter l'autorité royale dont le dépôt sacré lui est remis, et elle appellera sur ceux qui tenteraient d'y porter atteinte l'inflexible sévérité des tribunaux.

Telle sera sa conduite. Elle laissera tout le reste à la souveraine décision de S. M., à qui il appartient exclusivement de tout régler aussitôt qu'elle aura repris le libre exercice de son autorité.

En attendant l'heureux jour où elle déposera son autorité, la régence le déclare, elle déploiera toute son énergie pour empêcher de se rouvrir nos plaies encore saignantes; mais tous les amis du Roi, de la justice et de l'ordre peuvent compter sur son appui.

N° 360 — Procès-verbal *d'installation de la régence d'Espagne*

Madrid, 26 mai 1823. — (Gazette extraordinaire du 27. Moniteur du 12 juin.)

La régence du royaume, établie en vertu des instructions qu'avait reçues le sérénissime seigneur duc d'Angoulême, généralissime de l'armée française existant en Espagne, s'est installée

avec la solennité prescrite par les lois pour les cas semblables, dans la soirée d'aujourd'hui 26 mai. Les individus qui la composent, les très excellens seigneurs duc de l'Infantado, etc., etc., ont commencé l'exercice de leurs fonctions augustes au moment même de leur installation. La régence, se trouvant déjà solennellement reconnue par S. A. R. le sérénissime seigneur duc d'Angoulême, comme le gouvernement légitime qui doit régir la nation espagnole des deux mondes, durant la captivité où se trouve réduit Ferdinand, a consenti à recevoir de toutes les classes de l'État, tribunaux et corporations, le titre d'*Altesse Sérénissime*, et que chacun de ses membres serait traité suivant les honneurs et les dignités qu'il avait en 1820. La régence se réservant d'accorder ce qu'elle juge de plus utile au grand objet qu'elle s'est proposé dans son installation, s'annonce à toute la nation, pour l'intelligence des Espagnols et les effets qui s'ensuivront; elle veut que, sans perdre un instant, le corrégidor et la municipalité de cette héroïque capitale en soient informés. Les avis nécessaires seront publiés par Dr. F. Tadeo de Calomarde, secrétaire de S. M., avec exercice de décrets, et que S. A. a choisi pour l'acte solennel de son installation.

N° 361 Firman *du grand seigneur, accordant des priviléges à la marine marchande ottomane.*

(Communiqué aux missions étrangères.)

Constantinople, 10 mai 1823. — (Moniteur du 13.)

La sublime Porte, voulant encourager le commerce de la navigation de ses propres sujets, en leur fournissant des fonds proportionnés à chaque bâtiment marchand, a décidé que les marchandises et productions que ces bâtimens auront chargées avec les fonds susmentionnés, et qu'ils transporteront des États ottomans dans la chrétienté, et réciproquement, comme aussi celles qu'ils transporteront d'un lieu dans un autre, paieront des droits de douanes à raison de 3 pour cent; et celles appartenantes à des négocians turcs ou à des rayas, chargées moyennant un nolis, paieront des droits de douanes nécessaires d'après leurs anciens tarifs, avec la défalcation d'un quart.

La douane sera payée une seule fois, dans l'endroit de la vente, et les *tebkères* délivrés, faisant foi que la douane a été payée une fois, seront valables partout.

Les douaniers des lieux où ces bâtimens passeront, ne demanderont pas une seconde ni plus forte douane, et n'exigeront ni frais de douane, ni *masterie*, ni droit de sortie, ni d'autres droits arbitraires, pas même pour la valeur d'un *aspre*; et s'il constate qu'ils aient perçu la moin-

dre chose au-delà des droits établis, on la fera restituer.

Dans quelques échelles de l'empire ottoman que ces bâtimens puissent aller, les autorités locales prendront soin de donner l'assistance et la protection nécessaires, afin de leur faire prendre leur chargement, lorsqu'ils doivent en prendre un, avant tous ceux des autres nations, dont aucun ne doit commencer à charger, que ceux-là n'aient pris toute leur cargaison, et de leur procurer le nolis.

Lorsque ces bâtimens seront arrivés au port de Constantinople et aux échelles de la Mer Blanche et de la Mer Noire, et lors de leur passage aux embouchures de ces deux mers, après que leurs cargaisons auront une fois payé les droits de douanes suivant l'usage, les préposés de la douane et les autres officiers ne leur demanderont aucun autre droit, soit à titre de revenant bon, ni à titre de bien-venue, ni à aucun autre titre.

Le capitaine qui donnera un manisfeste et un mémoire exacts et authentiques renfermant la totalité de la cargaison et le nom du lieu de sa destination, ne sera assujetti à aucune question. On ne fera aucune perquisition à son égard; on ne le détiendra pas; on ne lui fera éprouver aucun préjudice.

A l'exception des munitions de guerre, des

armes et des articles prohibés, il est permis à ces bâtimens d'acheter et de transporter toute espèce de productions et de marchandises.

On ne demandera point de droits de douane sur les marchandises étrangères qui sont de transit, c'est-à-dire, sur les marchandises et productions qu'ils transporteront de la Russie dans les autres pays de l'Europe, et réciproquement. On ne forcera pas le capitaine de débarquer, et on ne le retiendra pas pour cela.

Lorsque ces bâtimens nolisés par les négocians francs, se trouvent chargés de marchandises appartenantes à des Francs, les officiers du bureau de la marine permettront, sans difficulté, aux bâtimens turcs de les transporter sur des bâtimens francs, sans faire la moindre opposition. Mais de la même manière qu'il est sévèrement défendu aux bâtimens francs de transporter des denrées et des marchandises sur d'autres bâtimens francs, de même il ne sera non plus permis en aucune manière à un bâtiment turc de transporter des marchandises sur un autre bâtiment turc, la permission se bornant à une opération de cette nature, d'un bâtiment turc à un bâtiment franc, et d'un bâtiment franc à un bâtiment de la Sublime Porte.

Il est permis à ces bâtimens de vendre les denrées qu'ils apporteront à Constantinople des échelles de la Russie, comme Tangarock et

Odessa, et de les transporter sur des bâtimens francs, et cette permission leur est accordée par un firman.

La Sublime Porte accorde à ces bâtimens la faveur de pouvoir se rendre librement à la Mer Blanche, avec les grains, les vivres et les denrées qu'ils auront achetés en Russie.

Quoique les capitaines de ces bâtimens soient des hommes qui méritent la confiance, ils ne sont pas moins compris dans la mesure que les circonstances actuelles ont nécessité, de visiter généralement tous les bâtimens; et l'on ne doit pas faire de distinction à cet égard en leur faveur.

N° 362 — Acte *d'insurrection* (1) *du colonel d'un régiment portugais, contre le gouvernement constitutionnel.*

Lisbonne, 28 mai 1823. — (Moniteur 15 juin.)

Mon cher général et ami, j'ai pris mon parti : la déposition du ministère actuel, le Roi avec dignité, et une constitution qui produise le bonheur et le repos général sans la guerre civile; enfin, aucune faction contraire au Roi et à la nation, l'union et l'oubli du passé, voilà ce que veut le régiment n° 23.

Sans doute, tu le veux aussi. L'anarchie est donc finie.

Souza.

(1) L'infant D. Miguel a abandonné le palais pendant la nuit.

N° 363 — Lettre *de l'Infant de Portugal Don Miguel, au Roi son père, contenant insurrection contre le gouvernement établi.*

Lisbonne, 27 mai 1823. (Moniteur du 16 juin.)

Mon père et seigneur, mon seul chagrin est d'être sorti du palais de V. M. sans votre permission; mais ne pouvant l'obtenir de votre prudence, et ne pouvant plus long-temps voir l'avilissement du trône, contraire à la volonté de tout le royaume, j'ai pris un parti que V. M. comme Roi ne saurait désapprouver. Nous devons conserver intacte la majesté royale; c'est un dépôt qui nous est confié. Je prétends seulement servir V. M. comme mon Roi, comme mon père, et délivrer la nation. J'espère que le Ciel nous aidera, et que, comme père, vous me donnerez votre bénédiction, quoique, comme Roi, vous puissiez être obligé à des actes extérieurs contraires à votre cœur royal. Je baise les mains de V. M.

Votre fils très dévoué, Miguel.

N° 364 — Acte *de la régence espagnole portant rétablissement des dîmes, et que les biens du clergé ne peuvent être aliénés sans une bulle du pape.*

Madrid, 9 juin 1823. — (Gazette du 10, Moniteur du 18.)

Le gouvernement révolutionnaire avait réduit les dîmes à moitié, mais il avait en même temps

chargé le peuple d'autres impôts nouveaux, bien plus onéreux, sans pouvoir cependant combler le déficit. S. A. S. la régence n'a pu méconnaître que le décret des cortès du 29 juin 1821, qui réduit les dîmes à moitié, n'est d'aucun avantage réel pour le peuple. Elle ordonne que les dîmes soient payées sur le même pied qu'avant le 7 mars 1820.

Une bulle du pape, du 16 avril 1817, avait autorisé le Roi à lever sur tous les revenus du clergé un subside annuel de 30 millions de réaux pendant six années. Ce terme est écoulé. La régence, vu les persécutions que le clergé a souffertes à cause de son dévouement à la cause royale, a résolu de demander à S. S. le pape l'autorisation de lever sur le clergé un subside de 10 millions seulement.

Erro, *ministre des finances.*

N° 365 — Note *adressée au prince de la Valachie par le consul-général d'Autriche, sur l'arrestation illégale d'un boyard, au mépris de l'amnistie proclamée par le Sultan.*

Bucharest, 5 avril 1823. — (Moniteur du 19 juin.)

Unévénement trop extraordinaire et inattendu vient de jeter le trouble, la terreur et la méfiance parmi les habitans, non seulement de cette capitale, mais de toute la principauté.

L'arrestation du boyard-aga Alexandre Wal-

lara, d'une manière ignominieuse, qui doit être transporté en Silistrie, sans qu'on en sache la raison, qui est revenu de sa patrie dans la certitude qu'on n'attenterait pas à la liberté et sûreté individuelle de qui que ce soit, et surtout de quelqu'un qui, fort de son innocence, et n'ayant, à ce qu'il paraît, aucun reproche à se faire, est retourné, sans y être forcé nullement, de soi-même, de l'asile qu'il a trouvé dans les États de S. M. l'Empereur et Roi apostolique.

Le soussigné ne croit pas pouvoir rester spectateur tranquille dans cette occasion, et se voit obligé de communiquer à V. A. quelques observations sur ce fait, en la priant de vouloir bien les peser dans sa sagesse, et de pourvoir au moins à ce que M. l'aga Alexandre Wallara soit rendu à sa famille, et que l'impression sinistre, qu'un semblable événement doit certainement produire sur tous les boyards présens et absens, soit effacée un moment plus tôt par un acte, sinon de justice, au moins de grâce.

Les boyards réfugiés en Transylvanie ne se sont décidés à revenir en Valachie que sur les assurances réitérées de l'auguste cour impériale apostolique d'Autriche, que le calme, la tranquillité et la sûreté la plus parfaite étaient rétablis dans cette principauté, et que personne n'avait rien à craindre en retournant dans sa patrie, en conformité de l'amnistie générale proclamée par la Sublime Porte.

les boyards avant de les avoir jugés en plein divan, selon les lois du pays.

Le soussigné n'a cessé de tenir le même langage, basé sur les instructions de son auguste cour.

Les mêmes assurances ont été données aux boyards par le consul-général de S. M. l'empereur de toutes les Russies, M. le conseiller d'État actuel de Mintrakal.

La plus grande partie des boyards ont regardé ces assurances comme la garantie la plus solennelle pour leur sûreté particulière, et n'ont pas hésité à suivre les invitations qui leur ont été données et faites de la part de leurs amis et parens, et même du gouvernement local d'ici.

M. l'aga Alexandre Wallara est de ce nombre.

Maintenant qu'on voit qu'il n'y a pas de sûreté personnelle dans la principauté, et que les nobles du pays peuvent être condamnés, punis et peut-être même exécutés avant qu'on leur ait intenté un procès, l'honneur des autorités et employés diplomatiques des hautes cours de l'Autriche et de la Russie, et peut-être celui de ces deux augustes cours mêmes, paraît être très sensiblement compromis, en ce que les boyards, retournés dans leur patrie, sont exposés à des poursuites arbitraires, contraires à l'amnistie proclamée par la Sublime Porte ottomane et par la constitution ancienne de cette principauté, qui défend aux boyards mêmes de punir

Après cette réflexion, le soussigné, pour se délivrer de toute responsabité envers son auguste cour, proteste ici formellement contre cet acte de violence commis contre le boyard-aga Alexandre Wallara, ou contre ceux qui encore pourraient être commis à l'avenir, en informant V. A. qu'il va envoyer, par des courriers exprès, copie de la présente note, et à son auguste cour, et à S. Exc. l'internonce ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur et Roi apostolique près la Sublime Porte ottomane.

FLEISCHAKL, *consul-général d'Autriche*

N° 366 — PROCLAMATION *du prince de Portugal, appelant les Portugais à l'insurrection contre le gouvernement constitutionnel.*

Villa-Franca, 27 mai 1823. — (Moniteur du 22 juin.)

Portugais ! il est temps de briser, au nom du meilleur des Rois, le joug de fer sous lequel nous vivons ignominieusement. Nous souffrons depuis long-temps un despotisme intolérable ; je suis combattu par l'extrême peine d'être forcé de me soustraire à l'obéissance de mon auguste père, mais je rougirais si les maux qui pèsent sur la généreuse nation à laquelle j'appartiens, me faisaient renoncer à ma résolution.

Il est temps d'arrêter le cours des malheurs

qui accablent la nation, et mon honneur ne me permet point de rester davantage dans une inertie honteuse. La majesté royale outragée est devenue la risée des factieux; toutes les classes de la nation sont bouleversées par une infernale astuce; nous serions méprisés de l'Europe et du monde entier si nous étions assez lâches pour souffrir un tel avilissement.

Depuis cette liberté proclamée et promise à la nation, le 24 août 1820, nous n'avons marché qu'à notre ruine. Un Roi réduit à un vain fantôme; une magistrature dépouillée de ses droits et outragée; une noblesse (à laquelle se rattachent les titres et le mérite de ces citoyens vertueux auxquels vous avez dû votre gloire et votre puissance sur le sol africain et les mers de l'Asie et de l'Amérique) réduite à l'abaissement et au mépris, et dépouillée de la considération qu'elle avait obtenue de la reconnaissance royale; la religion et ses ministres en butte aux moqueries et tournés en dérision.

Que devient une nation lorsqu'elle souffre un tel avilissement? Levons-nous, Portugais, une plus longue inertie serait une infâme faiblesse.

Déjà les généreux et vaillans habitans de Tralos-Montes nous ont devancé dans cette lutte; venez vous réunir tous à l'étendard royal que mes mains élèvent pour délivrer notre Roi. S. M., libre, donnera à ses peuples une constitution; confions-nous à ses sentimens paternels; elle sera

exempte de despotisme et de licence, et réconciliera la nation avec elle-même et en même temps avec l'Europe civilisée.

Venez avec moi, vaillans et intrépides Portugais, décidés comme moi à mourir ou à rendre la liberté et l'autorité à S. M., et à toutes les classes leurs droits.

N'hésitez pas, vous, ecclésiastiques et nobles citoyens de toutes les classes, venez prêter aide et assistance à la cause sacrée de la religion et de la royauté, qui est celle de vous tous; jurons de ne prendre de repos que nous n'ayons rétabli le Roi dans sa pleine autorité.

Ne craignez point que nous veuillions revenir au despotisme, opérer des réactions ou exercer des vengeances; jurons par la religion et par l'honneur, que nous ne desirons que l'union de tous les Portugais et l'entier oubli du passé.

MIGUEL.

N° 367 — RÉPONSE *du cabinet de Vienne à la note remise par le duc de Wellington au congrès de Vérone sur la traite des nègres.*

Novembre 1822. (Observateur Autrichien du 13 juin, Moniteur du 25 juin 1823.)

Le ministre d'Autriche a reçu de l'empereur son maître l'ordre de déclarer ce qui suit :

S. M. I. rend la justice la plus parfaite à la généreuse persévérance avec laquelle le gouvernement de la Grande-Bretagne a maintenu

l'honneur des puissances de l'Europe et défendu la cause de l'humanité souffrante dans l'importante question sur l'abolition de l'esclavage des nègres.

L'Empereur, loin d'accorder que S. M. B. doive être en Europe le seul souverain aux soins duquel on remette tout ce que cette question peut avoir de compliqué et de difficile, ne fait aucune difficulté de contribuer, autant qu'il est en son pouvoir, à toute mesure qui puisse faciliter et accélérer le succès de cette affaire. En conséquence de ces dispositions, S. M. est prête :

A prendre part à une nouvelle déclaration, qui annoncerait la résolution invariable de mettre fin au commerce des esclaves ;

A accéder aux mesures par lesquelles les puissances maritimes qui ont aboli le commerce des esclaves conviendraient entre elles de le regarder comme une piraterie ;

A retirer l'usage et la protection du pavillon autrichien aux individus nés dans les États de cette monarchie qui feraient, sous ce pavillon, le commerce des esclaves, si toutefois pareille chose arrivait.

Relativement aux mesures proposées par S. G. le duc de Wellington, qui concernent particulièrement le gouvernement de S. M. T. C., l'empereur se réserve, aussitôt que ces mesures deviendraient l'objet d'une délibération en com-

mun, de les faire appuyer par son ministre plénipotentiaire à Paris de la manière qui lui paraîtrait la plus convenable. »

N° 368 — Réponse *des ministres plénipotentiaires de Prusse à la note du duc de Wellington concernant le commerce des esclaves.*

Vérone, 28 novembre 1822.

Les plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse, qui n'ont reçu qu'hier très tard la note de S. G. le duc de Wellington, concernant le commerce des esclaves, qui a été lue dans la conférence du 24 de ce mois, doivent se borner, pour le présent, à déclarer ce qui suit :

Le Roi leur maître reste invariablement fidèle aux principes d'humanité qui ont déterminé les signataires du congrès de Vienne à décréter l'abolition du commerce des esclaves; ils sont en outre entièrement autorisés à accéder au nom de S. M. à une nouvelle déclaration, que les cours alliées pourraient juger nécessaire, pour manifester de nouveau leurs sentimens sur ce point.

Pour ce qui concerne les mesures politiques et législatives, que le gouvernement anglais regarde comme les plus propres à abolir les abus signalés, les plénipotentiaires ne pourraient prendre qu'*ad referendum* toute proposition dont l'acceptation dépasserait leurs pleins-pouvoirs ;

et ils sont d'avis, avant qu'on procède à une résolution sur les demandes faites par le gouvernement anglais avec la France, d'attendre les éclaircissemens que les plénipotentiaires de S. M. T. C. donneront sur ce point.

N°369 — Réponse *du plénipotentiaire de Russie à la note du duc de Wellington concernant le commerce des esclaves.*

Vérone, novembre 1822. — (Observateur Autrichien du 13 juin 1823, Moniteur du 26.)

S. M. I. a ressenti depuis long-temps toute l'horreur qu'un commerce de cette nature doit inspirer aux peuples civilisés.

Il était assurément digne de notre siècle, qui a vu les principes de la morale et de la religion l'emporter sur des combinaisons politiques, et les droits légitimes reprendre leur salutaire influence, de proscrire un commerce si directement opposé à la religion que professent tous les États de l'Europe, et que même leurs propres intérêts devraient leur interdire, s'il est vrai que la violation des premières lois de la nature et de l'humanité n'a jamais procuré de véritables avantages ni aux gouvernemens, ni aux nations.

Convaincu de ces grandes vérités, l'empereur a cru de son devoir de les reconnaître, dès que la conclusion d'une paix glorieuse eut procuré aux puissances de l'Europe l'occasion de

donner pour base à leurs nouveaux rapports toutes les maximes de la sagesse, de la justice, et d'une bienveillance réciproque. En 1814, l'empereur s'empressa de donner son consentement aux stipulations qui devaient amener l'abolition définitive du commerce des noirs. En 1815, les représentans signèrent la déclaration rendue au nom du congrès de Vienne. Depuis lors, l'attention de son cabinet se dirigea constamment sur les moyens d'accélérer l'exécution pleine et entière de cet honorable projet. Les actes des conférences de Londres prouvent que ses efforts à cet égard ont toujours été invariablement les mêmes. Les actes du congrès d'Aix-la-Chapelle constatent également ces faits, et le gouvernement de la Grande-Bretagne peut compter avec assurance sur la disposition de S. M. à seconder ses nouveaux efforts pour abolir entièrement la traite des noirs.

Parmi les mesures proposées à cette fin, il s'en trouve quelques-unes qui regardent immédiatement la Russie, et sur lesquelles les plénipotentiaires russes veulent exposer maintenant l'opinion de S. M. D'autres concernent plus spécialement les alliés de l'Empereur. On peut mettre au nombre des premières le projet d'une déclaration qui annoncerait à l'Europe que toutes les puissances persistent dans leur résolution sérieuse d'empêcher ce coupable commerce partout où l'avidité ose encore le continuer.

Les plénipotentiaires de S. M. sont chargés de signer une déclaration de cette nature. L'Empereur donnera avec le plus grand plaisir ce gage de la persévérance qu'il met à remplir ses engagemens, et S. M. est prête en même temps à faire connaître, conjointement avec ses alliés, qu'elle ne souffrira jamais que des individus nés dans son empire, se servent de son pavillon pour faire, sous sa protection, le commerce des noirs.

La proposition de défendre le commerce des denrées coloniales avec les États qui refuseraient d'abolir la traite des noirs, est aussi une des mesures qui regardent plus particulièrement l'empereur.

En accordant la nécessité de prendre des mesures énergiques vis-à-vis de ces États, S. M. pense que, si les cabinets alliés se bornaient aux mesures indiquées par le cabinet de Londres, elles seraient encore loin d'atteindre le but qu'elles se sont proposé, et qu'une suspension générale de tout commerce avec la seule nation qui n'a pas encore défendu le commerce des esclaves au sud de la ligne, conduirait beaucoup plus promptement au but desiré. Quelque désavantageuse que fût pour la Russie l'interruption des relations de commerce existant depuis une si longue suite d'années entre cet empire et le Portugal, l'empereur ne ferait néanmoins aucune difficulté de s'imposer ce sacrifice, si les

alliés de S. M. s'engageaient à adopter en commun cette mesure. Seulement l'empereur juge plus convenable, dans tous les cas, de faire connaître préalablement à la cour de Lisbonne les suites que pourrait entraîner son refus d'abolir entièrement le commerce des esclaves. Les cabinets alliés conviendront sans doute que la justice commande cette mesure préliminaire.

Quant à ce qui concerne les autres propositions faites par le duc Wellington, et qui regarde plus particulièrement les puissances maritimes, le cabinet de S. M. exprime en son nom le vœu qu'il puisse être pris, entre les puissances, des arrangemens qui les mettraient en état d'abolir ce commerce entre leurs sujets respectifs, en le déclarant un acte de piraterie; et comme, parmi ces propositions, il s'en trouve plusieurs qui concernent en particulier le gouvernement de S. M. T. C., l'empereur est prêt à les seconder dans les négociations qui auront lieu sur cet objet.

N° 370 — Ordonnance *du gouvernement royal d'Espagne qui soumet tous les écrits à la censure préalable.*

Madrid, 17 juin 1823. — (Moniteur du 27.)

Don Francisco Marin y Soucha, chevalier de l'ordre royal de Charles III, du conseil et de la chambre de S. M., etc., juge-inspecteur des imprimeries et librairies du royaume.

Nous devions espérer que les imprimeurs, instruits officiellement par la régence du royaume, que le régime administratif et judiciaire était rétabli, tel qu'on l'observait avant le 7 mars 1820, ces imprimeurs exécuteraient avec respect les lois qui leur défendent d'imprimer ou faire imprimer des écrits de quelque genre que ce soit (les billets d'invitation exceptés), sans permission du conseil ou de notre tribunal. Mais comme malheureusement cette contravention aux lois n'a point cessé d'exister, et comme un tel abus est très préjudiciable à la morale publique,

Nous ordonnons:

1° Nul imprimeur ne pourra imprimer ni réimprimer aucun livre, feuilles périodiques ni autres papiers; de quelque nature que ce soit, excepté les billets d'invitation, qu'au préalable il n'ait obtenu la permission du conseil ou de notre tribunal.

2° Nul libraire ou autre personne, de quelque qualité ou condition qu'elle soit, ne pourra vendre ou débiter des livres ou des feuilles imprimées ou réimprimées, et pour lesquelles cette autorisation n'aura point été accordée.

3° Aucun négociant, marchand ni autre personne de quelque classe ou condition qu'elle soit, ne pourra introduire dans le royaume ni livres ni feuilles imprimées, même ceux qui sont permis en Espagne et qui seraient impri-

més dans l'étranger, sans qu'au préalable on ait rempli les formalités voulues par les lois à cet égard.

Ceux qui contreviendront aux articles ci-dessus seront passibles d'une amende de 200 ducats; ils seront privés de leurs offices, sans préjudice d'autres peines, suivant les circonstances qui auront accompagné cette contravention.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous ordonnons que le présent arrêté soit publié et promulgué ainsi qu'il est d'usage dans les capitales.

N° 371 — Proclamation *de la régence aux Espagnols, sur la translation du Roi à Cadix.*

Madrid, 20 juin 1823. (Moniteur du 27 juin.)

Espagnols! La régence du royaume, pénétrée de la plus vive douleur, vous parle non pour exciter la loyauté de vos cœurs qui, comme Espagnols, ne peuvent cesser d'être fidèles au Dieu de nos pères et à notre bien-aimé souverain, mais pour soulager le cruel excès de sa peine et de la vôtre, au pressentiment des maux que peut produire la critique et douloureuse situation dans laquelle nous ont mis les perfides ennemis de la patrie.

Vous avez été témoins de la tolérance, de la douceur et de la modération avec lesquelles nous avons traité les partisans de l'irréligion, du

libertinage et de l'anarchie. Peut-être aurez-vous gémi sur l'impunité de quelques hommes criminels qui ont osé se présenter de toutes parts; la régence elle-même aurait craint des scènes scandaleuses, si elle n'eût été certaine de votre sage patriotisme, et si elle n'eût eu la confiance que vous connaissiez les motifs d'une conduite aussi modérée. La liberté du roi et de son auguste famille, voilà ce que desire la régence; mais ses desirs ardens se sont-ils réalisés? A-t-elle joui de l'objet de tous ses vœux? L'homme immoral et irréligieux fût-il jamais reconnaissant?

Espagnols! apprenez-le : notre légitime et adoré souverain a été privé du trône de ses pères. Un si horrible attentat a été commis pour se venger de l'héroïque réponse du monarque à la proposition de sa translation à Cadix. Cette réponse, dont les paroles devront être inscrites sur le marbre et sur le bronze, seront le plus bel ornement de l'histoire des siècles à venir, et elles seront gravées pour toujours dans les cœurs des Espagnols. « Comme individu particulier, je pourrais consentir à ma translation; comme roi, ni ma conscience, ni l'intérêt de mes peuples ne peuvent me le permettre. »

Ainsi parla Ferdinand, plein de grandeur et de majesté et pénétré d'amour pour son peuple.

Une régence, nommée par des démagogues furibonds, fut la conséquence de tant d'hé-

roïsme. Ferdinand, sa vertueuse épouse et toute la famille royale ont été conduits avec violence à Cadix; à Cadix, où naquit la secte destructrice de la religion et de la monarchie. C'est là que le monarque est esclave; c'est là que l'est également sa royale famille. Y aurait-il un Espagnol qui pourrait regarder cet événement sans indignation et sans horreur? Espagnols! les expressions manquent à votre gouvernement pour peindre un crime aussi horrible; il est forcé d'avoir recours à l'éloquence du silence.

La régence du royaume, consternée par un aussi infâme attentat, a pris et continuera de prendre des moyens fermes, vigoureux et énergiques pour punir ses auteurs, et pour guérir les grands maux causés par les implacables ennemis de Dieu et du roi. La prudence et la vigueur présideront à toutes ses résolutions; vous coopérerez au succès d'une entreprise aussi digne que juste, confians en votre gouvernement, qui poursuivra constamment ceux qui, dans leur rage infernale, ont rempli nos cœurs de deuil.

Duc de l'Infantado; duc de Montemart; Juan, évêque d'Osma; Calderon.

N° 372 — Décret *des Cortès d'Espagne, qui, sur le refus du roi de consentir à sa translation à Cadix, le suspend de ses fonctions, comme étant dans un empêchement moral (art. 187 de la constitution), et nomme une régence temporaire, pendant la translation* (1).

Séville, 12 juin 1823. (Moniteur du 28.)

N° 373 — Décrets *du gouvernement Helvétique sur les étrangers, et sur la police de la presse relativement aux gouvernemens étrangers.*

Bâle, 2 mai 1823. (Moniteur du 28 juin.)

Art. 1er. Aucun étranger ne pourra établir son domicile légal dans le canton, à moins qu'il n'en ait obtenu l'autorisation.

2. Vingt-quatre heures après son arrivée dans le canton, chaque étranger est tenu d'en prévenir la police.

3. Les étrangers qui, après leur arrivée dans le canton, voudraient y rester plus de trois semaines, s'adresseront au directeur général de la police, à la division des étrangers.

4. Les étrangers qui résideraient dans le canton sans y être autorisés, seront condamnés à 500 flor. d'amende et à deux mois de prison.

(1) Elle fut composée de Cayetano Valdés, président, G. de Ciscar, et G. de Vigodet, conseiller d'état.

5. Les maîtres d'hôtels garnis, les aubergistes, les restaurateurs et les propriétaires qui auraient des étrangers sans y être autorisés, seront passibles de l'amende de 1000 flor., de trois mois d'emprisonnement; en cas de récidive, la peine serait double, etc.

D'après le rapport qui en a été fait sur l'impression des écrits politiques, il a été arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Nulle personne ne pourra, sans l'autorisation préalable du Conseil d'état, vendre ou faire imprimer des ouvrages relatifs à la politique étrangère.

2. Cette autorisation ne sera délivrée qu'après avoir examiné si le manuscrit ne renferme rien de répréhensible. Dans l'un et l'autre cas, il doit être signé de l'auteur et de l'imprimeur, et déposé à la chancellerie.

3. L'auteur, l'imprimeur ou le libraire qui se trouveraient en contravention, seront traduits devant le tribunal, où ils pourront être condamnés à une amende de 1000 flor., et à une année d'emprisonnement. La peine peut être augmentée en raison du contenu de l'écrit, selon la gravité des circonstances.

N° 374 — Proclamation *du roi de Portugal, annonçant qu'il abandonne la constitution des Cortès, mais qu'il rejette le pouvoir absolu.*

Lisbonne, juin 1823.— (Moniteur du 29.)

Habitans de Lisbonne! le salut des peuples est toujours une loi suprême et pour moi une loi sacrée; cette conviction, qui a été mon guide dans les circonstances difficiles où la Providence m'a placé, me dicte impérieusement la résolution que j'ai prise hier, avec la plus vive peine, de me séparer de vous pour quelques jours; cédant aux prières du peuple et aux desirs de l'armée qui m'accompagne ou me précède. Habitans de Lisbonne, tranquillisez-vous, je ne démentirai jamais l'amour que je vous ai consacré, je me sacrifie pour vous, et, dans peu de temps, vos plus chers desirs seront satisfaits.

L'expérience, cette sage maîtresse des peuples et des gouvernemens, a démontré d'une manière bien douloureuse pour moi, et bien funeste pour la nation, que les institutions existantes sont incompatibles avec les volontés, les usages et les sentimens de la plus grande partie de la monarchie. Les faits, par leur évidence, prouvent ces assertions; le Brésil, cette intéressante partie de la monarchie, a été violemment séparée du royaume; la guerre civile a fait verser le sang portugais par les mains des

Portugals; la guerre étrangère est imminente, et l'État, ainsi fluctuant, est menacé d'une ruine totale, si les plus promptes et les plus efficaces mesures ne sont adoptées à l'instant. Dans cette crise douloureuse, il m'appartient, comme roi, père de mes sujets, de les sauver de l'anarchie et de l'invasion, en conciliant les partis qui sont devenus ennemis.

Pour arriver à une fin si desirée, il est nécessaire de modifier la constitution : si elle avait été faite pour l'avantage de la nation, je continuerais à être son premier défenseur; mais quand la plus grande partie d'un peuple se déclare si ouvertement et hostilement contre ces institutions, elles doivent être réformées.

Citoyens! je ne desire pas et je ne desirerai jamais le pouvoir absolu, et aujourd'hui même je le rejette; les sentimens de mon cœur répugnent au despotisme et à l'oppression; mais je desire la paix, l'honneur et la prospérité de la nation.

Habitans de Lisbonne, ne craignez point pour vos libertés; elles seront garanties de manière à ce que les droits de la couronne seront assurés, les droits des citoyens respectés et maintenus.

Jusque là, obéissez aux autorités, oubliez les vengeances particulières, étouffez l'esprit de parti, évitez la guerre civile, et dans peu vous verrez les bases d'un nouveau code, qui, garan-

tissant la sûreté personnelle, la prospérité et les emplois loyalement acquis à quelque époque que ce soit du gouvernement actuel, donnera toutes les garanties que la société exige, unira toutes les volontés, et fera la prospérité de la nation entière.

JUAN VI.

N° 375 — DÉCRET *de la régence d'Espagne, contre les membres du gouvernement des Cortès, à l'occasion de la translation du roi à Cadix.*

Madrid, 23 juin 1823. (Moniteur du 30.)

Le scandaleux attentat de la translation à Cadix de la personne sacrée du roi, notre maître. et de sa royale famille, a mis la régence du royaume dans la nécessité d'adopter des mesures promptes et efficaces pour assurer l'existence précieuse de cette auguste famille contre des actes ultérieurs, plus horribles encore. En conséquence de quoi elle arrête ce qui suit :

ART. 1er. Il sera dressé une liste exacte des individus faisant partie des cortès actuelles, des membres de la prétendue régence nommée à Séville, des ministres et officiers des milices volontaires de Madrid et de Séville qui ont commandé pendant la translation de S. M., de cette dernière ville à Cadix, ou qui ont aidé à l'effectuer.

2. Les biens appartenant aux personnes com-

prises dans la liste seront immédiatement séquestrés, jusqu'à nouvel ordre.

3. Tous les députés des cortès qui ont eu part à la délibération dans laquelle a été résolue la déchéance du roi, notre monarque, sont par ce fait seul déclarés coupables de lèse-majesté, et les tribunaux leur appliqueront, sans autres formes que la reconnaissance de l'identité de la personne, la peine fixée par les lois pour le genre de crime sus-déterminé.

4. Seront exceptés de la disposition précédente, et au contraire dignement et honorablement récompensés, tous ceux qui contribueraient efficacement à rendre la liberté à notre auguste seigneur et maître et à sa famille royale.

5. Les généraux et officiers de troupes de ligne et de milices qui ont suivi le roi à Cadix, sont rendus personnellement responsables de la vie de LL. MM. et AA. RR., et pourront être traduits devant un conseil de guerre pour y être jugés comme complices des violences exercées contre le roi et la famille royale, par cela seul que, pouvant y mettre obstacle, ils ne l'auraient pas fait.

6. On transmettra par le moyen le plus prompt et le plus opportun au gouverneur de Ceuta des ordres explicites pour qu'il interdise l'entrée de cette place aux cortès et au gouvernement révolutionnaire, s'ils tentaient de s'y présenter, à cette condition toutefois que les augustes personnages ne soient en rien exposés par la résistance.

7. On coordonnera en même temps, de concert avec S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême, les mesures de vigilance les plus sévères par mer et par terre, pour empêcher, s'il y a lieu, la translation outre-mer de LL. MM. et AA. RR.

8. Seront continuées pendant huit jours les prières générales pour implorer la clémence divine dans des circonstances aussi critiques, et pendant le même temps seront fermés les théâtres et sont défendues toutes dissipations publiques.

9. Par courriers extraordinaires, on donnera communication des présentes mesures aux principales cours de l'Europe. Ce que tiendrez pour entendu, et communiquerez à qui de droit pour exécution.

Duc de l'Infantado, président; duc de Montemart; Juan, évêque d'Osma; Gomez Calderon; A. D. Garcia de la Torre.

N° 376 — Proclamation *du roi de Portugal sur la révolte de son fils.*

Lisbonne, 30 mai 1823. — (Moniteur du 1er juillet.)

Portugais, mon fils l'infant don Miguel a fui de ma demeure royale pour rejoindre le 23e régiment. Je l'abandonne comme père, et saurai le punir comme roi.

S. M. déclare que, fidèle à son serment et à la religion de ses pères, elle veut maintenir la constitution qu'elle a volontairement acceptée. Le roi déclare que jamais sa liberté n'a été res-

treinte ni son autorité méconnue. Il invite son peuple à avoir la plus grande confiance dans les cortès, et à rester fidèle à ses sermens.

N° 377 — Acte *des Cortès de Portugal.*

Lisbonne, 30 mai 1823. — (Moniteur du 1er juillet.)

Dans l'assemblée des cortès, plusieurs membres expriment leurs sentimens patriotiques et déclarent leur résolution de périr plutôt que de se soumettre au pouvoir despotique. Le ministre de la justice étant introduit, dit que S. M. toute dévouée à la cause de la nation, avait proposé à trois citoyens le portefeuille du ministère de la guerre, mais que tous l'ont refusé. S. M. exprime le desir de voir les cortès choisir dans leur sein des membres pour les emplois suivans: le ministère de la guerre, celui de l'intérieur et celui des affaires étrangères. En conséquence, on désigne le sénor J. M. Pinto F. Rangel pour la guerre; le sénor Antonio Marciano de Azévédo, pour l'intérieur; et le sénor J. F. Olivéra, pour l'extérieur. Avant de se retirer, le ministre de la justice annonce la désertion d'un corps montant à 2,760 hommes, et la trahison du général Sépulvéda, etc., etc.

L'assemblée se déclara aussitôt en permanence.

Une députation est envoyée au roi pour l'informer que les cortès avaient jugé nécessaire, dans la crise actuelle, de décréter que les dé-

serteurs seraient punis avec la même rigueur que si la nation était en guerre. A son retour dans la salle des séances, la députation dit qu'elle avait été accompagnée dans son trajet au palais, par les plus vives acclamations du peuple; que le président de la députation ayant exprimé au roi l'urgence de la mesure proposée, et la nécessité d'y apposer sa sanction, S. M. avait répondu qu'elle ferait usage du pouvoir que lui accordait la constitution à cet égard; qu'elle était très affligée de la désertion des troupes; qu'elle avait donné des preuves sans réplique de sa fidélité au serment qu'elle avait proféré le 1er. octobre, et qu'elle avait la plus grande confiance dans les cortès. A son retour du palais, l'enthousiasme du 18e régiment fut si vivement exprimé, qu'un membre de la députation, S. Corréa de Lacerda, fut obligé de s'arrêter, la constitution à la main, de haranguer la troupe; et remettant l'exemplaire de la constitution entre les mains du colonel, il dit au régiment qu'il avait la certitude qu'il la défendrait contre tous les ennemis du bien public.

N° 378 — Proclamation *du roi de Portugal en quittant Lisbonne, aux habitans de cette capitale.*

Villa-Franca, 31 mai 1823 — (Moniteur du 1er juillet.)

Cette proclamation est signée *de Jean VI de*

la garde de Dieu, et datée de Villa-Franca de Xira.

N° 379 — Protestation *des Cortès du Portugal à l'époque de leur dissolution.*

Lisbonne, 2 juin 1823. — (Moniteur du 2 juillet.)

Les représentans de la nation portugaise réunis actuellement en cortès extraordinaires, se trouvant délaissés par le pouvoir exécutif chargé de mettre à exécution leurs résolutions, et abandonnés par la force armée, déclarent qu'ils sont dans l'impossibité de remplir actuellement la mission que leurs pouvoirs leur donnaient relativement aux objets pour lesquels ils furent convoqués, et comme la continuation de leur session pourrait amener le danger de voir la nation compromise (*menos preciada*) dans la personne de ses représentans, sans aucun espoir d'utilité publique, ils interrompent leurs séances jusqu'à ce que la députation permanente, qui continuera ses fonctions, ou le président des cortès, jugent opportun de réunir les députés; ils protestent en outre, au nom de leurs commettans, contre toute altération ou modification de la constitution de l'an 1822.

Fait au palais des cortès, à Lisbonne, le 2 juin 1823.

(Suivent les signatures de 61 députés.)

N° 380 — Déclaration *du roi de Portugal.*

Villafranca de Xira, 3 juin 1823. — (Moniteur du 2 juillet.)

Portugais, au lieu d'une constitution qui eût soutenu la monarchie, au lieu des représentans élus par vous-mêmes, vous avez vu paraître, sous ce titre sacré, un tissu de maximes promulguées dans la vue de couvrir des principes subversifs, et tendans à un but occulte d'ensevelir avec la dynastie régnante la monarchie portugaise ; vous avez vu paraître des représentans presque tous nommés à force d'intrigues et de subornations.

Les citoyens d'une vertu connue se voyaient opprimés sous le poids des factions; la fidélité au roi fut continuellement présentée comme un crime, conformément au système et aux principes que des hommes corrompus et exaltés suivaient avec autant de ténacité que de témérité.

L'œuvre formée de semblables élémens ne pouvait durer plus long-temps, l'expérience la réprouva ; et si ses auteurs se soutinrent quelque temps, en dépit de vos vœux, ce fut grâce à des promesses qui ne pouvaient se réaliser par les moyens adoptés. Détrompés de leurs erreurs, eux mêmes se sont dissous de fait, comme ils s'étaient réunis de fait. Moi, je les dissous de droit.

Dans ma sollicitude pour vos intérêts, je me

suis déterminé à sauver ma dignité royale, en faisant renaître la monarchie qui doit être la base et non pas le jouet de toute constitution.

La fidélité portugaise s'est manifestée même parmi ceux qui ont causé tant de maux, et ils ont en grande partie reconnu leurs propres illusions.

Portugais! votre roi, libre sur le trône de ses prédécesseurs, va faire votre bonheur : il va vous donner une constitution d'où seront proscrits les principes que l'expérience a démontrés incompatibles avec la durée paisible de l'État. Votre roi ne se croira heureux que lorsqu'il verra réunis tous les Portugais. Il met en oubli les opinions passées, en exigeant la fidélité dans la conduite future.

JUAN. *Contresigné :* J. P. DE OLIVEIRA.

N° 381 — EXTRAIT *du message du pouvoir exécutif de la Colombie, au congrès.*

Bogota, 17 avril 1823. — (Sun, et Moniteur du 3 juillet.)

Le gouvernement de la Colombie n'a négligé aucun moyen pour terminer la guerre avec l'Espagne d'une manière honorable pour les deux partis. Il n'a pas été guidé par la crainte de l'issue incertaine de cette guerre, mais le desir d'épargner à l'humanité des sacrifices inutiles et d'établir la paix entre les deux nations. Le gouvernement a profité du premier moment fa-

vorable pour envoyer à Madrid une commission qui, aidée par les progrès de notre cause et par le changement de principes dans le système politique de l'Espagne, pouvait obtenir par la raison ce que nous avions résolu d'acquérir par la force; mais nos agens ne furent pas écoutés; ils furent renvoyés sous des prétextes déshonorans; et une conciliation, d'après le principe de l'indépendance, devint imposible.

Le gouvernement de la république ne fut pas surpris de ce résultat, car il n'avait jamais eu lieu de croire que le gouvernement de S. M. C. fût disposé à renoncer au projet insensé de nous tenir dans la dépendance. La conduite subséquente du gouvernement de S. M. C., et celle du général de l'armée expéditionnaire, nous ont enfin prouvé que nos ennemis s'attachaient avec persévérance à leur système d'extermination, contre l'indépendance de la république. Le gouvernement exécutif est invariable dans sa résolution, de n'admettre aucune négociation de la part de l'Espagne, qui n'aurait pas pour base la reconnaissance de notre souveraineté nationale.

Le gouvernement de la Colombie a été le premier à tracer les bases d'une confédération américaine qui, réunissant les intérêts politiques du vaste territoire qui s'est séparé de la mère patrie, communiquera une force physique et morale, capable d'arrêter toutes les entreprises

de notre ennemi. Les traités qui ont été conclus à ce sujet seront présentés au congrès. Il y verra la stabilité que nous avons donnée à l'indépendance du Nouveau-Monde.

Le gouvernement des États-Unis a donné un sublime exemple de justice, en reconnaissant solennellement l'indépendance et la souveraineté des états de l'Amérique méridionale. Cette nation, berceau de la liberté du monde, a vu que cet acte public était dû à la politique et à la saine raison; et par cette conduite, les illustres membres de ce gouvernement ont ajouté un nouveau lustre à la gloire d'un peuple libre.

Il y a maintenant dans cette capitale un ministre de cette puissance, par l'intermédiaire duquel nous sommes instruits des sentimens d'amitié dont il est animé pour nous, et de sa disposition à commencer et à entretenir des relations avec notre république. Le pouvoir exécutif s'est hâté de faire connaître les mêmes sentimens, par l'intermédiaire d'un ministre plénipotentiaire, et de préparer les préliminaires qui doivent précéder les négociations.

S. M. très fidèle le roi de Portugal a ouvert la route en Europe à la reconnaissance des gouvernemens indépendans. Celui de la Colombie a envoyé à Lisbonne une mission diplomatique qui, entre autres choses, devait régler les limites de la république, limitrophe du Brésil; mais la mort inattendue de M. Echevarria et les

derniers événemens dans la province du Brésil, qui tend à se rendre indépendante du Portugal, ont frustré nos espérances.

Le gouvernement a la satisfaction d'annoncer au congrès, que le territoire qu'embrasse maintenant la Colombie, est celui qui a été fixé par la loi fondamentale de l'état; trois nouveaux départemens ont augmenté le nombre de ceux qui reconnaissaient la loi d'organisation du 2 octobre. L'un s'est séparé de la mère patrie par ses propres efforts, les deux autres ont été délivrés par la valeur de l'armée.

Un des objets vers lequel je dois diriger l'attention particulière du congrès, est notre dette étrangère. Vous savez, Messieurs, que la générosité de plusieurs étrangers, pendant ces époques malheureuses, a ranimé le courage des Colombiens, et leur a fourni les moyens de soutenir glorieusement la guerre de l'indépendance. Quelles qu'aient été les vues et les spéculations de nos auxiliaires, la république a contracté envers eux des dettes que nous sommes tenus de rembourser avec fidélité. L'état compliqué dans lequel se trouve cette affaire actuellement, par la conduite de nos agens en Europe, et surtout par des circonstances difficiles qui ont entouré la république jusqu'à l'année dernière, a présenté au gouvernement des difficultés sérieuses pour adopter un système conciliatoire et juste. Le congrès sera instruit de tous les

détails, et il se convaincra de la prudence avec laquelle j'ai conduit cette affaire délicate. Il faut cependant que là je déclare que notre honneur national doit s'élever au-dessus de toute considération; qu'il faut lui sacrifier la régularité et l'économie que, dans d'autres circonstances, nous exigerions avec zèle et rigueur. Nous sommes débiteurs, nous devons tout sacrifier pour payer; le pouvoir exécutif espère que le congrès fera une loi qui lui permettra de pourvoir au paiement des intérêts et à la liquidation graduelle du principal.

Les efforts du gouvernement ont procuré à la république des forces maritimes suffisantes pour protéger nos côtes et le commerce étranger; mais cette précieuse acquisition deviendrait inutile, si le congrès ne fournissait pas au gouvernement le moyen de la conserver, de l'augmenter, et de faire les réparations que les chances de la guerre ou les accidens de la mer peuvent rendre nécessaires. Le ministre de la marine donnera au congrès des renseignemens plus détaillés sur ce sujet.

Messieurs, je n'ai vécu que pour contribuer à accomplir la volonté de la nation; j'ai sacrifié à l'observation rigoureuse des lois des projets utiles, parce que j'étais convaincu que la soumission aux lois n'est jamais plus nécessaire qu'au commencement de l'établissement d'un système politique, et que personne ne doit s'y

soumettre avec plus de respect que celui qui est à la tête du gouvenement. Si les circonstances m'ont obligé d'exercer les pouvoirs extraordinaires que la constitution m'accorde, je n'ai jamais eu l'intention de m'en servir contre la liberté politique de la nation, ni contre la liberté individuelle des citoyens. Les ennemis étrangers de la tranquillité intérieure étaient les seuls objets que j'avais en vue pendant l'exercice de ces pouvoirs; j'en appelle à tous les habitans de la république.

J'ai cherché à employer utilement l'autorité que les représentans de la nation m'avaient confiée, et si je n'ai pas réussi autant que je le desirais, le congrès doit l'attribuer au manque de moyens, de temps et de tranquillité, et non pas à mes sentimens. Dès l'instant que je fus chargé des rênes du gouvernement, je fus convaincu que ce fardeau était trop pesant pour moi, que je renonçais à ma liberté, et que je me constituais l'esclave de la Colombie; et je l'avoue franchement, si je ne mettais toute mon espérance dans les secours et l'assistance du congrès, je n'hésiterais pas un moment à recouvrer ma liberté. Enfin, Messieurs, je félicite la république de l'installation de la première législation constitutionnelle, et je vous supplie, avec les sentimens les plus ardens de mon cœur, d'unir vos efforts, votre vigilance et vos sentimens, pour travailler au bonheur de la Colombie, et con-

server intact le précieux trésor de son indépendance et de sa liberté.

N° 382 — Acte *du gouvernement portugais, par suite du rétablissement du pouvoir absolu.*

Lisbonne, 11 juin 1823. — (Moniteur du 4 juillet.)

Le Roi a révoqué le décret du 2 mai, qui excluait les vaisseaux de guerre français des ports de Portugal, et ordonné qu'ils seraient traités comme ceux d'une puissance amie et alliée.

S. M. a en outre ordonné qu'il serait délivré des passeports pour le Brésil à tous ceux qui en demanderont.

Un autre décret ordonne que la garde nationale remettra les armes dans l'arsenal, et que les milices seront renvoyées dans leurs foyers;

Que l'infant don Miguel sera appelé dans le conseil du ministère de la guerre toutes les fois qu'on y traitera des affaires importantes relatives à l'armée.

14 Juin 1823. Décret qui rétablit le comte d'Amarante dans les titres, honneurs et émolumens dont il avait été privé par le décret du 5 mars, lequel décret est révoqué, en conséquence des efforts extraordinaires dudit comte à l'effet de rétablir les institutions politiques compatibles avec la dignité du trône, l'ordre et le bonheur public.

Décret qui révoque la liberté de la presse et

nomme un comité de cinq censeurs pour tous les journaux, annonçant des proclamations contenant au-dessous de trois feuilles d'impression. Il sera nommé un comité de trois membres partout où il y aura des imprimeries; et les auteurs, éditeurs et imprimeurs qui publieront ou imprimeront aucune de ces feuilles sans une permission écrite de deux membres au moins, seront passibles d'une amende de 500,000 réès et de trois mois d'emprisonnement. Cette mesure continuera d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il puisse être rendu une loi protectrice de la liberté de la presse sagement déterminée, qui préviendra les excès et les abus résultant de la loi du 12 juillet 1821, qui est révoquée par le présent décret.

N° 383 — Lettre *du roi de Portugal au cardinal patriarche.*

Palais de Bemposta, 16 juin 1823. — (Moniteur du 5 juillet.)

Décret par lequel S. M. nomme une junte qui sera chargée de préparer le plan d'une nouvelle forme de gouvernement pour la monarchie portugaise. Cette junte se composera de 14 membres nommés dans le décret.

Lettre du roi au cardinal patriarche, dans laquelle S. M. informe ce prélat que la cause qui avait occasionné sa sortie du royaume ayant

heureusement cessé, il est à desirer qu'il revienne le plus tôt possible dans son diocèse.

Décret du 14 juin qui ordonne que toutes les communautés religieuses des monastères, couvens, colléges, etc., supprimées par la loi du 24 octobre 1822, seront rétablies et remises en possession et jouissance des propriétés et revenus dont elles jouissaient avant l'exécution de ladité loi.

19 juin 1823. S. M. desirant soulager ses fidèles sujets de toutes les taxes que ne nécessitent pas les besoins de l'État, et toute idée de guerre ayant désormais cessé, révoque la loi du 15 mars de la présente année.

Le Conseil d'état, organisé conformément à une constitution qui n'existe plus, est aboli.

N° 384 — Décret *du roi de Portugal sur la rédaction d'une nouvelle constitution.*

Palais de Bemposta, 18 juin 1823. (Moniteur du 6 juillet.)

Don Juan VI, considérant que la constitution de 1822, fondée sur de vaines théories, incompatibles avec les habitudes anciennes, les opinions et les besoins de la nation portugaise, loin d'atteindre le but que se proposaient ses auteurs, était en contradiction avec le principe monarchique qu'elle paraissait consacrer. Considérant qu'elle n'était pas propre à constituer et à con-

server les droits et les intérêts des différentes classes de l'État, et qu'elle ne pouvait réunir tous les citoyens, j'ai jugé à propos de céder au vœu général et spontané de la nation, convaincue par une triste expérience des intentions sinistres d'une faction désorganisatrice, et de déclarer cette constitution nulle de droit, puisqu'elle a déjà été trouvée inexécutable et absurde. En conséquence, et conformément aux vœux les plus chers à mon cœur royal et aux promesses sincères que j'ai faites dans mes proclamations et déclarations, de faire le bonheur de mes sujets au moyen d'institutions qui puissent rendre au trône, sur lequel la Providence m'a placé, la grandeur et la considération qui lui conviennent, et assurer aux Portugais la stabilité et la durée de leurs droits individuels; considérant aussi que l'ancienne loi fondamentale de la monarchie ne peut maintenant, comme autrefois, répondre entièrement au but que je me suis proposé, à moins qu'elle ne soit appropriée à l'état actuel de la civilisation, aux relations des différentes parties dont la monarchie portugaise se compose, aux formes du gouvernement représentatif établies en Europe, j'ai jugé à propos de nommer une junte pour proposer un projet de loi fondamentale de la monarchie portugaise, espérant que ladite junte s'occupera, avec l'attention la plus assidue, à remplir la tâche importante que je lui ai confiée,

et qu'elle soumettra, dans le plus bref délai, à mon approbation royale, la nouvelle loi fondamentale qui, fixée d'après les principes du droit public, pourra mettre en harmonie parfaite l'exercice du pouvoir suprême avec la sécurité légale et permanente de la nation, en ouvrant une route qui puisse conduire, par des améliorations progressives, l'administration publique au degré de perfection compatible avec les institutions humaines, et fixer en même temps les destinées futures et la prospérité de la monarchie portugaise. Ladite junte sera composée de quatorze membres nommés dans la liste suivante.

Elle sera présidée par M. Palmela, ministre des affaires étrangères.

M. I. M. Pamplona, ministre de mon conseil.

N° 385 — Jugement *d'un tribunal français (Paris) qui déclare faux un prétendu document diplomatique sur le congrès de Vérone.*

Moniteur du 7 juillet 1823.

Le tribunal, considérant que le journal connu sous le nom de *Pilote*, a inséré dans son numéro du 15 juin dernier un prétendu traité secret conclu à Vérone entre les puissances signataires de la sainte-alliance, le 22 novembre 1822, comme étant extrait des journaux anglais le *Sun* et le *Morning-Chronicle*;

Considérant qu'au bas de ce prétendu traité secret se trouvent mensongèrement énoncée la signature du vicomte de Châteaubriand, l'un des ministres de France au congrès de Vérone;

Considérant qu'il résulterait de ce prétendu traité que la France, par l'intermédiaire de l'un des ministres de S. M. audit congrès, aurait reconnu que le système du gouvernement représentatif est incompatible avec les principes monarchiques, et que, de concert avec les gouvernemens étrangers, le gouvernement du Roi se serait engagé de la manière la plus formelle à faire tous ses efforts pour mettre fin au gouvernement représentatif en quelque lieu qu'il puisse exister en Europe, et pour empêcher son introduction dans les États où il ne serait pas encore connu;

Considérant que, dans le même prétendu traité, le gouvernement de S. M. paraît s'engager avec les puissances étrangères à supprimer la liberté de la presse en France, et à s'entendre avec elles pour étendre cette suppression à toute l'Europe;

Considérant qu'il est dit dans le prétendu traité, que, dans la vue de maintenir les nations dans l'état d'*obéissance passive*, les puissances signataires dudit traité, et par conséquent le gouvernement du Roi, déclarent être dans l'intention de soutenir les mesures que le clergé adoptera, dans le but d'améliorer ses propres in-

térêts, intimement liés à la conservation de l'autorité des princes;

Considérant que par l'insertion pure et simple de cette fausse pièce diplomatique dans son journal, Orsa, éditeur responsable du *Pilote*, a évidemment imputé au gouvernement du Roi l'intention et la volonté de détruire la Charte constitutionnelle, et que par ce moyen il a excité le mépris et la haine des citoyens contre ce gouvernement;

Considérant enfin qu'Orsa, au lieu d'accompagner l'insertion de cet article de la note que le rédacteur du journal anglais le *Sun* avait mise à la suite du sien, pour avertir la simplicité et la crédulité de ses lecteurs de la fausseté de ce document, a préféré dire avec le *Morning-Chronicle* que cette pièce a été communiquée par un correspondant qui en a garanti l'authenticité, et qu'il la publie telle qu'il l'a reçue;

Le tribunal déclare Orsa coupable de délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, prévus par l'article 4 de la loi du 25 mars 1822, et par l'article 1er de la loi du 27 mai 1819;

Condamne ledit Orsa à un mois d'emprisonnement et à 2,000 fr. d'amende;

Ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché aux frais d'Orsa, au nombre de cent exemplaires.

N° 386 — Discours *de l'empereur du Brésil à l'anniversaire de la conquête de ce pays par Cabral, et à l'ouverture de la session de l'assemblée générale des députés de l'empire.*

Rio-Janeiro, le 3 mai 1823. — (Moniteur du 8 juillet.)

Dignes représentans de la nation brésilienne, voici le plus beau jour qui ait jamais lui sur le Brésil, le jour où, pour la première fois, ce vaste pays se montra comme empire, et comme empire libre à l'univers. Combien j'éprouve de joie en voyant rassemblés autour de moi les vrais représentans de presque toutes les provinces pour communiquer avec chacun d'eux sur les intérêts respectifs, et pour fonder sur ces mêmes intérêts une constitution juste et libérale pour leur gouvernement! Nous aurions déjà dû jouir d'une représentation; mais, ou la nation n'a pas connu ses propres intérêts, ou, les connaissant, elle n'a pu les défendre à cause de la force et de la prépondérance du parti portugais. Ces hommes, appréciant bien l'état de détresse où ce royaume se trouvait, et prévoyant en outre un plus grand degré de décadence, ne voulurent jamais consentir à ce que le peuple du Brésil eût une représentation égale à celle dont il jouissait lui-même.

S. M. s'étend ensuite sur les mesures prises pour défendre le Brésil contre les ennemis de

l'intérieur et contre « les cortès démocratiques du Portugal. »

Les finances, dit S. M. I., étaient dans un état déplorable; les recettes ne pouvaient suffire pour payer les créanciers de l'État, les émolumens des officiers en service actif et les frais de la liste civile. S. M. I. a donc dû établir un système rigide d'économie; elle a réduit ses propres dépenses à celles d'un simple particulier; elle a surveillé avec le plus grand zèle celles de toutes les branches de l'administration. Il est résulté de là que la banque, qui était à la veille de suspendre ses paiemens, a recouvré son crédit, et que le trésor impérial a non seulement satisfait à toutes les dépenses ordinaires, mais qu'il est même venu au secours des provinces qui avaient le plus souffert du fléau de la guerre. Les revenus de l'État qui, avant le départ du roi Jean, ne se montaient qu'à six ou sept millions, sont maintenant de onze à douze millions. Enfin, il s'est opéré de grandes économies dans toutes les administrations, mais surtout dans le ministère des finances, qui est le pivot de l'État.

L'armée, qui manquait de matériel et de discipline, a fait les plus grands progrès sous ce double rapport. On a envoyé deux fois des renforts à la province de Bahia : la première, un de 240 hommes; la seconde, un de 735. Un bataillon, sous le nom de bataillon impérial, a été

levé, équipé et embarqué, en moins de huit jours : outre cela, un régiment étranger et un régiment d'artillerie ont été mis au complet en très peu de temps. La plus grande activité règne dans les arsenaux. L'artillerie, qui était dans une décadence complète, est maintenant disposée pour le service; les forteresses se trouvent dans un état parfait de défense, et on en a construit de nouvelles sur plusieurs points. La marine, qui jadis ne comptait qu'une seule frégate, une corvette et quelques petits bâtimens, possède maintenant un vaisseau de ligne, trois frégates, plusieurs corvettes et une quantité de bricks ou de schooners. Les ordres sont déjà donnés pour six frégates de plus de 50 canons chaque, dont l'achat et l'équipement se monteront à 300 millions de réès. On construit dans l'arsenal un grand nombre de barques canonnières, etc. Plusieurs édifices publics, tels que des aquéducs, des ponts de bois et de pierres, chaussées, etc., s'avancent rapidement. Des sommes considérables sont affectées à l'agrandissement de l'imprimerie nationale, et à l'ornement de plusieurs promenades publiques. On a enrichi le musée d'une collection de minéraux et de superbes tableaux. La ville a été repavée, et le quai de la place du Commerce entièrement rebâti à neuf. Pour hâter les progrès des sciences, on a pourvu la bibliothèque de livres, on a augmenté le nombre des écoles, et l'on a destiné un de ces éta-

blissemens au système lancastrien. On a fourni des sommes considérables au séminaire de Saint-Joachim, dans lequel il y a maintenant un grand nombre d'étudians, etc.

Revenant à la constitution, S. M. I. ajoute: comme empereur constitutionnel, et surtout comme défenseur perpétuel de cet empire, j'ai déclaré à mon peuple, le 1er décembre 1822, jour auquel je fus couronné, que je défendrais, avec mon épée, le pays et la constitution, s'ils étaient dignes du Brésil et de moi. Je renouvelle aujourd'hui cette promesse, et je me plais à espérer que vous m'aiderez à la tenir, en formant, de concert avec moi, une constitution sage, juste et praticable, dictée par la raison et non par le caprice, et qui n'aura en vue que le bonheur général. Or, ce bonheur ne sera jamais parfait, si cette constitution ne repose sur des bases solides et sur l'expérience des siècles. Tels sont les vrais fondemens sur lesquels on peut espérer de cimenter une juste liberté pour le peuple, et toute la force nécessaire au pouvoir exécutif : une constitution dans laquelle les trois pouvoirs seront répartis de manière à ce qu'aucun d'eux ne s'arroge le pouvoir des autres; mais en même temps si bien organisés, que le temps même, loin de les rendre ennemis, leur donne les moyens de contribuer au bonheur général de l'État; en un mot, une constitution qui, mettant des bornes au despotisme, soit

royal, soit aristocratique ou démocratique, éloigne à jamais l'anarchie, et plante cet arbre de liberté, à l'ombre duquel croîtront l'union, la tranquillité et l'indépendance de cet empire, destiné à frapper d'étonnement le nouveau et l'ancien monde.

L'expérience a démontré que toutes les constitutions moulées sur celles de 1791 et 1792 sont purement théoriques et métaphysiques, par conséquent impraticables. La France, l'Espagne, et récemment le Portugal en ont fait la triste épreuve. Elles n'ont point produit, comme elles auraient dû le faire, un bonheur général; elles ont enfanté, au contraire, une liberté licencieuse, qui dans plusieurs pays, a déjà dégénéré, et qui dégénérera bientôt dans d'autres pays en pur despotisme....

Mais éloignons de si tristes souvenirs, ils couvrent d'un voile épais la joie de ce jour heureux. Vous n'ignorez, Messieurs, aucun de ces faits, et je suis convaincu que les vrais principes constitutionnels, consacrés par l'expérience, formeront le caractère de chacun des députés qui composent cette assemblée. Je me plais à espérer que la constitution que vous allez faire sera digne de mon acceptation impériale; qu'elle sera sage, juste, et surtout parfaitement adaptée aux besoins locaux et à la civilisation du peuple brésilien; qu'elle méritera l'approbation des autres

nations, de manière à ce que nos ennemis desirent imiter la sagesse de ses principes.

Une assemblée si illustre et si patriotique, qui ne s'occupera que de la prospérité et du bonheur de l'empire, fera sans doute respecter son empereur, non seulement par sa propre nation, mais même par toutes les autres; elle procurera à son défenseur perpétuel les moyens de remplir sa promesse du 1er décembre dernier, et qu'il ratifie solennellement aujourd'hui devant la nation légalement représentée.

N° 387 — Actes *relatifs à la défection du général espagnol Morillo.*

Lugo, 26 juin 1823. — (Moniteur du 8 juillet.)

Soldats de la quatrième armée ! vous avez manifesté votre résolution de ne pas obéir aux ordres d'une régence que les cortès ont installée à Séville, dépouillant de ses attributions le roi constitutionnel d'une manière réprouvée par notre pacte social. Animé des mêmes sentimens que vous, j'ai formé les mêmes vœux, et je vous déclare que je ne reconnais pas le gouvernement que les cortès ont établi d'une manière illégale ; mais cependant il ne faut pas abandonner ces provinces aux fureurs de l'anarchie. Je conserverai le commandement de l'armée, et aidé par une junte de gouvernement, je prendrai les mesures qu'exigeront les circonstances, n'obéissant

à aucune autorité jusqu'à ce que le roi et la nation établissent l'espèce de gouvernement qui doit régir notre patrie.

Notre premier devoir est de conserver la tranquillité publique et de ne pas permettre qu'on insulte personne ni qu'on commette le moindre désordre sous le prétexte d'opinions politiques, comme sous aucun autre prétexte.

Un parlementaire fera savoir notre résolution au général français qui nous est opposé, et à qui je propose de suspendre les hostilités. S'il n'accède pas à mes propositions, et s'il exige de nous des conditions humiliantes; alors préparez-vous à combattre. Vous m'avez dit que je mérite votre confiance, et vous m'avez fait dépositaire de l'honneur de l'armée; je saurai le conserver, et, quels que soient les dangers qui nous environnent, jamais je ne succomberai avec ignominie.

Soldats! vous appartenez presque tous à ces provinces, et vos pères, vos frères, vos compatriotes, ont besoin de vous pour conserver la paix et la tranquillité, sans lesquelles les personnes et les propriétés sont compromises. Jamais votre présence ne fut plus nécessaire sous vos drapeaux, et je ne doute pas que, pénétrés de la noble mission qui vous est confiée, vous ne me donniez des preuves constantes de votre discipline et de votre union.

Comte de Cartagène.

Habitans des provinces comprises dans le district de la 4e armée :

Depuis que nous avons vu se confirmer pleinement la nouvelle qu'à Séville les cortès avaient nommé une régence, en dépouillant le roi de ses pouvoirs sans que le cas prévu par la constitution fût arrivé, sans qu'on eût observé aucune des formes exigées par le réglement et les ordonnances, j'ai reçu et j'ai vu se succéder les députations des chefs et officiers des 2e et 3e divisions, pour me déclarer toutes que les troupes étaient décidées à ne pas reconnaître cette régence. Les habitans se sont prononcés dans le même sens, et comme je ne voudrais pas laisser l'armée se désorganiser et une féroce anarchie porter la désolation dans ces provinces, je me suis décidé à déclarer d'une manière publique et notoire que je ne reconnais pas la régence établie par les cortès à Séville, parce que la constitution a été violée dans cet acte illégal, et parce que d'aucune façon je ne veux être complice des maux que, suivant toutes les apparences, produira cette démarche inconsidérée.

Mais pour ne pas agir légèrement, et pour être entièrement fixé sur l'état de l'opinion publique relativement aux événemens de Séville, j'ai réuni ce matin toutes les autorités ecclésiastiques, civiles et militaires, et j'ai été à même de me convaincre que la population partage absolument les sentimens de la troupe, et qu'on ne pouvait

reconnaître un gouvernement qui est le résultat de l'acte le plus illégal.

En conséquence, j'ai pris l'arrêté suivant:

1° Les habitans des provinces que comprend le district de la 4e armée, et les troupes qui composent cette armée ne reconnaissent pas la régence installée par les cortès à Séville, le 11 du courant.

2° Pour maintenir l'ordre dans ces provinces et protéger les personnes et les propriétés des habitans, je conserve le commandement de l'armée avec les mêmes pouvoirs que j'avais avant. Desirant en outre donner à mes dispositions la sagesse si nécessaire dans les circonstances actuelles, j'ai résolu que chaque députation provinciale, de concert avec les autorités supérieures ecclésiastiques, civiles et militaires existant dans la capitale, nommerait un individu dans ou hors de son sein, qui se transportera immédiatement à notre quartier-général, dans le but de former avec les autres membres nommés par les diverses députations et autorités, une junte de gouvernement à laquelle on puisse soumettre l'examen des affaires difficiles.

3° Cet ordre de choses subsistera jusqu'à ce que le roi et la nation adoptent un système de gouvernement régulier.

4° Les personnes et les propriétés restent sous la sauve-garde des lois, des autorités et de la force armée. On ne permettra aucune insulte ni

le moindre désordre, sous prétexte d'opinion ou de la conduite politique, et celui qui voudrait exciter des désordres sera puni, avec toute la sévérité des lois, comme perturbateur de l'ordre public.

5° Les lois existantes sont maintenues dans leur vigueur, excepté celles relatives aux délits pour opinion, qui sont abolies, parce que personne ne pourra être poursuivi ni inquiété pour les opinions qu'il a manifestées antérieurement, et dorénavant celui-là seul sera coupable, sous ce rapport, qui essaiera de troubler l'ordre public.

Telles sont les règles que j'ai cru devoir établir pour servir de base de gouvernement pendant tout le temps que durera cet ordre provisoire de choses. Mes intentions sont pures, et je n'ai d'autre idée que de préserver, s'il est possible, ces provinces d'une invasion, y maintenir la paix et l'ordre, et conserver inviolable l'honneur de la nation et de l'armée.

Comme il faudra quelques jours pour que les individus que doivent nommer les députations provinciales, pour composer la junte provisoire de gouvernement, puissent se réunir, j'en ai formé une par *interim* composée de l'évêque de ce diocèse, du chef politique de la province, du marquis de Valladarès, député de la province de Vigo, de don José Montéro, député de la province de la Corogne, et de don Francisco-Andrès Alvarès, député de celle-ci.

Habitans de ces provinces, si vous voulez donner à l'Europe un noble exemple, en montrant que vous n'avez pas besoin de troupes étrangères pour maintenir l'ordre public et défendre l'honneur national ; si vous voulez conserver la paix et l'inviolabilité de vos propriétés et de vos personnes, ne vous laissez pas entraîner par les passions : obéissez aux lois et à la voix des autorités, qui ne veulent que l'ordre et l'oubli des ressentimens et des injures ; et alors vous recueillerez à pleines mains les fruits de votre sagesse, sans éprouver les maux incalculables qui pèsent sur les autres provinces.

Comte DE CARTHAGÈNE.

N° 388 — ACTE *par lequel la régence provisoire d'Espagne créée pendant la translation du roi à Cadix, cesse ses fonctions.*

San-Fernando, 15 juin 1823. — (Moniteur du 12 juillet.)

S. M. étant arrivée dans l'île de Cadix, et la régence provisoire du royaume ayant appris qu'il y était arrivé un nombre suffisant de députés des cortès pour délibérer, elle déclare que dorénavant elle doit cesser, et cesse réellement l'exercice des pouvoirs correspondans au pouvoir exécutif qui lui ont été accordés jusqu'à cette époque par le décret des cortès du 11 de ce mois.

C. VALDÈS ; G. CISCAR ; G. VIGODET.

N° 389 — Résolution *de la diète germanique, sur la procédure austrégale.*

Francfort, 19 juin 1823. (Moniteur du 13 juillet.)

Seize votes ayant été pour les propositions de la commission, l'assemblée a pris la résolution suivante :

1° Dans tous les cas où il y a une procédure entamée devant une instance austrégale, d'après les dispositions du 30e article de l'acte final du congrès de Vienne, le tribunal suprême qui forme l'instance austrégale est chargé et autorisé à observer d'office tous les délais ou termes fixés, à admettre, dans le cas où l'on ne se conformerait pas à une disposition péremptoire, la rénonciation à l'action qui aura été abandonnée, et même à prononcer, pour amener une décision finale; ce qui d'ailleurs devrait être prononcé sur la proposition de l'autre partie, comme suite de l'abandon.

2° Du reste, ce qui a été proposé dans les votes des légations de Bade et des maisons grand-ducale et ducale de Saxe, est renvoyé à la commission chargée de la révision de la procédure austrégale, pour qu'elle le soumette à une discussion ultérieure, et donne son opinion sur cet objet.

3° Il sera donné aux cours suprêmes de justice faisant les fonctions de tribunal austrégal, communication de cette résolution par le canal

des légations des États dans lesquels se trouvent ces cours souveraines.

N° 390 — Décret *du roi de Portugal contre les sociétés secrètes.*

Lisbonne, 27 juin 1823. (Moniteur du 13 juillet.)

Carta de Lei, qui supprime toutes les sociétés secrètes quelles que puissent être leurs institutions ou dénominations. Ces sociétés ne seront jamais rétablies. Les francs-maçons ainsi que les carbonari, les communéros et autres de la même nature, ont causé un tort notable à toutes les nations ; elles se sont extrêmement multipliées et ont formé une conspiration tendant à détruire l'autel et le trône; les gouvernemens les plus éclairés de l'Europe ont senti la nécessité de détourner ce danger, et il est notoire que leur influence a produit la révolution de Portugal.

N° 391 — Note *officielle de l'ambassadeur persan à la cour de Londres, sur les concessions de terres, qui seront faites, en Perse, aux Européens.*

Londres, 8 juillet 1823. (Moniteur du 16.

Comme beaucoup de familles européennes se sont rendues dernièrement en qualité de planteurs, les unes en Amerique et dans la

Nouvelle-Hollande, les autres en Géorgie et dans le Daghistan, S. A. R. Abbas Mirza, prince royal de Perse, assure personnellement, par l'intermédiaire de son ministre auprès de la cour de la Grande-Bretagne, tous ceux qui peuvent desirer de s'établir dans son royaume d'Adzirbijan, dont Tebriz est la capitale, qu'à l'arrivée dans le canton de Sanvidgelsoulogh, il leur assignera de suite des portions de terre, avec des résidences et toutes les choses nécessaires à leur bien être et à leur subsistance; le sol produit abondamment du blé, de l'orge, du riz, du coton et toutes les espèces de fruits et de graines qu'ils voudraient cultiver. Les produits naturels du pays surpassent ceux de toutes les autres parties du globe.

Outre les dons de la terre, les planteurs seront exempts de toute taxe ou contribution quelconque, tant qu'ils résideront en Perse; leurs propriétés et leurs personnes seront sacrées, et sous la protection immédiate du prince lui-même, qui s'engage, de plus, à les traiter avec la plus grande faveur et la plus grande attention: ils jouiront, comme il est d'usage en Perse, de la plus grande liberté religieuse; ils exerceront sans obstacle ni interruption les pratiques de leur culte. Comme tous les voyageurs qui ont parcouru l'Asie s'accordent à dire que la Perse est le meilleur climat du monde, il suffit d'ajouter, pour prouver que c'est le rendez-vous

des personnes dont la santé a été altérée par leur séjour dans l'Inde, et qu'il arrive rarement que ce changement ne les rétablisse promptement.

S. A. R., en ordonnant qu'on donne de la publicité à ces sentimens, est animée du desir ardent de faire le bonheur des planteurs, et d'améliorer son propre pays.

L'expérience du passé l'a convaincue que des relations plus étendues et plus familières avec les Européens, et surtout avec ceux qu'elle a toujours éprouvé du plaisir à désigner sous le nom de *ses amis anglais*, augmenteraient beaucoup la masse des lumières, et seraient très avantageuses sous tout autre rapport.

Le soussigné, en publiant ainsi les intentions et les desirs de son prince, d'après les ordres positifs dont il a été honoré, ne croit pas qu'il soit nécessaire d'ajouter aucune observation sur les assurances contenues dans cet avis. Le caractère de S. A. R. est connu et a été justement apprécié par les sujets de la Grande-Bretagne qui ont résidé pendant plusieurs années en Perse, aussi bien que par beaucoup d'écrivains tant de ce pays que d'autres; cependant, pour la satisfaction des personnages qui n'ont peut-être pas le moyen d'avoir des renseignemens à cet égard, le serviteur dévoué et l'humble représentant du prince prend la liberté de déclarer que son royal maître a toujours été caractérisé

comme aimable, juste, bienveillant et honorable au plus haut degré, extrêmement affable, quoique rempli de dignité et d'un esprit universellement et presque proverbialement connu par son libéralisme, ses lumières et sa magnanimité.

Il a de hautes facultés intellectuelles qu'il emploie noblement; il est partisan sincère de la morale pure et de la religion sans bigoterie, ami des opprimés et des pauvres, il rend constamment une justice stricte et impartiale, et en même temps il exerce sa haute prérogative avec les plus grands égards. Ardent dans ses efforts pour éclairer les esprits et améliorer l'état de toutes les classes de ses sujets, autant que les circonstances le lui permettent, on peut dire avec vérité qu'il se distingue éminemment par toutes les vertus estimables dans la vie sociale, ou qui peuvent honorer le monarque et l'homme.

MAHOMED SAULIT.

N° 392 — ADRESSE *du général espagnol Morillo sur les motifs de sa neutralité entre les Cortès et la régence d'Espagne.*

Lugo, 1er juillet 1823. — (Moniteur du 17.)

Aux habitans et aux troupes du 4e corps d'armée.

Dans la proclamation que je fis le 26 du courant aux habitans de ces provinces, j'exprimai

les motifs que j'avais eus pour ne pas reconnaître la régence nommée tumultueusement à Séville, le 11 du mois de juin, et le parti que je me proposais de suivre. Un reste de considération pour les hommes qui avaient représenté la nation m'empêcha de m'étendre sur les infractions notoires à la constitution commises dans cet acte; mais voyant qu'il est encore des hommes qui regardent cet acte comme légal, et que par ce prétexte, on cherche à établir la division au moment où nous avons le plus besoin d'union, je dois dire que les cortès, en déclarant le Roi en état d'incapacité morale, et en nommant une régence, sur la simple proposition d'un député, sans la soumettre à une commission, sans suivre les voies indiquées par la constitution, sans demander l'avis des personnes compétentes, selon qu'il convient de le faire en vertu de l'art. 176 du réglement intérieur des cortès et du décret des cortès du 4 septembre 1813, ont agi d'une manière illégale. Est-ce là ce que nous avons juré de défendre? Les cortès pourront-elles violer la constitution de l'État, et annuler, par un simple décret, l'autorité royale? Comment serions-nous fidèles à nos sermens, et comment pourrions-nous conserver notre honneur en soutenant une violation si manifeste, une infraction si visible?

Cette mesure inconsidérée a produit sur-le-

champ les funestes résultats qu'on en devait attendre. Le ministre d'Angleterre et tous ceux qui restaient encore auprès de notre gouvernement n'ont pas reconnu la nouvelle régence, et sont restés à Séville. Parmi les conseillers d'état des provinces européennes, trois seulement se sont rendus à Cadix, et parmi ces trois se trouvent deux des régens. Presque la moitié des députés a refusé de suivre les cortès, qui n'auront pu sans doute se réunir en nombre suffisant pour délibérer. Un ministre, connu par une probité à toute épreuve, s'est donné la mort, ne pouvant supporter l'idée de paraître, par sa position, complice de tant de maux. Un autre ministre est resté à Séville avec tous les employés de son ministère, à l'exception d'un seul; et enfin la dissolution se manifeste dans toutes les branches de l'administration et dans toutes les affaires.

Cependant d'autres excès sont commis avec fureur dans les lieux occupés par les Français ou soumis à la régence de Madrid. On prend pour prétexte la destitution du Roi pour poursuivre tout ce qui porte le nom de libéral. On poursuit les personnes, on confisque les biens, et l'esprit de parti n'épargne ni les épouses, ni les enfans innocens de ceux qu'on se propose de sacrifier. De toutes parts retentissent des cris de mort au cas où on viendrait à commettre un

régicide; et les passions qui enflamment les esprits menacent de couvrir de deuil une grande partie du territoire espagnol.

Au milieu d'événemens si pénibles et de ces indices de dissolution et d'horreur, j'élevai la voix pour maintenir l'union entre les troupes, pour conserver la paix dans les provinces, pour offrir un point d'appui à tous les hommes de bien qui gémissent pour différentes causes dans les provinces du royaume, pour remplir les obligations que m'imposent mes sermens, pour sauver l'honneur national. Les peuples ont accueilli ma proclamation avec enthousiasme, parce qu'elle leur a fait découvrir dans le lointain le point où ils peuvent chercher un abri contre tant d'orages et de dangers, et chaque jour je reçois la preuve que la joie qu'elle a fait naître est universelle. J'ai informé en détail les autorités politiques et militaires de ces événemens, et il m'a suffi de leur faire un appel pour qu'elles m'aidassent à délivrer ce pays de l'invasion étrangère, en laissant l'honneur national intact, ou à résister aux étrangers avec les forces réunies des troupes et des habitans, si on ne peut obtenir d'une manière honorable la suspension des hostilités. De cette manière, les provinces libres continueraient à être gouvernées par les autorités constitutionnelles, jouiraient de la paix, et influeraient par leur imposant aspect sur l'issue heureuse des affaires publiques.

Mais un général qui, au milieu des autorités réunies, est convenu qu'on ne devait pas reconnaître la régence de Séville, s'il était vrai qu'elle se fût conduite comme l'a déclaré la gazette qui a copié *l'Universal;* un général qui, devant cent témoins, a promis de ne prendre aucune part aux affaires; qui ne demandait de nous que de laisser sa personne en sûreté pour pouvoir s'embarquer; qui a protesté qu'il ne prétendait pas soutenir de folles espérances, et qui a été traité avec une générosité sans bornes; D. Antonio Quiroga enfin intercepte mes ordres, prend le commandement dont il avait été destitué par le gouvernement, cherche à séduire les troupes par des impostures étrangères au caractère dont il est investi, arrête la correspondance publique, et, reconnaissant enfin la régence illégale de Séville, se sert de ce prétexte pour semer la confusion et le désordre qui pourraient nous affaiblir et nous livrer à la merci des étrangers. A peine ai-je appris ses premiers égaremens, que je lui ai écrit avec amitié, en cherchant à le ramener dans le chemin du devoir et de la raison; mais tous mes conseils ont été inutiles, il ne m'a pas été permis de le sauver de l'abîme dans lequel il s'est précipité.

Les autorités n'ont pas répondu non plus à mes espérances, et tandis qu'un million et demi d'hommes applaudissaient à ma résolution, quelques-uns de ces hommes égarés, qu'on ren-

contre toujours au sein des vices des grandes populations, et que les dangers de la patrie n'ont jamais pu décider à abandonner leurs projets, quelques hommes, dis-je, la lie et le rebut des partis qui nous ont causé tant de dommages, intimident les citoyens honnêtes, réduisent au silence l'opinion publique dans les villes qui ont le malheur de leur donner un asile, méconnaissent la voix de la raison, prétendent suivre la voie du désordre et de l'anarchie, entraînent les peuples dans mille calamités, et se complaisent dans la désolation du pays qui les soutient.

Il est temps de se séparer de ce petit nombre d'hommes qui dirigent des citoyens abusés, et qui, ne reconnaissant de fait ni la régence de Séville, ni aucun autre gouvernement, ne défendent que le désordre qui seul les fait subsister. La question ne se réduit pas à des opinions politiques, car il y a des hommes de bien dans tous les partis; il ne s'agit ici que des crimes commis et des chefs qui ont usurpé le droit de les commettre, parce qu'ils savent bien que dans des temps de tranquillité, aucun gouvernement ne peut voir leurs excès avec indifférence: aussi les avons-nous toujours vus mal accueillis de tous; et c'est pour cela qu'ils cherchent à s'opposer au torrent des événemens, à perpétuer la confusion parmi nous. Les insensés, ils ne voient pas l'abîme ouvert sous leurs pas!

Mais comment se fait-il qu'un seul homme d'honneur suive ces hommes perdus qui, au milieu du désespoir qui les agite, ne respirent que le sang et les horreurs? Peut-être un faux point d'honneur retient dans leurs rangs les hommes de bien eux-mêmes, qui croient ainsi rester fidèles à leurs sermens. Un semblable aveuglement paraît incroyable; et ce qui est plus incroyable encore, c'est qu'il se trouve des chefs militaires pour prêter l'appui de leur nom et de leur autorité aux actes les plus scandaleux.

Propriétaires de toutes les classes, habitans de ces provinces, quelles garanties peuvent vous offrir des hommes pour qui l'intérêt du peuple n'est rien, et qui, en autorisant le désordre et l'indiscipline, vous menacent du pillage et de l'extermination? Et vous, soldats, vous qui avez toujours eu des sentimens d'honneur, quels drapeaux suivez-vous, enfin? Pour qui prétendez-vous combattre? Serez-vous les vils instrumens de quelques désespérés, et contribuerez-vous à la dissolution des provinces mêmes qui vous virent naître? Voulez-vous déchirer votre malheureuse patrie pour soutenir le caprice des ennemis des vertus, de quelques lâches qui ont déjà préparé les vaisseaux sur lesquels ils iront cacher leur ignominie, et qui vous laisseront exposés à la furie du vainqueur et au ressentiment de cette infinité de personnes qu'ils auront maltraitées?

Je vous offre de soutenir l'honneur national, et de sauver vos sermens, en vous conduisant au champ d'honneur, s'il est nécessaire de tenter le sort des armes contre les Français. Je n'épargnerai aucun moyen de conserver la paix et la tranquillité; et les hommes sous les ordres desquels vous avez la honte de vous trouver aujourd'hui prétendent vous envelopper dans une révolution subite et épouvantable! Je vous promets l'amitié et la bienveillance des habitans, et eux veulent attirer sur vous l'exécration de vos frères, de vos parens, de vos amis. Prouvez leur votre indignation; faites savoir à vos chefs que vous ne voulez pas marcher dans les rangs de ceux qui se font des ennemis des habitans pour les abandonner en cas d'échec. Vos fidèles compagnons d'armes vous attendent les bras ouverts.

Habitans, soldats, quel que soit le résultat de mes vœux patriotiques, je jouirai toujours de la satisfaction d'avoir employé tous mes efforts en faveur de ma patrie, et je me reposerai avec tranquillité sur les principes de justice et d'honneur que je n'ai jamais violés, tandis que ceux qui n'aspirent qu'à satisfaire leurs caprices et leurs intérêts, sans savoir s'ils sont en contradiction avec le bien public, attireront sur eux la honte et la haine des hommes de bien de tous les partis. J'espère toutefois que si les habitans unissent leurs efforts aux miens, ils

obtiendront une grande partie des avantages et des droits dont ils sont dignes.

Paul Morillo, comte de Carthagène.

N° 393 —Note *du ministre des affaires étrangères de la régence royale d'Espagne au nonce du Pape, pour rétablir les relations avec la cour de Rome, sur l'ancien pied.*

Madrid, 8 juillet 1823. — (Moniteur du 18.)

Exc., au milieu des objets de douleur que l'Espagne a contemplés, durant la domination du prétendu gouvernement constitutionnel, un des plus affligeans a été assurément l'irréligion avec laquelle ses ministres orgueilleux ont traité les affaires ecclésiastiques. Ces excès parvinrent à leur comble, lorsqu'ils produisirent l'inévitable, mais douloureux effet par lequel cette nation, qui s'était toujours distinguée par sa piété, vit interrompre complétement toutes ses relations politiques et religieuses, avec le chef de l'église, aussitôt que V. Exc. eut été repoussée de cette capitale, par une expulsion scandaleuse. La régence du royaume, à peine installée, s'est rappelé avec douleur tout ce qui arriva à cette malheureuse époque; mais elle a éprouvé aussi la prompte consolation de voir approcher les momens heureux où vont renaître la douce paix et l'harmonie, qui avaient régné entre ce peuple catholique et le père des fidèles, paix et

concorde que V. Ex. a conservées et entretenues tant d'années, jusqu'à ce que le tourbillon des passions et des doctrines nouvelles rendirent inutiles tous les efforts de votre prudence et de vos rares vertus.

S. A. S. desire vivement renouveler ces relations agréables, et que V. Exc., de retour à Madrid, soit le précurseur d'une concorde si heureuse.

En communiquant à V. Ex. ces sentimens de S. A. S., je ne puis m'empêcher de lui manifester l'identité parfaite des miens propres envers V. Exc., digne des plus grands respects, et de l'assurer de mes desirs ardens de m'employer à son service.

Victor Saez.

N° 394 — Note *du nonce du Pape en réponse.*

Exc., le soussigné nonce de S. S. près S. M. C., s'empresse de répondre à la note extrêmement flatteuse que lui a fait remettre S. Exc. le ministre des affaires étrangères d'Espagne, sous la date du 8 du courant, au nom de S. A. S. la Régence de ce royaume.

Les sentimens religieux et honorables qu'exprime la Régence, et les nobles vœux dont elle les accompagne, sont bien dignes de l'auguste caractère dont elle se trouve aujourd'hui revêtue par suite de la dure et déplorable captivité de son légitime souverain.

Les vœux et les sentimens du Saint-Père, et du soussigné qui a l'insigne honneur de le représenter dans la catholique Espagne, ne diffèrent en rien de ceux de la Régence. Ainsi, pendant qu'elle continuera ses généreux efforts pour obtenir la délivrance si desirée de l'infortuné monarque et la restauration de son trône, le chef de l'Eglise employera son influence pour que la religion, reprenant son juste et salutaire empire, consolide la tranquillité et l'Etat, dissipe les discordes intestines et réunisse tous les braves et généreux Espagnols en une seule famille, qui reconnaisse dans son Roi un père commun destiné par la Providence à faire son bonheur, qui soit prompte à le soutenir et à défendre ses droits malgré les plus grands sacrifices.

Le soussigné, pour atteindre ce but et pour correspondre non moins aux ordres exprès de S. S., qu'aux desirs de S. A. S., va se mettre en route pour Madrid. Il souhaite ardemment d'y être, suivant l'expression de S. Exc. le ministre des affaires étrangères, le précurseur de la paix et de la concorde, par une union indissoluble avec l'Eglise et avec le suprême pasteur; union heureuse, messagère et garante de celle qui ne tardera pas à renouveler les nœuds de fraternité qui doivent tenir inséparablement unis les peuples d'une même nation.

Le soussigné prie S. Exc. le ministre des affaires étrangères de porter cette réponse à la

connaissance de S. A. S., et de recevoir en même temps l'assurance de la plus haute considération du nonce apostolique,

J., archevêque de Tyr.

N° 395 — Décret *de l'empereur du Brésil sur le blocus du port de Bahia.*

Rio-Janeiro, 29 mars 1823. — (Moniteur du 20 juillet.)

Un de mes devoirs les plus sacrés comme empereur et défenseur perpétuel de cet empire, étant d'adopter toutes les mesures autorisées par le droit des gens, afin de garantir la tranquillité de l'État, et de repousser la force par la force; et, comme il est notoire que les troupes portugaises qui commettent des hostilités contre cet empire, prolongent leur séjour à Bahia, par l'effet de l'ouverture et de la franchise de ce port, j'ai pour agréable de déclarer, comme je déclare ledit port en état de blocus rigoureux; et qu'il est, dès ce moment, défendu à tous les bâtimens quelconques, nationaux ou étrangers, de guerre ou de commerce, d'y entrer pendant tout le temps qu'il sera occupé par des troupes portugaises.

Tous les bâtimens qui auront contrevenu, d'une manière quelconque, à ce décret impérial, seront assujettis aux peines établies, dans les cas semblables, par la loi des nations.

Luis da Cunha Moreira, de mon Conseil d'état, ministre et secrétaire d'état au départe-

ment de la marine, devra l'entendre ainsi et le faire exécuter.

Palais de Rio-Janeiro, l'an 2 de l'indépendance de l'empire.

Paraphé par S. M. I. *Contresigné :* L. DA CUNHA MOREIRA.

N° 396—EXTRAIT *du protocole de la* 19e *séance de la diète germanique, sur la presse germanique.*

Francfort, 3 juillet 1823. — (Moniteur du 20.)

Dans cette séance, la légation du royaume de Wurtemberg a fait à la diète la déclaration qu'on avait exécuté la résolution rendue dans le séance du 30 mai de cette année, concernant la feuille de *l'Observateur Allemand* qui paraissait à Stuttgard. Elle a ajouté quelques observations qui ont rapport, soit à la manière de traiter les affaires en général, soit aux cas semblables qui pourraient se présenter à l'avenir; elle expose entre autres que la résolution de la diète, du 20 septembre 1819, ne peut s'appliquer qu'aux États qui font partie de la confédération; du reste, elle assure que le gouvernement royal de Wurtemberg a toujours fortement improuvé l'esprit dans lequel étaient écrits quelques journaux du Wurtemberg, et a toujours eu grand soin, dans le cas où ils pouvaient avoir tendance illégale, de donner à cet égard des injonctions sévères aux censeurs, et de punir les négligences

dont ceux-ci pouvaient se rendre coupables. La légation, après avoir fait quelques remarques concernant le rapport du comité sur cet objet, a conclu en ces termes :

Ce rapport ne peut être pour S. M. qu'une nouvelle invitation à recommander itérativement à son ministre la plus soigneuse attention, à avoir égard à tout ce que peuvent exiger sous ce rapport les relations avec ses hauts confédérés auxquelles S. M. attache une si grande importance.

La légation doit finalement répéter encore la déclaration expresse, que le Roi, respectant sous tous les rapports la décision de la diète, comme étant l'organe de la confération, n'attache à ces observations aucun autre but que celui de manifester ses vues sur la manière de traiter à l'avenir les cas éventuels, et sur le complément de quelques lacunes qui se trouvent dans le réglement, objet qu'on ne pouvait remplir que dans une déclaration supplémentaire, attendu que la légation s'étant abstenue de voter dans la discussion, avait réservé une décision ultérieure à sa cour.

M. le président a fait, à cette déclaration, la réponse suivante :

La déclaration que l'on vient d'entendre, en faisant connaître que *l'Observateur Allemand* est supprimé, et que par cette mesure le gouvernement royal de Wurtemberg a accompli de

son côté la résolution de la diète du 30 mai, ne peut servir que de renseignemens pour tranquilliser la diète.

Le président se croit dispensé d'une explication de sa manière de procéder et de celle de la diète, dans la séance du 30 mai, pour réfuter les observations que M. le ministre de Wurtemberg a présentées au nom de sa cour, contre cette conduite; parce que les opérations de cette séance, portées à la connaissance du public par les protocoles, seront jugées, d'après les réglemens de la diète également connus, comme étant généralement satisfaisantes; parce qu'en outre ces observations ne sont appuyées d'aucun autre côté; parce qu'enfin, le gouvernement de Wurtemberg, que la résolution de la diète concernait, y a donné lieu. Il a donné lui-même la satisfaction la plus complète, en annonçant son accomplissement à la diète.

En outre, S. M. l'empereur et roi, mon maître, a rendu la plus parfaite justice, soit à la conduite de son représentant dans cette illustre assemblée, soit à la résolution même, fondée sur la loi fédérale du 20 septembre 1819; et S. M. I. a bien voulu présentement le dispenser de suivre l'exécution de l'ordre qu'elle lui avait antérieurement donné de diriger en même temps l'attention de la diète sur d'autres feuilles rédigées dans un sens non moins dangereux et non moins pertubateur, telles que la *Gazette du*

Necker, les *Annales de Marchard*, et la *Chronicle nationale des Allemands*, parce que S. M. a supposé qu'un jugement prononcé d'après les lois de la confédération contre *l'Observateur Allemand*, rendrait les journalistes plus circonspects et les censeurs plus vigilans.

Le ministre président n'a donc pu entendre qu'avec plaisir la déclaration que :

Le gouvernement royal de Wurtemberg improuvant hautement la tendance de quelques feuilles périodiques qui paraissent dans le royaume de Wurtemberg, s'est proposé d'arrêter les abus de la presse par des réglemens sévères de censure; ce qui prévient pour l'avenir, d'une manière conforme au but de la confédération, la dégénération de la presse.

Ceci soit dit *au nom de S. M. I. et R.*

Quant à ce qui concerne les observations ultérieures de M. le ministre de Wurtemberg, réservées à la révision future du réglement et de l'ordre des affaires, la commission chargée de cette révision doit assurément s'occuper de les prendre en considération, ainsi que les observations déjà faites antérieurement par d'autres légations, pour perfectionner à l'avenir le réglement provisoire.

N° 397 — Discours *des ministres britanniques à l'époque de la prorogation du parlement.*

Londres, 19 juillet 1823. — (Moniteur du 22.)

Le lord chancelier a lu le discours suivant :

Milords et Messieurs, nous avons reçu de S. M. l'ordre de vous exprimer la satisfaction de S. M. pour le zèle et l'assiduité que vous avez apportés dans les différens objets que S. M. a recommandés à votre attention à l'ouverture de la session.

S. M. a la confiance que les mesures d'administration intérieure que vous avez adoptées par rapport à l'Irlande, quand elles auront reçu leur effet, tendront à éloigner une partie des maux qui ont affligé cette partie du royaume-uni.

Nous avons à vous assurer que vous devez compter sur l'exercice ferme, mais tempéré, des pouvoirs que vous avez confiés à S. M., pour la répression des violences qui affligent ce pays et pour la protection de la vie des sujets de S. M.

C'est avec la plus vive satisfaction que S. M. contemple l'état florissant de toutes les branches de notre commerce et de nos manufactures, et l'aplanissement des difficultés qui ont trop long-temps entravé les intérêts de l'agriculture.

Messieurs de la chambre des communes, S. M. nous a ordonné de vous remercier des subsides que vous avez accordés pour le service de

cette année, et de vous assurer qu'elle a été on ne peut plus touchée de l'allégement résultant pour le peuple de la réduction des taxes.

Milords et Messieurs, S. M. nous a commandé de vous informer qu'elle continue à recevoir des puissances étrangères les plus fortes assurances de leurs dispositions amicales à l'égard de ce pays.

Quoique S. M. éprouve le regret de n'avoir pu empêcher la paix d'être troublée, elle éprouve cependant les plus grandes consolations de ce que les principes d'après lesquels elle a agi, et la politique qu'elle a suivie, ont été vivement secondés par vous, comme étant d'accord avec les intérêts de ses peuples.

N° 398 — Proclamation *du général espagnol Morillo aux habitans du 2e district, à l'époque où il joignit ses armes aux troupes françaises.*

Lugo, 8 juillet 1823. — (Moniteur du 23, partie officielle.)

Dès que les cortès, méprisant l'opinion publique des Espagnols, sacrifiant les intérêts de la patrie aux vues particulières de quelques députés ou aux caprices d'une funeste obstination, osèrent dissoudre le pacte social en dépouillant le Roi de son autorité, et oubliant avec scandale, dans leur précipitation insensée, jusqu'aux formes établies; je connus que le moment était

arrivé de mettre un terme, autant qu'il dépendrait de moi, à d'aussi grands malheurs et à une guerre qu'un gouvernement moins téméraire aurait su éviter s'il s'était proposé le bien-être d'une nation qui la détestait. Je crus qu'en me déclarant contre la régence de Séville, et en manifestant mon intention de conserver dans ces provinces l'ordre et la tranquillité dont elles sont si dignes, les hommes de tous les partis se réuniraient à ma voix, que je pourrais en imposer ainsi aux méchans qui ne desirent que le désordre, et attendre le moment où le Roi, rendu à liberté, pourrait établir la forme du gouvernement qui conciliât le mieux les intérêts toujours unis du trône et des peuples. J'espérais aussi qu'en parvenant nous-mêmes à rétablir l'ordre, nous évitions ce soin à une armée étrangère, et nous garantissions ces provinces d'une invasion. Je serais indigne du nom Espagnol, je ne mériterais pas les distinctions dont ma patrie m'a honoré, si, pouvant atteindre ce but si glorieux, je n'avais pas fait tous mes efforts pour y parvenir.

J'ai vu avec une véritable satisfaction que vous aviez su apprécier la pureté de mes desseins et que vous aviez approuvé mes projets. Vous savez les obstacles qui se sont opposés à leur exécution; vous avez été témoins avec quel scandale quelques autorités supérieures, méconnaissant votre bien, se faisant un parti des hommes

trompés ou perfides, ont osé se déclarer contre mes intentions bienfaisantes, et dans leur désespoir ont pris les mesures les plus absurdes et les plus propres à plonger ce pays dans l'anarchie. Vous avez vu un général que je m'étais plu à traiter avec distinction, qui ne m'avait demandé qu'à mettre sa personne en sûreté, qui m'avait donné sa parole de ne plus se mêler des affaires politiques; vous l'avez vu se déclarer rebelle, séduire les troupes par des mensonges, exercer un despotisme barbare, arrêter les courriers et faire tous ses efforts pour que ni les habitans ni les soldats n'eussent la moindre connaissance de l'état des choses. Plusieurs d'entre vous ont vu avec douleur se multiplier les vexations de la part des hommes armés qui avaient fui lâchement avant le jour des dangers, et qui ne savent exercer leur fureur que contre des habitans paisibles et sans défense.

Ces odieuses intrigues, cette coupable conduite ont produit un résultat tout contraire à celui que je m'étais proposé et ont rendu indispensable l'occupation de vos provinces pour mettre enfin un terme à vos maux. Les Français s'avancent parce que des esprits turbulens ont eu le funeste pouvoir de répandre partout le désordre. Il est de mon devoir de contribuer à y rétablir la paix. Je m'unirai à l'armée française avec les troupes que je commande, avec ces troupes si braves, si dignes de récompenses, et

qui sont prêtes à tous les sacrifices pour le bien de la patrie.

Mais l'honneur de ces troupes et le mien exigent que nous ne nous unissions aux étrangers qu'après nous être assurés de leurs intentions et après avoir garanti autant qu'il est en nous le bien du peuple. Nous avons offert de contribuer à la liberté du Roi et à la pacification de la Galice sous les conditions suivantes :

1° Personne ne sera poursuivi ou inquiété pour les opinions qu'il aura pu manifester, ou pour la conduite politique qu'il aura tenue jusqu'à l'invasion de ces provinces ;

2° Les personnes et les propriétés seront scrupuleusement respectées ; toute espèce de désordre sera réprimé d'une main ferme.

Je suis autorisé d'assurer ces garanties ; elles sont suffisantes pour que le calme succède à l'agitation. Les troupes françaises, les miennes et toutes les autorités concourront à leur stricte observation.

Maintenant c'est à vous à sentir la nécessité de maintenir à tout prix la tranquillité et de coopérer à la réunion de tous les Espagnols. Une infinité de circonstances ont amené la nation dans un tel état, que l'on ne peut considérer les opinions comme des crimes ; ceux qui ne professent pas les nôtres ne doivent pas être regardés comme ennemis. Rappelez-vous ce qui vient de se passer parmi vous, ces injustes et

imprudentes persécutions qui ont porté la désolation dans tant de familles, et qui ont enfin soulevé les peuples contre le gouvernement. N'oubliez jamais que le persécuteur impitoyable est injuste, quelle que soit la légitimité de la cause qu'il défend : il finit par attirer la pitié sur ses victimes, et à dégoûter d'un ordre de choses qui tolère ces persécutions. Si parmi vous il s'en trouve qui ont commis des excès; si l'anarchie soulève encore sa tête hideuse, nous devons l'attribuer à la crainte qu'on ne fasse avec eux ce qu'ils ont fait à ceux qui n'étaient pas de leur parti. Ainsi ils se sont tous les jours compromis jusqu'à la démarche désespérée qu'ils viennent de faire. Les miliciens volontaires auraient-ils écouté la voix de la rébellion, l'auraient-ils soutenue, s'ils n'avaient su que dans d'autres provinces, ceux de leur classe étaient pour ce seul fait emprisonnés? Galiciens et Verciens, une série de calamités afflige notre patrie; il est temps que tous les Espagnols se réunissent pour cicatriser des plaies aussi invétérées. Pour y parvenir, oublions le passé; oui, oublions-le : notre sainte religion l'exige, la politique le commande, les lois le réclament, et notre intérêt particulier nous le conseille.

La religion qui nous ordonne de pardonner à nos ennemis, la religion qui veut que nous nous regardions comme des frères, cette sainte religion qui ne respire que paix et douceur ne

peut autoriser les persécutions et les vengeances. L'intérêt public exige que le gouvernement soit stable, et que tous les Espagnols vivent heureux sous des lois paternelles. Le seront-ils, ceux qui seront poursuivis, leurs familles, leurs amis? Ces réactions égarent l'opinion publique, minent peu à peu les gouvernemens, l'édifice social s'écroule et les révolutions se succèdent. Si vous voulez qu'il y ait des conspirateurs, persécutez, et bientôt le désespoir ne connaîtra plus de frein.

Personne ne doit se faire justice. Ce n'est pas à une classe d'individus à élever la voix pour en proscrire une autre. Ce sont de véritables mutineries que les lois de tous les temps défendent sévèrement. Si vous voulez que le coupable soit puni, réclamez la justice et ses formes légales. L'intérêt de chacun de nous consiste dans le maintien de la tranquillité publique. Le désordre et la confusion menacent également notre existence et nos propriétés. Si la voie des vengeances est ouverte, qui pourra se croire à l'abri d'en être victime? Voulons-nous laisser en héritage à nos enfans la haine et la fureur des partis? N'y aura-t-il donc jamais de paix entre nous? Le jour du bonheur n'arrivera-t-il jamais pour notre malheureuse patrie?

Habitans de ces provinces, union intime entre tous les Espagnols. Bannissons jusqu'aux noms des partis qui nous ont divisés. Nous mettrons

ainsi un terme aux réactions; à ces jours de discorde qui, pendant si long-temps, ont empoisonné notre existence, succèderont des jours de paix et de bonheur. Ouvrons nos bras à ceux qui furent dans l'erreur, à ceux qui y sont encore; c'est le seul moyen de les convaincre, et d'en faire des hommes utiles à la patrie.

Peuple, réunissez vos efforts à mes patriotiques desseins, et vous vous rendrez digne d'un ordre de choses qui réalise vos espérances.

Pablo Morillo.

La régence vient pareillement de recevoir une dépêche du général Morillo, comte de Carthagène: elle est datée de Lugo, le 11 du courant. Il y déclare qu'ayant appris, d'une manière officielle, l'existence de la régence durant la captivité du Roi notre seigneur, il s'empresse de la reconnaître. Il ajoute qu'il attend avec empressement, ainsi que l'armée qu'il commande, les ordres qu'il plaira à la sérénissime régence de lui donner, pour les exécuter ponctuellement: « Étant prêt, dit-il, à tous les genres de sacrifices pour la délivrance de S. M. et pour le bien du royaume »

N° 399. — Circulaire *du gouvernement portugais à ses ministres à l'étranger sur sa révolution.*

Lisbonne, 4 juillet 1823.— (Moniteur du 26.)

Je vous transmets, par ordre de S. M., le manifeste qu'elle a adressé à la nation portugaise, afin que vous soyez instruit, par ces documens, du grand et heureux changement que le mouvement unanime et spontané de toutes les classes de la nation a opéré, en rendant au Roi le libre exercice des pouvoirs, sans lesquels il ne peut y avoir de stabilité pour la monarchie, de dignité pour le trône et de tranquillité pour le peuple. Je crois convenable de joindre à cette heureuse nouvelle le précis des principaux événemens qui ont occasionné cette contre-révolution. Le peuple de Portugal, convaincu de la fausseté des promesses que lui avaient faites les auteurs de la révolution de 1820, montraient depuis longtemps des symptômes évidens de mécontentement; mais S. M., observant scrupuleusement la promesse qu'elle avait faite quand elle résolut de prêter serment à la constitution décrétée par les cortès, jugea convenable de différer jusqu'au dernier moment, avant de prendre une résolution qui pouvait donner l'impulsion au changement que desirait la nation. Craignant d'un côté l'effusion du sang, que pourrait occasion-

ner une pareille résolution si elle était prématurée, et voyant de l'autre, dans sa sagesse, que temporiser prudemment serait le meilleur moyen de prouver que le Roi ne voulait pas violer sa parole sacrée, le prince ne se détermina à la retirer qu'au moment où il en était sollicité par toute la nation, qui était déjà convaincue, par expérience, des funestes résultats de la forme de gouvernement qu'elle avait adoptée.

Ce que S. M. et toutes les personnes prudentes du royame avaient prévu arriva. Le peuple fut convaincu que toutes les promesses qui lui avaient été faites au commencement de la révolution étaient démenties par des faits et diamétralement opposées aux résultats. Une suite de malheurs, précurseurs de plus grands maux, s'accumulèrent sur la nation portugaise avec une effroyable rapidité. Le Brésil séparé de la mère patrie, la dette publique considérablement augmentée, le commerce détruit, les propriétés violées, le territoire portugais couvert d'exilés et d'opprimés, la religion outragée, le trône insulté dans la personne de l'épouse de S. M., nos relations avec la plus grande partie des gouvernemens étrangers interrompues, et enfin, pour ne pas étendre inutilement la liste de ces fléaux, la guerre civile allumée dans le royaume et le danger imminent d'une guerre étrangère entreprise témérairement par la faction aveugle qui gouvernait toutes les classes,

ont enfin ouvert les yeux les moins clairvoyans, et produit une fermentation générale.

Après quelques autres développemens, la circulaire ajoute :

S. M. a cru ne pouvoir mieux reconnaître la fidélité des Portugais, qu'en leur donnant une constitution qui, en réunissant au plus haut degré possible l'empire des lois et le bonheur du peuple avec la dignité et la stabilité du trône, s'éloignera également du pouvoir absolu et du pouvoir révolutionnaire. S. M. ordonne que ses ministres fassent connaître aux cours près desquelles ils résident, son desir sincère de renouer les relations amicales qui existaient entre la couronne de Portugal et les autres puissances de l'Europe avant les événemens extraordinaires qui les ont interrompues pendant quelque temps, et dont le terme est enfin arrivé.

N° 400 — Instruction *de l'ambassade d'Angleterre au sujet de la saisie des navires russes venant de la mer Noire.*

Constantinople, 25 mai 1823. — (Moniteur du 1er août.)

La détention des navires portant pavillon russe est un incident trop fâcheux pour ne pas commander l'attention immédiate et les efforts les plus suivis de l'ambassade du Roi.

Quels que puissent être le nombre et l'importance de nos propres questions de commerce et de navigation dans le moment actuel, nous n'en devons pas moins continuer à suivre la même route que nous avons constamment tenue depuis deux ans; nous devons encore cette fois-ci subordonner nos intérêts *individuels* à la grande cause *universelle* du maintien de la paix. Je vous enjoins, par conséquent, M., de vouer votre sollicitude tout entière à la question russe, et de considérer comme secondaire toute autre affaire pour le présent.

Les représentations amicales que déjà vous avez été chargé de faire au reis effendi sur cet objet important, n'ayant pas produit l'effet que je me plaisais à en attendre, il devient indispensable de développer plus amplement au ministre ottoman le point de vue sous lequel j'envisage la question. La Porte est, ou du moins elle doit être trop convaincue de la franchise et de la loyauté qui caractérisent tous mes procédés envers elle, pour se méprendre sur les motifs purement bienveillans qui me font agir dans la présente circonstance. Je ne crains donc pas qu'elle puisse s'offenser ni s'étonner du langage d'un ami, qui s'intéresse à sa prospérité autant qu'à sa véritable gloire, et je vous autorise à déclarer, sans aucun détour, au reis effendi, que la mesure du gouvernement à l'égard de la navigation russe est *fausse* parce qu'elle est prise

hors de saison, *fausse* parce qu'elle repose sur un principe erroné, et *fausse* parce qu'elle a été entourée de formes inexcusables.

Je m'explique:

Fausse comme étant hors de saison, parce qu'elle est adoptée au moment même où les efforts non interrompus des puissances alliées, dûment appréciés par la pensée noble et généreuse de l'empereur Alexandre, étaient parvenus à écarter la majeure partie des difficultés qui s'opposaient au rétablissement des relations amicales avec la Russie; nous étions tellement avancés déjà dans l'œuvre de la pacification, qu'une erreur insigne et manifeste de la part du divan pouvait seule arrêter nos progrès.

Malheureusement cette erreur vient d'être commise, et si la Porte connaît ses véritables intérêts, si elle ne prétend pas renverser toutes nos espérances, en rappelant les dangers à l'éloignement desquels nous avons consacré tous nos efforts, elle doit se hâter de la réparer le plus tôt, le plus complétement possible.

La Porte compte sur les dispositions bien connues de toutes les puissances de l'Europe, de maintenir la paix générale. Elle ne se trompe point; mais elle ne doit cependant pas perdre de vue que, quelque fortes que soient ces dispositions, des offenses répétées suffiraient pour les ébranler, et que si des *dangers probables* ont pu allumer la guerre en Occident, il ne se-

rait pas étonnant de voir des *lésions réelles* produire le même effet en Orient.

Fausse en principe, parce qu'en supposant même que les navires détenus fussent la propriété des Grecs insurgés, ce n'est pas à la Porte seule à juger cette question. Le droit de prononcer sur la nationalité des navires portant un pavillon étranger quelconque réside, *dans les cas réguliers*, exclusivement dans le ministre protecteur du pavillon dont il s'agit de constater la légalité. Dans les cas *qui font exception à la règle* on pourrait peut-être admettre que l'exercice de ce droit fût partagé entre ce ministre et le gouvernement local, mais en aucun cas qu'il fût exercé *seul* par ce dernier, qui deviendrait ainsi juge et partie dans la même cause (1)?

Dans le cas qui se trouve sous mes yeux, la Porte ne devait jamais s'arroger le droit de *prononcer seule* sur la nationalité des navires en question; mais elle devait demander à la mission, chargée des intérêts de la Russie pendant l'absence d'une mission russe, les éclaircissemens nécessaires; elle les eût obtenus, et elle

(1) Voilà donc l'Angleterre qui, dans l'intérêt de la Russie, professe le principe que le *pavillon couvre la marchandise*, ou du moins qu'une nation ne peut pas se faire justice à elle-même. Nous adoptons ce principe, et nous espérons en conséquence qu'à l'avenir dans les matières de prise, on créera des tribunaux internationaux, et que ce ne sera pas la puissance qui aura fait la prise, qui demeurera juge de sa validité.

n'eût pas donné gratuitement lieu aux nouvelles complications que nous déplorons aujourd'hui.

Le divan n'a perdu aucune occasion de nous répéter qu'il ne saurait tolérer l'ingérence étrangère dans ses affaires intérieures ; mais il ne s'aperçoit pas qu'en s'attribuant la faculté de prononcer sur la nationalité d'un bâtiment portant pavillon russe, c'est bien lui qui s'ingère dans les affaires d'autrui.

Fausse dans les formes, qui, je le répète, sont *inexcusables*. Plusieurs des navires détenus se trouvent dans le port depuis plus de quatre mois ; la Porte leur a refusé les expéditions sous maints prétextes différens : tantôt c'était la portée des bâtimens, contraire aux stipulations des traités ; tantôt on soutenait que les actes de vente n'étaient que des transactions simulées ; tantôt c'était une raison et tantôt une autre. Si, dans le premier cas, on ne saurait disconvenir que la Porte eût le droit, fondé sur les traités, de ne pas admettre de pareils bâtimens, dont la capacité excède le *maximum* fixé d'un commun accord, il est évident aussi, que dans le second, elle eût dû se borner à soumettre à la mission protégeant les intérêts russes, les preuves constatant l'illégalité des actes de vente ; et dans tous les cas imaginables, c'était toujours à cette mission protectrice des intérêts russes, qu'elle eût dû recourir pour obtenir le redressement de ses griefs réels ou fictifs.

Les faits eussent alors été véridiquement représentés à l'empereur de Russie, et ce monarque, qui réprouve la déception autant qu'il respecte la foi des traités, n'eût pas tardé de fournir au divan une nouvelle preuve de ses dispositions toujours justes, nobles et conciliantes.

Au lieu de suivre cette marche toute naturelle et simple, la Porte prétend se faire justice elle-même; et il est à remarquer que ce n'est pas la précipitation qui l'entraîne dans cette grave erreur, mais que c'est après quatre mois de mûre délibération qu'elle exerce un acte de violence et d'injustice qui doit nécessairement réjouir ses ennemis, autant qu'il afflige ses amis.

La Porte s'aveugle-t-elle sur sa position, ou bien est-elle déçue par les fausses informations qu'elle tire des traîtres qui sont intéressés à l'engager dans de nouvelles discussions avec la Russie? Je l'ignore; mais le fait est que si les ministres de Sa Hautesse, que nous savons être des serviteurs fidèles et zélés, eussent pris à tâche de faire cause commune avec les ennemis de l'empire ottoman, ils n'auraient pu adopter une mesure plus conforme à ce but, que celle qu'ils viennent d'appliquer à la navigation russe. La jonction de quarante bâtimens à la flotte des insurgés n'eût certainement pas fait à l'empire le mal réel que lui fera la détention des quatre navires conduits à l'arsenal de Constantinople.

C'est ainsi qu'une mesure *fausse parce qu'elle*

est hors de saison, fausse en principe et fausse dans les formes, doit nécessairement provoquer le juste ressentiment de la puissance dont elle atteint la dignité, l'indépendance et les intérêts. C'est ce qu'il importe que vous développiez au reis effendi, dans les termes les plus convaincans, et vous lui ferez observer que si le divan desire le maintien de la paix, s'il attache réellement du prix à conserver l'appui amical du gouvernement britannique, si le rétablissement des relations de bonne intelligence avec la Russie lui tient à cœur, il n'a pas *un instant à perdre* pour renoncer à un système qui l'expose au danger le plus imminent, qui est absolument incompatible avec les intérêts les plus chers, et qui ne saurait être enduré par aucune puissance qui possède le sentiment de sa force et de sa dignité.

Vous êtes autorisé à déposer copie légalisée de la présente instruction entre les mains de S. Ex. le reis effendi, dans le cas que ce ministre vous la demande.

STRANGFORT.

N° 401 — ÉDIT *d'avénement du prince Frédéric, à la souveraineté du duché d'Oldembourg.*

Château d'Oldembourg, 5 juillet 1823. — (Moniteur du 1er août.)

Nous, Pierre-Frédéric, par la grâce de Dieu, duc d'Oldembourg, héritier de Norwège, duc de

Silésie, Holstein, Stormarn et Dithmar, prince de Lubeck et de Birkenfeld, seigneur de Jever et Kutphausen, etc.....

L'administration et le gouvernement du duché d'Oldembourg, que nous avons dirigés pendant trente-huit ans, ont passé dans nos mains, en notre qualité de plus proche agnat, par la mort de notre cousin le duc Pierre-Frédéric-Guillaume de Holstein-Oldembourg, décédé le 2 de ce mois à Ploen, et nous en avons pris de suite possession en notre propre nom. En faisant publier par les présentes cet événement, nous attendons en toute confiance de nos fidèles sujets du duché d'Oldembourg, qui nous ont donné constamment et dans les circonstances les plus difficiles les preuves les plus convaincantes d'affection et de dévouement, qu'ils continueront de remplir exactement envers nous, comme leur souverain actuel, leurs devoirs de sujets, et en conséquence nous ne jugeons pas nécessaire de recevoir encore une fois la prestation de foi et hommage qu'ils nous ont faite depuis long-temps, et de leur faire renouveler le serment d'obéissance et de fidélité. Dans cette conviction, nous aimons aussi à répéter dans cette occasion l'assurance que nous conserverons à nos fidèles sujets du duché d'Oldembourg une bienveillance inaltérable; que nos efforts tendront toujours à assurer leur bien-être de toutes les manières possibles, et que nous mettrons tous nos soins à

chercher et faire mettre à exécution les moyens les plus propres à atteindre ce but.

N° 402 — Résolution (1) *de la Diète germanique sur les avis qui lui sont présentés.*

Francfort, 3 juillet 1823. — (Moniteur du 2 août.)

1° Les ouvrages imprimés des écrivains allemands, destinés à être offerts à la diète, lui seront remis à l'avenir par M. le ministre de l'État dont dépend l'auteur ou l'éditeur.

2° Aucune dédicace ne sera admise ou reconnue par la diète, à moins qu'on n'ait préalablement demandé et obtenu son consentement à cet égard.

3° Les gouvernemens seront priés par MM. leurs ministres de faire connaître cette résolution, et de prendre les mesures convenables pour défendre les dédicaces sans consentement préalable.

N° 403 — Extrait *d'un message du gouvernement de la Colombie, au congrès national sur la formation d'une grande confédération dont le siége sera à Panama.*

(Moniteur du 11 août 1823.)

Cette réunion d'événemens heureux fit sentir

(1) Elle a été prise à l'occasion de l'ouvrage de M. de Hornthal, intitulé : *Les princes de la confédération, particulièrement les constitutionnels, prendront-ils part à la guerre contre l'Espagne?*

au pouvoir exécutif que le moment était arrivé de mettre à exécution le grand plan de confédération américaine, et les articles suivans ont été adoptés pour servir de base au nouveau système fédéral.

1° Les états américains garderont entre eux une alliance et une confédération éternelles, en paix comme en guerre, afin de consolider leur liberté et leur indépendance, se garantissant mutuellement l'intégrité de leurs territoires respectifs.

2° Afin de rendre cette garantie efficace, on prendra l'*uti possidetis* de 1810, conformément à la démarcation du territoire de chaque capitainerie générale ou vice royauté, érigée en état souverain.

3° Quant aux droits personnels, au commerce et à la navigation de chaque état, leurs citoyens et sujets jouiront, sans distinction, pour leurs personnes, leurs propriétés et leur commerce extérieur et intérieur, des mêmes priviléges et prérogatives que les natifs du pays dans lequel ils résideront, soit à demeure, soit momentanément.

4° Afin de consommer ce pacte d'alliance et de confédération perpétuelle, une réunion aura lieu à Panama, où se rendront deux plénipotentiaires de chacune des parties contractantes. Ce sera là le point de contact dans les momens de danger commun, l'interprète des traités pu-

blics, quand il s'élèvera des difficultés, et le juge, l'arbitre et le conciliateur de leurs querelles et différends.

5° Ce traité d'alliance et de confédération perpétuelle ne portera aucune atteinte à l'exercice de la souveraineté dans toutes et chacune des parties contractantes à l'égard de leurs relations avec d'autres puissances indépendantes.

N° 404 — Convention *militaire entre le général espagnol Ballesteros et l'armée française, par laquelle ce général abandonne la cause du gouvernement constitutionnel.*

Grenade, 4 août 1823. (Moniteur du 14 août.)

Art. 1er. Le général Ballesteros, et la seconde armée sous ses ordres, reconnaissent l'autorité de la régence d'Espagne, établie à Madrid, durant l'absence du roi.

2. Le susdit général ordonnera aux autres généraux et gouverneurs des places situées dans l'étendue de son gouvernement, de reconnaître également la régence.

3. Les troupes qui sont aux ordres du général Ballesteros seront cantonnées dans les endroits qui seront fixés de concert avec le général Molitor.

4. Les généraux, chefs et officiers appartenant au second corps d'armée espagnol, conser-

veront leurs grades, emplois, distinctions et la solde correspondante auxdits emplois.

5. Aucun individu de ladite armée ne pourra être inquiété, poursuivi, ni molesté pour ses opinions antérieures à cette convention, ni pour les faits analogues, excepté ceux qui sont de la compétence de la justice ordinaire.

6. La solde sera payée par le trésor d'Espagne en la forme dite, et en cas de retard ou d'impossibilité, on continuera de donner aux troupes les rations d'étape dans les cantonnemens qui leur seront assignés.

7. Les individus de la milice faisant partie de la susdite armée, qui desireront retourner dans leurs foyers, pourront le faire librement, et trouveront sûreté et protection.

En conséquence de la présente convention, les hostilités cesseront immédiatement de part et d'autre.

N° 405 — Loi *sur la constitution de la monarchie prussienne en assemblées provinciales.*

5 juin 1823. — (Moniteur du 15 août.)

S. M., pour donner à ses fidèles sujets un nouveau gage durable de sa bienveillance paternelle et de sa confiance, a résolu d'établir les rapports d'états dans la monarchie, et d'introduire à cette fin des *assemblées provinciales d'états*, dans l'esprit des anciennes constitu-

tions d'Allemagne, et telles que les réclament le caractère de la monarchie et les besoins du temps.

Une commission présidée par le prince royal a été chargée par S. M. de préparer cette organisation, et d'en délibérer avec des hommes expérimentés de chaque province. Sur le rapport de cette commission, S. M. a ordonné ce qui suit :

1° Les états provinciaux seront mis en activité.

2° La propriété foncière (1) est la propriété requise pour en être membre.

3° Les états provinciaux sont l'organe légal des différentes classes de sujets dans chaque province.

En conséquence de ces dispositions,

1° S. M. leur fera parvenir les projets de loi qui concernent seulement la province pour qu'ils en délibèrent;

2° Elle fera présenter également à leurs délibérations, aussi long-temps qu'il n'y a point d'assemblée générale des états (2), les projets de lois générales qui ont pour objet des changemens dans le droit des personnes et des propriétés,

(1) La loi de 1815 disait qu'il y aurait une représentation du peuple, et non pas seulement des nobles ou grands propriétaires.

(2) Violation de la promesse consignée, art. 3 du décret du 20 mai 1815.

ainsi que dans les taxes, autant qu'elles concernent la province (1);

3° S. M. recevra des états provinciaux les pétitions et les plaintes qui ont rapport au bien et à l'intérêt particulier de toute une province ou d'une de ses parties, les examinera et donnera aux états une décision sur ces objets;

4° Les affaires communes de la province seront abandonnées à la décision des états, sous la réserve de la surveillance et de la sanction de S. M.

A cette loi, qui n'est point applicable au pays de Neuchâtel et Valengin, S. M. en ajoutera une particulière pour chaque province, et qui déterminera la forme et les limites de leur union entre elles, comme partie des états. Si par la suite S. M. jugeait utile et avantageux de faire des changemens à ces lois particulières, elle n'y procédera qu'après avoir pris conseil des états provinciaux. Il sera laissé aux soins paternels de S. M. de régler ultérieurement, quand il sera nécessaire de convoquer une assemblée générale des états, et de quelle manière elle doit se former des états provinciaux.

(1) Ce droit est illusoire, si les états provinciaux n'émettent qu'un avis facultatif, et si le Roi reste seul législateur.

N° 406 — Décret *relatif à l'établissement de la constitution de la monarchie prussienne.*

Vienne, 20 mai 1815.

Nous, Frédéric Guillaume, par la grâce de Dieu, etc.

Par notre décret du 30 du mois dernier, nous avons établi une administration régulière pour notre royaume, prenant en considération, en même temps, les anciennes relations des provinces. L'histoire de la Prusse fait voir en effet que l'heureux état de liberté civile, ainsi que la stabilité d'une administration juste et fondée sur l'ordre, avait trouvé dans le caractère des souverains et dans leur union avec leurs sujets, toute la garantie que permettent d'obtenir l'imperfection et l'instabilité des choses humaines.

Toutefois, pour que ces avantages aient une base encore plus ferme, pour donner à la nation prussienne un gage de notre confiance, et à la postérité un document authentique des principes d'après lesquels nos ancêtres et nous avons gouverné notre royaume en ayant toujours en vue le bonheur de nos sujets; enfin pour que ces principes puissent être constamment rappelés, d'après un document écrit qui soit *la constitution de la monarchie prussienne*, nous avons résolu ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé une représentation du peuple.

2. Les assemblées provinciales, dans les lieux où elles ont existé avec plus ou moins d'importance, seront rétablies et formées d'après ce qu'ont appris le temps et l'expérience, ou elles seront introduites dans les lieux où elles n'ont pas encore existé.

3. Des assemblées provinciales, il sera tiré une assemblée de représentans du royaume, qui se réunira à Berlin.

4. Les fonctions de représentans nationaux s'étendent à délibérer sur tous les objets de législation qui concernent les droits personnels des citoyens et leurs propriétés, y compris les impôts.

5. Un comité sera formé sans retard, à Berlin, d'officiers de l'État expérimentés et d'habitans de provinces.

6. Le comité s'occupera de la formation des assemblées provinciales, de l'organisation de la représentation nationale, et de former une constitution d'après les principes qui viennent d'être établis.

7. Cet objet sera terminé au 1er septembre de la présente année.

8. Notre chancelier est chargé de l'exécution du présent décret et de nous soumettre le travail du comité; il en nommera les membres, et présidera les assemblées. Mais en cas d'absence,

par nécessité, il nommera parmi eux un membre pour le remplacer.

N° 407 — Lois *sur les assemblées provinciales de la Prusse et de la Poméranie.*

1er juillet 1823. — (Moniteur du 15 août.)

Une seconde loi, du 1er juillet, règle ce qui concerne les états provinciaux du royaume de Prusse. Cette section consiste, 1° Dans la Prusse orientale; 2° La Lithuanie; 3° La Prusse occidentale. Dans la Prusse orientale est compris sous ce rapport le ci-devant cercle de Marienwerder; les enclaves restent aux cercles auxquels les a jointes la nouvelle division administrative. Les états de cette union consistent, le premier dans l'Ordre équestre; le second dans les villes; le troisième dans les métairies et terres qui ne sont pas comprises dans le premier état, et dans les paysans propriétaires fonciers. Le nombre des membres de chacun de ces états est fixé, pour la Prusse et la Lithuanie, à 60; pour la Prusse orientale, à 55.

D'après une troisième loi du 1er juillet, qui organise les états provinciaux du duché de Poméranie et de la principauté de Rugen, cette union embrasse, 1° l'Ancienne Poméranie; 2° la Nouvelle Poméranie; 3° la Poméranie ultérieure.

Les états de cette union consistent : le pre-

mier dans l'Ordre équestre, auquel appartient, comme ayant vote viril, le prince de Putbus, à cause de son majorat de famille; le second état consiste dans les villes; le troisième dans les autres propriétaires fonciers, fermiers héréditaires et paysans. Il y aura dix membres pour l'ancienne Poméranie antérieure; dix pour la nouvelle avec Rugen, et vingt-huit pour la Poméranie ultérieure.

N° 408 — Loi *prussienne sur l'organisation des états provinciaux de la marche de Brandebourg et du margraviat de Basse-Lusace.*

Berlin, 1er juillet 1823. — (Publiée le 7 août, Moniteur du 18.)

Nous, Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc.

En conséquence de la loi générale rendue le 5 juin dernier (1), relativement à l'établissement des états provinciaux de notre monarchie, nous réglons pour la réunion d'états de la Marche de Brandebourg et du margraviat de Basse-Lusace les dispositions particulières suivantes:

1. Cette réunion comprend, sous le rapport territorial, 1° la Marche électorale; 2° la Nou-

(1) Louis XVI, en 1787, fit aussi une ordonnance pour l'établissement d'états provinciaux; mais comme, il se réservait la puissance législative, l'opinion publique continua de réclamer, et les états généraux furent convoqués, parce qu'il n'appartenait qu'à ces états de voter l'impôt (déclaration des Parlemens et Cours de Justice). Le Roi de Prusse avait promis en 1815, une véritable constitution et une représentation nationale. Décret du 20 mai 1815, *V.* p. 306, n° 406.

velle-Marche; 3° la Bsase-Lusace. A la Marche électorale appartiennent, sous le rapport d'états, les bailliages de Belzig, de Dahme et de Interbogh, et la seigneurie de Baruth. A la Nouvelle-Marche sont réunis le cercle de Schwiebus, Schermeissel et Grochow. La Basse-Lusace comprend les bailliages de Finsterwalde et Senftemberg.

Du reste, la délimitation historique doit fournir généralement la règle pour cette réunion d'états, à l'exception seulement des enclaves qui restent dans les cercles auxquels les a jointes la nouvelle division administrative.

2. Les états de cette réunion consistent, le premier, dans le chapitre de Brandebourg, le comte de Solms-Baruth, les seigneurs de la Basse-Lusace, l'Ordre équestre; le deuxième dans les villes; le troisième dans les autres propriétaires fonciers, fermiers héréditaires et paysans.

3. Le chapitre de Brandebourg sera représenté à l'assemblée des états. par un fondé de pouvoirs choisi dans son sein, et le comte de Solms-Baruth paraîtra en personne, étant autorisé néanmoins à se faire remplacer en cas d'empêchement notable par un membre de sa famille ou un fondé de pouvoirs pris dans le premier état ci-dessus. Tous les autres états seront représentés par les députés qu'ils choisiront eux-mêmes.

4. Nous fixons le nombre des membres de chacun des états nommés article 1er, comme suit : dans la Marche électorale, premier état, pour le chapitre de Brandebourg, un; pour le comte de Solms-Baruth, un; pour l'Ordre équestre, vingt; pour le deuxième état, huit: Total, pour la marche électorale, quarante-quatre membres. Dans la Nouvelle-Marche, pour le premier état, six; pour le second, quatre; pour le troisième, deux; en tout, pour la Nouvelle-Marche, douze membres. Dans la Basse-Lusace, premier état, pour les seigneurs, un; pour l'Ordre équestre, cinq; pour le second état, quatre; pour le troisième, deux; nombre total pour la Basse-Lusace, douze membres; et pour toute cette réunion d'états, soixante-huit. La répartition spéciale des députés de chaque état sera réglée par une ordonnance particulière.

5. Pour l'éligibilité des députés de tous les états de l'assemblée provinciale, on exige les conditions suivantes : 1° Une propriété foncière, héréditaire en ligne ascendante et descendante, ou acquise d'une autre manière, et possédée dix ans sans interruption. En cas d'héritage, on comptera ensemble le temps de possession du testateur ou du défunt propriétaire et de l'héritier; 2° d'être en communion avec une des églises chrétiennes (1); 3° d'avoir trente ans

(1) Voilà les Juifs exclus. Atteinte à la liberté des cultes ou même à la liberté de penser.

accomplis; 4° une conduite irréprochable (1).

6. Nous nous réservons de dispenser de la condition d'une possession de dix ans. Pour les autres conditions, il n'y aura aucune dispense possible.

7. Pour ce qui concerne les députés des états considérés séparément : le droit d'être élu au premier état pour l'Ordre équestre, se fonde sur la possession d'un bien noble (2) dans la province, que le propriétaire soit d'extraction noble ou non. Nous nous réservons néanmoins de prendre convenablement en considération, pour accorder l'éligibilité, la possession de biens de famille considérables en fidéicommis.

8. La possession d'un bien noble dans une autre de nos provinces sera comptée pour la durée des dix ans ci-dessus.

9. Si des ecclésiastiques, des employés militaires et civils qui appartiennent au premier état par la possession d'un bien noble jointe aux conditions ci-dessus, sont élus députés, ils auront besoin d'un congé de leurs chefs.

10. Peuvent être élus députés du deuxième état seulement, les habitans des villes propriétaires fonciers, qui sont magistrats temporaires, ou qui exercent un emploi civil (3). Pour ceux-

(1) Qui en sera juge? Ce ne peut être que l'assemblée des États elle-même; autrement elle serait dépendante. *V.* l'art. 28.

(2) C'est donc la terre qui anoblit.

(3) C'est-à-dire que les députés représenteront le pouvoir.

ci, la possession foncière, jointe à l'emploi, doit former, suivant la différence des villes, une valeur que l'ordonnance réservée (art. 4) déterminera.

11. Pour être élu député au troisième ordre, il est nécessaire de posséder et d'administrer soi-même un bien de campagne, dont l'ordonnance particulière (art. 4) fixera la valeur.

12. Les conditions prescrites pour l'éligibilité le sont également pour le droit d'être électeur, avec cette différence que pour les électeurs il suffit d'avoir 24 ans révolus, et d'être réellement propriétaire foncier, sans que la possession date de dix ans; et que la valeur en soit telle qu'elle doive être fixée d'après l'art. 11 pour le troisième Ordre. Pour les villes, le droit d'élection est inhérent à celles qui élisent le magistrat.

13. Lorsque la nomination du magistrat dépend, comme dans quelques villes de la Basse-Lusace, d'une seigneurie (*Dominum*) ou d'une autre autorité particulière, le droit d'élection sera exercé par les bourgeois propriétaires fonciers Mais le droit des députés dépend toujours aussi dans ces villes des conditions d'éligibilité que l'art. 5 prescrit pour les trois ordres, et l'art. 10 pour les villes.

14. Le droit d'élection et l'éligibilité sont suspendus, lorsque le concours est ouvert sur la fortune de celui à qui ces droits appartiennent, et de même pendant une possession en com-

mun, qui n'appartient pas à une personne *morale*. L'éligibilité et le droit d'élection pour le premier ordre cessent, lorsque la qualité de bien noble est anéantie par morcellement.

15. Ceux qui sont domiciliés dans plusieurs cercles peuvent être électeurs et élus dans chacun de ces cercles. Dans le dernier cas, le député élu a le choix du cercle qu'il veut représenter.

16. Un député peut aussi être membre de l'assemblée d'une autre province, si l'époque de la convocation le permet.

17. Celui qui a été élu député à une assemblée, ne peut faire donner des pouvoirs à un autre pour le représenter.

18. Le droit d'élection doit aussi être exercé en personne.

19. Pour le premier ordre, l'élection des députés doit se faire aux assemblées de cercles, comme on l'a pratiqué jusqu'à présent.

20. Pour le deuxième, chacune des villes qui, en vertu de l'ordonnance particulière mentionnée art. 4, auront des votes virils, choisit ses députés dans son sein : toutes les villes, qu'elles soient villes immédiates ou non, choisissent dans leur sein des électeurs. Ceux-ci se réunissent collectivement en assemblées électorales par arrondissemens, et choisissent les députés. Le nombre des électeurs sera déterminé par l'ordonnance ci-dessus en proportion de la grandeur des villes.

21. Pour le troisième ordre, chaque commune de village choisit un électeur, en se conformant au mode suivi pour les autres affaires du village. Les électeurs se rassemblent par cercles, avec les propriétaires des biens isolés du troisième ordre qui n'appartiennent à aucune commune de village déterminée, mais qui doivent avoir la valeur mentionnée pour l'éligibilité (art. 2), et ils choisissent l'électeur du cercle. Les électeurs du cercle se rassembleront ensuite, et choisiront les députés à l'assemblée des états.

22. L'ordonnance particulière (art. 4) réglera la composition des arrondissemens, soit pour les villes qui élisent collectivement, soit pour le troisième Ordre.

23. Les élections des députés à l'assemblée des états se font pour six ans, de manière que tous les trois ans moitié des députés de chaque Ordre sort, et qu'on procède à de nouveaux choix.

24. Pour la première fois, le sort décidera au bout de trois ans les membres sortans. Tous les députés sortans sont de nouveau éligibles.

25. Pour chaque député, on élira en même temps un suppléant.

26. Si, lors du choix des électeurs d'arrondissement et des députés à l'assemblée, il y a égalité de voix, celle du plus ancien des électeurs décidera.

27. Toutes les élections sont sous la surveillance du conseiller provincial du cercle dans lequel elles se font. Il dirige le choix des électeurs d'arrondissement et des députés à l'assemblée, soit immédiatement, soit par un suppléant qu'il nommera; mais les élections des villes isolées et des communes de villages seront dirigées immédiatement par les magistrats du lieu.

28. Le choix des électeurs sera notifié par l'envoi du procès-verbal au conseiller provincial, celui des électeurs d'arrondissement et des députés à l'assemblée au commissaire de celle-ci. Ce dernier examinera si les choix se sont faits suivant les formes prescrites, et si les députés nommés ont les qualités requises. Il n'est autorisé à demander une autre élection qu'autant qu'il trouve la première défectueuse sous ce rapport (1).

29. Nous nommerons nous-mêmes, pour la durée de chaque assemblée, parmi les membres du premier ordre, le président de l'assemblée, auquel nous donnons le caractère de maréchal, ainsi que le vice-président.

30. Pendant les six premières années, nous convoquerons tous les deux ans les états en assemblée provinciale; après ce terme, nous prendrons une disposition ultérieure à cet égard.

(1) Le gouvernement pourra écarter qui il voudra, sous prétexte que sa conduite n'est pas irréprochable.

31. Nous réglerons chaque fois la durée de l'assemblée suivant les circonstances.

32. Notre commissaire adressera à temps aux membres l'invitation de se trouver au jour fixé pour l'ouverture de l'assemblée.

33. Les députés doivent arriver au plus tard la veille du jour de l'ouverture, et s'annoncer chez le commissaire et chez le maréchal.

34. Notre commissaire fera, à la suite du service divin, l'ouverture de l'assemblée provinciale.

35. Il sera en quelque sorte le centre de toutes les opérations; c'est à lui seul que doivent s'adresser les états pour tous les éclaircissemens où les matériaux dont ils pourraient avoir besoin pour leurs affaires. Il communique aux états, d'après nos instructions, les propositions, et reçoit les déclarations et les opinions qu'ils émettent, ainsi que leurs représentations, pétitions et griefs.

36. Il n'assiste point aux délibérations, mais il peut demander à y être introduit pour des communications verbales, ou qu'on lui envoie une députation. Les députés peuvent aussi lui en envoyer d'eux-mêmes.

37. Il fait la clôture de l'assemblée, nous présente ses délibérations, et fait publier le recès qui doit suivre (1).

(1) Ce n'est donc qu'une assemblée consultative?

38. Les trois quarts du nombre total des députés, au moins, doivent être présens à l'ouverture de l'assemblée, aussi bien que pour prendre des résolutions valides.

39. Dans l'assemblée, les membres des trois ordres prennent séance dans l'ordre fixé par l'art. 2.

40. Aussitôt que les propositions auront été communiquées, le maréchal nomme dans l'assemblée *in petto*, en suivant la proportion des voix, et d'après la différence des objets, des comités particuliers, qui doivent préparer pour la discussion et les résolutions des affaires portées à la diète. Un membre du premier ordre, désigné par le maréchal, aura la direction de ces comités.

41. C'est le maréchal qui règle en général la marche des affaires de l'assemblée. C'est de ses dispositions que dépend immédiatement tout ce qui a rapport à la tranquillité et à l'ordre dans les assemblées. Il doit surtout veiller à ce que les délibérations et les travaux des états soient accélérés autant que possible.

42. Aucun membre ne doit s'absenter de l'assemblée sans motifs valables, et sans que le maréchal en soit informé. Si la maladie ou une autre cause majeure empêche un membre de prendre part aux séances, le maréchal doit en donner connaissance au commissaire de l'assemblée, qui alors appellera de suite le suppléant.

43. Si un membre veut faire une proposition aux états sur un objet particulier, il doit en remettre l'exposé avant l'assemblée au maréchal, dans un écrit qui fasse connaître cet objet. Le maréchal appelle ensuite le député pour qu'il fasse sa proposition. Le contenu doit en être porté au protocole.

44. Le maréchal charge de rédiger les mémoires des états, ceux des membres qui sont propres à ce travail. Chaque mémoire ou autre écrit sera lu à l'assemblée, et après qu'on sera d'accord sur la rédaction, le maréchal et les états en feront tirer une copie au net.

45. Tous les écrits qui ne contiennent pas une proposition au commissaire doivent nous être adressés, et lui être remis par une députation des états.

46. Les membres de tous les Ordres des Marches et de la Basse-Lusace forment une unité indivisible. Ils traitent les objets en commun. Pour une résolution valide sur les objets que nous aurons proposés à leur délibération, ou laissés à leur décision, sous la réserve de notre sanction, ou enfin qui doivent être portés de quelque autre manière à notre connaissance, il faudra une majorité des deux tiers. Si elle n'a pas lieu pour une affaire sur laquelle on a demandé aux états d'émettre une opinion (*Gutachten*), l'on en fera la remarque expresse, avec mention de la diversité d'opinions. Pour

toutes les autres résolutions des états, la simple majorité absolue suffira.

47. Pour les objets où les ordres sont divisés d'intérêts, il y aura séparation en parties, dès que les deux tiers des voix d'un ordre qui se croit lésé par une résolution de la majorité le demanderont. Dans un cas de ce genre, l'assemblée ne délibère plus en commun, mais par Ordres tels qu'ils sont déterminés art. 2. La différence des opinions qui pourra naître de cette manière entre les ordres, sera alors soumise à notre décision. Le recours à nous est réservé au chapitre de Brandebourg, au comte de Solms-Baruth, et aux seigneurs de la Basse-Lusace, contre les résolutions qui pourraient léser leurs droits particuliers.

48. Si des objets qui concernent les intérêts provinciaux d'une des parties de pays comprises dans la réunion d'états énumérés art. 1er. sont discutés en commun, et que la pluralité des voix se soit déclarée contre ces intérêts, les députés de cette partie de pays sont en droit d'établir dans la discussion leur différence d'opinion à cet égard, en appelant à notre décision, et ils obtiendront toujours alors une résolution particulière (1).

49. Les pétitions et les plaintes des états ne peuvent avoir pour objet que l'intérêt particu-

(1) Il en résulte que le Roi est toujours seul législateur ; par conséquent son pouvoir reste absolu.

lier des provinces, et des parties isolées de pays liées avec celles-ci. L'assemblée doit renvoyer de suite aux autorités compétentes, ou immédiatement à nous les pétitions et les griefs individuels. Mais si des membres de l'assemblée ont la conviction que quelques individus aient eu des vexations à souffrir, ils peuvent, en fournissant des preuves à cet égard, proposer à l'assemblée de s'adresser à nous pour le redressement de ces griefs.

50. Toutes les propositions présentées à l'assemblée ou qui en émanent, doivent être remises par écrit. Si elles ont été rejetées une fois, elles ne peuvent être renouvelées que lorsqu'il survient réellement de nouveaux motifs ou de nouvelles causes à cet égard, et seulement lors de la convocation de l'assemblée suivante.

51. Les états, comme assemblée délibérante, n'ont aucun rapport d'union avec les états des autres provinces, non plus qu'avec les communes et les cercles de leur province; ainsi il n'y a aucune communication entre eux.

52. Les Ordres pris isolément ne peuvent donner aucune instruction obligatoire à leurs députés; mais il leur est libre de les charger de présenter des pétitions et des plaintes.

53. Aussitôt que le commissaire a fait la clôture de l'assemblée, la mission du maréchal des états est terminée, les délibérations cessent, les états se séparent, et il ne reste aucun comité

permanent. Mais pour les objets d'administration, ils peuvent choisir des individus propres à les gérer, autant que les affaires l'exigent.

54. Le résultat des discussions de la diète sera publié par la voie de l'impression.

55. Nous fixons notre résidence de Berlin pour le lieu du rassemblement des états.

56. Les députés recevront des indemnités proportionnées pour leurs frais de voyage, ainsi qu'un traitement journalier. L'ordonnance particulière mentionnée art. 4, réglera les dispositions ultérieures, tant à cet égard que sur les dépenses générales occasionnées par l'assemblée des états.

57. Les rapports communaux existant dans chaque partie isolée de cette réunion d'états ne s'étendent pas à l'ensemble, si cela n'a point été résolu d'un commun accord. Jusque là, les constitutions actuelles des communes de ces différens pays continuent d'être en activité, et nous permettons que, pour ces affaires, il soit tenu annuellement à Berlin, Custrin et Lubben, après qu'on en aura donné préalablement avis à notre commissaire des états, et qu'il y aura consenti, des assemblées communales particulières, toutefois en y admettant un nombre proportionné de députés de tous les ordres, auxquels la présente loi accorde la qualité de membres des états. Les résolutions sur les changemens dans les institutions communales et sur les nou-

velles charges des communes ont besoin de notre sanction. Nous attendons les propositions de la prochaine assemblée pour régler et ordonner définitivement les dispositions nécessaires à cet égard.

58. Quant aux assemblées de cercle, elles continueront d'exister jusqu'à nouvel ordre partout où il y en a encore maintenant, et on en introduira de nouveau dans les endroits où il en a existé antérieurement. Nous attendons de la première assemblée, pour laquelle sera convoquée la réunion d'états de la marche de Brandebourg et de la Lusace, les propositions sur la manière dont doivent être organisées les assemblées de cercle, avec les modifications qu'exige l'accession de tous les Ordres.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

N° 409 — EXTRAIT *du message du gouvernement de Buénos-Ayres, à l'assemblée des représentans.*

Buenos-Ayres, 5 mai 1823.—(Moniteur du 19 août.)

Nous avons conservé la paix avec tout le continent américain; la reconnaissance solennelle de notre indépendance par le gouvernement des États-Unis exige que nous fassions connaître les sentimens que nous inspire la conduite honorable de la première nation de notre continent. Le gouvernement de Buénos-Ayres a déjà ma-

nifesté ses dispositions à ce sujet par l'intermédiaire de l'agent américain qui réside ici.

Le traité avec la Colombie, qui vous sera présenté, vous donnera une idée exacte de nos relations particulières avec ce pays.

Une conduite toujours sincère et des actes d'amitié, de confiance et d'assistance mutuelle, ont entretenu l'alliance avec les trois gouvernemens de Santa-Fé, d'Entre-Rios et de Corrientès.

L'état des autres provinces de l'ancienne Union est en général pacifique, quoique la tranquillité intérieure soit menacée dans quelques-unes. Le gouvernement a non seulement conservé la bonne intelligence avec toutes les provinces, mais il cherche à établir l'alliance qu'elles paraissent généralement desirer. Pour mieux y parvenir, il faut agir avec prudence, et effacer d'abord, par une conduite désintéressée, les impressions de jalousie qu'ont laissées les anciens troubles. La mission pacifique qui est sur le point de se rendre dans ces provinces agira d'après ces principes, et l'on espère que l'opinion générale cédera aux sentimens naturels qui l'entraînent à ne former avec nous qu'une seule famille.

L'émancipation du Brésil a complété l'indépendance de notre continent; mais la politique qui paraît malheureusement prévaloir dans le cabinet de Rio-Janeiro, à l'égard de Monté-

Vidéo, oppose des obstacles à cette sincère amitié, qui devrait exister entre des nations qui, étant voisines, sont également intéressées à la conservation de leur indépendance. Un envoyé est sur le point de partir pour la côte du Brésil, afin d'établir des relations entre les deux gouvernemens, et assurer l'intégrité du territoire de nos provinces, en adoptant les mesures qui conviennent à des nations civilisées. Dans tous les cas, la protection de la liberté de la province du Monté-Vidéo contre la violence étrangère et la tyrannie intérieure, sera toujours l'objet de notre attention.

La paix avec l'Espagne ne saurait être éloignée, et le gouvernement de Buénos-Ayres espère qu'on l'aidera à surmonter les difficultés que des passions haineuses pourraient encore opposer à son rétablissement. Cette espérance doit nous consoler du chagrin que nous cause le malheureux état du Pérou. Là des torrens de sang coulent inutilement, puisqu'il n'est plus au pouvoir d'aucun parti de faire rétrograder la cause de l'indépendance, cette cause que ses ennemis défendent sans le savoir, et qu'ils consolident par leurs efforts pour la détruire.

L'état de nos affaires intérieures est singulièrement amélioré. Le gouvernement, qui regarde l'ignorance comme le plus grand fléau de la nation, multiplie les maisons d'éducation. Le système de Lancastre est généralisé, et une

société de citoyens honorables, dévoués à cet objet; est protégée par le gouvernement, qui lui a aussi confié la direction de deux hôpitaux. Depuis très long-temps, l'éducation des femmes était négligée; mais elle a reçu une forte impulsion, et on espère que la Société de femmes établie cette année donnera de l'action aux sentimens qui distinguent le beau sexe.

Le gouvernement s'est abstenu de faire usage du pouvoir que lui accorde la loi du 9 août 1822 pour négocier un emprunt. Il a pensé qu'il ne fallait pas exposer le crédit public au mauvais succès que les emprunts d'Amérique ont éprouvé en Europe. Il vaut mieux sans doute attendre que l'état des affaires et les principes de notre administration soient bien connus. Les avantages qu'on recueillera ensuite offriront une assez grande compensation pour le délai que les circonstances actuelles exigent.

Il nous reste à vous dire, Messieurs, qu'il n'a pas été possible d'établir de nouvelles institutions sans déraciner avec violence les anciennes bases dans lesquelles des intérêts divers avaient pris racine. Cette tâche difficile avait été tracée par les deux législatures précédentes, et pour l'exécuter, le gouvernement a été forcé de vaincre une grande résistance, et de lutter contre des sentimens personnels et des préjugés vulgaires. Il doit tendre maintenant à conserver les bases du gouvernement représentatif. Le temps con-

solidera ce qui a été fondé avec tant de fatigues et de dangers; il calmera l'esprit public agité par les dissensions, et les passions réveillées reprendront insensiblement leurs cours. La paix extérieure est donc de la plus grande importance pour le bonheur de notre pays, et le gouvernement l'acceptera quand on l'offrira accompagnée de conditions honorables et dignes d'un État indépendant.

Bernardino RIVADAVIA et MANUEL, J. GARCIA.

N° 410 — ORDRE *du cabinet du roi de Prusse, qui confirme* (1) *une déclaration du jury, en matière criminelle.*

Tœplitz, 28 juillet 1823. — (Moniteur du 20 août.)

Je me suis fait rendre compte, d'une manière circonstanciée, de la cause criminelle de Fonk, et j'en ai conclu :

1° Que l'état de fait du meurtre de Guillaume Cœnen, dont le cadavre fut trouvé, le 17 décembre 1816, près de Creveld, n'est pas indubitablement établi;

2° Que la rétractation des dépositions du tonnelier Hamacher, contenant sa propre accusa-

(1) En Angleterre et dans plusieurs États aucune condamnation à mort ne peut être mise à exécution sans l'ordre du chef de l'État. Dans d'autres existe le droit de grâce. Napoléon, par un sénatus-consulte, fit annuler une déclaration du jury d'Anvers. Ce fut une usurpation de pouvoir, parce que l'annulation ne peut jamais avoir lieu au préjudice de l'accusé absous.

tion et celle du négociant Fonk, est bien plus fondée que son premier aveu;

3° Que l'*alibi* du négociant Fonk est suffisamment constaté (1), et que par conséquent, ne pouvant trouver punissables Fonk et Hamacher, ni confirmer les jugemens du jury, ni leur appliquer une peine plus légère que celle à laquelle ils ont été condamnés, il en résulte, de soi-même, l'élargissement des condamnés, que vous m'avez proposé. Je vous charge de statuer incessamment ce qui est nécessaire à cette fin.

D'après l'examen particulier de chaque circonstance, même de la plus minuticuse, qui résulte des débats de cette affaire, on ne doit s'attendre à des indices ultérieurs qui pourraient fonder une nouvelle enquête contre Fonk et Hamacher, ou contre l'un d'eux; néanmoins, si tôt ou tard il survenait un pareil cas, la nouvelle instruction ne sera pas exclue par le fait actuel de l'élargissement des accusés; mais elle ne pourra avoir lieu qu'à la requête par nous approuvée, de l'autorité compétente.

Quant aux frais de la procédure, je me dispense de statuer immédiatement à cet égard, et vous fais renvoyer les pièces à l'appui de votre rapport du 3 de ce mois, au ministre d'état et de justice.

(1) Comment un Roi peut-il se croire, à cet égard, mieux éclairé qu'un jury? Dans l'affaire Lesurque, il y avait aussi beaucoup d'apparences, mais un avis du Conseil d'état du Roi de France, du 30 juillet

N° 411. — Réponse *du ministre des affaires étrangères de Russie, à la note du Reis-Effendi, ou ministre de la Porte, sur les difficultés entre les deux puissances* (1).

St.-Pétersbourg, 6—18 mai 1823. — (Moniteur du 26 août.)

J'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser par l'entremise du lord Strangford, et je me suis empressé de la mettre sous les yeux de l'empereur. S. M. me charge d'y faire la réponse suivante : L'empereur se félicite de pouvoir vous annoncer que le maintien de la paix entre les deux empires a toujours été l'objet de ses vœux, ce dont la Porte a depuis long-temps acquis la preuve.

L'empereur a réclamé des droits qui lui sont garantis par les traités : il a montré avec franchise au gouvernement turc les dangers auxquels l'exposerait la violation de ces traités : mais jamais il n'a eu de pensée hostile ; et lorsqu'au milieu d'une malheureuse mésintelligence, ses avertissemens et ses conseils ont été méconnus, il a fait faire au divan, par l'organe de son ministère et par l'entremise de ses alliés, des représentations et des propositions qui prouvaient de sa part un véritable attachement pour

1822, a décidé que foi était due à la déclaration du jury, et qu'on ne pouvait, sans altérer cette institution, ordonner même une révision. Ici c'est le Roi lui-même qui revise le procès; mieux aurait valu faire grâce.

(1) *V.* le tom. Ier des *Annales*.

les intérêts de la Porte. Le ministre de S. M. B. a donc pu légitimement garantir au gouvernement ottoman les sentimens d'amitié de l'empereur, et la modération qui anime sa politique. Les sentimens de S. M. n'ont point changé; elle voit avec plaisir, dans la note de V. Exc., que la Porte est décidée à exécuter les traités, et que, conformément à l'usage établi et aux droits de la Russie, la Porte lui donne connaissance de la nomination des hospodars des deux principautés, ordonne aux troupes ottomanes d'évacuer ces provinces, et qu'enfin elle consent à les laisser jouir des droits que leur assurent les traités. Cette première démarche de la Porte vers un accommodement définitif entre les deux puissances ne peut qu'être agréable à l'empereur, et elle fait croire à S. M. que tous les autres points qui restent à traiter, le seront conformément aux intérêts de son empire et aux droits que les traités lui garantissent.

Le succès de lord Strangford dans les négociations qui lui ont été confiées, rapproché du témoignage des faits et de l'exécution religieuse des ordres donnés par la Porte pour l'évacuation de la Valachie et la Moldavie, laissent entrevoir à l'empereur la possibilité de renouer ses anciennes liaisons avec le gouvernement ottoman. Ce n'est qu'alors que pourra avoir lieu le rétablissement de la légation russe à Constantinople. Dans ce cas, cette légation serait char-

gée de reprendre au point où elles avaient été interrompues, et sur les mêmes bases, toutes les négociations ouvertes avant les événemens de 1821; car, comme ces négociations n'ont aucun rapport avec les différends actuels des deux empires, elles ne peuvent être reprises que lorsque ceux-ci seront aplanis. C'est donc à cet aplanissement que l'on doit tendre avant tout. Les vrais intérêts de la Porte l'exigent; et pour prouver combien ce premier accommodement tient à cœur à S. M., elle m'a autorisé à ne point relever dans la présente réponse les observations auxquelles auraient pu donner lieu quelques passages de la note de V. Exc., ainsi que plusieurs mesures nouvellement prises par la Porte. Lord Strangford fera connaître au divan les sentimens de l'empereur à cet égard. L'empereur mon maître se flatte que le gouvernement ottoman appréciera son procédé et le but des nouvelles communications de la légation britannique.

Le comte NESSELRODE.

N° 412 — LOI *du grand duché de Saxe Weimar sur l'état politique des Israélites.*

Août 1823. — (Moniteur du 31.)

Tous les juifs reçus comme sujets de ce pays, jouiront des mêmes droits et auront les mêmes devoirs.

On établira un grand-rabbin pour le grand-

duché, qui aura dans son attribution, outre la surveillance du culte, celle des écoles, des dotations, etc.

La célébration du service divin et les instructions dans les écoles seront faites en langue allemande.

Les enfans des juifs seront admis dans les gymnases et aux universités du pays, et pourront prétendre aux bourses instituées pour les étudians peu aisés.

Tous les Israëlites qui n'ont pas encore pris de nom de famille, sont tenus d'en prendre un.

De plusieurs fils d'un père qui se destinent au commerce, un seul aura la permission de se marier (1).

Les mariages entre les juifs et les chrétiens seront permis sous la condition que les enfans qui naîtront de ces mariages seront élevés dans la religion chrétienne (2).

N° 413 — Lettre *autographe du duc d'Angoulême à S. M. le roi d'Espagne, apportée par un officier français venu en parlementaire de l'escadre française.*

Port Sainte-Marie, 17 août 1823. — (Courrier Anglais.)

Monsieur mon frère et cousin, l'Espagne est

(1) Cela est contraire au droit naturel. La loi civile ni politique n'a pas le droit de prohiber le mariage, parce que c'est tout à la fois un besoin et un devoir.

(2) On est étonné qu'une assemblée composée d'hommes instruits se

délivrée du joug révolutionnaire; quelques villes fortifiées servent seules de refuge aux hommes compromis. Le roi, mon oncle et seigneur avait, pensé (et les événemens n'ont rien changé à son sentiment) que V. M. rendue à la liberté, et usant de clémence, trouverait bon d'accorder une amnistie nécessaire après tant de troubles, et de donner à ses peuples, par la convocation des anciennes cortés du royaume, des garanties d'ordre, de justice et de bonne administration. Tout ce que la France pourrait faire, ainsi que ses alliés, et l'Europe entière, serait fait pour consolider cet acte de sagesse; je ne crains pas de m'en porter garant. J'ai cru devoir rappeler à V. M., et par elle à tous ceux qui peuvent prévenir encore les maux qui les menacent, les dispositions du roi, mon oncle et seigneur. Si d'ici à cinq jours il ne m'est parvenu aucune réponse satisfaisante, et si V. M. est encore à cette époque privée de sa liberté, j'aurai recours à la force pour la lui rendre. Ceux qui écouteraient leurs passions, de préférence à l'intérêt de leur pays, répondront seuls du sang qui sera versé.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

LOUIS ANTOINE.

soit crue permis de porter atteinte à un principe aussi sacré que celui de la liberté des cultes. C'est comme si le Grand Seigneur ordonnait que tous les enfans des Francs fussent élevés dans l'Islamisme.

N° 414 — Réponse *du roi d'Espagne.*

Cadix, 21 août 1823.

Monsieur mon frère et cousin, j'ai reçu la lettre de V. A. R., en date du 17 de ce moi. Il est en vérité très remarquable que jusqu'à présent les intentions de mon frère et oncle le Roi de France ne m'aient point encore été manifestées, quand il y a déjà six mois que pour les appuyer, ses troupes ont envahi mon royaume et causent tant de calamités à mes sujets. Le joug dont V. A. R. prétend avoir délivré l'Espagne, n'a jamais existé, et je ne suis non plus privé d'aucune autre liberté que de celle que les opérations de l'armée française m'ont ôtée. La meilleure manière de me rendre cette liberté et de laisser le peuple espagnol en possession de la sienne, serait de respecter nos droits comme nous respectons ceux des autres, et qu'une puissance étrangère cessât d'intervenir à main armée dans nos affaires intérieures.

Les sentimens paternels de mon cœur sont, quant à ce qui me regarde, la règle la plus sûre et le véhicule le plus puissant pour apprécier et rechercher un remède au besoin de mes sujets. Si de plus grandes garanties pour le maintien de l'ordre et de la justice sont desirées par eux, c'est avec eux que je les réglerai. En attendant, permettez-moi de représenter à V. A. que ce que vous m'indiquez dans cette vue est aussi in-

compatible avec la dignité de ma couronne qu'avec la situation politique actuelle, les droits, les coutumes et le bien-être de la nation que je gouverne. Ressusciter après trois siècles d'oubli une institution aussi altérée, aussi variable et aussi monstreuse que l'était celle des anciennes cortès du royaume où la nation ne fut jamais assemblée, et ne posséda jamais une véritable représentation, serait d'ailleurs faire la même chose, et peut-être pis que de ressusciter les états-généraux en France. Une telle mesure, en outre, serait insuffisante pour assurer la tranquillité et l'ordre publics sans procurer d'avantages à aucune des classes de l'État. Il en résulterait les embarras et les inconvéniens qu'on en éprouva dans les siècles passés, et qu'on n'a jamais manqué de faire connaître toutes les fois qu'on s'est occupé de cet objet.

Le Roi n'est pas l'intermédiaire convenable pour les insinuations que V. A. R. a cru de son devoir de faire. Il n'est non plus ni possible ni juste de le sommer d'empêcher des maux qu'il ne cause ni ne mérite. On devrait plutôt adresser cette sommation à l'auteur volontaire de ces maux.

Je souhaite, ainsi que ma nation, qu'une paix honorable et solide mettre un terme aux désastres de la guerre actuelle que nous n'avons pas provoquée, et qui est aussi préjudiciable à la France qu'elle l'est à l'Espagne. J'ai à ce sujet

des communications établies avec le gouvernement de S. M. B. dont la médiation a été également sollicitée par S. M. T. C. Je ne puis pas sortir de cette ligne, et je ne pense pas non plus que V. A. R. doive s'en écarter. Si, nonobstant cette déclaration de ma part, on venait à faire un abus de la force, sous le prétexte que V. A. R. indique, ceux qui le feraient répondraient du sang répandu, et V. A. R. deviendrait particulièrement responsable devant Dieu et devant les hommes des maux qu'elle pourrait attirer sur ma royale personne, ma famille et cette noble cité.

Dieu garde V. A. R., mon frère et cousin longues années.

YO EL REY.

N° 415— DÉCRET *du roi des Mosquitos* (1), *révoquant la concession de terres faite à des aventuriers anglais et autres Européens.*

Au Cap Gracias à Dios (côte des Mosquitos, Mexique), 28 mars 1823. — (Courrier Anglais et Moniteur du 3 septembre.)

Moi George-Frédéric II, par la grâce de

(1) Voilà un état dont nous ne connaissions pas l'existence; la côte des Mosquites est indiquée sur les cartes de la géographie de Malte-brun, comme appartenant aux Anglais, ainsi qu'une partie de la province d'Yucatan. Frédéric II, Roi des Mosquites, est probablement tributaire du Roi d'Angleterre, une espèce de lieutenant général du gouverneur de la Jamaïque; car il a des forces européennes. Toutefois rien, dans cet acte, n'annonce qu'il ne jouisse pas de tous les caractères d'indépendance.

Dieu, roi de la nation Mosquito (1), DÉCRÈTE que la concession de terres faite à sir Gregor Mac-Gregor est nulle et de nul effet, parce qu'il n'a point rempli les conditions du contrat qu'il avait fait avec moi, et parce qu'il a engagé sans mon consentement une partie de mon territoire, prenant le titre de cacique de Poyais (2) et déclarant que les terres que je lui avais concédées formaient un État indépendant.

Faisons savoir à tous les individus qui ont acheté des terres, que lesdites terres deviendront leur propriété légitime lorsque la concession aura été revêtue de ma signature, et que tous les individus à qui il a été fait de telles concessions seront tenus de m'adresser avant le 1er. janvier 1824; à défaut de quoi et ce temps passé, ils perdront leurs droits à la propriété desdites terres. Toutes les concessions de terres vendues par Mac-Gregor après le 1er janvier 1823 sont déclarées nulles et de nul effet.

Donné sous mon seing au Cap *Gracias a Dios*, ce 28 mars l'an de grâce 1823.

(1) Comme on disait Empereur des Romains, Roi des Français : nous ignorons s'il règne en vertu d'une loi fondamentale.

(2) Poyais, ou Poyas, ou Poyer, est un petit bourg à 20 lieues de la côte nord des Mosquites, au nord-est de Valladolid. L'avenir nous dira si ce nouveau cacique a pu maintenir sa souveraineté.

N° 416 — Circulaire *du Sacré Collége de Rome* (1), *pour l'élection d'un nouveau pape.*

Rome, 21 août 1823. — (Moniteur du 4 septembre.)

Les évêques, prêtres et diacres, par la miséricorde divine, cardinaux de la sainte Église romaine;

Très révérendissime père et seigneur en Jésus-Christ, frère et très cher collègue, salut et charité sincère en Notre-Seigneur.

Aucun événement ne pouvait exciter en nous une douleur plus amère et causer à tous les gens de bien un plus grand deuil, que la nouvelle dont nous faisons part à votre révérendissime seigneurie, d'après les coutumes de nos ancêtres et d'après le devoir qui nous est prescrit. Le sacré collége est privé d'un père si digne de sa tendresse, la chrétienté de son premier ornement, l'Église de son époux visible et de son chef sur la terre. Notre père très saint et notre seigneur en Jésus-Christ, dont la sagesse et la vertu étaient pour nous comme un port assuré, un asile de repos, a été enlevé hier à la terre, ou plutôt il a échangé, et nous en avons la confiance, les travaux de cette vie passagère et mortelle, contre les joies de celle qui ne finira jamais. Quoique cette pensée chrétienne doive être

(1) A Rome, la souveraineté temporelle réside dans le sacré collége.

pour nous un grand sujet de consolation, nous ne pouvons cependant nous défendre du sentiment pénible d'un regret accablant, lorsque nous repassons dans notre esprit les qualités rares et singulières que nous avons admirées dans ce pontife. Ses mœurs si douces, sa piété si tendre envers Dieu, son zèle ardent pour la religion, sa bienveillance envers tous, surtout envers notre sacré collége; enfin, cette fermeté, cette constance sacerdotale que rien ne pourra jamais faire oublier, que le temps ne pourra jamais effacer : voilà ce qui ne sortira jamais de notre esprit. Mais puisque nous sommes tous enchaînés dans les liens d'une seule et même mortalité, nous devons comprimer notre douleur et rendre plutôt des grâces à l'immense bonté du Tout-Puissant, de ce qu'il a donné un tel pasteur à son Église dans des temps si extraordinaires, et de ce qu'il l'a conservé si long-temps à notre amour. Cependant jetant les yeux sur l'état de viduité où se trouve l'Église elle-même, nous nous empressons de remplir ce qui est de notre devoir. Après que nous nous serons acquittés, comme il est juste et selon l'ancienne coutume, envers notre père et notre excellent souverain, nous nous retirerons dans le conclave apostolique pour nous occuper de l'affaire importante de l'élection d'un nouveau pontife. C'est pourquoi nous invitons dans le Seigneur, et nous requérons votre révérendissime sei-

gneurie de venir nous joindre le plus tôt possible, et quand elle pourra le faire commodément, pour mettre en commun avec nous ses conseils, son autorité, ses soins dans une affaire de cette importance. Qu'en outre, votre seigneurie étant unie avec nous, quoique absente, par les liens d'une même charité, ne cesse de sollicite pour nous par ses prières ferventes le secours du Ciel, afin que nos esprits et nos suffrages suivent les inspirations salutaires de l'esprit divin.

Donné à Rome, dans le palais apostolique et notre congrégation générale, sous les sceaux des trois premiers d'entre nous.

RAPHAEL MATIUS, secrétaire du sacré collége.

N° 417 — DÉCRET *du Congrès de Colombie, sur une distribution de terres aux étrangers.*

Bogota, 7 juin 1823.—(Moniteur du 6 septembre.)

ART. 1er. Le pouvoir exécutif, en vertu des facultés qui lui sont accordées par la constitution et les lois, et par les moyens établis dans le présent décret, favorisera d'une manière efficace l'émigration des étrangers de l'Europe et de l'Amérique du Nord.

2. A cet effet; il pourra disposer de deux à trois millions de *fanegadas* de terres appartenant à l'État, sous telles conditions qu'il jugera convenable; cependant sans pouvoir concéder à chaque famille plus de deux cents *fanegadas*.

3. Dans la distribution desdites terres, le pou-

voir exécutif n'est pas tenu d'observer les dispositions de la loi du 11 octobre, 11e année, qui fixe les prix et les formalités concernant l'aliénation des terres incultes.

4. Le pouvoir exécutif arrêtera les réglemens relatifs à la désignation des lieux, à l'établissement des colons et autres dispositions nécessaires pour encourager l'émigration des étrangers, ainsi que les réglemens concernant les exceptions dont devront jouir lesdits étrangers.

5. Tous les individus desdites familles seront considérés, à dater du moment où ils seront établis sur le territoire de Colombie, comme naturalisés dans la république, et ils jouiront des droits de citoyen, à l'exception de ceux que la constitution réserve aux citoyens natifs, ou à ceux qui ont résidé un certain nombre d'années dans le pays.

6. Le pouvoir exécutif veillera à ce que ces émigrés soient composés entièrement, ou au moins pour la plus grande partie de cultivateurs et d'artisans. Je rendrai compte de ses opérations pour l'exécution du présent décret, lors de la prochaine session.

J. Torrès, vice-président du sénat.

N° 418 — Décret *du gouvernement de la Colombie, sur l'emprunt de M. Zéa.*

Bogota, 9 juin 1823. — (Moniteur du 6 septembre.)

Art. 1er. Le congrès désapprouve l'emprunt

contracté à Paris, le 14 mars 1822, par feu l'ex-ministre François-Antoine Zéa, et déclare nul et comme non avenu tout ce que celui-ci a fait relativement à cette affaire, à la fois dans la substance du traité et dans toutes ses clauses.

2. Néanmoins, la dette contractée par cet acte est reconnue, ainsi que celle contractée antérieurement au 1er août 1821, pour autant qu'il sera prouvé que la somme a été effectivement livrée à la république en argent ou fournitures.

3. Le pouvoir exécutif est pleinement autorisé à opérer la liquidation de cette dette de la manière qu'il jugera la plus convenable.

4. Le pouvoir exécutif est également autorisé à approuver et à ratifier le résultat de la liquidation, soit directement, soit par la personne ou les personnes qu'il déléguera à cet effet ; liquidation qui comprendra les obligations, bons ou certificats mis en circulation par ledit feu Zéa, auxquels il substituera tels autres effets qu'il pourra juger nécessaires pour remplir le montant de la somme liquidée et approuvée. Cette liquidation devra être signée par le secrétaire-d'état des finances, ou par la personne qui sera à ce dûment autorisée, de manière que les nouveaux bons ou certificats pourront être admis comme valeurs numériques dans tout nouvel emprunt qui viendrait à être décrété ; et enfin il est autorisé à nommer des arbitres, juges et conciliateurs dans le cas où de nouvelles contestations

s'éleveraient avec les créanciers, soit sur le territoire de Colombie, soit dans quelque pays d'Europe.

5. La même autorité exécutive pourra déterminer l'époque de l'amortissement de la somme qui aura été liquidée, en donnant les hypothèques nécessaires pour en assurer le crédit, ainsi que fixer le mode de payer l'intérêt jusqu'à la consolidation de la dette nationale, objet dont le congrès est en ce moment occupé.

Enfin, le pouvoir exécutif est autorisé à lever toutes les difficultés qui pourraient se présenter dans l'exécution de la présente loi.

D. Caycedo, président de la chambre des représentans.

N° 419 — Extrait *du discours de l'empereur du Brésil à l'ouverture de l'assemblée constituante.*

Rio-Janeiro, le 3 mai 1823. (Courrier Anglais du 3 septembre et Moniteur du 9.)

Dignes représentans de la nation brésilienne, nous sommes arrivés au jour le plus important que le Brésil ait jamais vu, au jour où la nation montre pour la première fois au monde qu'elle a un gouvernement, et que ce gouvernement est libre. Quelle doit être ma satisfaction de voir les représentans des différentes provinces de l'empire réunis dans le dessein de se communiquer leurs intérêts mutuels, et d'établir une constitution juste et libérale ! Il y a long-temps

que nous devrions posséder une représentation nationale; mais la nation ne connaissait pas ses véritables intérêts, ou plutôt elle ne pouvait les faire connaître et les défendre contre le pouvoir du parti portugais. Le Brésil, qui pendant 300 ans a porté l'indigne nom de *colonie*, et a souffert tous les maux résultans du système qui existait, manifesta toute sa satisfaction lorsque D. Juan VI, mon auguste père, l'éleva à la dignité de royaume par le décret du 15 décembre 1816. La joie que montra la population de ce vaste empire fut sans exemple; mais elle ne vit pas, à la suite de cette mesure politique, une autre mesure qui aurait dû la suivre, la convocation d'une assemblée nationale pour l'organisation du nouveau royaume.

Le Brésil toujours sincère dans sa conduite, et blessé d'avoir supporté pendant si long-temps un joug de fer, saisit le moment de la proclamation de la liberté en Portugal pour demander la constitution portugaise, dans l'espoir que cette preuve de confiance dans ses frères d'Europe les engagerait à le délivrer des monstres qui dévoraient ses entrailles.

Les habitans du Brésil, qui aimaient sincèrement leur pays, ne pouvaient pas se soumettre à une constitution qui n'accordait pas de droits égaux, ou dont le but était de les faire passer tout-à-coup de la liberté à l'esclavage. Cependant les obstacles qui, avant le 26 avril 1821,

s'opposaient à la liberté du Brésil, engagèrent le peuple à suivre l'exemple des cortès portugaises, pour voir si, en faisant des sacrifices, il pourrait échapper aux insultes du parti démagogique qui dominait dans notre hémisphère. Ce sacrifice fut inutile, et nous fûmes si maltraités par les troupes européennes, que je fus moi-même obligé de les faire embarquer pour sauver l'honneur du Brésil et jouir de cette liberté qui nous appartenait de droit.

Nous n'étions pas encore entièrement délivrés de nos ennemis, qu'une nouvelle expédition envoyée de Lisbonne arriva dans nos ports. Je pris sur moi le protectorat, et je refusai de recevoir l'expédition portugaise; Fernambuco en fit autant; et Bahia, qui fut la première à adhérer au système du Portugal, est sur le point d'être rasée, parce que les Portugais ne peuvent plus s'y défendre.

Voyez, Messieurs, le genre de liberté que le Portugal voulait donner au Brésil; il voulait nous condamner à l'esclavage, et il aurait réussi sans les efforts héroïques de la junte de Saint-Paul et des autres juntes de gouvernement, qui se réunirent toutes pour me conjurer de rester parmi vous. C'est alors que je prononçai ces paroles : « Comme c'est pour le bien de tous et le » bonheur général de la nation, que le peuple » apprenne que je resterai. » Je recommandai en même temps l'union et le repos, et je me pré-

parai à repousser les attaques de nos ennemis, en indiquant les mesures de précaution que la prudence exigeait.

Il déclare que, par un décret du 16 février, il a convoqué un Conseil d'état composé de procureurs généraux élus par le peuple. Ce conseil doit instruire l'Empereur de tout ce qui pourrait être utile à la prospérité des différentes provinces; mais l'Empereur assure qu'il n'a pas eu ce seul motif en vue; il a voulu aussi convaincre les Brésiliens de la constitutionnalité de ses intentions.

Je regrettais beaucoup, dit-il, que le Brésil n'eût pas de représentation nationale; et quand les circonstances me forçaient à prendre des mesures législatives, j'agissais dans la conviction qu'on ne verrait pas dans ma conduite le desir de m'arroger une autorité que je devais partager avec d'autres. Ces mesures n'avaient pour but que la prospérité du Brésil; et tant que l'assemblée nationale n'était pas convoquée, le trois pouvoirs de la nation résidaient nécessairement en moi comme chef suprême et défenseur perpétuel (1).

Quelques-unes de ces mesures étaient sévères; mais le danger était grand; et nos ennemis nous entouraient de toutes parts.

Remercions le Ciel d'être maintenant une nation représentée par de si dignes députés. Puisse

(1) C'est la dictature exercée par Napoléon dans les cent jours.

ce grand jour briller comme époque mémorable dans l'histoire de notre grand empire! Les représentans du peuple sont assemblés pour former une constitution nationale. Quelle joie! quel bonheur pour nous!

Comme européen constitutionnel, et surtout comme défenseur perpétuel de l'empire, j'ai dit à la nation, le 1er décembre, jour de mon couronnement, « Que mon épée défendrait la patrie, et la constitution si elle était digne du Brésil et de moi. » Je renouvelle cette promesse en votre présence, et j'espère que vous m'aiderez à la remplir, en rédigeant une constitution dictée par la raison, et non par le caprice; une constitution où les trois pouvoirs de l'État soient séparés de manière qu'aucun ne puisse s'arroger les droits de l'autre; enfin, une constitution qui élève des barrières inaccessibles au despotisme royal, aristocratique et démocratique, et qui puisse faire croître l'arbre de la liberté.

L'expérience a prouvé que « la plupart des constitutions établies sur les bases de celles de 1791 et 1792 (1) étaient entièrement théoriques, métaphysiques, et par conséquent impraticables. Elles n'ont jamais contribué au bonheur commun, et, après une courte existence, les nations où elles ont été établies ont été accablées par tous les genres d'anarchie. »

Loin de nous de pareils souvenirs qui ne fe-

(1) Il n'y a pas eu de constitution en 1792. La constitution de 1791

raient que troubler la joie de ce jour glorieux ? Vous n'ignorez pas que les vrais principes constitutionnels, que l'expérience a sanctionnés, caractérisent tous les députés qui composent cette illustre assemblée. J'espère que la constitution que vous établirez méritera mon assentiment, qu'elle sera aussi juste et aussi sage que le réclame la situation de la civilisation du peuple brésilien, qu'elle méritera les éloges de toutes les nations, et que même nos ennemis imiteront la sagesse de ses principes, et qu'ils l'adopteront.

Une assemblée aussi illustre et aussi patriotique voudra faire le bonheur de l'empire ; elle voudra aussi que son Empereur soit respecté (1), non seulement par sa nation, mais aussi par toutes les autres, et que son défenseur perpétuel puisse remplir la promesse qu'il a faite le 1er décembre dernier, et qu'il a solennellement ratifiée en présence des représentans de la nation.

n'est point métaphysique ; seulement, il est possible que les pouvoirs politiques ne fussent pas bien balancés.

(1) Ce langage fut celui de Napoléon, quand il renversa la constitution consulaire et qu'il dicta en 1815 son acte additionnel. Toutefois l'Empereur du Brésil reconnaît le principe que, pour être stable, une constitution doit être faite de concert entre la nation et le monarque.

N° 420 — Extrait *de la lettre écrite à Sa Sainteté Pie VII, souverain pontife, par le comte Metaxa, député du gouvernement provisoire de la Grèce, à l'occasion de l'ouverture du congrès de Vérone, en l'an* 1823.

(Moniteur du 11 septembre.)

Très Saint-Père, depuis quatre siècles, la nation grecque est en proie aux tourmens les plus cruels. Tout ce qu'il y a de plus barbare et de plus inhumain a été inventé contre le peuple grec. Les affections les plus douces de la nature l'exposaient à des avanies qui se renouvelaient sans cesse; le fruit de ses travaux devenait la proie de son dominateur et de ses féroces agens; son épouse et ses enfans, exposés aux plus infâmes outrages de ces tyrans subalternes, étaient enlevés de force pour augmenter le nombre des disciples de Mahomet.

La foi et l'espérance ont pu seules inspirer assez de forces aux Grecs pour supporter si long-temps une existence si douloureuse. La constance dans le malheur était chez eux une vertu qui se transmettait de père en fils; mais la patience chrétienne était déjà à son comble.

Les Grecs, si long-temps exposés à la dure option d'embrasser la religion de Mahomet ou de mourir, désespérant enfin de leur salut, se réveillèrent tous à la fois pour secouer ce joug humiliant et cruel.

Cette nation, dépourvue de tous moyens,

sans armes et sans chefs, s'abandonna aux seules impulsions de la religion et de son courage. Les décrets impénétrables de la providence ont fixé l'heure du châtiment mérité par ses ennemis. Il paraît certain, très Saint-Père, que le bras tout-puissant du Dieu des armées se plaît à porter la terreur dans le cœur des impies, en se servant du bras du faible et de l'opprimé. Les succès étonnans qui ont couronné l'entreprise des Grecs dans une lutte si inégale, sont une preuve certaine que le Ciel veut enfin les tirer de l'état d'esclavage où ils ont été plongés si long-temps.

L'exécution des arrêts du ciel paraît réservée au pontificat du plus juste et du plus vénérable parmi les pasteurs du Christ, et devait être scellée du sang d'un des principaux prélats ses confrères.

La lutte maintenant engagée entre les enfans du sauveur du monde et les disciples de Mahomet, est digne de ce siècle et des vœux de V. S. Sous l'étendard glorieux du Christ, cette nation verse son sang pour la religion, réclame son royaume usurpé; elle invite les rois chrétiens à ajouter à ses efforts leurs secours puissans, et présente à l'examen de leurs délibérations souveraines ses droits incontestables; elle consent à être soumise à une dynastie chrétienne, sous des lois sages et stables, en même temps qu'elle déclare devant Dieu être résolue à mourir plutôt que de se soumettre à aucune relation avec le cruel tyran ennemi de son culte.

C'est à cet effet que le gouvernement provisoire de la Grèce a bien voulu me confier cette importante mission; et puisque la Providence m'a inspiré de débarquer dans un endroit soumis à votre puissance, j'ose supplier très humblement l'âme pieuse et humaine de V. S. de vouloir bien faire parvenir l'écrit ci-inclus aux souverains réunis à Vérone, accompagné de l'appui de votre médiation sacrée, afin que détrompés par le véritable état des choses, pénétrés de la situation des Grecs et de la conviction de leur innocence, ils veuillent enfin concourir à retirer de l'état d'oppression perpétuelle une nation qui se glorifie du titre précieux de sœur des nations fidèles au culte du Christ, qui lutte entre la mort et la vie, entre le paradis et l'enfer.

Puisse l'âme parfaite et pure de votre sainteté faire un article de conscience de ce que la Grèce implore de votre auguste et sacrée personne.

N° 421 — Circulaire ***adressée aux collecteurs des douanes par le département de la trésorerie des États-Unis, sur les devoirs à l'égard des puissances belligérantes.***

Le 30 juillet 1823. — (Moniteur du 13 septembre.)

Comme il est probable que pendant la guerre qui existe entre la France et l'Espagne, les bâ-

timens armés publics et particuliers de l'un, ou peut-être des deux belligérans peuvent en cas de mauvais temps, de poursuite de la part de l'ennemi ou par quelque autre nécessité urgente, se trouver forcés d'entrer dans les ports et havres des États-Unis, il est du devoir du gouvernement de prescrire la manière dont les bâtimens devront être traités tandis qu'ils resteront dans les limites de sa juridiction.

Comme il n'existe à ce sujet aucun acte de la législature, la question doit être décidée par les engagemens conventionnels que les États-Unis ont contractés avec les parties belligérantes.

L'art. 8 du traité entre les États-Unis et l'Espagne porte que, lorsque les bâtimens publics ou particuliers de l'Espagne, seront forcés par le mauvais temps, la poursuite d'un ennemi ou toute autre nécessité urgente à chercher un lieu de refuge, ils pourront entrer dans les rivières, bayes, rades ou ports appartenant aux États-Unis, et y seront reçus avec toute l'humanité et jouiront de toute faveur, protection et secours; qu'il leur sera permis de se procurer des rafraîchissemens et des vivres ainsi que tous les objets nécessaires pour la subsistance des individus et la réparation des bâtimens; qu'il ne sera mis aucun obstacle à leur départ desdits ports et rades, mais qu'ils pourront mettre à la voile quand il leur plaira pour se rendre où bon leur semblera.

Quant à la France, les États-Unis n'ont aucunes stipulations de traité à cet égard. Les obligations de neutralité leur imposent néanmoins le devoir de suivre la même conduite envers les deux belligérans, à moins que l'Espagne n'eût, en vertu d'un traité, droit à des priviléges exclusifs; et les dispositions de l'art. 8 du traité ci-dessus cité prouvent qu'aucun privilége exclusif ne lui a été accordé. Il est donc du devoir des États-Unis de traiter de la même manière les bâtimens armés publics et particuliers des deux parties.

En conséquence, j'ai reçu du président l'ordre de vous faire savoir :

1° Que les bâtimens armés, publics et particuliers de France et d'Espagne peuvent, dans les circonstances mentionnées audit art. 8, entrer avec leurs prises dans les ports, havres et eaux des États-Unis, et y réparer toutes les avaries qu'ils pourront avoir éprouvées; mais ils ne pourront légalement augmenter le nombre de leurs armes, la quantité de leurs munitions de guerre, ni leurs équipages.

2° Que de telles prises ne peuvent être condamnées ou vendues dans la juridiction des États-Unis, et ne peuvent par conséquent être admises à la douane ni dans la consommation générale.

3° Que ces bâtimens peuvent en tout temps partir des États-Unis sans empêchement.

4° Que lorsque des prises auront fait naufrage ou seront hors d'état de tenir la mer, leurs car-

gaisons pourront être mises à bord de tout autre bâtiment qui ne jouira d'aucune exemption de capture dont n'auraient pas joui lesdites prises. Par exemple, si pendant le cours de la guerre, la France se conforme à la règle que le pavillon couvre la marchandise, les cargaisons des navires capturés par l'un ou l'autre belligérant, jouiront, lorsqu'elles seront rembarquées sur des bâtimens neutres, d'une exemption de capture dont la prise ne jouissait pas.

5° Pendant le temps que les prises pourront rester dans les ports des États-Unis, elles seront assujetties, de la part des officiers de la douane, à toute inspection et surveillance qui pourront être jugées nécessaires pour prévenir toute espèce de contrebande.

Les mêmes règles seront observées à l'égard des bâtimens armés publics et particuliers de l'Espagne et des gouvernemens indépendans établis dans l'Amérique espagnole, et envers leurs prises, lorsqu'elles seront amenées dans les limites de la juridiction des États-Unis.

W. H. Crawford.

N° 422 — Ordre *du cabinet de Prusse sur l'organisation des états de Brandebourg et de la Basse-Lusace, adressé au premier président de Heidelberg.*

Berlin, 1er juillet 1823. — (Moniteur du 20 septembre.)

La loi du 1er de ce mois a réglé la nouvelle

organisation des états dans la marche de Brandebourg et le margraviat de la Basse-Lusace, qui formeront à l'avenir, avec quelques parties séparées du duché de Saxe, une assemblée d'états. Ma volonté est que cette organisation entre maintenant en activité, et je vous ai nommé commissaire pour la première assemblée qui doit se tenir.

Comme il a été réservé dans cette loi des dispositions qui concernent les rapports particuliers des provinces, et qui ont été renvoyées en conséquence à une nouvelle ordonnance qui doit être encore publiée, je trouve à propos que les états de la première assemblée soient préalablement entendus et donnent leur opinion sur cet objet.

Il a fallu néanmoins déjà tracer des réglemens pour cette assemblée; je vous les envoie dans un supplément ci-joint avec l'ordre de les porter, ainsi que le présent ordre du cabinet, par la voie des feuilles publiques, à la connaissance de l'assemblée provinciale des états, pour qu'elle s'y conforme, de convoquer en conséquence les états et de régler tout le reste d'après les dispositions de la loi.

Du reste, je veux, à cette occasion, conférer par l'ordre actuel le droit de présentation des états de cercle, aux places de conseiller provincial (*landrath*), comme cela a déjà lieu dans les Marches, aux autres parties de ladite assem-

blée d'états, aussitôt que les opérations des états de cercle seront organisées d'après le § 58 du préambule de ladite loi; les autorités et les cercles que cela concerne auront à se conformer à cette disposition.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

N° 423 — ORDONNANCE *du Roi d'Espagne pour la mise en liberté des individus arrêtés pour opinions politiques* (1).

Madrid, 1er juin 1814. Publié de nouveau par la régence, le 16 août 1823. — (Moniteur du 23 septembre.)

S. M. le Roi, apprenant par les renseignemens qui parviennent journellement au ministre de la justice, que l'on arrête des personnes que l'opinion publique ne signale pas comme séditieuses, quoiqu'elles aient quelquefois témoigné de la propension pour les idées nouvelles qui ont causé de grands maux à la nation; que ces personnes ne pouvant compromettre la tranquillité publique en jouissant de la liberté, leur arrestation attriste les familles auxquelles elles appartiennent;

Le Roi, desirant que l'union de ses sujets se consolide par l'amour et le respect portés à sa personne et à son gouvernement, regarde comme nécessaire le châtiment de ceux qui ont cherché

(1) Voilà un hommage rendu au principe de la liberté de penser, qui est un droit naturel.

à renverser la constitution fondamentale de ce royaume, par tous les moyens qui étaient en leur pouvoir,

S. M. est néanmoins persuadée que tous ceux qui n'ont pas été aussi loin ne doivent pas être traités comme ayant commis des délits; qu'il suffit que leur conduite présente soit observée; et que, s'ils ne troublent point l'ordre par des discours tenus en public, ni par leurs actions, ils doivent jouir de la liberté civile et de la sécurité qui appartiennent à chaque individu.

S. M. espère que la modération et la justice de son gouvernement corrigeront, beaucoup plus que la terreur, les excès de l'imagination de ceux dont les fautes proviennent du manque d'une instruction solide et d'un bon jugement.

En conséquence, S. M., après avoir entendu son ministre chargé de la police, ordonne que les personnes contre lesquelles on a procédé jusqu'à ce jour à raison de leur opinion politique, seront mises en liberté en prenant toutes les mesures nécessaires pour les contenir dans le devoir.

N° 424 — Discours *du roi d'Espagne à l'ouverture des Cortès extraordinaires.*

Cadix, septembre 1823. — (Moniteur du 1er octobre.)

Messieurs les députés, le jour où les cortès ordinaires terminèrent leur session, je vous annonçai que si les circonstances l'exigeaient, je

trouverais dans la convocation des cortès extraordinaires un port de salut pour le vaisseau de l'État. Un rapport qui vous sera présenté par mon gouvernement et par mes ordres vous convaincra que ce vaisseau est sur le point de faire naufrage, si le congrès ne le sauve. C'est dans ces momens critiques que j'ai cru nécessaire de convoquer les cortès extraordinaires, afin qu'elles délibèrent et qu'elles adoptent avec leur zèle et leur patriotisme accoutumés les mesures les plus convenables à la cause publique. Ce que vous dira mon gouvernement et ce que je vous dis moi-même vous démontrera l'inutilité de nos efforts pour obtenir une paix honorable. L'ennemi poursuivant, contre tout droit, l'exécution du système d'intervention dans les affaires intérieures de ce royaume, s'obstine à ne vouloir traiter qu'avec moi seul et libre, et déclare qu'il ne me regardera comme libre que lorsque je serai entouré de ses baïonnettes. Inconcevable et ignominieuse liberté qui aurait pour base le déshonneur de se mettre à la discrétion de ses ennemis.

Pourvoyez, Messieurs, aux besoins de la patrie, de laquelle je ne dois ni ne veux séparer mon sort; et, convaincus que l'ennemi n'écoutera ni la raison, ni la justice, si elles ne sont appuyées par la force, sondez promptement toutes nos plaies et adoptez les remèdes propres à les guérir.

N° 425 — Arrêté *du roi des Pays Bas sur l'organisation du royaume, et la création d'un Conseil des ministres.*

16 septembre 1825. —(Moniteur du 4 octobre.)

Persuadée qu'il serait utile et avantageux au service de l'État que tous les projets de lois et de réglemens qui concernent l'administration publique, fussent préalablement discutés et délibérés en commun par les ministres placés à la tête des administrations générales, afin détablir par ce moyen, autant que possible, dans les diverses branches de l'administration, l'ensemble, tant par rapport à la conception des lois et réglemens, que par rapport à leur introduction et à leur exécution, S. M. veut qu'il soit créé un *conseil des ministres*, destiné à discuter et à examiner préalablement tous les projets de lois, ainsi que tous arrêtés et ordonnances concernant l'administration générale. Ce conseil sera composé du vice-président du conseil d'État, de tous les ministres placés à la tête d'une administration générale, présens dans la résidence, du commissaire général de la guerre et du secrétaire d'État. Le vice-président du conseil d'État présidera les séances, et sera remplacé, en cas d'absence ou de maladie, par le ministre membre du conseil le plus ancien par sa nomination. Les fonctions de secrétaire près le conseil des ministres seront remplies

par un des référendaires attachés au conseil d'État, et choisi par le vice-président du conseil d'État. Le conseil s'assemblera, sans convocation préalable, une fois par semaine, et au jour fixé par les audiences de S. M. La séance s'ouvrira à midi. Néanmoins toutes les fois que la nature et la multiplicité des affaires le lui feront juger nécessaire, le président pourra convoquer le conseil. Si, par l'absence ou la maladie d'un ministre, S. M. avait chargé une autre personne de remplir ses fonctions *par intérim*, cette personne deviendra, par cela seul, membre du conseil des ministres; elle pourra siéger dans l'assemblée, mais elle ne prendra rang qu'après les ministres. Le président soumettra les affaires à l'examen, et réglera l'ordre de délibération. A cet effet, lorsque des membres manifesteront le desir que certaines propositions ou affaires soient, de préférence à d'autres, prises en considération, ils devront en prévenir le président, au plus tard, un jour avant celui de l'assemblée. Aucune affaire ou proposition ne serait prise en considération s'il arrivait que le chef du département que cela concerne, ou le fonctionnaire qui le remplacera temporairement, fût absent; dans ce cas, les délibérations seraient remises jusqu'après leur retour. Lorsque les membres du conseil manifesteront le desir qu'avant d'énoncer leur opinion sur une affaire mise en délibération, les pièces qui la concer-

nent soient examinées de plus près, et que l'affaire sera susceptible d'une remise, le président pourra faire circuler ces pièces parmi les membres qui auraient exprimé ce desir, en prenant toutes les mesures pour que cette circonstance n'en retarde pas la décision, à moins d'une nécessité absolue. Les délibérations du conseil des ministres ne conduiront à aucun résultat définitif par la pluralité des voix : le résultat des opinions, tant de la majorité que de la minorité, ainsi que les motifs présentés de part et d'autre, à l'appui, seront soumis à S. M., lorsque le ministre, dans les attributions duquel se trouvera l'affaire qui a fait l'objet des délibérations, présentera au roi ses propositions. Le conseil des ministres examinera les projets de lois, arrêtés, réglemens et ordonnances, non seulement sous le point de vue de la convenance, de l'ensemble, de l'applicabilité et de la concordance du texte national avec le texte français, mais il les envisagera dans leur rapport avec les dispositions de la loi fondamentale, afin de parvenir à établir, par ce moyen, l'unité et la liaison dans toutes les branches de l'administration, et à obtenir un même résultat dans la création et l'exécution de ces lois. En conséquence, seront portés à la délibération du conseil des ministres, tous les projets de lois, de réglemens généraux, d'instructions destinés à une branche quelconque de l'adminis-

tration dont l'introduction s'opère par un arrêté de S. M. ou par une autorisation de sa part. Les réglemens et instructions donnés par une disposition ministérielle, en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal, pourront être portés lorsqu'ils seront en rapport avec l'administration générale, par le ministre que cela concerne, à la délibération du conseil. Si, à l'égard de semblables dispositions ministérielles, il y avait au conseil partage d'opinions, le ministère sera tenu d'en référer à S. M. Toutes les affaires susmentionnées, devront être portées devant le conseil des ministres et y être prises en considération avant que les chefs des départemens soumettent à S. M. leurs propositions à leur égard, et même avant qu'elles soient renvoyées ou adressées au conseil d'État. S. M. se réserve, si elle le juge nécessaire, après avoir entendu les considérations et l'avis du conseil d'État, de recourir de nouveau à l'opinion du conseil des ministres.

La première assemblée du conseil des ministres sera tenue le 15 octobre prochain, dans l'un des appartemens du conseil d'État, et y sera installée par le vice-président du conseil d'État.

N° 426 — Arrêté *du conseil d'État du canton de Vaud, sur la suppression d'un Journal.*

25 septembre 1823. — (Moniteur du 4 octobre.)

Considérant que le journal qui s'imprime à Lausanne, sous le titre de *Fidèle Ami de la Vérité, Bulletin de Lausanne*, est, quant à ce qui concerne la partie intitulée : *Partie historique des nouvelles*, rédigé dans un esprit inconsidéré, dangereux dans les circonstances actuelles, et propre à compromettre le canton sous des rapports politiques; vu les pouvoirs donnés au conseil d'État par le décret du 12 mai 1823, arrête :

Art. 1er. Le journal intitulé : *le Fidèle Ami de la Vérité* est supprimé comme journal politique, quant à la partie intitulée : *Partie historique des nouvelles.*

2. En conséquence, à partir du jour de la notification du présent arrêté, M. Henri Bègne, rédacteur de ce journal, cessera de le faire paraître, comme journal politique.

3. Le présent arrêté sera notifié à M. Bègne, par le juge de paix du cercle de Lausanne, qui en surveillera l'exécution.

N° 427 — Extrait *d'un décret de la Colombie sur la naturalisation des étrangers.*

Juillet 1823. — (Moniteur du 5 octobre.)

2. Pour obtenir la naturalisation, les étran-

gers devront renoncer à leurs liaisons avec d'autres gouvernemens, et à tous les titres héréditaires et ordres de noblesse qu'ils posséderaient dans leurs pays. Ils devront importer quelque art d'industrie ou occupation utile pour leur subsistance, et prêter serment de fidélité à la république.

3. L'épouse et les enfans au-dessous de vingt-et-un ans sont compris dans la naturalisation de l'époux.

4 et 5. Les aspirans devront manifester leur intention par écrit, et ensuite résider pendant trois ans dans le pays. L'absence en pays étranger pour des opérations de commerce ne sera pas considérée comme une interruption des trois années de résidence, lorsqu'elle n'excédera pas six mois.

6 et 7. Ceux qui acquerront des propriétés foncières dans le pays, dont la valeur, déduction faite des charges, s'élevera à mille piastres, devront résider deux ans, et un an seulement si la valeur de ces propriétés est de deux mille piastres. Il ne sera exigé que six mois de résidence de ceux qui épouseront des femmes natives de Colombie, et il ne sera exigé aucune résidence de la part de ceux qui acquerront une propriété réelle d'une valeur de quatre mille piastres, soit en ville, soit en campagne.

N° 428 — Décret *de la Colombie, au sujet de l'emprunt de M. Zéa.*

Bogota, 30 juin 1823. (Moniteur du 6 octobre.)

Le sénat et la chambre des représentans de la république de Colombie assemblés en congrès;

Après avoir pris connaissance du message du pouvoir exécutif et des documens qui l'accompagnent, documens dans lesquels le pouvoir exécutif soumet à la délibération du corps législatif la conduite du feu ministre plénipotentiaire de la Colombie, au sujet de ses opérations financières en Europe, et prenant en considération,

1° Que quand même l'ex-ministre Zéa aurait été légalement autorisé à faire des opérations financières et à solliciter des emprunts au nom de la république de Colombie, il n'aurait dû que les négocier et les contracter, mais nullement les conclure définitivement, et encore moins en recevoir le montant et en disposer sans en avoir d'abord obtenu l'assentiment du congrès ou son autorisation expresse, sans lesquels les prêteurs ne pouvaient lui garantir le montant de l'emprunt, sans l'exposer à la chance de l'approbation ou de la désapprobation qui pouvait être donnée ensuite par le corps législatif, auquel la loi fondamentale de la république accorde exclusivement le privilége de contracter des dettes sur le crédit de la nation et de disposer des fonds;

2° Que l'ex-ministre Zéa non seulement a

contracté en Europe un emprunt de deux millions st., au nom de la république, mais qu'il a aussi reçu, distribué et dépensé la plus grande partie de cette somme de sa propre autorité, en fixant des comptes précédens sans liquidation convenable, et les comptes postérieurs auxquels il avait donné lieu lui-même par des opérations extrêmement préjudiciables à l'Etat; que par ce moyen il a augmenté les capitaux, doublé gratuitement les intérêts, et donné des reconnaissances dont quelques-unes, sans être appuyées sur les pièces nécessaires, et d'autres purement gratuites, avec des augmentations exorbitantes sur plusieurs; qu'il a même affecté, pour ce remboursement, des revenus qui n'appartenaient pas à la république, tels que le cinquième des métaux précieux qui peuvent être levés dans la Colombie, et dont seulement trois pour cent appartiennent à la république; et enfin, qu'il a admis en dépense les obligations et *debentur* donnés par lui-même aux créanciers de la république, en vertu de l'acte conclu à Londres le 1er août 1820, sans que ces comptes respectifs aient été légalement liquidés, indépendamment des autres obligations qu'il a également mises en circulation d'une manière aussi arbitraire, sans avoir demandé, attendu ou jamais obtenu l'approbation indispensable dans de pareilles transactions;

3° Que, le 12 juillet 1821, les deux provinces

de la Nouvelle-Grenade et de Vénézuéla ayant été réunies en un seul corps de nation, sous la dénomination de république de Colombie, par un acte solennel de ses représentans légitimes, assemblés pour sanctionner cette nouvelle association politique et son institution fondamentale; que, par ledit acte, les droits de tous les anciens fonctionnaires et agens publics cessaient d'exister, et par conséquent que les pouvoirs accordés à l'ex-ministre Zéa, le 24 décembre 1819, dans la ville d'Angostura, cessaient également d'être valables, et que non seulement M. Zéa n'avait plus la faculté de continuer, en vertu des mêmes pouvoirs, les opérations diplomatiques auxquelles se bornaient ses instructions; mais qu'il ne pouvait surtout entrer dans aucunes négociations financières, pour lesquelles il jugea à propos d'étendre lesdits pouvoirs, quoique instruit du changement important qui avait eu lieu dans la république, puisqu'il cite les nouvelles lois dans les bons qu'il a émis le 13 mars 1822;

4° Considérant enfin que, s'il est du devoir du congrès de se mettre en garde contre la dissipation et la prodigalité des propriétés de la nation, dont les droits sont déposés entre ses mains, il ne doit pas moins remplir religieusement les justes obligations qui intéressent sa responsabilité, son honneur et sa réputation; et desirant concilier toutes ces considérations et

n'attaquer les droits de personne, il décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les transactions faites avec les créanciers, les emprunts contractés et les autres opérations financières conclues en Europe par l'ex-ministre Francisco-Antonio Zéa, sont désapprouvées.

2. Cependant toutes les sommes que les créanciers pourront prouver avoir été légitimement fournies pour la république, en argent et en effets, sont reconnues, ainsi que les intérêts.

3. Quant à la liquidation de ces sommes, le pouvoir exécutif est autorisé à l'effectuer de la manière qu'il jugera convenable.

4. Le pouvoir exécutif est aussi autorisé à approuver, soit individuellement, soit par l'intermédiaire des agens qu'il nommera à cet effet, le résultat de la liquidation, afin de pouvoir faire rentrer les obligations *debentur* ou *bills* mis en circulation par feu Francisco-Antonio Zéa, et y substituer ceux qu'il jugera nécessaires, pour le montant de la somme qui pourra être liquidée et approuvée. Ces derniers *bons* devant être signés par le président de la république ou par quiconque sera chargé du pouvoir exécutif, ou seulement par la personne qui y sera directement autorisée par ledit pouvoir exécutif; de sorte que les nouveaux bons ou *debentur* soient admis comme comptes numériques dans tout autre nouvel emprunt qui pourrait être décrété;

enfin, le pouvoir exécutif est autorisé à nommer des arbitres, des juges et des conciliateurs, dans le cas où les créanciers feraient naître quelque difficulté, soit dans la Colombie, soit dans un pays quelconque de l'Europe.

5. Le même pouvoir exécutif pourra convenir de l'époque du rachat de la somme qui aura été liquidée sur les hypothèques qui serviront à la conservation du crédit et du mode de paiement pour les intérêts, jusqu'à la consolidation de la dette nationale, objet dont le congrès s'occupe actuellement.

6. Enfin, le pouvoir exécutif est autorisé à lever toutes les difficultés qui pourront se présenter dans l'exécution du présent.

Le vice-président du sénat, G. Torrès.

N° 429 — Convention *préliminaire entre le Gouvernement de Buenos-Ayres et les commissaires de S. M. C.*

Buenos-Ayres, 4 juillet 1823. — (Moniteur du 8 octobre.)

Le gouvernement de Buenos-Ayres ayant, en vertu de lettres de créance présentées et légalisées en forme compétente, reconnu et fait reconnaître les senors don Antonio Luiz Pereira et don Luiz de la Robla, comme commissaires du gouvernement de S. M. C.; et le ministre des affaires étrangères dudit État de Buenos-Ayres ayant proposé auxdits sénors de conclure une convention préliminaire au traité définitif de

paix et d'amitié qui doit être conclu entre le gouvernement de S. M. C. et celui des Provinces-Unies, sur les bases établies dans la loi du 19 juin de la présente année, après avoir considéré et réciproquement discuté tout ce qu'elles jugeaient propre à conduire au meilleur arrangement des relations desdits États, les parties ont consenti à ladite convention préliminaire dans les termes exprimés dans les articles suivans :

Art. 1er. Soixante jours après la ratification de la présente convention, par les gouvernemens auxquels elle est applicable, toute hostilité cessera, tant sur mer que sur terre, entre lesdits gouvernemens et la nation espagnole.

2. En conséquence, le général des forces de S. M. C., à présent au Pérou, conservera les positions qu'il occupera au moment où la convention lui sera notifiée, sauf les stipulations particulières que, pour leur convenance réciproque, les gouvernemens adjacens pourront proposer ou accepter, à l'effet de fortifier leurs lignes respectives d'occupation pendant la suspension des hostilités.

3. Les relations de commerce, avec la seule exception des objets de contrebande de guerre, seront, pendant la durée de ladite suspension, rétablies entre les provinces de la monarchie espagnole, celles que les armées de S. M. C. occupent au Pérou, et les États qui ratifieront cette convention.

4. En conséquence, les pavillons des États respectifs seront réciproquement admis dans les ports de chacun d'eux.

5. Les relations de commerce maritime entre la nation espagnole et les États qui pourront ratifier cette convention, seront réglées par une convention spéciale qui sera rédigée d'après les bases de la présente.

6. Les autorités qui administrent la province du Pérou au nom de S. M. C., ni les États adjacens, n'imposeront sur leur commerce respectif des droits plus élevés que ceux qui peuvent exister au moment de la conclusion de la présente convention.

7. La suspension des hostilités durera dix-huit mois.

8. Pendant cette période, le gouvernement de Buenos-Ayres négociera par l'intermédiaire d'un plénipotentiaire des Provinces-Unies de la Plata, et conformément à la loi du 19 juin, la conclusion d'un traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. C. et les Etats du continent américain auxquels cette loi se rapporte.

9. En cas de reprise d'hostilités, cette reprise ne pourra avoir lieu, et les relations de commerce ne seront interrompues, que quatre mois après que la suspension aura été dénoncée.

10. La loi existante dans la monarchie espagnole, ainsi que dans l'État de Buenos-Ayres, relativement à l'inviolabilité des propriétés, lors

même qu'elles appartiendraient à un ennemi, sera pleinement exécutée, dans le cas prévu par l'article précédent, dans le territoire des gouvernemens qui pourront ratifier la présente convention; et réciproquement.

11. Dès que le gouvernement de Buenos-Ayres aura été autorisé par la chambre des représentans à ratifier la présente convention, il négociera l'accession des gouvernemens du Chili, du Pérou et des autres provinces unies du Rio-de-la-Plata, et les commissaires de S. M. C. prendront en même temps tous les moyens nécessaires pour donner à cette accession, de la part des autorités de S. M., l'effet le plus prompt et le plus complet.

12. Afin que cette convention ait son plein et entier effet, les copies nécessaires seront signées par les commissaires de S. M. C. et scellées de leur sceau, et de celui du département des affaires étrangères et du gouvernement de Buenos-Ayres.

A. L. Pereira, L. de la Robla, commissaires de S. M. C.; et B. Rivadavia, ministre des affaires étrangères.

Projet de Loi.

Article unique. — Le gouvernement est autorisé à ratifier la convention préliminaire conclue le 4 du présent mois, entre le gouvernement de l'État de Buenos-Ayres et les commissaires de S. M. C., résidans dans ledit État; ainsi qu'à

négocier l'accession à ladite convention des États et gouvernemens mentionnés dans l'article 11 d'icelle.

RIVADAVIA.

N° 430 — CONVENTION *de Commerce entre la France et les États-Unis d'Amérique.*

Washington, 24 juin 1822. — (Moniteur du 26 juillet. Publié officiellement au Moniteur du 10 octobre 1823, avec ces formules.)

S. M. le Roi de France et de Navarre et les États-Unis d'Amérique, desirant régler les relations de navigation et de commerce entre leurs nations respectives, par une convention temporaire réciproquement avantageuse et satisfaisante, et arriver ainsi à un arrangement plus étendu et durable, ont respectivement donné leurs pleins pouvoirs; savoir : S. M. T. C., au baron Hyde de Neuville, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandeur dans la Légion d'Honneur, grand'croix de l'Ordre royal américain d'Isabelle-la-Catholique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près les États-Unis; et le président des États-Unis, John Quincy Adams, leur secrétaire d'État; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. 1er. Les produits naturels ou manufacturés des États-Unis, importés en France sur bâtimens des États-Unis, paieront un droit ad-

ditionnel qui n'excédera point 20 fr. par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés des États-Unis, quand ils sont importés par navires français.

2. Les produits naturels ou manufacturés de France, importés aux États-Unis sur bâtimens français, paieront un droit additionnel qui n'excédera point 5 dollars 75 cents par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés de France, quand ils sont importés par navires des États-Unis.

3. Aucun droit différentiel ne sera prélevé sur les produits du sol et de l'industrie de France qui seront importés par navires français dans les ports des États-Unis, pour transit ou réexportation.

Il en sera de même dans les ports de France pour les produits du sol et de l'industrie de l'Union qui seront importés pour transit et réexportation par navires des États-Unis.

4. Les quantités suivantes seront considérées comme formant le tonneau de marchandise pour chacun des articles ci-après specifiés :

Vins, 4 barriques de 61 gallons chaque, ou 244 gall. de 231 pouces cubes (mes. américaine).

Eau-de-vie et tous autres liquides, 244 gall.

Soieries et toutes autres marchandises sèches, ainsi que tous autres articles généralement sou-

mis au mesurage, 42 pieds cubes, mesure française, en France; et 50 pieds cubes, mesure américaine, aux États-Unis.

Cotons, 804 lb., avoir du poids, ou 365 k.

Tabacs, 1,600 lb., avoir du poids, ou 725 k.

Potasse et perlasse, 2,240 lb., avoir du poids, ou 1,016 k.

Riz, 1,600 lb., avoir du poids, ou 725.

Et pour tous les articles non spécifiés et qui se pèsent 2,240 lb., avoir du poids, ou 1016 k.

5. Les droits de tonnage, de phare, de pilotage, droits de ports, courtage et tous autres droits sur la navigation étrangère en sus de ceux payés respectivement par la navigation nationale dans les deux pays, autres que ceux spécifiés dans les art. 1 et 2 de la présente convention, n'excéderont pas, en France, pour les bâtimens des États-Unis, 5 fr. par tonneau, d'après le registre américain du bâtiment, ni pour les bâtimens français aux États-Unis, 94 cents par tonneau, d'après le passe-port français des bâtimens.

6. Les parties contractantes desirant favoriser mutuellement leur commerce, en donnant dans leurs ports toute assistance nécessaire à leurs bâtimens respectifs, sont convenues que les consuls et vice-consuls pourront faire arrêter les matelots faisant partie des équipages des bâtimens de leurs nations respectives, qui auraient déserté desdits bâtimens, pour les renvoyer et

transporter hors du pays. Auquel effet lesdits consuls et vice-consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétens, et leur feront, par écrit, la demande desdits déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou rôle d'équipage ou autres documens officiels, que ces hommes faisaient partie desdits équipages. Et sur cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute aide et assistance auxdits consuls et vice-consuls pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé occasion de les renvoyer. Mais s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront élargis, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

7. La présente convention temporaire aura son plein effet pendant deux ans à partir du 1er octobre prochain, et même après l'expiration de ce terme, elle sera maintenue jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, ou jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré à l'autre son intention d'y renoncer, laquelle déclaration devra être faite au moins six mois d'avance.

Et dans le cas où la présente convention viendrait à continuer, sans cette déclaration par l'une où l'autre partie, les droits extraordinaires spé-

cifiés dans les 1er et 2e articles, seront, à l'expiration desdites deux années, diminués, de part et d'autre, d'un quart de leur montant, et successivement d'un quart dudit montant, d'année en année, aussi long-temps qu'aucune des parties n'aura déclaré son intention d'y renoncer, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

8. La présente convention sera ratifiée de part et d'autre, et les ratifications seront échangées dans l'espace d'une année à compter de ce jour, ou plutôt, si faire se peut. Mais l'exécution de ladite convention commencera dans les deux pays le 1er octobre prochain, et aura son effet, dans le cas même de non ratification, pour tous bâtimens partis *bonâ fide* pour les ports de l'une ou de l'autre nation, dans la confiance qu'elle était en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé leurs sceaux, en la ville de Washington, ce 24e jour de juin de l'an de N. S. 1822.

G. Hyde de Neuville. (L. S.) John Quincy Adams. (L. S.)

Article séparé.

Les droits extraordinaires levés de part et d'autre jusqu'a ce jour, en vertu de l'acte du congrès du 15 mai 1820 et de l'ordonnance du 26 juillet de la même année et autres la confirmant, qui n'ont point déjà été remboursés, seront restitués.

Signé et scellé comme ci-dessus.

Article séparé.

Il est convenu que les droits extraordinaires, spécifiés dans les 1er et 2e articles de cette convention, ne seront levés que sur l'excédant de la valeur de la marchandise importée sur la valeur de la marchandise exportée, par le même bâtiment, dans le même voyage; ensorte que si la valeur des articles exportés égale ou surpasse celle des articles importés par le même bâtiment (exceptant toutefois les articles importés pour transit ou réexportation), aucun droit extraordinaire ne sera levé; et, si les articles importés sont inférieurs en valeur à ceux importés, les droits extraordinaires ne seront levés que sur le montant de la différence de leur valeur. Cet article toutefois n'aura d'effet que dans le cas de ratification de part et d'autre, et seulement deux mois après l'échéance des ratifications. Mais le refus de ratifier cet article, d'une ou d'autre part, n'affectera et n'affaiblira en rien la ratification ou la validité des articles précédens de cette convention.

Signé et scellé comme ci-dessus, ce 24e jour de juin 1822.

N° 431 — Proclamation *de la régence à l'occasion de la délivrance du Roi.*

Madrid, 4 octobre 1823. — (Moniteur du 12.)

Espagnols, ils sont remplis, nos vœux les plus

ardens! le Roi est libre! Notre monarque chéri et sa royale famille sont sortis de l'oppression et du plus dur esclavage! Le desiré, l'idolâtré Ferdinand vit! Elle vit miraculeusement notre reine! Ils viennent occuper avec une nouvelle gloire le trône de Charles III, de Philippe V et de son saint aïeul! Gloire immortelle au grand prince et à son armée libératrice que vous avez reçus avec enthousiasme et que vous bénirez aujourd'hui avec tendresse, parce qu'ils ont rendu la liberté à votre Roi! Ferdinand libre! Voilà, Espagnols voilà le grand objet et l'heureux terme de tant de négociations, de tant d'efforts, de tant de combats, de triomphes, de tant d'angoisses et de tant de soupirs! Ils n'ont point été vains les soins des grands monarques de l'Europe, ni la paternelle sollicitude du véritable et auguste chef de la famille de Bourbon, ni les nobles efforts de l'illustre prince son fils d'adoption, ni les héroïques sacrifices de sa nation magnanime, qui est aujourd'hui et irrévocablement notre amie et notre sœur! Il n'est point perdu le sang versé des royalistes espagnols; elles n'ont point été supportées en vain leurs souffrances: ils ont atteint leur but ces prodiges plus qu'humains, qui ont si héroïquement contribué à la délivrance de notre Roi.

Ferdinand libre! monarques, nations de l'Europe, et vous tous, Espagnols, voilà le prix et la récompense de vos efforts, voilà l'événement

mémorable d'où datera l'ère nouvelle de repos, de paix, de tranquillité pour les peuples, de sécurité pour les trônes; la destruction totale des factions, la liberté et le bonheur de la loyale et catholique Espagne.

Espagnols, gloire d'abord à Dieu, à Dieu qui tient dans sa main les cœurs des Rois, qui leur a inspiré de mettre fin à une si glorieuse entreprise, et dont il n'y a pas d'exemple dans l'histoire des siècles! Louons et bénissons les monarques, et qu'ils reçoivent l'expression de notre reconnaissance, les princes, les généraux, tous les soldats et compagnons des armées royalistes des deux nations qui se sont immortalisés dans la grande lutte de la fidélité contre la rébellion!

Que dans toute la Péninsule, que dans les vastes régions de l'autre hémisphère espagnol, on n'entende que des hymnes de bénédiction, des cantiques de louanges, de réconciliation et de paix! Quand notre père commun revient au milieu de ses enfans, qu'il n'entende dans la maison paternelle que des voix de réconciliation et de paix; que tous, unis comme des frères autour du trône, fassent le sacrifice de leurs haines et de leurs préventions; que personne n'ose troubler cette fête triomphale par des cris de mort qui affligeraient le cœur de notre bon Roi!

Chrétiens et généreux Espagnols, les membres de la régence qui vous ont gouvernés dans des jours d'amertume, et auxquels vous avez

obéi avec tant de loyauté, vous parlent aujourd'hui pour la dernière fois; ils vont remettre dans les mains sacrées de leur Roi le dépôt qui leur a été confié; ils vont, en sujets fidèles, se mêler parmi vous pour rendre foi, hommage à leur souverain; leur joie serait au comble, s'ils pouvaient accompagner les preuves sans nombre de votre fidélité de *l'acte de réconciliation universelle*, dût-il être scellé de leur sang, s'ils voyaient leurs frères égarés se repentir, se confondre et se mêler avec les fidèles, les faibles encouragés par l'exemple des forts, se jeter aux pieds de leur Roi!.... Ferdinand le pieux, le clément Ferdinand (la régence le sait) oubliera avec joie toutes ses souffrances, si, en échange, il voit tous ses enfans réconciliés et le saluer, avec des sentimens d'une inaltérable fidélité, du nom de *père* et de *seigneur* de la grande famille espagnole. Son cœur magnanime répondra à vos acclamations en vous appelant tous *enfans chéris* : alors commencera une nouvelle et heureuse époque pour *l'Espagne restaurée.*

N° 432 — Décret *portant nomination du chanoine Saëz, comme premier ministre du Roi d'Espagne.*

Port Sainte-Marie, 1er octobre 1823. — (Moniteur du 12.)

Le Roi notre seigneur a voulu que je vous envoyasse le décret royal suivant :

Pour que les affaires du royaume ne souffrent aucun retard durant mon séjour ici, je vous autorise, comme mon premier secrétaire d'état, à expédier toutes les affaires qui se présenteront. Vous vous entendrez avec tous les secrétaires d'état jusqu'à ce que moi, le Roi, je sois rentré dans Madrid, Dieu vous garde, etc.

Don Victor Saëz charge don Louis Salazar de prévenir la régence que le Roi a repris les rênes du gouvernement, et qu'il est très satisfait du zèle, de la prudence et de la justice avec lesquels elle a gouverné la nation au nom de S. M.

N° 433 — Décret *du Roi d'Espagne à l'époque de sa délivrance, par lequel il rétablit toutes choses comme avant le 7 mars* 1820.

Port Sainte-Marie, 1er octobre 1823. —(Moniteur du 13.)

Les scandaleux succès qui précédèrent, accompagnèrent et suivirent l'établissement de la constitution démocratique de Cadix au mois de mars 1820, ont été bien publics et connus de tous mes sujets.

La plus criminelle trahison, la plus honteuse lâcheté, l'attentat le plus horrible contre ma royale personne, et la violence, furent les moyens employés pour changer essentiellement le gouvernement paternel de mon royaume en un code démocratique, source féconde de désastres et de malheurs.

Mes sujets, accoutumés à vivre sous des lois sages, modérées et conformes à leurs usages et à leurs mœurs, et qui, pendant tant de siècles, ont fait le bonheur de leurs ancêtres, donnèrent bien promptement des preuves publiques et universelles de la désapprobation et du mépris du nouveau régime constitutionnel. Toutes les classes de l'État ressentirent le mal causé par les nouvelles institutions.

Gouvernés tyranniquement en vertu et au nom de la constitution, et épiés dans leur intérieur, il n'était pas possible de réclamer l'ordre ni la justice, et ils ne pouvaient obéir à des lois établies par la lâcheté et la trahison, soutenues par la violence, et source du désordre le plus épouvantable, de l'anarchie la plus désolante, et de la détresse universelle.

Le vœu général retentit de toutes parts contre la tyrannique constitution; il retentit pour la cessation d'un code nul dans son origine, illégal dans sa formation, injuste dans son contenu : il retentit enfin pour le soutien de la sainte religion de leurs ancêtres, pour le rétablissement des lois fondamentales et pour la conservation de mes droits légitimes; droits que j'ai reçus de mes ancêtres, que mes sujets ont jurés solennellement.

Le cri général de la nation ne fut pas stérile.

Dans toutes les provinces se formaient des corps armés qui se liguèrent contre les soldats

de la constitution ; quelquefois vainqueurs, d'autres fois vaincus, ils demeurèrent toujours constans dans la cause de la religion et de la monarchie.

L'enthousiasme, pour la défense d'objets si sacrés, ne leur manqua jamais dans les revers de la guerre; et, préférant la mort à la perte de si grands biens, mes sujets firent voir à l'Europe, par leur fidélité et leur constance, que si l'Espagne avait pu nourrir dans son sein quelques hommes dénaturés, fils de la rébellion, la nation entière est religieuse, monarchique et passionnée pour son légitime souverain.

L'Europe entière, connaissant très bien ma captivité et celle de toute ma royale famille, la déplorable situation de mes sujets loyaux et fidèles, et les maximes pernicieuses que répandaient de toutes parts les agens espagnols, résolut de mettre fin à un état de choses qui était un scandale universel, et qui marchait à la destruction de tous les trônes et de toutes les anciennes institutions, pour les remplacer par l'irréligion et le mépris des mœurs.

La France, chargée d'une si sainte entreprise, a triomphé en peu de mois des efforts de tous les rebelles du monde réunis pour le malheur de l'Espagne sur le sol classique de la fidélité et de la loyauté.

Mon auguste et bien aimé cousin, le duc d'Angoulême, à la tête d'une vaillante armée,

vainqueur dans tous les lieux de ma domination, m'a délivré de l'esclavage dans lequel je gémissais, et m'a rendu à mes sujets constans et fidèles.

Rétabli sur le trône de saint Ferdinand par la main juste et sage du Tout-Puissant, et par les généreuses résolutions de mes nobles alliés, et par l'entreprise hardie de mon cousin le duc d'Angoulême et de sa vaillante armée, desirant porter un remède aux besoins les plus pressans de mes peuples, et manifester à tous ma véritable volonté, dans le premier moment où j'ai recouvré ma liberté, j'ai rendu le décret suivant :

Art. 1er. Sont nuls et de nulle valeur tous les actes du gouvernement appelé constitutionnel (de quelque classe et quelque espèce qu'ils soient), système qui a dominé mon peuple depuis le 7 mars 1820 jusqu'au jour 1er octobre 1823, déclarant comme je déclare que pendant toute cette époque j'ai été privé de ma liberté, obligé de sanctionner les lois et d'expédier les ordres, décrets et réglemens que méditait et expédiait contre ma volonté le même gouvernement.

2. J'approuve tout ce qui a été décrété et ordonné par la junte provisoire du gouvernement, et par la régence, créées l'une à Oyarzun, le 9 avril, et l'autre le 26 mai, de la présente année, entendant néanmoins, jusqu'à ce que suffisam-

ment instruit des besoins de mes peuples, je puisse donner les lois et prendre les moyens les plus propres à assurer leur véritable prospérité et leur bonheur, objet constant de tous mes desirs. Vous communiquerez ce décret à tous les ministres.

Scellé de la main royale.

D. Victor Saez.

N° 434 — Décret *du Roi d'Espagne sur le bannissement des constitutionnels.*

Xerès, 4 octobre 1823. — (Moniteur du 15.)

S. M. ordonne que, pendant son voyage pour se rendre dans sa capitale, il ne se présente sur son passage, à cinq lieues de la route, aucun individu qui, durant le système dit *constitutionnel*, ait été député aux cortès des deux dernières législatures.

Il en est de même des ministres, conseillers d'état, membres du tribunal suprême de justice, commandans généraux, chefs politiques, employés des secrétaires d'état, chefs et officiers de la ci-devant milice nationale volontaire, auxquels S. M. interdit pour toujours (*para siempre*) l'entrée de sa capitale et de ses résidences royales, dans un rayon de quinze lieues.

La volonté de S. M. est que cette décision souveraine ne soit pas applicable aux individus qui, depuis l'entrée de l'armée alliée, ont ob-

tenu de la junte provisoire ou de la régence du royaume, une nouvelle nomination ou une confirmation de l'emploi qu'ils tenaient de S. M. avant le 7 mars 1810. Seront tenus toutefois les uns et les autres de justifier qu'ils sont dans les cas précités.

Le présent décret sera communiqué sans délai aux commandans généraux des provinces, afin qu'ils prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires à sa prompte exécution.

N° 435 — Détails *officiels sur l'élection du pape Léon XII.*

Rome, 29 septembre 1823. — (Moniteur du 15 octobre.)

Ce matin, en se rendant à la chapelle, les cardinaux paraissaient persuadés que cette réunion, qui depuis le 2 de ce mois se renouvelait deux fois par jour, serait enfin la dernière. Il y a ordinairement deux scrutins à chaque assemblée : le premier, qui se fait par un simple vote; le second, qu'on appelle *l'accessus*, est un vote nouveau où les cardinaux écrivent : J'accède à tel ou tel vote, ou je n'accède à aucun. Aussi les billets présentent-ils souvent ces paroles : *Accedo nemini.* Aujourd'hui il n'a pas été nécessaire de recourir à *l'accessus;* dès le premier vote on en a compté trente-quatre pour S. Em. le cardinal Genga. La majorité des votes nécessaires pour l'élection était de trente-trois. Trois

cardinaux, chefs des trois ordres d'évêques, de prêtres et de diacres, se sont transportés à la place du nouveau pape pour lui demander son consentement; les autres sont venus ensuite le féliciter. Les scrutateurs étaient LL. EEm. les cardinaux de Clermont-Tonnerre, Zurla et Dandini. Dans plusieurs assemblées, les cardinaux français, et en particulier Mgr. le cardinal de Clermont-Tonnerre, ont eu des votes. Ces votes sans doute n'avaient pas pour but de porter ces prélats sur le Saint-Siége, puisque depuis long-temps les cardinaux français y sont comme étrangers; c'était un hommage rendu aux vertus des chefs illustres du clergé de France, et une marque de la considération du Sacré-Collége.

Le nouveau pape a été conduit par les maîtres des cérémonies dans une salle qui est à côté de la chapelle, où était une caisse qui renfermait des habits de souverain pontife, de trois tailles différentes, la grande, la moyenne et la petite, afin qu'il y en eût toujours un tout prêt pour le pontife élu. On lui a mis des bas blancs et des mules de couleur rouge, une soutane et une calotte blanches, un rochet, une mosette rouge. Le trône qui était dans un des côtés du sanctuaire, attendant celui qui devait l'occuper, a été placé au milieu de l'autel : le nouveau pontife est venu s'y asseoir. Les cardinaux sont aussitôt venus lui rendre un à un l'hommage qu'on appelle l'adoration, et qui consiste à baiser le

pied droit et les mains du pontife. Les conclavistes lui baisent seulement le pied.

Pendant cette cérémonie, on a abattu la muraille qui bouchait une fenêtre voisine, qui donne sur la porte extérieure du conclave. Le peuple, en voyant abattre cette muraille poussait des cris de joie. Bientôt S. Em. le cardinal Fabricio Ruffo, doyen des cardinaux diacres, a paru à la fenêtre, et a annoncé la nouvelle de la nomination d'un pape par les paroles suivantes: *Annuncio vobis gaudium magnum : papam habemus eminentissimum ac reverendissimum dominum Annibale Della Genga, qui sibi imposuit nomen Leonis XII.*

L'artillerie du château Saint-Ange, le son de toutes les cloches annoncent la joie que doit causer cette nouvelle au peuple de Rome et de toute la chrétienté.

Hier, après le conclave qui a terminé l'élection, le nouveau pape a invité M. l'ambassadeur de France à venir le voir, et s'est plu à lui témoigner de vive voix ses sentimens pour S. M. T. C. et pour la nation qu'elle gouverne avec tant de sagesse.

A cinq heures, tous les cardinaux étant réunis dans la chapelle Sixtine, le Saint-Père est venu s'asseoir sur l'autel, selon l'antique usage, et tous les cardinaux lui ont rendu de nouveau l'hommage de l'adoration par le baisement des pieds et des mains et par l'accolade. Le Saint-

Père était revêtu d'une chape blanche et d'une mitre qu'il ne quitte point dans ces sortes de cérémonies, même lorsqu'il fait sa prière. Il a été ensuite transporté sur son trône à la basilique de Saint-Pierre. Un peuple immense assistait à cette cérémonie. L'entrée de ce vénérable pontife sous la voûte de la plus belle basilique du monde, offrait un spectacle admirable. Le pape a fait sa prière à la chapelle du Saint-Sacrement, puis il a été transporté sur l'autel des Saints-Apôtres, où il s'est assis du côté opposé à l'entrée, et qui fait face au fond de la basilique. Là les cardinaux lui ont rendu pour la troisième fois l'hommage de l'adoration.

N° 436 — Décret *du Roi de Bavière sur les associations secrètes.*

Tegernsée, 11 septembre 1823. — (Moniteur du 15 octobre.)

Par une résolution, en date de Tegernsée, le 11 septembre, et adressée aux universités du royaume, S. M. a renouvelé l'ordonnance contre les associations prohibées entre les étudians, et elle en a enjoint l'exécution de la manière la plus énergique. S. M. a en outre adressé à toutes les régences de cercle, et aux autres autorités que cela concerne, les dispositions suivantes :

1° Tous les candidats, élèves des universités, qui se présentent aux examens prescrits pour l'admission aux emplois civils et ecclésiastiques,

sont tenus, avant tout, de se légitimer par le moyen de certificats délivrés par les autorités de police des universités sur la manière dont ils ont observé les lois relatives aux associations secrètes.

2° Les candidats qui ne seront pas pourvus de ces certificats de conduite, ou dont les certificats ne toucheront pas expressément le point qui concerne les sociétés secrètes, devront indispensablement se mettre en règle à cet égard.

3° Pour la classification du candidat on se réglera sur lesdits certificats de conduite; les notes de mauvaise conduite en général, et celles en particulier qui concernent la participation aux sociétés prohibées, seront portées exactement sur les listes de classification, et elles seront produites lorsque l'on proposera pour la première nomination.

4° Les dispositions ci-dessus doivent s'appliquer surtout strictement aux candidats qui aspirent à l'enseignement public, et de manière que les sujets qui seront membres de sociétés illégales, ou qui se seront rendus coupables de délits graves contre les lois de l'université, soient de suite exclus de l'examen pour les places dans l'enseignement public.

N° 437 — Décret *du Roi d'Espagne portant nomination de son premier ministre à la place de confesseur.*

Xerès, 4 octobre 1823.—(Moniteur du 17.)

Au milieu des événemens qui se sont succédés dans l'année 1820, événemens qu'il est inutile de rappeler, quoiqu'ils aient rempli mon cœur de douleur, je n'avais d'autre consolation que celle de m'adresser au Dieu de miséricorde, pour implorer sa clémence en faveur de ma famille et de mon peuple, deux objets de ma sollicitude paternelle.

Il était nécessaire à cet effet de me servir des secours spirituels d'un directeur aussi recommandable par ses vertus que par ses lumières et sa prudence, et ayant trouvé toutes ces qualités réunies en la personne de D. Victor Saez, chanoine théologal de la cathédrale de Tolède, il me plut de le nommer mon confesseur.

Mais Dieu qui n'était pas satisfait de toutes ces amertumes dont j'étais abreuvé, voulut qu'avant la fin de cette même année, je fusse séparé de lui, et cette séparation fut aussi douloureuse pour moi, qu'étaient signalées les preuves de fidélité qu'il m'avait données même au péril de sa vie. Rendu maintenant à la liberté et à mes droits de souverain, je me plais à le rappeler près de moi, en le nommant, comme je l'ai nommé, mon confesseur, sans que cette nomi-

nation l'empêche de continuer à occuper la place de mon premier secrétaire d'état et des dépêches, ma volonté étant de le maintenir dans les fonctions de cet emploi. Vous l'aurez pour entendu, et le communiquerez à qui de droit pour qu'il ait à recevoir sa pleine exécution.

Et je le transmets à V. Exc. pour qu'elle en ait connaissance, et lui serve de règle et de satisfaction.

A l'excellentissime seigneur D. Victor Saez.

N° 438 — Convention *entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, sur les dettes respectives.*

Madrid, 12 mars 1823. —(Gazette de Londres du 11 octobre.)

Il a été conclu et signé à Madrid, le 12 mars 1823, entre S. M. B. et le Roi d'Espagne, une convention dont voici le texte:

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et S. M. le Roi des Espagnes, étant également animées du desir d'arriver à un arrangement à l'amiable des diverses plaintes qui ont été de temps à autre adressées au gouvernement espagnol au sujet de la prise de bâtimens, et de la détention de propriétés appartenant à des sujets anglais par des autorités espagnoles, ainsi que d'autres griefs, il a plu à leursdites Majestés de nommer plénipotentiaires, pour conclure une convention destinée à remplir ce but desirable, savoir: S. M. B.,

sir W. A'Court, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Roi des Espagnes, et S. M. C., S. Exc. don Evariste de San-Miguel, colonel d'infanterie, secrétaire d'état des affaires étrangères, qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il sera nommé une commission mixte anglaise et espagnole, composée de deux membres de chaque nation, qui se réunira à Londres dix semaines après la signature de la présente convention, ou plutôt, si faire se peut, à l'effet de prendre en considération et de décider d'une manière sommaire, conformément à l'équité, toutes les causes qui lui seront soumises relativement à la prise de bâtimens et à la détention de propriétés appartenant à des sujets de S. M. B., à dater de la paix conclue le 4 juillet 1808 entre l'Angleterre et l'Espagne jusqu'à la date de la présente convention, et de décider également toutes les causes de prises de bâtimens ou de détention de propriétés appartenant à des sujets de S. M. C., durant la même période.

2. S'il s'élève quelque différence d'opinion parmi les membres de ladite commission, et que leurs votes soient également partagés, on aura recours à l'envoyé espagnol près la cour de Londres, et à un jurisconsulte nommé par S. M. B. Si ces arbitres étaient divisés d'opinion, le sujet de la discussion sera décidé par le sort.

3. Conformément au décret des cortés, il sera aussitôt assigné à la commission 40 millions de réaux pour le paiement des indemnités accordées par elle. Cette somme sera augmentée ou diminuée suivant le nombre des réclamations admises.

4. Les réclamations des sujets espagnols qui seront reconnues justes seront payées par le gouvernement anglais, soit en effets publics, soit au moyen d'un équivalent en argent.

5. Aussitôt que la commission aura admis quelque réclamation comme valable, et fixé le montant dû au réclamant, elle lui assignera ou lui transférera une portion desdites rentes équivalant à la somme accordée.

6. Aucune réclamation ne sera admise si elle n'est soumise à la commission dans le délai de six mois, après sa première réunion.

7. Chaque gouvernement nommera un agent pour choisir et transmettre les documens qu'il pourra être nécessaire d'envoyer de Madrid à la commission, et pour veiller au transfert des rentes.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de LL. MM. britannique et catholique, dûment autorisés par nos pleins pouvoirs, avons signé deux originaux de la présente convention et y avons apposé le sceau de nos armes.

William A'Court; Evariste de San Miguel.

Les commissaires nommés conformément à ladite convention donnent avis qu'en vertu des pouvoirs dont ils sont revêtus, ils sont prêts à recevoir à leur bureau de Manchester-Baildings, n° 12, toutes les réclamations de la nature indiquée ci-dessus, mais ils prient toutes les personnes à ce intéressées de faire attention que, conformément à la stipulation contenue dans l'article 6 de ladite convention, toute réclamation qui viendrait à être présentée à la commission six mois après la date du présent avis, ne serait point admise.

E. J. Dawkins, Robert Alb. Cox, Diégo Colon, et Justo de Machado.

N° 439 — Proclamation *de l'Empereur du Brésil sur des menées démocratiques.*

Rio-Janeiro, 9 août 1823. — (Moniteur du 18 octobre.)

Brésiliens, en plusieurs occasions je vous ai ouvert mon cœur et mon âme; vous lirez toujours gravées dans l'un la monarchie constitutionnelle, dans l'autre votre félicité. Je desire pourtant vous donner une nouvelle preuve de mes sentimens, et vous montrer combien je déteste le despotisme, tant celui d'un seul que celui de la multitude.

Quelques chambres provinciales du Nord ont donné à leurs députés des instructions où respire un esprit démocratique. La démocratie

au Brésil ! Dans ce grand et vaste empire la démocratie serait une absurdité. Il n'est pas moins absurde de la part des chambres provinciales de prétendre dicter des lois à ceux qui doivent faire la loi, et de les menacer de la perte des pouvoirs que ces chambres n'ont ni donnés ni eu le droit de donner.

Dans la ville de Porto-Alègre, les troupes, le peuple, la junte du gouvernement, les autorités civiles et ecclésiastiques viennent de se rendre coupables d'un attentat qu'ils ont confirmé ou plutôt aggravé par un serment.

Les troupes qui ne doivent obéir qu'au monarque, sont entrées en délibération, et des autorités incompétentes ont déterminé un article constitutionnel, tandis qu'il n'appartient qu'à l'assemblée générale constituante et législative de décider la question du *veto*, soit absolu, soit suspensif. Ce sont des absurdités scandaleuses, ce sont même des crimes dignes d'une punition sévère, à moins qu'ils ne soient le fruit de l'ignorance ou d'indignes insinuations.

N'accordons aucun crédit ni à ceux qui flattent le peuple, ni à ceux qui flattent le monarque; les uns sont aussi vils que les autres; ils ne sont mus que par un bas intérêt personnel, et, soit qu'ils prennent le masque du libéralisme, soit qu'ils prennent celui de la servilité, ils ne visent qu'à élever leur fortune personnelle et précaire sur les ruines de leur pays.

Le temps où nous vivons est plein de ces tristes exemples. Laissons les événemens qui se passent dans d'autres pays nous servir d'exemples.

Fiez-vous, Brésiliens, à votre Empereur, à votre défenseur perpétuel, qui ne desire d'autres attributions que celles qui lui appartiennent de droit et qui sont nécessaires à votre propre bonheur, mais qui aussi ne souffrira jamais qu'on usurpe celles-là. Votre Empereur n'a qu'un desir, c'est que cet empire puisse remplir les hautes destinées qui lui sont marquées par sa situation sur l'immense Atlantique, la magnifique la Plata, et la superbe Amazone. Attendons la constitution de l'empire, et espérons qu'elle sera digne de nous. Puisse le suprême arbitre de l'Univers nous accorder l'union et la tranquillité, la force et la persévérance, et nous accomplirons le grand œuvre de notre liberté et de notre indépendance.

L'Empereur.

N° 440 — Note *du secrétaire-d'état de S. M. l'empereur de toutes les Russies, (comte de Nesselrode), à lord Strangford, ambassadeur de la Grande-Bretagne, sur les difficultés avec la Porte ottomane.*

Saint-Pétersbourg, 7 (19) mai 1823. — (Moniteur du 20 octobre.)

Milord, la lettre que V. Exc. m'a fait présenter sous la date du 28 février, ainsi que la note

y jointe du reis-effendi, me sont parvenues il y a peu de jours. Je me suis empressé de les mettre sous les yeux de l'empereur. S. M. I. me charge, milord, de vous assurer qu'elle sait apprécier ce premier résultat de vos efforts. Vous connaissez ses sentimens; vous savez que la paix sera toujours l'objet de ses vœux les plus ardens. La démarche actuelle du reis-effendi a un caractère amical, et prouve que la Porte desire se rapprocher de la Russie. Cette démarche, considérée sous ce point de vue, ne peut qu'être satisfaisante pour S. M. I.; sous d'autres rapports, elle ne paraît pas moins importante. Pour la première fois, le langage du ministère ottoman annonce l'intention d'une réconciliation; les sentimens de l'empereur sont appréciés; la promesse est faite de remplir les traités existans; une des formalités est observée.

Si donc on rapproche la lettre du reis-effendi des documens antérieurs émanés du cabinet de Constantinople, si l'on se reporte aux procès-verbaux des conférences qui eurent lieu avant votre départ pour Vienne, on reconnaît, milord, que la politique du divan s'est améliorée; on aperçoit les progrès que vous avez su faire, la confiance que vous avez inspirée; et l'empereur voit avec satisfaction dans les événemens présens le gage de vos succès ultérieurs.

Cette ombre d'amélioration, l'empereur l'a saisie: V. Exc. s'en convaincra par la réponse ci-

incluse que je transmets au ministère ottoman d'après l'ordre de l'empereur. Permettez-moi, milord, de vous exposer le véritable but de cette réponse, et d'en développer les motifs.

Vous ne vous êtes sûrement pas dissimulé tout ce que nous laisserait à desirer la lettre du reis-effendi : vous êtes trop juste et trop éclairé pour ne pas le sentir. Des trois conditions qu'a mises l'empereur au rétablissement des relations diplomatiques avec la Porte, et qui sont exprimées aussi dans les procès-verbaux des conférences de Vérone relatives aux affaires de l'Orient, une seule a été remplie; et même ce point, le seul qui ait été observé, n'était qu'une question de pure formalité.

La communication faite par le reis-effendi prouve, il est vrai, que les Turcs sont devenus accessibles aux conseils de la raison et d'une saine politique; mais il ne faut pas oublier que les Turcs, en stipulant « qu'à l'avenir les hospodars des deux principautés seront choisis parmi les nobles de la Moldavie et de la Valachie », ont introduit un changement dans la manière d'administrer ces provinces.

Cependant la Russie ne peut, en vertu des traités, demeurer étrangère à aucune des mesures concernant l'organisation administrative de la Valachie et de la Moldavie. Pour qu'un changement de cette nature soit légal, il faut en faire part à la Russie, et obtenir d'elle qu'elle

le confirme formellement. La communication dont il est question ici n'est donc pas un sacrifice de la part du divan. Son propre intérêt l'a porté à se ménager les moyens de pouvoir obtenir un consentement qui lui était devenu nécessaire, et l'empereur ne ferait qu'user d'un droit incontestable si, avant de se prononcer sur ce changement, il prenait des mesures pour s'assurer jusqu'à quel point cette innovation est avantageuse aux pays où elle est introduite. Mais comme S. M. veut écarter tout sujet de discussion, elle apprécie la position difficile où la Porte s'est trouvée relativement au choix des hospodars. En conséquence, l'empereur est prêt à admettre le nouveau principe d'après lequel leur nomination a eu lieu. Il vous a même autorisé à en informer le gouvernement turc, si vous trouviez dans la suite de vos négociations une prévenance qui justifiât cette preuve de condescendance.

Je ne m'étendrai pas ici sur le système de la Porte, qui persiste à vouloir rattacher aux questions actuelles un objet traité antérieurement. Jamais la Russie ne pourra reconnaître que ce rapport existe. V. Exc. en est certainement convaincue, et le succès de vos démarches pour que la Porte changeât de langage, nous fait espérer que vous réussirez également à faire exclure de ses communications ultérieures cette prétention, ainsi qu'à lui persuader qu'elle

commet une faute essentielle, en confondant de cette manière deux objets de discussion tout-à-fait distincts de leur nature. Mais si des exceptions aussi manifestes n'étaient pas propres à nous encourager à rétablir immédiatement nos relations diplomatiques avec la Porte, d'autres faits incomparablement plus importans encore devaient nécessairement faire ajourner les résolutions que l'empereur avait presque déjà prises, et l'empêcher de suivre prématurément l'impulsion de ses desirs.

Au moment même où je reçus la lettre de V. Exc., au moment même où la Porte donnait à S. M. I. l'assurance de l'évacuation complète des principautés de Moldavie et de Valachie, et de son respect pour les conventions, par lesquelles les prérogatives de ces provinces ont été fixées et consacrées, un commandant turc exerçait au milieu de la ville de Bucharest une action aussi inquiétante pour les infortunés habitans de ces deux principautés, que contraire aux stipulations les plus solennelles et aux promesses les plus récentes. Un boyard qui venait de rentrer dans sa patrie, fut subitement enlevé et emmené sur un ordre du pacha de Silistrie, à l'insu de l'hospodar, sans enquête préliminaire, sans jugement, contre toutes les lois du pays; et on ne connaît pas encore le sort ultérieur de cet infortuné. Nous n'avons jamais connu M. Vellara (c'est le nom du boyard); nous ne

pouvons pas non plus dire, comme l'Autriche, que nous l'avons expressément engagé à rentrer en Valachie, ou que nous lui avons garanti sa sûreté. Mais V. Exc. connaît trop bien la manière de penser de S. M. I., pour pouvoir douter de l'impression que la mesure prise contre Vellara a dû produire sur ce monarque. Si ce boyard est innocent, comme on est obligé de le supposer jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, la conduite du pacha turc forme aux yeux de l'empereur la violation la plus manifeste de tous les priviléges dont les principautés jouissent. S'il est coupable, son enlèvement n'en est pas moins une violation des conventions qui assurent aux Moldaves et aux Valaques le droit d'être jugés par leurs propres tribunaux. En outre, Vellara aurait dû participer aux bienfaits de l'amnistie générale, proclamée par le gouvernement turc, ou bien il ne sera jamais possible d'accorder foi aux promesses de ce gouvernement, il ne sera jamais permis d'inviter ses sujets à lui donner des preuves de confiance et de fidélité.

Vous devez déjà, milord, avoir connaissance du point de vue sous lequel la cour d'Autriche a considéré ce déplorable acte de violence, ainsi que la demande d'une juste satisfaction que l'internonce eut ordre de faire à la Porte. Il n'appartient pas à la Russie, dans l'état actuel de ses discussions avec le divan, de faire les mêmes

demandes; mais je laisse au jugement de V. Exc. de décider si, tant que le ministère ottoman n'aura pas pris à l'égard de Vellara, les mesures indiquées par le prince de Metternich dans sa dépêche au baron Ottenfels, sous la date du 20 avril, le retour de nos agens dans les principautés peut avoir lieu. Est-ce qu'un agent russe pourrait tolérer de semblables violences ou seulement en être spectateur?

Je passe à une autre circonstance qui devait vivement frapper l'empereur. Peu de jours après avoir reçu votre lettre, on m'a envoyé d'Odessa le nouveau firman concernant la marine commerciale turque, et contenant des dispositions auxquelles les bâtimens et les négocians des nations européennes devront se conformer dans tous les ports du Levant. Pour vous donner une juste idée, milord, des conséquences dont ce décret menace le commerce de la Mer-Noire, je vais vous communiquer les observations suivantes qu'on a faites en marge de ce firman, et qui démontrent de la manière la plus évidente que ce décret va plonger le commerce en question dans une inaction complète.

Le firman n'accorde au fond le privilége de ce commerce qu'au pavillon turc, et aujourd'hui il n'y a plus de marine commerciale turque; il prive les bâtimens européens de la facilité d'échanger entre eux leurs cargaisons dans les ports du Levant; il soumet leur chargement à

des difficultés jusqu'ici inconnues; enfin, il entrave le passage du Bosphore pour les vaisseaux espagnols, portugais, napolitains, danois et sardes.

Veuillez maintenant, milord, avoir la bonté de considérer que les bâtimens sous pavillon russe eux-mêmes sont tous les jours exposés à être visités et retenus, et vous conviendrez sans doute que la Russie ne saurait consentir à des mesures semblables. L'empereur fait depuis deux ans les plus grands sacrifices au bien général; mais il ne peut pas continuer à voir que, pour prix de sa longanimité, des innovations éternisent les souffrances de son commerce, et causent un tort aussi sensible au bien-être de ses peuples.

Voilà les motifs, qui à Vienne et à Vérone, nous engagèrent à des explications si claires sur le point des relations commerciales. Une assimilation comme autrefois, ou la liberté du passage pour les bâtimens de commerce de toutes les puissances européennes sont les seules mesures que l'expérience nous permet de proposer; elles forment une alternative dont nous ne pouvons nous désister.

Il est encore deux autres points que nous ne pouvons regarder avec indifférence. Quoique la Porte nous assure qu'elle a depuis long-temps ordonné à ses troupes de se retirer des deux principautés, c'est pourtant un fait que l'éva-

cuation de ces deux principautés n'est pas complète, et que les pachas de Giurgéwo, de Silistrie et d'Ibraïl, commandent encore à Jassy et à Bucharest. Vous savez mieux que personne, milord, qu'aucun événement extraordinaire, aucun besoin pressant ne rend nécessaire le séjour prolongé des troupes turques dans la Valachie ni dans la Moldavie; que ce séjour doit nécessairement amener des exactions et des désordres, qu'il est contraire aux conventions existantes, et que la prépondérance ne saurait être douteuse entre des hospodars placés seulement à la tête de l'administration civile et des pachas commandant la force militaire. Je m'abstiens de toute remarque ultérieure sur un semblable état de choses. V. Exc. le connaît, et vous sentirez combien il importe de le faire cesser.

Enfin, milord, le protocole de Vérone, qui explique les conditions auxquelles l'empereur de Russie subordonne le rétablissement de ses relations diplomatiques avec le gouvernement ottoman, détermine aussi une alternative à l'égard des affaires de la Grèce.

Nous respectons les motifs qui vous ont engagé à ne pas faire connaître au divan cette partie des demandes de S. M. I.; néanmoins elle ne paraît pas moins essentielle aux yeux de l'empereur.

L'humanité elle-même nous dicte nos demandes; les traités nous y autorisent, puisqu'ils

Digitized by Google

reconnaissent à S. M. I. un droit de protection en faveur de la religion grecque dans toute l'étendue de l'empire ottoman. Les dernières instructions que V. Exc. a reçues du cabinet de S. M. B., ne nous laissent aucun doute sur les moyens qui sont à votre disposition, milord, pour atteindre l'objet de nos vœux. Voilà pourquoi une explication claire avec la Porte, sur ce point, nous paraîtrait plus naturelle, et nous la considérons dès l'origine comme une condition préliminaire, indispensable à toute réconciliation complète.

Je n'ai pas fait mention, ni dans ma lettre au reis-effendi, ni dans celle que j'ai eu l'honneur de vous écrire, de la note par laquelle le ministère turc fait part aux puissances alliées du contenu de la lettre officielle qu'il m'a adressée. On reconnaîtra aisément dans le silence que l'empereur garde avec le divan au sujet de cette note, si peu satisfaisante, et qui répond très imparfaitement à son attente, la règle ordinaire de sa conduite.

Mais un acte authentique d'une telle importance a dû nécessairement attirer l'attention toute particulière de S. M., et fixer la marche que la Russie aurait à suivre à l'égard de la Porte. Plus l'empereur desire la paix, plus il doit suivre les mesures par lesquelles elle peut être acquise: sans doute il eût été agréable à S. M. de partager les avis de V. Exc., et d'envoyer un chargé

d'affaires à Constantinople; mais S. M. a dû, avant tout, prendre en considération la position dans laquelle cet agent se serait trouvé lors de son entrée dans la capitale de la Turquie.

S'il eût gardé le silence sur le cérémonial mentionné plus haut, s'il l'eût surtout gardé sur ce qui concerne les principautés, sur les affaires du commerce, sur celles de la Grèce, sur l'ensemble de la conduite passée et présente du ministère turc, il aurait eu l'air de négliger les droits et les intérêts de la Russie. Mais s'il eût protesté contre la conduite à l'égard de Villara, sur la présence inutile des troupes turques dans les pricipautés, et sur le firman relatif à la navigation, il se serait exposé alors au danger d'occasionner en peu de jours une rupture funeste.

Les résolutions que S. M. a prises, ont eu pour objet d'éviter l'un et l'autre de ces dangers, et sont de nature à faire connaître ce que l'écrit de la Porte contient de satisfaisant. Ces résolutions, entièrement conformes aux vœux de ses alliés, présentent à V. Exc., milord, les plus puissans moyens d'entamer des négociations, puisque vous vous trouvez à même de faire sentir au gouvernement turc combien sont pacifiques les dispositions de la Russie, et de l'assurer que, lorsqu'il agira avec franchise, lorsque ses actions répondront à ses déclarations, les relations diplomatiques entre les deux empires recevront une heureuse fin.

L'empereur se plaît à croire que les observations contenues dans cette lettre, vous mettront à même, milord, d'entamer cette importante affaire. Elle est digne de vous; elle intéresse l'Europe, et elle vous procurera l'honneur d'avoir rendu un service signalé à toutes les puissances qui sont amies de la paix. J'ai l'honneur, etc.

N° 441 — Décret *du Roi d'Espagne sur les peines à infliger aux ecclésiastiques constitutionnels.*

Lebrija, 10 octobre, en conseil suprême. — (Moniteur du 20.)

En jetant mes regards sur la miséricorde du Très-Haut, qui a daigné me délivrer de tant de dangers, et me reconduire comme par la main au milieu de mes fidèles sujets, j'éprouve un sentiment d'horreur en me rappelant tous les sacriléges, tous les crimes que les impies ont osé commettre envers le Souverain Créateur de l'Univers.

Les ministres de la religion ont été persécutés et sacrifiés; le vénérable successeur de Saint-Pierre a été outragé; les temples du Seigneur profanés et détruits; le saint Évangile foulé aux pieds; enfin, l'inappréciable héritage que Jésus-Christ nous laissa la nuit de sa cène pour nous assurer de son amour et de la félicité éternelle, les saintes hosties ont été foulées aux pieds!

Mon âme ne pourra être tranquille que lors-

qu'uni à mes bien-aimés sujets, nous offrirons à Dieu des sacrifices de piété, pour qu'il daigne purifier par sa grâce la terre d'Espagne de tant de souillures. Pour que des objets si importans soient remplis, j'ai résolu que, dans tous les lieux de ma domination, les tribunaux, les juntes et tous les corps de l'État implorent la clémence du Tout-Puissant en faveur de la nation, et que les archevêques, évêques, vicaires capitulaires, le siége vacant, les prieurs d'ordre et tous ceux qui exercent la juridiction ecclésiastique, préparent des missions qui s'attachent à détruire les doctrines erronées, pernicieuses et hérétiques, et renferment dans les monastères de la plus stricte observance, les ecclésiastiques qui ont été les agens d'une faction impie.

Scellé de ma main royale.

N° 442 — Acte *du Gouvernement britannique portant nomination de Consuls dans les nouveaux États d'Amérique, comme Gouvernemens de fait.*

Londres, 17 octobre 1823.—(Moniteur du 21.)

Monsieur, en réponse à votre demande de protection pour le commerce des sujets de S. M. avec les provinces de l'Amérique espagnole, je suis invité par M. le secrétaire d'État Canning de vous informer que le gouvernement de S. M. a résolu d'envoyer incessamment des agens con-

sulaires dans les différens ports et places de ces provinces dans lesquels il a appris, par les meilleurs renseignemens, que les relations commerciales de la Grande-Bretagne sont le plus étendues.

Je joins ici une liste de ces ports.

Joseph PLANTA.

A Mexico.	un consul général.
A la Véra-Cruz. . . .	un consul.
A Acapulco.	*dito.*
A Santa-Fé de Bogota.	un consul général.
A la Guayra.	un consul.
A Maracaïbo.	*dito.*
A Carthagène.	*dito.*
A Panama.	*dito.*
A Buenos-Ayres. . . .	un consul général.
Dito.	un vice-consul.
A Montévidéo.	un consul.
A Valparaiso (Chili).	un consul général.
Dito.	un vice-consul.
Dito.	*dito.*
A Lima (Pérou). . .	un consul général.
Dito.	un vice-consul.
Dito.	*dito.*

N° 442. — DÉCRET *du Roi d'Espagne sur la Censure des Livres.*

Séville, 11 octobre 1823. — (Moniteur du 23.)

Un des plus grands maux qu'ait occasionnés

la révolution a été la mauvaise direction donnée à la jeunesse, en la préparant par la lecture et l'étude d'ouvrages pernicieux et écrits avec tant d'art, que ceux qui ont reçu dans leur enfance des impressions de religion et d'honneur les oublient dans l'âge mûr, pour devenir les coopérateurs de la révolution qui attaque aujourd'hui le genre humain. Pour arrêter à temps les progrès de ce plan d'iniquité qui réclame justement ma première attention, j'ai résolu qu'il soit formé une junte que je prendrai parmi des personnes qui ont suivi des carrières et des études diverses; mais dont les principes seront chrétiens et monarchiques, qui soient connus par leur science, leur prudence et leur fidélité à ma personne, qui, sous votre présidence, procèdent, dès ce jour, à l'examen de tous les ouvrages connus, et déterminent ceux qu'ils croient propres à former des hommes qui soient les dignes soutiens de l'autel, du trône et de la patrie. Vous l'aurez pour entendu, et vous disposerez tout pour son accomplissement.

Scellé de la main royale.

D. Victor Saez.

N° 443 — *Couronnement de Léon XII.*

Rome, 6 octobre 1823. — (Moniteur du 23.)

Le couronnement du nouveau pape Léon XII s'est fait hier dimanche à la basilique de Saint-Pierre, avec cette imposante solennité qui sur-

passe ce qu'il y a de plus brillant dans les autres cérémonies de ce genre, parce que le souverain de Rome ne reçoit pas seulement un pouvoir temporel qui le met au rang des princes de la terre; mais il déploie au jour de son inauguration le pouvoir spirituel, qu'il exerce sur l'immense troupeau des chrétiens, et qui s'étend jusqu'aux extrémités du monde.

Dès l'aube du jour, le canon du château Saint-Ange annonça à la ville et aux environs cette fête, qui en est une aussi pour tous les fidèles. D'abondantes aumônes avaient été distribuées la veille; quelques diminutions s'étaient faites dans les impôts, et le nouveau pape, qui a voulu convertir en bonnes œuvres les frais qu'on eût consacrés à l'illumination du dôme et de la girandole, s'est avancé, à l'exemple de ses saints prédécesseurs, vers la première basilique du monde, comblé des bénédictions du pauvre et des vœux de tous ses sujets.

A huit heures du matin, tous les cardinaux présens à Rome, au nombre de quarante-huit, s'étaient rendus dans la salle du Vatican, appelée *Salle des ornemens* Le Pape y arriva une demi-heure après; LL. EEm. les cardinaux Ruffo et Consalvi lui ôtèrent le rocher et la mosette, et le revêtirent de ses habits pontificaux. Sa Sainteté passa ensuite dans la salle appelée *la Salle ducale;* elle monta sur son trône portatif; les cardinaux précédaient deux à deux, revêtus de

leurs rochets et de leurs manteaux de cérémonie. Le trône où le Saint Père était assis était porté par douze hommes, vêtus et armés à l'antique. Devant les cardinaux marchaient les prélats assistans du trône pontifical, les prélats de la Rote et ceux de Saint-Pierre, les protonotaires, les chapelains de Sa Sainteté, et tous les officiers de sa cour. Ce beau cortége se rendit, par l'escalier de Constantin, sous le vaste portique de la basilique de Saint-Pierre, et offrit alors un coup d'œil dont on ne peut guère donner une idée. La musique chanta l'antienne : *Tu es Petrus*. Un trône avait été dressé sous le portique, vis-à-vis la porte de la basilique, appelée *la Porte-Sainte*, et qui reste murée dans l'intervalle d'un jubilé à un autre. Vis-à-vis le trône étaient des banquettes élevées, où les cardinaux prirent leurs places selon leur rang d'ordre et d'ancienneté.

Le Pape étant assis, le cardinal Galeffi, archiprêtre de Saint-Pierre, lui adressa un discours, et lui demanda de vouloir bien admettre au baisement des pieds, les prélats chanoines de la basilique, et les autres membres du clergé de cette église. Après cette cérémonie, le cortége entra dans la basilique, le Pontife étant porté sur son trône. Sa Sainteté descendit devant la chapelle du Saint Sacrement; on lui ôta sa mître; et elle fit sa prière. De là elle fut transportée dans la chapelle de Saint-Grégoire, où, ayant

fait sa prière, revêtue de sa mître, elle reçut du cardinal doyen l'anneau pontifical. Après qu'on eut chanté l'*Heure de tierce*, tous les assistans, revêtus des ornemens propres à leur dignité, s'avancèrent vers la chapelle papale, qui était préparée derrière le grand autel de l'église; au fond de la chapelle était dressé le trône du Saint Père. Les chapelains de Sa Sainteté, les prélats non assistans marchaient les premiers. Les évêques assistans avaient à leur tête un prélat de l'église grecque unie, avec ses diacre et sous-diacre. Tous les prélats et tous les cardinaux, même ceux qui n'ont que l'ordre de diacre, portaient la mitre; ceux-ci étaient revêtus de la dalmatique, les autres de la chasuble. Un des maîtres des cérémonies brûla par trois fois devant le Saint-Père une étoupe, en lui disant : *Pater sancte, sic transit gloria mundi.* Cette cérémonie eut lieu d'abord en entrant, et elle se renouvela deux fois, en se rendant de la chapelle Saint-Grégoire au grand autel, appelé la *Confession de Saint-Pierre.*

Après le *Confiteor*, le premier cardinal diacre donne au pape le pallium, en lui disant : *Accipe pallium, scilicet plenitudinem pontificalis officii, ad honorem omnipotentis Dei, et gloriosissimæ virginis Mariæ, matris ejus et BB. apostolorum Petri et Pauli, et S. R. E.* Pendant le *Kyrie* de la messe, les cardinaux et les prélats rendirent un nouvel hommage au

Saint Père; les cardinaux, par un baisement du pied, de la main et par l'accolade; les prélats, par le baisement du pied et des genoux. L'Évangile fut chanté en grec et en latin par un diacre du rit grec et par le premier des cardinaux diacres. A la communion, le Saint Père se rendit à son trône, et l'un des cardinaux diacres lui porta la communion sous les deux espèces.

La messe étant finie, le Saint Père remonta sur son trône portatif, et le cardinal archi-prêtre de Saint-Pierre, accompagné de deux chanoines sacristains, lui présenta une bourse de deux lames d'argent, où étaient vingt-cinq pièces d'or. Cette bourse fut donnée au pontife, selon l'ancien usage, *pro missâ benè cantatâ.*

Pendant la messe, trois mîtres enrichies de pierreries étaient exposées sur l'autel du côté de l'Évangile, deux tiares du côté de l'Épitre. Après la messe, une des mîtres et une des tiares ont été portées sur le bord de la tribune du portail de la basilique qui donne sur la place de Saint-Pierre. Bientôt on y vit paraître le souverain pontife lui-même. On chanta à son arrivée l'antienne : *Corona aurea super caput ejus.* Le cardinal doyen chanta l'oraison : *Omnipotens sempiterne Deus dignitatis sacerdotii,* et le second cardinal diacre ôta la mître au Saint Père, et le premier lui posa la tiare sur la tête, en disant : *Accipe tiaram tribus coronis ornatam, et scias te esse patrem principum et*

regum, rectorem orbis, in terrâ vicarium Salvatoris N. D. J. C., cui est honor et gloria in sæcula sæculorum,

Après une courte prière, le pontife se leva de son trône, et donna la bénédiction solennelle *urbi et orbi.* Ensuite les deux cardinaux diacres lurent successivement un bref d'indulgences accordées en cette occasion par le nouveau pape, et laissèrent tomber sur les assistans le papier où ce bref était écrit. Le pontife, avant de se retirer, donna encore une fois la bénédiction. Le moment du couronnement et de la bénédiction papale fut annoncé par des salves d'artillerie du château Saint-Ange et par le son de toutes les cloches.

N° 444 — Décret *du gouvernement provisoire de la Grèce.*

Corinthe, 30 avril 1822. (Moniteur du 24 octobre 1823.)

Le président du gouvernement exécutif.

Vu que le premier intérêt d'un gouvernement quelconque est une sage et équitable juridiction et administration, d'où découle d'abord le bonheur des nations, etc., le conseil législatif a décrété, et le pouvoir exécutif a confirmé ce qui suit :

Art. 1er. Afin que le gouvernement commence

ses fonctions, nous croyons nécessaire la formule d'organisation suivante :

2. Cette forme de gouvernement doit être la même dans toutes les provinces qui seront organisées par la suite.

3. Puisque l'état actuel de la Grèce ne permet pas qu'on assigne les plus justes limites des diverses provinces, ce sera par la suite qu'on pourra remplir cette tâche.

4. Le corps exécutif fera connaître aux éparques toute l'étendue de leur juridiction et de leur gouvernement respectif.

5. Les ministres et officiers publics concourront par tous les moyens à l'exécution de cette loi, qui sera enregistrée au Code des lois.

Le président, M. Maurocordato.

Organisation des provinces grecques.

La domination grecque est divisée en provinces. Chaque province a un éparque, un chancelier public, un directeur des dépenses, un receveur des impôts, un édile. Quant aux îles et aux villes maritimes, l'édile remplira les fonctions de capitaine du port. Chaque village a des représentans. Le nombre des représentans doit être proportionné à celui des familles ou maisons qui le composent; savoir : ceux qui sont formés de cent maisons en élisent un; ceux de deux cents en élisent deux, etc.; mais ceux dont le nombre excède quatre

cents, ne pourront pas en élire plus de quatre. Chaque bourgade ou capitale nommera ses représentans en observant la proportion ci-dessus.

Des éparques.

L'éparque est immédiatement nommé par le gouvernement. Il n'est pas nécessaire qu'il soit natif de la province où il doit résider, ou choisi parmi ses habitans. Un individu d'une province ne peut être nommé éparque de celle dont est originaire celui de sa province. L'éparque représentant le gouvernement doit avoir l'administration de la province. Il doit s'adresser au gouvernement par l'intermédiaire des ministres, pour tout ce qui concerne les affaires intérieures de la province. Il surveillera avec beaucoup de vigilance la conduite des employés. Il a un pouvoir exécutif proportionné à l'étendue de la province. Les deux tiers des forces mises à sa disposition sont immédiatement nommés par le gouvernement central, ainsi que le chef qui les commande; le tiers restant est pris parmi les habitans de cette même province. Il prête main-forte pour l'exécution des jugemens. Il seconde pareillement de son pouvoir, en vertu de ses titres, les chefs, employés, notables, édiles, pour l'exécution de leur ministère. De concert avec les députés ou notables, il juge les procès, fait exécuter les ordres du gouvernement, met les

troupes recrutées à la disposition du chef envoyé par le gouvernement.

Du chancelier.

Le chancelier est immédiatement nommé par le gouvernement. Il est directeur du bureau. Il contresigne tous les actes officiels signés par l'éparque. En l'absence de l'éparque, il en remplit les fonctions.

Des députés.

Les députés sont choisis parmi les personnes les plus respectables et les plus distinguées de la province, et cela à la pluralité des suffrages, de la manière suivante : Chaque village nomme un ou plusieurs électeurs, ainsi que les villes et la capitale. Le nombre des électeurs sera toujours proportionné à l'étendue de la population. Les électeurs se rendent à la capitale pour faire les élections. Les votes des deux tiers des électeurs suffisent pour que l'élection soit valide.

Du receveur des impôts.

Le receveur des impôts perçoit les contributions de la province, et en tient un compte exact. Il ne fait aucun paiement sans un ordre signé par l'éparque. Il présente ses comptes tous les deux mois, par l'entremise de l'éparque, au ministre des finances. Il reçoit les ordres du

ministre des finances par le canal de l'éparque, et il s'en entend avec ce dernier.

De l'édile.

L'édile, ou chef de la police, est immédiatement nommé par le gouvernement, qui le dirigera dans ses opérations. Le ministre de la police lui fera parvenir ses ordres par le canal de l'éparque et correspondra avec lui.

Des notables, yerondas, vieillards.

Les notables sont élus par les habitans de la province, de la manière suivante : Chaque village forme une assemblée électorale et nomme son député, à la pluralité des voix. Les deux tiers des suffrages suffisent pour que l'élection soit valide. Les notables nommés reçoivent un écrit qui légitime leur élection. Les notables feront exécuter les ordres de l'éparque. Ils tiendront un compte exact des recettes et dépenses. Ils présenteront leurs comptes tous les mois aux députés. Ils remplissent les fonctions de juge de paix.

Si l'éparque vient à manquer à ses devoirs, il est rappelé par le gouvernement et puni. Si quelque député, ou le chancelier, ou l'édile, ne font pas leur devoir, alors l'éparque les suspend de leurs fonctions, en nomme provisoirement d'autres, et en fait part au gouvernement. Ces fonctionnaires nommés provisoirement seront

pris dans le corps des notables. Si un ou plusieurs notables sont trouvés en faute, et que l'accusation de l'éparque et des députés soit conforme à celle des habitans, alors ils sont destitués et on en nomme d'autres à leur place.

L'île de Candie, à cause de sa situation géographique, de son étendue, et pour d'autres circonstances particulières, ne pouvant pas correspondre facilement avec le gouvernement central, ce dernier décrète qu'outre l'éparque dans chaque province et les autres officiers subalternes, il y aura une junte ou sénat composé de trois membres; on choisira parmi eux un président, et cette commission représentera l'éparque général. Elle appellera au gouvernement pour les différends qui pourraient s'élever parmi les membres de ce corps.

Le président, M. Maurocordato.

Quant à la constitution provisoire de la Grèce, publiée à Asaros, le 23 avril 1823, elle n'est que la constitution de l'année précédente, à laquelle on a fait quelques modifications. Elle présente actuellement sept ministères ou départemens, savoir : la justice, le culte, l'économie, la marine, la guerre, la police, l'intérieur. Elle paraît resserrer un peu plus les limites du pouvoir exécutif, et elle donne aux ministres un titre pompeux, celui de directeur ou gérant. Un sécrétaire général est chargé des relations extérieures.

N° 445 — Décret *du Roi d'Espagne, ordonnant des prières pour les royalistes morts victimes de leur dévouement.*

Séville, 9 octobre 1823. — (Moniteur du 24.)

Le Roi, notre souverain, a daigné transmettre au conseil, par l'intermédiaire du doyen, le décret royal suivant, daté de Séville, du 9 de ce mois :

Les démonstrations continuelles d'amour et de fidélité que je reçois de mes peuples, et la présence de plusieurs de mes féaux sujets, que la Providence, par d'admirables prodiges, a délivrés d'une mort qu'ils attendaient avec résignation, comme la seule récompense de leur constance à m'aimer et à me servir, me font souvenir de tant de victimes immolées par la fureur des révolutionnaires, et quoiqu'on doive espérer que la miséricorde divine aura fait grâce à ceux qui ont péri pour la défense de la religion et de leur Roi, comme il n'y a aucun mortel qui puisse se présenter avec sécurité devant le terrible tribunal du juge divin, pour qui rien n'est caché, la charité chrétienne et notre reconnaissance pour ces martyrs des principes les plus sacrés, exigent que nous priions avec ferveur le Très-Haut de leur pardonner les fautes que la fragilité humaine eût pu leur faire commettre, et qui ne sont pas encore expiées.

A cette fin, nous avons résolu qu'un service

funèbre soit célébré dans toutes les églises de la monarchie pour le repos des âmes de ceux qui sont morts depuis le 7 mars 1820, pour soutenir la cause de Dieu et la mienne. Le conseil l'aura pour entendu, et prendra les dispositions nécessaires à son exécution.

Signé de la main royale.

N° 446 — Traité *entre la république de Colombia et l'État de Buenos-Ayres.*

Buenos-Ayres, 28 juin 1823.—(Régistre officiel et Moniteur du 26 octobre.)

Le gouvernement de l'État de Buenos-Ayres ayant, en vertu des lettres de créance présentées et légalisées en due forme, reconnu l'honorable Joaquin Mosqueray-Arboléda, membre du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république de Colombia; celui-ci ayant communiqué au ministre des affaires étrangères don Bernardino Rivadavia, les vœux de son gouvernement, les deux ministres sont convenus des conditions suivantes, qu'ils considèrent comme propres à augmenter et à consolider les relations amicales entre lesdits États, et ont définitivement conclu un traité, dont voici les articles :

Art. 1er. La république de Colombia et l'État de Buénos-Ayres établissent solennellement et à perpétuité par ce traité l'amitié qui naît natu-

rellement entre eux de l'identité de principes et de la communauté d'intérêts.

2. Une parfaite réciprocité entre les gouvernemens et les citoyens des deux États, sera la base du traité d'amitié stipulé par le précédent article.

3. La république de Colombia et l'État de Buenos-Ayres concluent à perpétuité une alliance défensive pour assurer leur indépendance de l'Espagne et de toute autre domination étrangère.

4. Tous les cas découlant de cette alliance seront réglés par des traités spéciaux, en se conformant aux circonstances et aux ressources de chaque État.

5. Le présent traité sera ratifié par le gouvernement de Colombia, aussitôt qu'il aura pu être sanctionné par le congrès, conformément à la constitution de cet État, sec. 2, art. 25, loi 18, et par le gouvernement de Buenos-Ayres, conformément à la sanction du corps-législatif dans la session qui s'ouvrira au mois de mai prochain.

6. Pour l'effet légal et la validité du présent traité, il en sera signé et scellé deux de la même teneur, d'une part, par le ministre colombien qui y apposera le sceau de sa légation; et de l'autre, par le ministre de Buenos-Ayres, qui y apposera le sceau de l'office des affaires étrangères.

J. Mosquera. Scellé du sceau de Colombia.

Et B. Rivadavia. Scellé du sceau de Buenos-Ayres.

N° 447 — Proclamation *aux habitans de Bahia.*

Périja, 2 juillet 1823. — (Moniteur du 27 octobre.)

Tranquillisez-vous; l'armée impériale et pacifique va rentrer dans nos murs et reprendre ses quartiers. Vous allez voir, non pas des ennemis couverts de sang et abreuvés de carnage et de vengeance, mais les défenseurs de votre liberté et de votre indépendance; ceux qui ont entrepris la noble tâche de rompre les fers qu'un gouvernement inique vous avait imposés.

Il est venu enfin ce moment desiré; il n'eût pas tardé si long-temps si le cœur compatissant de notre Empereur n'eût point voulu ménager le sang de ses sujets, et si les perfides suggestions de notre ennemi commun ne vous eussent pas aveuglés jusqu'à ce jour.

Habitans pacifiques de Bahia, confiez-vous à l'armée que j'ai l'honneur de commander; elle est animée des sentimens les plus généreux; elle n'est terrible que dans le combat. Au milieu de ses concitoyens, elle va déposer ces épées qui ont été si funestes à l'ennemi.

L'armée sait que son devoir est de combattre vos ennemis et de maintenir votre tranquillité, en secondant le gouvernement qui vous protége.

Vous n'avez rien à craindre, et vous pouvez dorénavant vous livrer, en toute sûreté, au travail et à vos occupations ordinaires.

La piété et la clémence sont deux vertus qui

distinguent éminemment notre Empereur; l'armée nationale et impériale partage ses sentimens, et elle est fière d'avoir un si bel exemple à imiter. S'il est parmi nous quelques individus qui aient eu le malheur d'attenter contre notre commune indépendance, qu'ils comptent sur la générosité de cette armée, et qu'ils implorent la clémence du monarque; ils ne l'imploreront pas en vain.

Habitans de Bahia! restez tranquilles, je vous le répète encore; essuyez ces larmes que la frénésie de vos cruels ennemis et de quelques insensés et méprisables anarchistes vous a fait répandre.

Moi et l'armée que je commande, nous vous apportons, sous les auspices de notre Empereur bien aimé, la paix, l'ordre et l'indépendance.

Vive notre sainte religion! vive notre auguste Empereur! vive l'assemblée législative de l'empire du Brésil!

LIMA E SILVA, commandant en chef.

Soldats de l'armée pacificatrice!

Vous allez entrer dans la capitale de cette riche et belle province. Le temps est venu où vous devez vous reposer des fatigues de la guerre et mettre le comble au grand œuvre de notre indépendance et de celle de nos descendans.

Après un an de combats dans lesquels vous avez fait preuve de patriotisme et d'enthousiasme

pour la cause sacrée de nos droits, vous allez, couronnés de lauriers, revoir vos parens, vos amis et vos concitoyens.

J'espère de cette discipline et de cette subordination qui vous caractérisent, que la gloire de cette journée solennelle ne sera ternie par aucun acte de fureur, de vengeance et de haine.

L'honneur, la générosité et l'obéissance sont l'apanage du vrai militaire, vous le savez. Dans le champ de bataille, vous vous êtes illustrés par votre bravoure; dans cette journée, à jamais mémorable, vous avez repoussé l'ennemi au-delà des mers, et vous avez rendu la paix et la tranquillité à la patrie; illustrez-vous, guerriers, par une noble modération.

C'est ainsi que vos noms passeront avec honneur à la postérité, que vous justifierez le beau titre de soldats de l'armée pacificatrice, et que vous prouverez que vous êtes exécuteurs fidèles des ordres de notre immortel et magnanime Empereur.

Soldats, dès ce glorieux jour, point de sang et de vengeance : paix, ordre et discipline, voilà votre consigne. Remarquez que les nations civilisées ont les yeux sur vous, et que c'est d'après votre conduite qu'elles jugeront si nous méritons le titre d'une nation généreuse ou barbare.

Distinguez-vous de vos ennemis par votre humanité et humiliez-les par de nobles procédés.

Faites voir à l'univers que ce n'est pas la soif

du carnage et du sang, mais l'amour seul de l'indépendance qui a allumé en vous cette rare bravoure avec laquelle vous avez abattu l'orgueil et la fierté des cohortes qui ont eu la folle prétention de vous subjuguer.

N°448 — Discours *du Roi des Pays-Bas à l'ouverture de la session des États-Généraux.*

La Haye, 21 octobre 1823. — (Moniteur du 27.)

Nobles et puissans seigneurs, c'est sans avoir cessé de goûter les bienfaits de la paix, grâces en soient rendues à la divine Providence, que nous nous trouvons de nouveau réunis. Tout Belge qui porte sans prévention ses regards autour de lui, voit avec reconnaissance les avantages dont jouit sa libre et hospitalière patrie.

Nos relations avec les diverses puissances de l'Europe conservent le caractère d'une amitié et d'une bienveillance réciproques.

La situation intérieure du royaume nous permet de nous occuper constamment de nos institutions fondamentales et de l'accroissement de la félicité publique.

Les progrès des bonnes études dans nos universités, l'extension des avantages de l'instruction primaire et l'état florissant des beaux-arts sont également évidens.

La présente année a eu, comme les dernières, une bonne récolte; un examen approfondi de

l'intérêt des cultivateurs, en rapport avec celui des consommateurs, m'a donné la conviction qu'à cet égard l'intervention de la loi n'est pas nécessaire. Les pièces relatives à cet examen seront imprimées et communiquées à VV. NN. PP. Dans la province de Groningue se forme une association de cultivateurs qui se proposent d'établir un système de crédit sur la propriété et les fruits de leurs terres; leur but est de s'assurer, en tout temps, à un intérêt modéré, des capitaux que plus tard ils peuvent rembourser successivement et facilement. Si l'essai réussit, d'autres provinces suivront indubitablement cet exemple, et l'embarras dans lequel un grand nombre de cultivateurs se sont trouvés, nommément l'année dernière, ne se reproduira plus.

Le bas prix que conservent les denrées, favorise, entretient toutes les entreprises de l'industrie. Mais plus le sol est fertile, plus les habitans sont laborieux, et plus il faut avoir soin d'entretenir au dehors un débouché régulier, qui vivifie le commerce et la navigation, et fournisse sans cesse un nouvel aliment à nos relations avec d'autres peuples.

La conviction de cette vérité a fait établir, par l'une des lois de l'avant dernière session, le moyen de donner à nos négociations avec d'autres puissances, relativement à ces graves intérêts, plus de force et d'énergie. Il était de la nature de ces négociations de n'avancer qu'avec

quelque lenteur; quelques-unes sont dans un état qui promet une issue favorable : une seule fois jusqu'ici je me suis vu forcé de prohiber ou de restreindre, par réciprocité, l'introduction des produits de nos voisins. C'est à regret que j'ai dévié de la libéralité de mes principes. Il me serait extrêmement agréable que cette déviation pût contribuer à ramener ailleurs à ces mêmes principes, et n'avoir ainsi qu'une courte durée.

Dans nos possessions d'outre-mer règnent, en général, l'ordre, la prospérité et le repos.

Les travaux d'utilité publique commencés se poursuivent et promettent d'heureux résultats. Beaucoup d'autres sont entrepris, qui ont pour objet l'amélioration et le perfectionnement des grandes communications du royaume.

Le budget des dépenses pour l'exercice prochain, relatives à sa deuxième partie, est prêt à être soumis à VV. NN. PP. Il présente des articles nouveaux, qui sont la conséquence nécessaire du système actuel d'impositions et des dispositions législatives arrêtées à la fin de l'année dernière ; quelques articles d'autre part ont offert le moyen de faire des économies, de manière qu'aucune augmentation de cens additionnels ne sera nécessaire.

Le syndicat d'amortissement commence à répondre à l'objet de son institution. Une souscription sur ses obligations a été ouverte avec mon agrément, dans la vue de tendre efficace-

ment vers le but de la loi, qui est d'alléger les charges de mes sujets bien-aimés le plus tôt qu'il me sera possible. Le résultat a offert un nouvel et agréable témoignage de la confiance générale. VV. NN. PP. apprendront avec satisfaction qu'en conséquence de cette opération, la partie des cens additionnels du syndicat, déterminée par la loi, pourra, dès le commencement de l'année prochaine, être supprimée.

Mon attention demeure constamment fixée sur les moyens qui, tout en conservant une bonne et religieuse administration, peuvent la simplifier et la rendre plus économique. J'ai pris et j'ai préparé à cet effet diverses mesures, dont je me promets de bons résultats.

L'introduction du nouveau système d'imposition, quoiqu'opérée sans secousse, a été toutefois accompagnée de difficultés inséparables de tout nouvel impôt. Les produits de la première année, sur lesquels on ne peut asseoir qu'un jugement incomplet, se ressentiront probablement de ces difficultés. En quelques endroits, il a été fait abus de la douceur de nos lois pour se soustraire à l'équitable proportion dans la répartition si desirable des charges publiques. Les explications qui ont été données, le sentiment du devoir et la réduction considérable qu'éprouveront prochainement les cens additionnels sur l'impôt personnel, rétabliront, je l'espère, l'équilibre. Si cependant cette juste espérance se trouvait

trompée, je proposerais avec raison à VV. NN. PP. des mesures plus sévères, et garantirais ainsi la classe peu aisée de mes sujets contre des charges qui, en résultat, finiraient par peser sur elle.

Le produit des droits sur le timbre, l'enregistrement, le greffe, les hypothèques et les successions, était calculé d'après les modifications proposées à VV. NN. PP. dans leur dernière session ; la non adoption de ces dispositions a essentiellement influé sur le produit de ces droits. Bientôt il sera fait à VV. NN. PP. des propositions ultérieures pour que, l'année prochaine, cette branche de revenu public réponde à l'attente qu'on en avait conçue.

Cette session verra aussi, je l'espère, avancer notablement la législation nationale. Vos délibérations sur le Code civil me mettent à même de vous présenter immédiatement plusieurs projets de lois, par lesquels tout le second livre, à l'exception seulement de ce qui concerne le gage et les hypothèques, se trouvera terminé. A mesure que VV. NN. PP. avanceront dans l'examen préparatoire du projet primitif, la confection des autres parties se fera avec une attention et un soin égal.

La présente session, que je déclare ouverte, offrira sans doute de nouveaux témoignages de la concordance de nos intentions et de nos vues pour l'accroissement de la prospérité de la patrie.

N° 449 — Note *présentée à la Sublime-Porte par l'ambassadeur d'Angleterre.*

11 août 1823. — (Moniteur du 31 octobre.)

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, est en devoir de rappeler à S. Exc. le reis-effendi, les communications qu'il a eu l'honneur de lui faire à son retour de Vérone; les avis dictés par l'amitié la plus cordiale et la plus désintéressée qu'il s'est empressé d'offrir à cette occasion au ministère de Sa Hautesse, en sa qualité d'organe d'une cour qui a donné des preuves non équivoques du vif intérêt qu'elle prend à la prospérité de l'empire ottoman; enfin les paroles de paix que l'empereur de Russie l'avait spécialement autorisé à adresser au divan, et qui, depuis lors, eussent sans doute été suivies des résultats les plus satisfaisans, si la Porte n'avait pas adopté une série de mesures erronées, qui ont nécessairement dû suspendre les généreuses déterminations que S M. I. avait presque déjà arrêtées.

La lettre écrite par S. Exc. le reis-effendi au ministre secrétaire d'état de Russie, à une époque où la Porte paraissait sérieusement décidée à accélérer le rétablissement des relations de bienveillance réciproque, avait été suggérée par le soussigné, dans l'intime conviction qu'une démarche conçue dans un véritable esprit de franchise et de cordialité, conforme aux usages

établis, et analogue à la dignité des deux puissances souveraines, serait appréciée à sa juste valeur par l'empereur Alexandre; qu'elle serait accueillie par lui-même comme un gage de sa bonne foi et des intentions amicales du divan, et qu'elle conduirait à un rapprochement non pas temporaire et illusoire, mais sincère et durable entre les deux empires.

En préjugeant ainsi l'impression que cette démarche produirait sur le cabinet de Saint-Pétersbourg, le soussigné n'a pas été déçu dans son attente. La réponse du comte de Nesselrode démontre que l'empereur, qui est trop puissant pour jamais craindre la guerre, et trop juste pour jamais l'entreprendre à moins d'y être contraint, a éprouvé une satisfaction réelle en voyant la Sublime-Porte enfin disposée à rétablir les rapports de bonne intelligence dont S. M. I. n'a cessé de souhaiter le maintien, alors même que les circonstances les plus tristes et les plus décourageantes menaçaient de les rompre d'une manière irréparable.

Mais au moment même où le soussigné et ses collègues se flattaient (après deux années consécutives de travaux) de toucher au but de leurs efforts; où la Sublime-Porte venait d'annoncer ses dispositions conciliantes; où la sagesse du ministère ottoman paraissait offrir la garantie que tous les différends qui subsistaient encore seraient incessamment ajustés; où enfin

le cabinet de Russie se préparait à répondre aux vœux du divan, le ministère ottoman s'arrête tout d'un coup dans le chemin qu'une sage politique lui avait tracé, se lance dans une route diamétralement opposée, dément ses propres assurances par des faits contradictoires, renverse les espérances de ses amis, blesse, compromet et attaque les droits, les intérêts de la Russie, et immole à un sentiment d'irritation, que rien n'avait provoqué et que rien ne pourra justifier, les droits, les priviléges et les immunités de ces mêmes puissances qui ne discontinuent point de lui donner les preuves les plus irréfragables de l'intérêt le plus constant et le plus actif.

Quel pourrait être, dans des conjonctures aussi fatales, le résultat du retour d'une mission russe à Constantinople? Serait-ce sous de pareils auspices que le représentant de S. M. pourrait déployer l'auguste caractère du ministre de paix? Ne serait-il pas obligé, dès le premier jour de son arrivée, d'entrer en contestation avec la Sublime-Porte sur tous les points qui compromettent les intérêts les plus chers de la Russie? Pourrait-il rester témoin passif des insultes faites au pavillon russe, des atteintes portées au commerce russe, de l'anéantissement des priviléges et des avantages dont la Russie jouissait depuis un demi-siècle, en vertu des traités et d'anciens usages? Au bout de

peu de jours, une rupture définitive deviendrait inévitable; le départ du ministre de Russie suivrait de près son arrivée, et les amis de la paix auraient à déplorer le retour d'une crise dont il ne serait pas permis d'espérer deux fois le même résultat. En envoyant un ministre à Constantinople, l'empereur de Russie n'avait d'autre objet en vue que de rétablir, sur la base stable des traités existans, des relations mutuelles d'amitié et de confiance.

Mais comment S. M. I. pourrait-elle donner à la Porte ce gage de ses intentions amicales et bienveillantes, tant que l'état des choses à Constantinople restera tel qu'il est aujourd'hui? L'empereur veut que son représentant soit un ministre de paix et non pas un héraut de guerre. C'est ainsi qu'en suspendant l'envoi d'une mission, S. M. I. donne une nouvelle preuve surabondante que la paix, et la paix seule, est l'objet de tous ses vœux. La Sublime-Porte ne cesse de mettre en avant qu'elle a aussi des demandes à élever à la charge de la Russie en vertu des traités; mais il est de la dernière évidence (car plus d'une fois déjà le soussigné a démontré cette évidence aux ministres de S. H.) que ces demandes ne peuvent être examinées et réglées qu'à Constantinople, et jamais par un intermédiaire, mais exclusivement par un ministre de Russie. Or, si la Sublime-Porte persiste dans un système irréconciliable avec le retour d'une

légation russe, elle produit et nourrit elle-même les obstacles qui s'opposent à la définition satisfaisante des points dont elle réclame l'ajustement.

Quel pourrait être le but du divan en multipliant ainsi les hostilités contre le commerce russe? A quels intérêts la Sublime-Porte sacrifie-t-elle la sûreté de sa vie politique? Les résultats sont-ils en faveur du sultan ou à l'avantage de ses ennemis? Les ministres de S. H. ne voient-ils pas que les dangers qui menacent l'Empire ottoman ne cesseront pas tant que la tension actuelle subsistera? L'état de paix, tel que la Sublime-Porte se plaît à l'entretenir, ne renferme-t-il pas tous les germes d'une guerre prochaine? Les finances de l'état sont-elles améliorées par les entraves qui obstruent toutes les voies du commerce et de la navigation? Le trésor de S. H. a-t-il été réellement enrichi d'une seule piastre par les restrictions, les vexations et les empêchemens auxquels les négocians et les navigateurs de toutes les nations ont été tout à coup assujettis, en contravention aux stipulations et à l'esprit des traités?

Il est vrai que la toute dernière classe des autorités subalternes, qui se nourrit d'exactions, retire du profit de ces mesures arbitraires; mais il est sûr aussi que ce profit n'est obtenu qu'aux dépens des intérêts les plus essentiels de l'empire; car chaque nouvelle atteinte portée aux

droits et aux intérêts de la Russie, que l'empereur ne peut et ne veut pas abondonner, suscite en même temps un nouvel obstacle à la réconciliation entre les deux empires, et alimente l'espoir des Grecs insurgés d'avoir enfin poussé à bout la longanimité de l'empereur. Aussi voyons-nous d'une part les Grecs redoubler d'efforts, d'obstination, dans l'attente des événemens dont le divan lui-même s'est rendu le partisan le plus actif; et de l'autre, l'empire ottoman condamné au double sacrifice de la fleur de sa population et de ses ressources les plus précieuses.

Nul doute que si les chefs des rebelles siégeaient dans le conseil de S. H., ils ne proposassent au divan les mêmes mesures hostiles que la Sublime-Porte vient d'adopter. Ils diraient : « Offensez, blessez, choquez la Russie par tous les moyens en votre pouvoir; opprimez son commerce, multipliez les griefs de toute espèce, empêchez surtout le retour d'un ministre russe, dont l'unique vocation serait de mettre la dernière main à l'œuvre de la paix, et d'écarter franchement tout motif de discussion future; agissez ainsi; brouillez-vous avec toutes les puissances; gênez, vexez leur commerce et leur navigation; et enfin nous arriverons à l'objet de tous nos vœux, à ce résultat tant desiré, qui peut seul nous sauver, à la guerre entre la Porte et la Russie, peut-être à la guerre entre la Porte

et la Grande-Bretagne, peut-être même entre la Porte et l'Europe entière ! »

Ce n'est pas là un langage imaginaire que le soussigné prête aux chefs de la rébellion; c'est l'expression des vœux unanimes qui retentissent partout où l'insurrection s'est propagée, et dont certainement on ne pouvait pas s'attendre à voir préparer l'accomplissement dans le sein même du divan.

Le soussigné a essayé en vain de se rendre compte des motifs qui ont pu décider la Porte à choisir de préférence la route dangereuse dans laquelle elle vient de se lancer. S'il a existé des circonstances dont la force impérieuse avait jeté le ministère ottoman dans la déviation des traités, ces circonstances ont disparu, et il ne dépend plus que du divan de se placer sur un terrain légal et inattaquable. Si dans un temps la Sublime-Porte a dû consulter des nécessités qui parlaient trop haut pour méconnaître leur ascendant, elle est environnée aujourd'hui du respect et de l'obéissance, et elle agit dans toute la plénitude de l'autorité souveraine. Si le divan nourrissait des soupçons sur la sincérité des sentimens pacifiques de la Russie, l'injustice de ces soupçons a été suffisamment démontrée par une série de faits qui ont prouvé que l'empereur n'a usé de sa puissance qu'en faveur des intérêts de la Sublime-Porte.

Si la Sublime-Porte a prêté à la cour de Russie

l'idée de vouloir s'ingérer dans les affaires intérieures de l'empire ottoman, le soin scrupuleux de l'empereur d'écarter de ses représentations ce qui ne découle pas directement des droits ou des obligations que les traités lui donnent, a dû convaincre le ministère de S. H. combien peu cette supposition était fondée. Il semble donc que ce soit la *volonté* de la Porte qui s'oppose au rétablissement des relations de bienveillance réciproque, et cette volonté ne peut avoir d'autre base que *l'erreur*.

La Porte est dans l'erreur si elle doute de l'unité de vues, d'intentions et de vœux qui préside aux déterminations des cours alliées, si elle doute de l'unanimité de toutes les puissances. L'Angleterre sera la première à reconnaître en principe et en termes formels la justice des réclamations de la Russie contre les innovations, les vexations et les infractions auxquelles le commerce et la navigation sont exposés.

La Porte est dans l'erreur si elle croit inépuisable la patience de l'empereur de Russie. S. M. I. ne veut, ne cherche, ne souhaite que le maintien de la paix; mais cette paix doit être basée sur l'accomplissement mutuel des traités; elle doit être compatible avec la dignité d'un des plus puissans monarques de l'Europe, et avec la prospérité des peuples que la divine Providence a placés sous son sceptre.

La Porte est dans l'erreur lorsqu'elle s'ima-

gine que son intérêt à faire valoir ses prétentions à la charge de la Russie lui commande de différer le rétablissement de ses relations amicales avec cette puissance; c'est en insistant avec roideur, hors de saison, sur les traités, que la Porte court le risque de voir annuler ceux mêmes sur lesquels reposent aujourd'hui ses relations avec la Russie.

Le maintien ou l'anéantissement des traités ne dépendent maintenant que d'une seule résolution; et si la Russie était forcée de renoncer à ses vœux pacifiques, quel est le ministre ottoman qui oserait garantir au sultan qu'il dépendra de la Porte de fixer les conditions de la paix?

Enfin, *la Porte est dans l'erreur* lorsqu'elle pense que ce sont des sacrifices qu'on lui demande. Les alliés, au nom de la Russie, ne lui demandent que des gages de la bonne foi de ses intentions amicales, des gages de sa propre tranquillité et de son propre bien. La Porte connaît depuis long-temps les conditions auxquelles la Russie subordonne le rétablissement de ses relations diplomatiques avec la Porte. La Russie ne lui demande que de confirmer ses déclarations par le témoignage des faits, de remplir avec cordialité les stipulations existantes, et de révoquer les mesures qui sont incompatibles avec l'esprit des traités.

Les ministres des cours alliées ne tarderont

pas à juger des véritables intentions du divan, par l'impression que produiront sur lui les représentations pleines de franchise et d'amitié que le soussigné a l'honneur d'adresser à S. Exc. le reis-effendi, en vertu des ordres exprès de son auguste cour, et ce sont les déterminations auxquelles la Sublime-Porte s'arrêtera, qui régleront la marche future des cabinets alliés à son égard.

N° 450 — Décret *de la régence d'Espagne, sur la censure des mœurs.*

Madrid, 22 septembre 1823. — (Moniteur du 2 novembre.)

Le seigneur, secrétaire d'état et des dépêches de grâce et de justice a communiqué au président du conseil royal le décret qui avait été rendu le 22 septembre par la régence :

« Illustrissime seigneur, le ravage que la licence a introduit dans les mœurs durant la fatale époque du prétendu régime constitutionnel, a excité, d'une manière spéciale, l'attention de la régence du royaume. Jalouse d'arrêter ses funestes progrès, et d'éviter les nouveaux malheurs qu'une tolérance imprudente aurait entrainés, la régence a résolu de renouveler la circulaire du 22 février, dans laquelle le Roi notre seigneur (que Dieu l'ait en sa garde !) a eu recours avec tant de fermeté au remède qu'exigeaient de semblables excès. Voici la teneur de cette circulaire :

« Le Roi veut que le conseil ait soin de répri-
« mer le scandale et les délits publics occa-
« sionnés par les divorces volontaires et la vie
« licencieuse des époux ou de quelques-uns
« d'entre eux, également par les concubinages
« publics des personnes non mariées, et par
« l'inobservance des fêtes ecclésiastiques; il en
« est de même des discours obscènes, des in-
« jures adressées aux ministres de la religion,
« des paroles irrévérencieuses à leur égard, et
« des actes inconvenans dans les temples. S. M.
« enjoint encore aux juges royaux de seconder
« franchement les ecclésiastiques et les curés
« dans leurs dispositions paternelles relatives
« aux réglemens des mœurs et à la répression
« des scandales publics, soit qu'ils usent d'aver-
« tissemens, ou d'exhortations privées, le tout
« en procédant conformément aux lois contre
« ceux qui opposeraient à ces exhortations une
« résistance opiniâtre. »

« Je vous communique cette circulaire de l'ordre de S. A. S., pour la transmettre au conseil, qui fera toutes les dispositions nécessaires pour son exécution ponctuelle. »

N° 451 — Accusation *criminelle dirigée contre Riégo* (1), *dans la procédure portée contre lui devant le 2e tribunal des alcades de la maison royale et de la cour.*

Madrid, 10 octobre 1823. —(Moniteur du 5 novembre.)

Sérénissime seigneur, si le magistrat chargé de la procédure intentée au traître Riégo était obligé d'énumérer tous les crimes et tous les forfaits qui remplissent le cours de sa vie criminelle, et auxquels il a mis le comble par le crime de haute trahison dont il est accusé, plusieurs jours ne lui suffiraient pas pour les rapporter tous. La concision qui est imposée à ce ministère, le peu de temps pendant lequel le procureur général a eu entre les mains la procédure, parce qu'il n'a consulté que les intérêts de la vindicte publique, ne lui permettent pas d'être diffus dans son exposé; il faut que le plus grand et le plus atroce de tous les crimes reçoive un prompt châtiment. D'après ces motifs, et attendu encore que cette cause doit être jugée sans délai, le magistrat qui en est chargé se voit forcé de circonscrire l'accusation, et de la réduire à un seul des nombreux crimes imputés à l'accusé, *le crime de haute trahison.*

(1) Il a été condamné au gibet le 5 novembre, à huis clos, par des juges choisis en vertu d'une loi *ex post facto ad hoc*, sans être assisté d'un défenseur. Il a été exécuté. Telle est la justice des commissions et des partis.

Le loyal peuple espagnol tout entier demande vengeance de tous les forfaits qui se sont commis en Espagne pendant la révolution : la société et le peuple demandent que Riégo soit puni comme un des plus coupables révolutionnaires qui, après s'être révoltés contre le gouvernement légitime de nos rois, ont causé tant de malheurs à cette généreuse et noble nation espagnole.

C'est lui, c'est l'infâme Riégo, qui fut le coryphée le plus audacieux de cette faction désorganisatrice; c'est lui qui lui donna la vie et le mouvement, le jour où, en soulevant les troupes destinées à la pacification de l'Amérique, il osa proclamer, à la tête des lâches soldats qu'il commandait à Las Cabezas de San-Juan, une constitution abolie par son souverain, comme destructive de ses droits sacrés, des lois fondamentales de la monarchie, de nos mœurs, de notre coutume et de notre sainte religion; c'est lui qui, parjure envers son roi et traître à ses sermens, non seulement profita de son commandement pour violer le territoire espagnol en obligeant, par la force des armes, des populations entières à se soumettre aux conséquences de son infâme trahison, et en remplaçant les autorités légitimes par des autorités dites *constitutionnelles*, ce qui lui valut de la part des factieux le titre de *héros de las Cabezas*. Ce traître, depuis le 7 mars 1820, époque où fut

donné par lui le signal de la révolte, marcha à pas de géant sur la route du crime; il fit des prosélytes, il se créa des partisans, et bientôt on vit une autre bande de rebelles, profanant la demeure du Roi notre seigneur, contraindre Ferdinand, le poignard à la main, à adopter une constitution qui devait entraîner la chute de son trône, affreuse catastrophe que notre monarque bien-aimé, cédant à de sages conseils, avait déjà évitée en 1814. Depuis cette fatale époque, l'infâme Riégo continua de scandaliser une grande partie de la Péninsule, en prêchant publiquement la rébellion dans les villes et jusque dans les casernes, en prédisant le triomphe du système constitutionnel et un encouragement pour l'impunité des plus horribles attentats, avant-coureurs inévitables des outrages dont l'auguste personne de notre souverain devait être abreuvée.

Si votre fiscal, sérénissime seigneur, usant du droit que lui donne son ministère, voulait rassembler toutes les charges qui s'élèvent contre Riégo, il produirait au grand jour une série de crimes de toute espèce qui ont tellement indigné le noble peuple espagnol, que de toutes les parties de la Péninsule il s'est spontanément écrié : *Meure le traître Riégo!* Dans l'ardeur de son zèle, il mêla à ce cri celui de *Vive le Roi absolu!*

Sans doute le motif de la mise en cause de Riégo, motif développé dans le décret royal

du 2 de ce mois, impose à votre fiscal l'obligation de fonder spécialement l'accusation sur l'horrible attentat que ce traître a commis comme député des prétendues cortès, en votant pour la translation du Roi et de sa royale famille à Cadix, en employant la violence et les menaces contre la résistance de S. M., qui refusait énergiquement d'obéir à une semblable mesure, et en poussant l'audace jusqu'à dépouiller le monarque, déjà captif, de l'autorité éphémère que la révolte avait consenti à lui abandonner.

Mais, dans la cause dont il s'agit, nous avons dans les mains tous les documens, toutes les preuves qui, dans toute autre cause d'une nature moins grave, sont indispensables pour faire une application juste et proportionnelle des peines aux délits. Ici le délit est dans la violence employée contre le roi notre seigneur, pour le forcer à adhérer, malgré sa résistance, à sa translation dans l'île de Cadix, crime sans exemple dans les annales du peuple espagnol; il est dans la création d'une régence, par suite de la proposition qui en fut faite dans ces mêmes cortès par le député Galiano, autre traître, complice de Riégo; et tous ces actes de violence et de révolte constituent évidemment le crime de lèse-majesté que nos lois punissent de la peine de mort et d'autres peines infamantes, conformément au titre II de la 7ᵉ partida, d'accord sur ce point avec la récopilacion.

Nous reconnaissons comme atteint et convaincu de cet horrible attentat le susnommé don Raphaël Riégo, l'un des députés par qui fut adoptée l'odieuse proposition de Galiano. La preuve de sa culpabilité résulte non seulement des informations prises par la cour royale, audience de Séville (chambre criminelle), et qui se trouvent corroborées par tous les journaux de cette époque, qui rendirent un compte fidèle et très circonstancié de la scandaleuse séance du 11 juin dernier, mais encore des propres aveux du coupable; aveux qui font briller sur toutes les preuves matérielles que nous avons recueillies, une lumière vive qui est celle de l'évidence.

Par toutes ces considérations, le fiscal requiert que le traître don Raphaël Riégo, atteint et convaincu du crime de lèse-majesté, soit condamné au dernier supplice, que ses biens soient confisqués au profit de la commune, que sa tête soit exposée à Las Cabezas de San-Juan, et que son corps soit partagé en quatre quartiers, dont l'un sera porté à Séville, l'autre à l'île de Léon, le troisième à Malaga, et le quatrième sera exposé dans cette capitale, aux lieux accoutumés, ces villes étant les points principaux où le traître Riégo a soufflé le feu de la révolte et manifesté sa perfide conduite. Ainsi le requiert le fiscal dans l'intérêt de la vindicte publique, dont la défense lui est confiée, et en vertu des droits

qui lui sont commis en sa qualité de procureur du Roi.

N° 452 — Proclamation *du prince Charles de Brunswick, à son avénement à la régence.*

Brunswick, 30 octobre 1823. — (Moniteur du 16 novembre.)

Ayant pris les rênes du gouvernement de ce pays, auquel nous avons un droit héréditaire, nous attendons de tous nos sujets et habitans de notre duché, qu'ils s'empresseront de nous témoigner la fidélité et l'obéissance qu'ils nous doivent, dispositions qu'ils ont toujours montrées à leurs souverains héréditaires, et par lesquelles ils se sont particulièrement distingués. Nous les appelons expressément par les présentes, à la prestation de foi et hommage, et nous les renvoyons pour le présent à la formule de celui qu'ils ont prêté aux princes de notre maison.

Nous ordonnons par les présentes à tous les colléges, fonctionnaires et autorités, de continuer à remplir avec zèle et fidélité leurs devoirs dans leur sphère d'activité; il sera très agréable pour nous d'avoir souvent l'occasion de donner des preuves de notre approbation et de notre satisfaction à ceux qui se seront distingués à cet égard.

Du reste, notre plus ardent desir est de réussir, avec l'aide de la divine Providence, à aug-

menter et affermir de plus en plus la prospérité de notre duché, et le bien-être de nos fidèles sujets; et nous saisirons avec plaisir toutes les occasions qui nous mettront à même de leur donner des marques de la bienveillance paternelle que nous ne cesserons d'avoir pour eux.

Donné sous notre signature et le sceau de notre chancellerie à Brunswick, le 30 octobre 1823.

CHARLES.

N° 453 — ADRESSE *de l'assemblée législative, à l'empereur du Brésil, à l'occasion de l'anniversaire de l'indépendance.*

Rio-Janeiro, 7 septembre 1823. — (Moniteur du 19 novembre.)

Sire, la nature a destiné la plus belle portion du globe à devenir un jour un empire qui obscurcirait la gloire de tous les autres, et servirait de modèle à toutes les nations libres. A cette fin il était nécessaire qu'elle éprouvât d'abord tous les vices des anciennes constitutions. Les souffrances des Brésiliens sous l'esclavage le plus oppressif les ont préparés à secouer bravement leurs chaînes. Le ciel las d'entendre leurs gémissemens a été ému de compassion, et leur a envoyé dans la personne de V. M. leur défenseur perpétuel, leur père et leur libérateur.

V. M. I. a adopté le Brésil pour sa patrie, s'est nommée elle-même notre frère et s'est identifiée avec nous.

Ainsi donc dans ce glorieux jour, l'assemblée générale constituante et législative de l'Empire a chargé cette députation de venir, en son nom, complimenter V. M. I., renouveler ses vœux de ferme attachement et de respect envers votre auguste personne, et déclarer que la nation brésilienne n'oubliera jamais l'unanime et héroïque résolution avec laquelle V. M. I. proclama, il y a aujourd'hui un an, comme le premier des Brésiliens, notre gloire et notre juste indépendance.

L'assemblée et vous, Sire, établirez ensemble le bonheur du pays, et laisserez aux siècles futurs le modèle d'un prince parfait et d'une véritable représentation nationale.

Réponse de l'empereur.

Les remercîmens que l'assemblée générale constituante et législative m'adresse par l'intermédiaire de cette illustre députation au nom de tout l'empire, pour la résolution que j'ai prise en proclamant pour la première fois son indépendance, sur les bords du Paranga, dans la province de Saint-Paul, suffisent amplement pour me récompenser des services que j'ai rendus au pays que j'ai décidément adopté pour le mien, et que j'adopte ici de nouveau, et dont je continuerai avec encore plus d'enthousiasme, s'il est possible, d'assurer l'indépendance constitutionnelle et monarchique, qui, je m'en flatte, dureront à jamais.

Lorsque je proclamai l'indépendance, je ne fis que montrer ma gratitude au Brésil, qui avait donné tant de preuves d'affection et d'amour à ma personne impériale, et remplir le devoir de tout bon citoyen qui préfère la mort à l'esclavage, et le bien général à tout intérêt particulier, sans redouter aucuns dangers quelque grands qu'ils puissent être, pourvu que son pays soit vengé et toujours victorieux.

N° 454 — Lettre *du Roi de Sardaigne, au commandant des troupes autrichiennes, à l'époque de l'évacuation, où ses États ont recouvré leur indépendance.*

Stupinis, 18 octobre 1823. — (Moniteur du 20 novembre.)

M. le comte Bubna de Littitz, mon cousin,

La dernière partie du corps auxiliaire, que S. M. I. et R. apostolique avait mis à ma disposition, ayant quitté mes États ces jours passés, j'ai encore trouvé en cette circonstance de nouvelles preuves des sentimens que, par une conduite et des procédés constamment au-dessus de tout éloge, il a inspirés partout où il a été. Les souvenirs qu'il laisse lui font le plus grand honneur, ainsi qu'à ses dignes chefs, et particulièrement à vous et aux lieutenans généraux qui l'ont successivement commandé sous vos ordres. Je vous félicite bien sincèrement, général, d'avoir le commandement de troupes à tout

égard si distinguées. En même temps que je me fais un véritable plaisir de leur rendre itérativement auprès de l'empereur mon auguste beau-frère la justice qui leur est due, c'en est aussi un pour moi de vous exprimer de nouveau combien je suis sensible à tous vos soins, toujours si prévenans, pour le maintien inaltérable des rapports de parfaite harmonie si heureusement établis entre mes États et ceux de S. M. I. et R. apostolique, et de l'excellent accord qui n'a cessé de régner entre ces braves troupes et les habitans de mes provinces. C'est vous dire également avec combien de plaisir je vous réitère l'assurance de mon estime et de mon affection, de même que je prierai toujours Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde.

CHARLES FÉLIX.

N° 455 — PLAN *de constitution* (1) *pour le Brésil, rédigé par un comité.*

Septembre 1823. — (Moniteur du 22 novembre. Extrait du Courrier Anglais.)

TITRE Ier. — *Du territoire de l'empire du Brésil.*

Ce titre contient quatre articles seulement, dans lesquels les limites et les divisions de ce territoire sont décrites. L'empire du Brésil est

(1) Il est en 272 art. et 13 titres; en voici la substance.

déclaré *un et indivisible*; il s'étend de l'embouchure de l'Oyapok jusqu'au 34° degré et demi de latitude méridionale. L'énumération des provinces se termine par ces mots : « Par la fédération de l'État de Cis-Plata », termes par lesquels on entend désigner le territoire de Monte-Video. Un article porte, d'ailleurs, expressément la clause que la nation brésilienne ne renonce à aucun des droits qu'elle peut avoir sur toute autre possession non comprise dans la liste des provinces.

Titre II. — *De l'empire du Brésil.*

Ce titre est divisé en quatre chapitres, intitulés : 1° des membres de la société de l'empire brésilien; 2° des droits individuels des Brésiliens; 3° des droits publics dans l'empire du Brésil; 4° des devoirs des Brésiliens. Tous les individus nés libres au Brésil et y résidant, les enfans nés de Brésiliens en pays étrangers, les esclaves affranchis, les étrangers naturalisés, quelle que puisse être leur religion, etc., sont déclarés citoyens. Des lettres de naturalisation seront accordées aux étrangers domiciliés possédant des propriétés, des établissemens d'agriculture ou de commerce, ou qui auront introduit dans l'empire quelque art utile. A l'égard des droits, la constitution garantit : 1° la liberté personnelle; 2° le jugement par jury; 3° la liberté religieuse; 4° le libre exercice de l'industrie;

5° l'inviolabilité de la propriété; 6° la liberté de la presse. Ces garanties très libérales sont cependant expliquées et modifiées par des articles subséquens. Ainsi, par exemple, nous remarquons que le jugement par jury est restreint aux cas criminels, et que les questions civiles, au moins pour le moment, doivent continuer à être décidées par des juges. La liberté religieuse promise ne s'étend pas, comme aux États-Unis, jusqu'à l'égalité religieuse; car l'on déclare que la religion catholique, apostolique et romaine est, *par excellence*, le culte de l'État, et le seul qu'il salarie; mais toute personne appartenant à des communions chrétiennes peut jouir de tous les droits politiques dans l'empire. Les religions non chrétiennes sont simplement tolérées, et ceux qui les professent sont exclus des droits politiques. Quant à la presse, l'on ne voit pas jusqu'à quel point elle est libre: la censure est, à la vérité, abolie; mais cette abolition peut être accompagnée de réglemens suffisans pour rendre illusoire la liberté de la presse au Brésil. L'on voit, par exemple, qu'une sorte de censure est réservée aux évêques sur les ouvrages relatifs à la religion et à la morale; avec un tel pouvoir dans leurs mains, il n'est pas probable qu'ils permettent la publication d'aucun ouvrage favorable au culte protestant.

TITRE III. — *De la constitution et de la représentation nationale.*

L'on y déclare que l'empire forme une monarchie constitutionnelle héréditaire dans la dynastie de l'empereur actuel, don Pedro Ier. Les autorités politiques reconnues sont les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, qui sont délégués par la nation.

TITRE IV. — *Du pouvoir législatif.*

Ce titre est composé de trois chapitres, dont le second est subdivisé en deux sections. Il renferme un grand nombre d'articles qui ont pour objet de déterminer avec beaucoup de détail et de soin la constitution du corps législatif, qui est appelé assemblée générale. La puissance législative est déléguée à ce corps, conjointement avec l'empereur. Le corps législatif est divisé en deux chambres : la chambre des députés et le sénat. Aucune loi ne doit être débattue en secret, et toute espèce de proposition, à quelques exceptions près, relatives aux réglemens intérieurs des chambres, doit être discutée publiquement. Pour autoriser l'adoption d'une résolution, il faut la moitié, plus une, des voix des membres présens dans la chambre. La durée de l'assemblée générale ou de la législature est de quatre ans, et la session, qui dure quatre mois, commence chaque année le 3 mai. Tous

les fonctionnaires publics, à l'exception des ministres d'état, des membres du conseil de l'empereur, sont exclus des deux chambres de l'assemblée. La chambre des députés a l'initiative de toute proposition concernant les impôts, le recrutement de l'armée ou une nouvelle dynastie. Aucun décret relatif aux taxes ne peut être altéré ou amendé par le sénat, qui doit simplement approuver ou rejeter ces sortes d'actes. Les propositions faites par l'empereur sont également discutées d'abord dans la chambre des députés. Les membres de cette chambre sont élus pour chaque législature; mais les sénateurs sont nommés à vie. Pour la première fois, les provinces doivent concourir à l'élection des sénateurs, en ce sens qu'elles doivent présenter une liste triple de candidats au choix de l'empereur. Par la suite, les places vacantes dans le sénat seront remplies sur une liste triple présentée par la chambre des députés à l'empereur. Il paraît que les législateurs brésiliens ont suivi, relativement au *veto*, le principe de la constitution d'Espagne. L'empereur peut refuser sa sanction à une loi une première et une seconde fois; mais si la loi passe à une troisième législature, elle sera censée avoir reçu le consentement impérial. L'empereur doit donner ou refuser sa sanction dans l'intervalle d'un mois. Toute loi qui aura passé dans les deux chambres lui sera présentée, et si dans le mois il ne donne

ni ne refuse sa sanction, la loi sera considérée comme obligatoire.

Le titre V contient les articles relatifs aux élections pour la législature. Les élections doivent être indirectes. La plus grande partie des citoyens nomment les électeurs, et ceux-ci les députés. Pour être électeur, il faut posséder un revenu déterminé; pour être député il faut être âgé d'au moins trente ans et posséder un revenu double des électeurs. Un sénateur doit être âgé de quarante ans et jouir d'un revenu double de celui d'un député.

Titre VI. — *Du pouvoir exécutif.*

Ce titre est divisé en quatre chapitres et comprend un grand nombre d'articles. La personne de l'empereur est déclarée inviolable et sacrée. Il choisit et destitue librement les ministres et les membres du conseil privé; il nomme les ambassadeurs, déclare la guerre, fait la paix, etc. La liste civile doit être fixée au commencement de chaque règne et pour toute la durée de ce règne. Si un prince héritier de la couronne du Brésil venait à être appelé à un trône étranger, il devrait opter entre l'une et l'autre. L'empereur à son avénement doit prêter le serment suivant :

« Je jure de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, ainsi que l'intégrité et l'indivisibilité de l'empire; je jure d'observer et de faire observer la constitution politique de la

nation brésilienne, et les autres lois de l'empire, et de faire d'ailleurs tout ce qui sera en mon pouvoir pour le bonheur général du Brésil. »

Les titres VII et VIII sont relatifs au ministère et au conseil privé. Les ministres et leurs agens sont déclarés responsables de leurs actes. Les membres du conseil privé sont également responsables des avis qu'ils donnent.

Le titre IX est relatif au pouvoir judiciaire. Il y est expressément exprimé que la composition des jurys et le mode suivant lequel ils devront procéder seront déterminés par une loi.

Le titre X concerne l'administration provinciale.

Le titre XI est consacré à quelques mesures de finances.

Le titre XII au mode de recrutement de l'armée. L'article qui termine ce titre déclare que la force armée est essentiellement obéissante et ne peut former un corps délibérant.

Le titre XIII est relatif à l'instruction publique, aux établissemens de bienfaisance, aux maisons de détention, etc. Il y est dit qu'il sera adopté des lois pour régler les établissemens d'écoles primaires, de gymnases, d'universités, d'hôpitaux, etc., ainsi que pour favoriser la civilisation des Indiens, l'émancipation progressive des nègres, en leur procurant les moyens de se donner une éducation religieuse et industrielle.

Le titre XIV contient quelques dispositions générales peu importantes.

Le titre XV est relatif à la révision de la constitution, révision qui ne pourra avoir lieu que lorsqu'elle sera votée par les deux tiers des membres de chaque chambre dans trois législatures successives.

N° 456 — Décret *du Roi d'Espagne sur la formation d'un conseil des ministres.*

Madrid, au Palais, 19 novembre 1823.—(Moniteur du 28.)

Prenant en considération combien il est important pour le bonheur de mes royaumes, que, dans tous les actes du gouvernement, il règne une unité convenable à la diligence nécessaire pour leur exécution, et étant dans la conviction que les mesures prises ou exécutées par chacun de mes secrétaires d'État, seront plus en harmonie avec le bien de mon service et les intérêts de mes peuples, lorsqu'elles seront dictées d'un commun accord, et par conséquent appuyées réciproquement dans leur exécution;

Également persuadé que, par ce moyen, il me sera plus facile d'approfondir les besoins de mes sujets et les remèdes capables de rétablir l'ordre dans toutes les branches du gouvernement, ainsi que l'ont fait mes chers et augustes aïeux Philippe V et Charles III, le premier par la création d'un conseil de cabinet composé de

ses ministres (le 30 novembre 1714), et le second par l'établissement de la junte suprême d'État (le 8 juillet 1787),

J'ai décrété que vous, D. Victor Saëz, ainsi que les autres secrétaires d'État, D. José Garcia de la Torré, ministre de grâce et de justice; D. José Sanguan, ministre de la guerre; D. Louis-Maria Salazar, ministre de la marine, et D. Juan de Erro, ministre des finances, vous formeriez un conseil, qui prendra le nom de conseil des ministres.

Dans ce conseil, on discutera tous les objets d'utilité générale; chaque ministre fera un rapport sur les affaires du ressort de son ministère, recevra mes résolutions, et sera chargé de les faire exécuter. Les arrêtés de ce conseil seront inscrits sur un livre où seront exprimées les raisons qui les ont motivés.

Quand je ne serai pas présent à ce conseil, vous le présiderez en votre qualité de premier ministre, et le ministre de grâce et de justice inscrira les délibérations dans le livre destiné à cet objet.

Vous l'aurez pour entendu, et prendrez les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Signé de la main royale, FERDINAND.

N° 457 — Note *officielle sur les attributions du Conseil suprême de Castille, en Espagne.*

Madrid, 20 novembre 1823. — (Moniteur du 28.)

Le conseil suprême (conseil royal de Castille) se partage en plusieurs chambres chacune d'elles a une attribution particulière :

Le conseil suprême des Indes, dont la juridiction s'étend sur toutes les provinces de terre-ferme en Amérique, soumises à la domination espagnole;

Le conseil royal des Ordres;

Le conseil royal des finances, partagé en quatre chambres. La première se nomme chambre du gouvernement; la seconde, salle des millions; la troisième, chambre de justice; la quatrième, chambre supérieure des comptes. Ce conseil est composé d'un président et de dix-huit conseillers qui demeureront toujours en fonctions.

Les arrêts de chancellerie peuvent être réformés par le conseil royal de Castille, qui est le dépositaire des lois du royaume, et auquel la grande police de l'État est confiée. C'est ce conseil qui nomme aux chaires des universités d'Alcala, de Salamanque, de Valladolid; mais ces nominations ne sont pas le prix des sollicitations, ni accordées à la faveur; elles sont seulement la confirmation du triomphe remporté dans les concours.

Le conseil de Castille fait expédier un brevet à celui qui a, par ses lumières et ses talens, conquis sa place de professeur, pour qu'il puisse en prendre possession; toutes les approbations des livres émanent de lui et sont de son ressort. Il est composé d'un président, qui porte le nom de président de Castille. Son autorité, quoique bien inférieure à celle dont jouissait la justizia, a paru néanmoins d'une si grande importance, que l'autorité royale en a été alarmée, et l'a plusieurs fois supprimée; elle a été rétablie cependant en faveur du comte d'Aranda, dans une circonstance où le Roi avait besoin de s'appuyer sur un pouvoir imposant par sa nouveauté.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME

TABLE

DES TROISIÈME ET QUATRIÈME VOLUMES.

AMÉRIQUE DU SUD.

1823.		Tom.	Pag.
17 *octob.*	— Acte du gouvernement britannique portant nomination de consuls dans les nouveaux états d'Amérique, comme gouvernements de fait....	IV.	410

AUTRICHE.

Mai.	— Note confidentielle du cabinet britannique aux cours d'Autriche, de Prusse et de France, à l'occasion de la révolution d'Espagne.....	III.	167
8 *décemb.*	— Circulaire des cours d'Autriche, de Russie et de Prusse réunies, au congrès.....	III.	127
1821. 12 *mai.*	— Déclaration finale des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, au sujet des révolutions...	III.	214
1822. 23 *sept.*	— Traité pour l'extradition des déserteurs entre la Russie et l'Autriche.....	IV.	54
2 *octob.*	— Questions adressées par le ministre de France aux plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et d'Angleterre, sur son intervention dans les affaires d'Espagne.....	III.	303
20 *nov.*	— Note du ministre anglais aux plénipotentiaires d'Autriche, de France et de Russie, relativement aux dépêches de ces cours à leurs ministres à Madrid.....	III.	313
Novemb.	— Réponse du cabinet de Vienne à la note remise par le duc de Wellington au congrès de Vérone, sur la traite des nègres.....	IV.	216
14 *déc.*	— Convention des cours d'Autriche, de Prusse, de Russie, avec le roi de Sardaigne, pour faire cesser les occupations militaires.....	III.	347

1822. Tom. Pag.
14 *déc.* — Circulaire adressée par les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse, à leurs ambassadeurs, au sujet du congrès de Vérone..... IV. 11
Idem. — Dépêche du prince de Metternich au chargé d'affaires d'Autriche à Madrid..... IV. 38
1823.
5 *avril.* — Note adressée au prince de Valachie par le consul général d'Autriche, sur l'arrestation illégale d'un boyard, au mépris de l'amnistie accordée par le sultan..... IV. 211
18 *octob.* — Lettre du roi de Sardaigne au commandant des troupes autrichiennes à l'époque de l'évacuation, où ses états ont recouvré leur indépendance..... IV. 455

BAVIÈRE.

1823.
11 *sept.* — Décret du roi de Bavière sur les associations secrètes..... IV. 390

BRÉSIL.

1822.
3 *août.* — Lettre du roi de Portugal à son fils, prince régent du Brésil..... III. 355
17 *avril.* — Proclamation des cortès portugaises au peuple du Brésil..... III. 350
22 *sept.* — Réponse du prince-régent, annonçant la rupture définitive avec le gouvernement du Brésil.. III. 355
21 *octob.* — Proclamation de l'empereur à l'occasion de son avénement à l'empire..... IV. 51
1823.
février. — Décret de l'empereur sur l'exclusion des Portugais..... IV. 147
29 *mars.* — Décret de l'empereur sur le blocus du port de Bahia..... IV. 277
3 *mai.* — Extrait du discours de l'empereur à l'ouverture de l'assemblée constituante..... IV. 343
Idem. — Discours de l'empereur à l'anniversaire sur la conquête du pays par Cabral, et à l'ouverture de la session de l'assemblée générale des députés de l'empire..... IV. 251
2 *juillet.* — Proclamation aux habitans de Bahia..... IV. 426
9 *août.* — Proclamation de l'empereur sur des menées démocratiques..... IV. 396

1823. Tom. Pag.

7 *sept.* — Adresse de l'assemblée législative à l'empereur, à l'occasion de l'anniversaire de l'indépendance..... IV. 451

Septemb. — Plan de constitution pour le Brésil, rédigé par un comité..... IV. 454

1823. BRUNSWICK.

30 *octob.* — Proclamation du prince Charles à son avénement à la régence..... IV. 450

1823. BUENOS-AYRES.

5 *mai.* — Extrait du message du gouvernement à l'assemblée des représentans..... IV. 323

28 *juin.* — Traité entre les États et la république de Colombie..... IV. 424

4 *juillet.* — Convention préliminaire entre le gouvernement et le commissaire de S. M. C..... IV. 369

1823. CHILI.

23 *janv.* Acte de démission du président de la république du Chili..... IV. 195

1823. CHINE.

1er *juin.* Proclamation du gouverneur chinois de la province de Canton, à l'occasion de l'incendie de cette ville..... IV. 187

1823. COLOMBIE.

17 *avril.* — Extrait du message du pouvoir exécutif au congrès..... IV. 238

7 *juin.* — Décret du congrès sur une distribution de terres aux étrangers..... IV. 340

9 *juin.* — Décret du gouvernement sur l'emprunt de M. Zea..... IV. 341

28 *juin.* — Traité entre la république et l'état de Buenos-Ayres..... IV. 424

30 *juin.* — Décret au sujet de l'emprunt de M. Zea..... IV. 365

Juillet. — Extrait d'un décret sur la naturalisation des étrangers..... IV. 363

12 *août.* — Extrait d'un message du gouvernement au congrès national, sur la formation d'une grande confédération dont le siége sera à Panama..... IV. 300

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

		Tom.	Pag.
1821.			
9 *avril.*	— Loi organique de la confédération germanique pour la constitution militaire.....	III.	387
12 *avril.*	— Articles fondamentaux de la confédération militaire germanique.....	III.	390
1822.			
28 *mars.*	— Discours du grand-duc de Bade.....	III.	423
1823.			
6 *fevr.*	— Délibération de la confédération germanique sur les actes du congrès de Vérone.....	IV.	84
30 *mai.*	— Résolution de la diète portant suppression d'un journal de Wurtemberg, pour tendance...	IV.	197
19 *juin.*	— Résolution de la diète sur la procédure Austregale.....	IV.	262
3 *juillet.*	— Résolution de la diète sur les avis qui lui sont présentés.....	IV.	300
Idem.	— Extrait du protocole de la 19e séance de la diète, sur la presse germanique.....	IV.	278

DANEMARCK. (V. Noawège.)

ESPAGNE.

1818.			
1er *mars.*	— Cédule royale du gouvernement espagnol, relative aux émigrés qui auraient suivi en France le gouvernement intrus.....	III.	1
1819.			
8 *sept.*	— Proclamation du général en chef de l'armée expéditionnaire de Cadix.....	III.	9
1820.			
2 *janv.*	— Ordre du jour de l'armée insurgée, annonçant le choix du général Quiroga pour général en chef.	III.	11
6 *janv.*	Acte du gouverneur militaire de Cadix, relatif à l'insurrection des troupes.....	III.	13
7 *janv.*	— Proclamation du gouverneur milre de Cadix..	III.	15
9 *idem.*	— Proclamation du commandant en chef du camp de Gibraltar, sur l'insurrection.....	III.	20
Idem.	— Pastorale de l'évêque de Cadix aux habitans de son diocèse, à ce sujet.....	III.	17
Idem.	— Proclamation du gouverneur milre de Cadix.	III.	16
10 *idem.*	— Proclamation du général Freyre à l'armée réunie sous ses ordres à Séville.....	III.	22
11 *idem.*	— Proclamation du gouverneur de Cadix.....	III.	23

1820. Tom. Pag.

13 *janv.* — Manifeste de l'armée de l'île de Léon à la nation espagnole..... III. 24
27 *idem.* — Ordre du jour du lieutenant du roi de la place de Cadix, au sujet des troubles..... III. 31
29 *idem.* — Proclamation du général Freyre aux habitans de Cadix..... III. 34
Idem. — *Idem* aux révoltés de Saint-Ferdinand..... III. 33
3 *mars.* — Décret du roi d'Espagne sur l'organisation du Conseil d'état..... III. 36
6 *idem.* — Ordre royal pour la convocation des cortès... III. 41
7 *idem.* — Décret royal portant acceptation de la constitution des cortès..... III. 42
9 *idem.* — Convocation d'une junte temporaire..... III. 43
Idem. — Décret qui ordonne l'élection des alcades et de toutes les autorités constitutionnelles..... III. 44
Idem. — Décret qui abolit le tribunal de l'inquisition. III. *ib.*
10 *idem.* — Décret portant nomination d'une junte de censure..... III. 45
Idem. — Proclamation du Roi à la nation..... III. 46
14 *idem.* — Proclamation de l'infant D. Carlos à l'armée nationale, au sujet du rétablissement de la constitution..... III. 49
Idem. — Décret qui ordonne le rétablissement provisoire de tous les tribunaux constitutionnels exerçant le pouvoir judiciaire..... III. 51
16 *mars.* — Décret qui ordonne que le serment à la constitution sera prêté par tous les habitans du royaume, comme en 1812..... III. *ib.*
19 *idem.* — Proclamation de la junte provisoire à la nation..... III. *ib.*
24 *idem.* — Extrait du manifeste de la junte provisoire à la nation..... III. 56
10 *avril.* — Adresse présentée au Roi par cinq maréchaux de camp nouvellement nommés..... III. 68
Idem. — Adresse de l'armée de l'île de Léon au Roi.. III. 69
13 *idem.* — Décret qui abolit les priviléges des provinces. III. 71
17 *idem.* — Proclamation du Roi aux Espagnols d'outre-mer..... III. 72
20 *idem.* — Note du ministère russe au ministre résidant d'Espagne, au sujet de la constitution..... III. 73
Idem. — Lettre du roi de France, en réponse à celle

1820. Tom. Pag.

par laquelle le roi d'Espagne lui avait annoncé l'acceptation de la constitution..... III. 89

21 *avril.* — Réponse du roi d'Angleterre à la lettre du Roi qui lui annonçait le nouvel ordre de choses. III. 90

Idem. — Réponse du roi de Saxe au roi d'Espagne sur la promulgation de la constitution..... III. 91

22 *idem.* — Décret qui réintègre dans leurs fonctions les employés destitués en 1814, à cause de leur attachement à la constitution..... III. 92

Idem. — Décret pour la convocation des cortès..... III. 95

30 *idem.* — Lettre du souverain pontife en réponse au roi d'Espagne, sur l'acceptation de la constitution.. III. 101

Mai. — Note confidentielle du cabinet britannique aux cours d'Autriche, de Prusse et de France, à l'occasion de la révolution d'Espagne..... III. 167

9 *juillet.* — Proclamation de la junte suprême à la nation, à l'occasion de la dissolution et de l'ouverture des cortès..... III. 103

Idem. — Discours du Roi, à l'ouverture de la première session des cortès..... III. 108

10 *octob.* — Décret des cortès relatif au clergé régulier, sanctionné par le Roi..... III. 115

11 *idem.* — Lettre du roi Ferdinand au roi de Naples, en réponse à celle où le celui-ci lui fait part de changemens politiques..... III. 121

Novemb. — Circulaire du congrès de Troppau au sujet des révolutions d'Espagne, de Portugal et de Naples. III. 125

7 *idem.* — Discours du Roi pour la clôture des cortès... III. 123

1821.

23 *janv.* — Message du roi d'Espagne aux cortès..... III. 252

16 *févr.* — Discours de M. Mans Torrero, président de la députation permanente des cortès..... III. 175

1er *mars.* — Discours du Roi à l'ouverture de la session ordinaire des cortès..... III. 175

4 *idem.* — Adresse des cortès en réponse à ce discours.. III. 182

16 *idem.* — Rapport du ministre des affaires étrangères aux cortès..... III. 188

Avril. — Décret des cortès qui met sous le jugement des autorités militaires les prévenus de conspiration contre le système constitutionnel..... III. 193

30 *juin.* — Discours du Roi à la clôture de la session des cortès..... III. 218

		Tom.	Pag.
1821.			
22 *sept.*	— Discours du président de la deputation permanente des cortès (M. Calatrava) à l'ouverture de la session des cortès extraordinaires.....	III.	222
28 *idem.*	— Discours du Roi à l'ouverture de la session des cortès extraordinaires.....	III.	224
Idm.	— Réponse du président au discours d'ouverture.....	III.	227
29 *idem.*	— Adresse des cortès au Roi, à l'occasion de l'ouverture des cortès extraordinaires.....	III.	229
1822.			
14 *févr.*	— Discours du Roi pour la clôture des cortès extraordinaires.....	III.	238
Idem.	— Discours du Roi lors de la dissolution des cortès extraordinaires.....	III.	320
1er *mars.*	— Discours du Roi pour l'ouverture des cortès ordinaires, en réponse au président.....	III.	243
4 *idem.*	— Réponse des cortès à ce discours.....	III.	247
11 *juin.*	— Le gouvernement provisoire de la province de Navarre aux soldats séduits par des chefs parjures.....	III.	249
18 *idem.*	— Réponse du Roi au message adressé à S. M. par les cortès.....	III.	250
30 *idem.*	Discours du Roi pour la clôture de la session des cortès.....	III.	254
8 *juillet.*	— Note de l'ambassadeur d'Espagne, en réponse à celle des ministres étrangers, sur les événemens du 7 juillet.....	III.	259
9 *idem.*	— Représentation adressée au Roi par la municipalité de Madrid.....	III.	264
17 *idem.*	— Décret du Roi pour la formation d'une armée en Catalogne.....	III.	262
15 *août.*	— Proclamation du baron d'Éroles aux habitans de la Catalogne.....	III.	279
Idem.	— Décret de la régence d'Urgel.....	III.	277
Idem.	— Adresse de cette régence à S. M.....	III.	273
Idem.	— Proclamation du gouvernement d'Urgel aux Espagnols.....	III.	269
11 *sept.*	— Proclamation de Mina.....	III.	289
16 *idem.*	— Proclamation du Roi à la nation.....	III.	283
7 *octob.*	— Discours du Roi pour l'ouverture des cortès, et réponse du président.....	III.	294
10 *idem.*	— Proclamation du baron d'Éroles aux milices..	III.	299

1822. Tom. Pag

20 octob. — Question adressée par le ministre de France aux plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et d'Angleterre, sur son intervention dans les affaires d'Espagne..... III. 303

24 idem. — Proclamation de Mina, général en chef de l'armée de Catalogne..... III. 301

13 nov. — Extrait d'une dépêche du ministre des affaires étrangeres d'Espagne à son ministre a Londres, sur la question d'intervention..... III. 310

20 idem. — Note du ministre anglais aux plénipotentiaires d'Autriche, de Francfort et de Russie, relativement aux dépêches de ces cours à leurs ministres à Madrid..... III. 313

25 déc. —Lettre du président du conseil des ministres de France à l'ambassadeur à Madrid, sur l'intervention..... III. 321

1823.

9 janv. —Note adressée par le ministre des affaires étrangères à son ministre à Paris..... IV. 45

Idem. — Circulaire aux ambassadeurs espagnols, à l'occasion de la déclaration des puissances de l'Europe au congrès de Vérone..... IV. 49

11 idem. — Adresse des cortès au sujet des communications du congrès de Vérone..... IV. 58

14 idem. Lettre du chargé d'affaires d'Espagne au ministre des Deux-Siciles..... IV. 82

17 idem. Message du Roi aux cortès extraordinaires, à l'occasion de la retraite des ambassadeurs..... IV. 64

19 idem. Discours du Roi pour la clôture des cortès extraordinaires..... IV. 96

23 idem. Proclamation de la rég. aux royalistes dissidens: IV. 66

26 idem. — Proclamation des généraux de l'armée de la foi..... IV. 69

22 février. — Documens relatifs aux différends survenus entre le gouvernement pontifical et le gouvernement espagnol..... IV. 106

1er mars. — Discours du Roi a l'ouverture des cortès..... IV. 99

6 idem. — Réponse des cortès au discours du Roi à l'ouverture de leur session..... IV. 119

8 idem. —Traité entre le Portugal et l'Espagne sur l'extradition réciproque des déserteurs et criminels. IV. 151

1823. Tom. Pag.

12 *mars.* — Convention entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, à l'occasion de leurs dettes respectives.. IV. 393

6 *avril.* — Proclamation de la junte provisoire du gouvernement, réfugiée en France, aux Espagnols, à l'occasion du commencement des hostilités... IV. 139

9 *idem.* — Proclamation de la régence d'Espagne, par laquelle elle annonce qu'elle s'est constituée, et qu'elle a été reconnue par le gouvernement français..... IV. 149

23 *idem.* — Manifeste du roi d'Espagne à l'occasion de la guerre avec la France..... IV. 172

Idem. — Décret du Roi portant déclaration de guerre à la France..... IV. 158

Idem. — Discours du président des cortès, à l'occasion du commencement des hostilités avec la France. IV. 159

11 *mai.* — Lettre du comte de Montijo au général l'Abisbal, le provoquant à une défection..... IV. 190

15 *idem.* — Lettre du général l'Abisbal, qui déserte la cause constitutionnelle..... IV. 169

16 *idem.* — Décret du gouvernement des cortès, qui sequestre les biens de ceux qui suivent les drapeaux français..... IV. 196

17 *idem.* — Déclaration du général comte de l'Abisbal, au sujet de sa défection..... IV. 198

26 *idem.* — Procès-verbal d'installation de la régence d'Espagne..... IV. 204

3 *juin.* — Proclamation de la régence du royaume pendant la captivité du Roi, aux soldats de l'armée appelée nationale..... IV. 201

4 *idem.* — Proclamation de la régence aux Espagnols... IV. 203

9 *idem.* — Acte de la régence portant rétablissement des dîmes, et que les biens du clergé ne peuvent être aliénés sans une bulle du pape..... IV. 210

12 *idem.* — Décret des cortès qui, sur le refus du Roi de consentir à sa translation à Cadix, le suspend de ses fonctions, comme étant dans un empêchement moral..... IV. 227

15 *idem.* — Acte par lequel la régence provisoire, créée pendant la translation du Roi à Cadix, cesse ses fonctions..... IV. 261

17 *idem.* — Ordonnance du gouvernement royal qui sou-

1823. Tom. Pag.

met tous les écrits à la censure prealable..... IV. 222

20 *juin.* — Proclamation de la régence aux Espagnols sur la translation du Roi à Cadix..... IV. 224

23 *idem.* — Décret de la régence contre les membres du gouvernement des cortès, à l'occasion de la translation du Roi à Cadix..... IV. 231

26 *idem.* — Actes relatifs à la défection du général Morillo..... IV. 256

1er *juillet.* — Adresse du général Morillo sur les motifs de sa neutralité entre les cortès et la régence d'Espagne..... IV. 266

4 *idem.* Convention préliminaire entre le gouvernement de Buenos-Ayres et le commissaire de S. M. C.. IV. 369

8 *idem.* — Note du ministre des affaires étrangères de la régence royale au nonce du pape, pour rétablir les relations avec la cour de Rome sur l'ancien pied..... IV. 274

Idem. — Proclamation du général Morillo aux habitans du 2e district, à l'époque où il juignit ses armes aux troupes françaises..... IV. 283

4 *août.* — Convention militaire entre le général Ballesteros et l'armée française, par laquelle ce général abandonne la cause du gouvernement constitutionnel..... IV. 302

16 *idem.* — Ordonnance du Roi pour la mise en liberté des individus arrêtés pour opinions politiques... IV. 356

17 *idem.* — Lettre autographe du duc d'Angoulême à S. M., apportée par un officier français venu en parlementaire de l'escadre française..... IV. 352

21 *idem.* — Réponse du roi d'Espagne..... IV. 354

Septemb. — Discours du roi d'Espagne à l'ouverture des cortès extraordinaires..... IV. 357

22 *idem.* — Décret de la régence sur la censure des mœurs. IV. 443

1er *octob.* — Décret portant nomination du chanoine Sacz comme premier ministre du roi d'Espagne..... IV. 381

Idem. — Décret du Roi à l'époque de sa délivrance, par lequel il rétablit toutes choses comme avant le 7 mars 1820..... IV. 382

4 *idem.* — Proclamation de la régence à l'occasion de la délivrance du Roi..... IV. 378

Idem. — Décret du Roi portant nomination de son pre-

1823. Tom. Pag.
mier ministre à la place de confesseur..... IV. 392
4 *octob.* — Décret du Roi sur le bannissement des constitutionnels..... IV. 386
9 *idem.* — Décret du Roi ordonnant des prières pour les royalistes morts victimes de leur dévouement.. IV. 423
10 *idem.* — Décret du Roi sur les peines à infliger aux ecclésiastiques constitutionnels..... IV. 409
Idem. — Accusation criminelle dirigée contre Riégo dans la procédure portée contre lui devant le 2e tribunal des alcades de la maison royale et de la cour..... IV. 445
11 *idem.* — Décret du Roi sur la censure des livres..... IV. 411
19 *nov.* — Décret du Roi sur la formation d'un conseil suprême des ministres..... IV. 461
20 *idem.* — Note officielle sur les attributions du conseil suprême de Castille..... IV. 463
(*Voyez* MEXIQUE.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

1822.
3 *déc.* — Message du président des Etats-Unis au congrès..... III. 366
1823.
30 *juillet.* — Circulaire adressée aux collecteurs des douanes par le département de la trésorerie sur les devoirs à l'égard des puissances belligérantes..... IV. 351
10 *octob.* — Convention de commerce entre la France et les Etats-Unis..... IV. 373

ETATS-UNIS DES ILES IONIENNES.

1823.
16 *avril.* — Discours du haut-commissaire des Provinces-Unies à l'ouverture des séances du 2e parlement ionien..... IV. 155

FRANCE.

1818.
1er *mars.* — Cédule royale du gouvernement espagnol relative aux émigrés qui auraient suivi en France le gouvernement intrus..... III. 1
1820.
20 *avril.* — Lettre du roi de France en réponse à celle par laquelle le roi d'Espagne lui avait annoncé l'acceptation de la constitution..... III. 89

1820. *Tom. Pag.*

Mai. — Note confidentielle du cabinet britannique aux cours d'Autriche, de Prusse et de France, à l'occasion de la révolution d'Espagne..... III. 167

1822.

15 *mai.* — Réglement du gouverneur du Sénégal sur la concession des terres..... IV. 1

16 *idem.* — Réglement sur la culture du cotonnier..... IV. 7

20 *octob.* — Question adressée par le ministre de France aux plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et d'Angleterre, sur son intervention dans les affaires d'Espagne..... III. 303

20 *nov.* — Note du ministre anglais aux plénipotentiaires d'Autriche, de France et de Russie, relativement aux dépêches de ces cours à leurs ministres a Madrid..... III. 313

Novemb. — Réponse du plénipotentiaire de France..... III. 336

25 *décem.* — Lettre du président du conseil des ministres à l'ambassadeur de France à Madrid, sur l'intervention..... III. 321

26 *idem.* — Note du ministre des affaires étrangères au ministre anglais à Paris, sur une proposition de médiation..... III. 317

1823.

18 *janv.* — Lettre du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Madrid..... IV. 91

Idem. — Dépêche confidentielle du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Madrid..... IV. 94

2 *avril.* — Proclamation du généralissime de l'armée française avant son entrée en Espagne, contenant le manifeste de la guerre..... IV. 136

10 *idem.* — Ordonnance du Roi contre les Français au service d'Espagne..... IV. 145

23 *idem.* — Manifeste du roi d'Espagne à l'occasion de la guerre avec la France..... IV. 172

Idem. — Décret du Roi portant déclaration de guerre à la France..... IV. 158

Idem. — Discours du président des cortès sur les hostilités avec la France..... IV. 159

7 *juillet.* — Jugement d'un tribunal français (de Paris) qui déclare faux un prétendu document diplomatique sur le congrès de Vérone..... IV. 248

4 *août.* — Convention militaire entre le général Balles-

1823. Tom. Pag.
teros et l'armée française, par laquelle ce général abandonne la cause du gouvernement constitutionnel..... IV. 302
17 *août*. — Lettre autographe du duc d'Angoulême à S. M. le roi d'Espagne, apportée par un officier français venu en parlementaire de l'escadre française.... IV. 332
10 *octob*. — Convention de commerce entre la France et les Etats-Unis d'Amérique..... IV. 373

GRANDE-BRETAGNE.

1820.
21 *avril*. — Réponse du roi d'Angleterre à la lettre du roi d'Espagne qui lui annonçait le nouvel ordre de choses..... III. 90
20 *mai*. — Note confidentielle du cabinet britannique aux cours d'Autriche, de Prusse et de France, à l'occasion de la révolution d'Espagne..... III. 167
1821.
19 *janv*. — Circulaire du cabinet britannique, en réponse aux actes du congrès de Laybach..... III. 133
1822.
5 *janv*. — Discours du Roi à l'ouverture du parlement.. III. 362
28 *févr*. — Note officielle de la Porte-Ottomane à l'ambassadeur d'Angleterre..... III. 436
6 *août*. — Discours du Roi lors de la prorogation du parlement..... III. 364
20 *octob*. — Question adressée par le ministre de France aux plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et d'Angleterre, sur son intervention dans les affaires d'Espagne..... III. 303
30 *idem*. — Réponse du ministre anglais au congrès de Vérone, sur la question relative à l'intervention. III. 304
13 *nov*. — Extrait d'une dépêche du ministre des affaires étrangères d'Espagne à son ministre à Londres, sur la question d'intervention..... III. 310
20 *idem*. — Note du ministre anglais aux plénipotentiaires d'Autriche, de France et de Russie, relativement aux dépêches de ces cours à leurs ministres à Madrid..... III. 313
24 *idem*. — Note adressée au congrès de Vérone sur l'abolition de la traite..... III. 325
Novemb. — Réponse du cabinet de Vienne à la note remise par le duc de Wellington au congrès de Vé-

1822. Tom. Pag.
rone, sur la traite des nègres..... IV. 216
26 *décem.* — Note du ministre de France au ministre anglais à Paris, sur une proposition de médiation.. III. 317
1823.
4 *févr.* — Discours du Roi à l'ouverture du parlement.. IV. 72
7 *mars.* — Note du secrétaire d'état de l'empereur de Russie à lord Strangford, ambassadeur de la Grande-Bretagne, sur les difficultés avec la Porte-Ottomane..... IV. 398
12 *idem.* — Convention entre la Grande-Bretagne et l'Espagne sur leurs dettes respectives..... IV. 393
25 *mai.* — Instruction de l'ambassade d'Angleterre au sujet de la saisie des navires russes venant de la mer Noire..... IV. 292
8 *juillet.* — Note officielle de l'ambassadeur persan à la cour de Londres, sur les concessions de terres qui seront faites en Perse aux Européens..... IV. 263
19 *idem.* — Discours des ministres britanniques à l'époque de la prorogation du parlement..... IV. 282
11 *août.* — Note présentée à la Sublime-Porte par l'ambassadeur d'Angleterre..... IV. 434
17 *octob.* — Acte du gouvernement portant nomination de consuls dans les nouveaux États d'Amérique, comme gouvernements de fait..... IV. 410

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

(*Voyez* Confédération germanique.)

GRÈCE.

1822.
30 *avril.* — Décret du gouvernement provisoire..... IV. 417
21 *nov.* — Loi du gouvernemunt portant convocation des colléges électoraux..... IV. 126
1823.
..... — Proclamation du conseil exécutif aux Hellènes, au sujet des élections..... IV. 129
2 *janv.* — Déclaration du gouvernement aux puissances chrétiennes réunies à Vérone..... IV. 61
3 *mai.* — Extrait de la lettre écrite à S. S. Pie VII, souverain pontife, par le comte Metaxa, député du gouvernement provisoire de la Grèce, à l'occasion de l'ouverture du congrès à Vérone..... IV. 349

1823. Tom. Pag.

HELVÉTIE.

mai. — Décret du gouvernement helvétique sur les étrangers, et sur la police de la presse, relativement aux gouvernemens étrangers..... IV. 227
11 idem. — Arrêté du conseil d'état de Genève, portant interdiction de traiter, dans des écrits, de la politique étrangère..... IV. 168
25 sept. — Arrêté du Conseil d'état du canton de Vaud, sur la suppression d'un journal..... IV. 363

MEXIQUE.

1820.
24 févr. — Proclamation de D. Iturbide, général en chef de l'armée indépendante, offrant un arrangement au vice-roi du Mexique..... III. 452
1821.
24 août. — Convention entre O'Donoju, chef politique suprême du Mexique pour le gouvernement de l'Espagne; et D. A. Iturbide..... III. 453
31 idem. — Lettre du général O'Donoju, vice-roi du Mexique, au ministre d'Espagne..... III. 456
1822.
Avril. — Proclamation du congrès Mexicain sur l'abdication d'Iturbide..... IV. 197
6 décem. — Adresse du général Santa-Anna à l'empereur Iturbide, pour l'engager à abdiquer..... IV. 165
1823.
16 mai. — Proclamation du pouvoir exécutif à la nation mexicaine..... III. 469

MOSQUITOS.

1823.
28 mars. — Décret du Roi révoquant la concession de terre faite à des aventuriers anglais et autres Européens. IV. 336

NAPLES.

1820,
11 octob. — Lettre du roi Ferdinand au roi de Naples en réponse à celle où celui-ci lui fait part des changemens politiques..... III. 121
Novemb. — Circulaire adressée par le congrès de Troppau, au sujet des révolutions d'Espagne, de Portugal et de Naples..... III. 125
1821.
19 janv. — Dépêche du ministre des affaires étrangères

1821. Tom. Pag.
de S. M. l'empereur de Russie à son ministre à Naples..... III. [illegible]
Janvier. — Seconde dépêche du même cabinet..... III. 150
15 *févr.* — Déclaration finale du congrès de Laybach.... III. 153
1823.
14 *janv.* — Lettre du chargé d'affaires d'Espagne au ministre du roi des Deux-Siciles..... IV. 82

NORWÈGE.

Septemb. — Discours du roi de Suède et de Norwège à l'ouverture de la session extraordinaire du storthing..... III. 430
8 *novem.* — Convention entre la Norwège et le Danemarck, pour le paiement de la dette norwégienne..... III. 434
16 *idem.* — Discours du Roi à la clôture du storthing extraordinaire..... III. 432

OLDEMBOURG.

1823.
5 *juillet.* — Edit d'avènement du prince Frédéric à la souveraineté du duché d'Oldembourg..... IV. 298

PAYS-BAS.

1821.
21 *octob.* — Discours du Roi à l'ouverture des états-généraux..... III. 425
16 *sept.* — Arrêté du Roi sur l'organisation du royaume et la création d'un conseil de ministres..... IV. 359
21 *octob.* — Discours du Roi à l'ouverture de la session des états-généraux..... IV. 429

PÉROU.

1822.
9 *novem.* — Projet de décret contenant les bases de la constitution du Pérou..... III. 465
8 *févr.* — Proclamation du général Saint-Martin en abdiquant le commandement suprême du Pérou.. IV. 74

PERSE.

1823.
8 *juillet.* — Note officielle de l'ambassadeur persan à la cour de Londres sur les concessions de terres qui seront faites en Perse aux Européens..... IV. 263

1820. Tom. Pag.

PORTUGAL.

Novemb. — Circulaire adressée par le congrès de Troppau au sujet des révolutions d'Espagne, de Portugal et de Naples..... III. 125

1822.

3 *août.* — Lettre du Roi à son fils dom Pedro, prince régent et défenseur perpétuel du Brésil..... III. 355

17 *idem.* — Proclamation des cortès portugaises au peuple du Brésil..... III. 350

22 *sept.* — Réponse du prince régent du Brésil, annonçant la rupture définitive avec le gouvernement des cortès..... III. 355

4 *nov.* — Discours du Roi à la clôture des cortès extraordinaires et constituantes..... III. 359

1823.

13 *févr.* — Discours du ministre des affaires étrangères au chargé d'affaires à Paris, sur la déclaration de guerre..... IV. 103

Février. — Décret de l'empereur du Brésil sur l'exclusion des Portugais..... IV. 147

Mars. — Proclamation du comte d'Amarante, appelant les Portugais à l'insurrection contre le gouvernement constitutionnel..... IV. 118

4 *idem.* — Proclamation du Roi aux Portugais, à l'occasion de la révolte du comte d'Amarante..... IV. 124

8 *idem.* — Traité entre le Portugal et l'Espagne, sur l'extradition réciproque des déserteurs et criminels. IV. 151

31 *idem.* — Discours du Roi à la clôture de la session législative des cortès..... IV. 143

27 *mai.* — Lettre de l'infant dom Miguel au roi son père, contenant insurrection contre le gouvernement établi..... IV. 210

Idem. — Proclamation du prince de Portugal, appelant les Portugais à l'insurrection contre le gouvernement constitutionnel..... IV. 214

28 *mai.* — Acte d'insurrection du colonel d'un régiment portugais contre le gouvernem^t constitutionnel.. IV. 209

30 *idem.* — Proclamation du Roi sur la révolte de son fils. IV. 233

Idem. — Acte des cortès..... IV. 234

31 *idem.* Proclamation du Roi, en quittant Lisbonne, aux habitans de cette capitale..... IV. 235

Juin. Proclamation du Roi, annonçant qu'il abandonne

1823. Tom. Pag.
la constitution des cortès, mais qu'il rejette le pouvoir absolu..... IV. 229
2 *Juin.* — Protestation des cortès à l'époque de leur dissolution..... IV. 236
3 *idem.* Déclaration du Roi..... IV. 237
11 *idem.* Acte du gouvernement, par suite du rétablissement du pouvoir absolu..... IV. 244
16 *idem.* — Lettre du Roi au cardinal patriarche..... IV. 245
18 *idem.* — Décret du Roi sur la rédaction d'une nouvelle constitution..... IV. 246
27 *idem.* — Décret du Roi contre les sociétés secrètes... IV. 263
4 *juillet.* — Circulaire du gouvernement à ses ministres à l'étranger sur sa révolution..... IV. 290

PRUSSE.

1820.
Mai. — Note confidentielle du cabinet britannique aux cours d'Autriche, de Prusse et de France, à l'occasion de la révolution d'Espagne..... III. 167
8 *déc.* — Circulaire des cours d'Autriche, de Russie et de Prusse réunies en congrès..... III. 127
12 *mai.* — Déclaration finale des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, au sujet des révolutions... III. 214
1822.
20 *octob.* — Question adressée par le ministre de France aux plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et d'Angleterre, sur son intervention dans les affaires d'Espagne..... III. 303
28 *nov.* — Réponse des ministres plénipotentiaires à la note du duc de Wellington, concernant le commerce des esclaves..... IV. 218
14 *déc.* — Convention entre les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, avec le roi de Sardaigne, pour faire cesser les occupations militaires..... III. 347
1823.
10 *avril.* — Circulaire du ministre de la police du royaume sur les sociétés secrètes..... IV. 182
20 *mai.* — Décret relatif à l'établissement de la constitution de la monarchie..... IV. 306
5 *juin.* — Loi sur la constitution de la monarchie en assemblées provinciales..... IV. 303
1er *juill.* — Lois sur les assemblées provinciales de la Prusse et de la Poméranie..... IV. 308

1823. Tom. Pag.

1er *juill.* — Loi sur l'organisation des états provinciaux de la Marche du Brandebourg et du margraviat de la Basse-Lusace..... IV. 309

Idem. — Ordre du cabinet sur l'organisation des états de Brandebourg et de la Basse-Lusace, adressé au président de Heidelberg..... IV. 354

28 *idem.* — Ordre du cabinet du Roi qui confirme une déclaration du jury en matière criminelle..... IV. 327

22 *nov.* — Dépêche de M. le comte de Bernstorff au chargé d'affaires de Prusse à Madrid..... IV. 22

RUSSIE.

1820.

20 *avril.* — Note du ministre impérial russe au ministre résidant d'Espagne au sujet de la constitution... III. 79

Avril. — Circulaire du cabinet de Russie aux cours de l'Europe sur la révolution d'Espagne..... III. 82

8 *déc.* — Circulaire des cours d'Autriche, de Russie et de Prusse, réunies en congrès..... III. 127

1821.

19 *janv.* — Dépêche du ministre des affaires étrangères de Russie à son ministre plénipotentiaire à Naples,, concernant les affaires des Deux-Siciles... III. 138

Idem. — Seconde dépêche du même cabinet..... III. 150

18 *avril.* — Dépêches du même cabinet ensuite du congrès de Laybach..... III. 199

12 *mai.* — Déclaration finale des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, au sujet des révolutions.... III. 214

Idem. — Dépêche circulaire..... III. 205

1822.

14 *nov.* — Dépêche de M. le comte de Nesselrode au chargé d'affaires de Russie à Madrid..... IV. 48

Idem. — Convention des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, avec le roi de Sardaigne, sur les occupations militaires..... III. 347

20 *nov.* — Note du ministre anglais au plénipotentiaire de Russie, relativement aux dépêches de cette cour à son ministre à Madrid..... III. 313

Idem. — Traité pour l'extradition des déserteurs entre la Russie et l'Autriche..... IV. 54

Novemb. — Réponse du plénipotentiaire de Russie à la note du duc de Wellington concernant le commerce des esclaves..... IV. 219

1823. Tom. Pag.
23 *févr.* — Décret de l'empereur sur la législation de la presse en Finlande..... IV. 148
7 *mars.* — Note du secrétaire d'état de l'empereur à lord Strangford, ambassadeur de la Grande-Bretagne, sur les difficultés avec la Porte-Ottomane..... IV. 398
18 *mai.* — Réponse du ministre des affaires étrangères à la note du reiss-effendi sur les difficultés entre ces deux puissances..... IV. 329
25 *idem.* — Instruction de l'ambassade d'Angleterre au sujet de la saisie des navires russes venant de la mer Noire..... IV. 292

SAINT-SIÉGE.

1820.
30 *avril.* — Lettre du souverain pontife au roi d'Espagne sur l'acceptation de la constitution..... III. 101
1823.
22 *févr.* — Documens relatifs aux différends survenus entre le gouvernement pontifical et le gouvernement espagnol..... IV. 106
3 *mai.* — Extrait de la lettre écrite à S. S. Pie VII, souverain pontife, par le comte Metaxa, député du gouvernement provisoire de la Grèce, à l'occasion de l'ouverture du congrès à Vérone..... IV. 349
16 *idem.* — Allocution du pape au consistoire secret, sur la promotion d'un cardinal et la création d'un autre..... IV. 183
8 *juillet.* — Note du ministre des affaires étrangères de la régence royale d'Espagne au nonce du pape, pour rétablir les relations avec la cour de Rome sur l'ancien pied..... IV. 274
Idem. — Note du nonce du pape..... IV. 341
21 *août.* — Circulaire du sacré collége pour l'élection d'un nouveau pape..... IV. 338
29 *sept.* — Détails officiels sur l'élection du pape Léon XII. IV. 387
6 *octob.* — Couronnement de Léon XII..... IV. 412

SARDAIGNE.

1822.
14 *déc.* — Convention des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, avec le roi de Sardaigne, pour faire cesser les occupations militaires..... III. 347
1823.
18 *octob.* — Lettre du roi de Sardaigne au commandant

1823. *Tom.Pag.*
des troupes autrichiennes à l'époque de l'évacuation de ses états..... IV. 453

SAXE.

1820.
21 *avril.* — Réponse du roi de Saxe au roi d'Espagne sur la promulgation de la constitution..... III. 91

SAXE-WEIMAR.

1823.
Août. — Loi du grand-duché de Saxe-Weimar sur l'état politique des Israélites..... IV. 331

SUÈDE.

1823.
23 *janv.* — Discours du Roi à l'ouverture des états-généraux de Suède..... IV. 75
17 *mars.* — Adresse des états-généraux de Suède au roi Charles-Jean, à l'occasion d'une conspiration contre sa personne..... IV. 133
(*Voyez* NORWÈGE.)

TURQUIE.

1822.
28 *févr.* — Note officielle de la Porte-Ottomane à l'ambassadeur d'Angleterre..... III. 436
1823.
Avril. — Hatti-shérif du Grand-Seigneur portant nomination d'un nouveau grand-visir..... IV. 186
7 *mai.* — Note du secrétaire d'état de l'empereur de Russie à lord Strangford, ambassadeur de la Grande-Bretagne, sur les difficultés avec la Porte-Ottomane..... IV. 398
10 *idem.* — Firman du Grand-Seigneur accordant des priviléges à la marine marchande ottomane..... IV. 206
18 *idem.* — Réponse du ministre des affaires étrangères de Russie à la note du reiss-effendi sur les difficultés entre ces deux puissances..... IV. 329
11 *août.* — Note présentée à la Sublime-Porte par l'ambassadeur d'Angleterre..... IV. 434

VALACHIE.

1823.
5 *avril.* — Note adressée au prince de Valachie par le consul-général d'Autriche, sur l'arrestation illé-

Tom. Pag.
gale d'un boyard, au mépris de l'amnistie accordée par le Sultan..... IV. 211

WURTEMBERG.

(*Voyez* Confédération germanique.)

FIN DE LA TABLE DES TOMES III ET IV.

IMPRIMERIE DE E. POCHARD,
RUE DU POT-DE-FER, N° 14.

VOLTAIRE.

26.

DICTIONNAIRE

PHILOSOPHIQUE.

TAIRE

AVEC

PRÉFACES, AVERTISSEMENS, NOTES,

REMARQUES HISTORIQUES, ETC.

NOUVELLE ÉDITION

ORNÉE DE GRAVURES.

DICTIONNAIRE PHILOSOPHIQUE.

TOME VI.

ÉVERAT, IMPRIMEUR, RUE DU CADRAN, 16.

Digitized by Google

005669795

Digitized by Google

LEGATORIA DI LIBRI
E. GUIDARELLI
Via Ricasoli, 40
Via Alfani, 98
FIRENZE

Digitized by Google